



► Compte rendu des travaux 5B(Rev.1)

Conférence internationale du Travail – 110^e session, 2022

Date: 25 juillet 2022

Rapport de la Commission normative: Apprentissages

Compte rendu des travaux

Table des matières

	Page
Introduction.....	5
Déclarations liminaires.....	6
Discussion générale sur les conclusions proposées	11
Points 1 à 3	11
Points 4 à 7	13
Points 8 à 23.....	16
Points 24 à 27.....	19
Examen des amendements aux conclusions proposées	23
Partie A. Forme de l'instrument	23
Point 1	23
Point 2	23
Partie B. Contenu de l'instrument.....	23
Préambule.....	23
Point 3, texte introductif	23
Point 3 a).....	23
Nouvel alinéa avant l'alinéa b)	32
Point 3 b).....	34
Point 3 c)	38

Point 3 <i>d</i>).....	47
Nouvel alinéa à la suite de l'alinéa <i>d</i>).....	50
Nouvel alinéa avant l'alinéa <i>e</i>).....	51
Point 3 <i>f</i>).....	53
Nouvel alinéa à la suite de l'alinéa <i>f</i>).....	53
Section I. Définitions, champ d'application et mise en œuvre	54
Point 4, texte introductif	54
Point 4 <i>a</i>)	54
Point 4 <i>b</i>).....	59
Point 4 <i>c</i>)	59
Point 4 <i>d</i>).....	60
Point 5	60
Point 6	63
Point 7	65
Section II. Cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité	65
Nouveau point avant le point 8	65
Point 8	67
Point 9	69
Point 10.....	76
Point 11, texte introductif.....	77
Point 11 <i>a</i>).....	78
Nouvel alinéa après l'alinéa <i>a</i>)	79
Point 11 <i>b</i>) et <i>c</i>)	79
Point 11 <i>d</i>).....	79
Point 12, texte introductif.....	81
Point 12 <i>a</i>).....	84
Nouvel alinéa après l'alinéa <i>a</i>)	84
Point 12 <i>b</i>).....	85
Point 12 <i>c</i>)	86
Point 12 <i>d</i>).....	89
Point 12 <i>e</i>)	89
Point 12 <i>f</i>).....	91
Point 12 <i>g</i>).....	91
Point 12 <i>h</i>).....	92

Point 12 <i>i</i>).....	94
Nouvel alinéa après l'alinéa <i>i</i>).....	95
Point 12 <i>j</i>).....	96
Point 12 <i>k</i>).....	97
Nouvel alinéa après l'alinéa <i>k</i>).....	97
Point 13.....	97
Nouveau point après le point 13.....	100
Point 14, texte introductif.....	102
Point 14 <i>a</i>).....	103
Point 14 <i>b</i>).....	106
Point 14 <i>c</i>).....	107
Point 14 <i>d</i>).....	108
Point 14 <i>e</i>).....	108
Point 14 <i>f</i>).....	109
Nouvel alinéa après l'alinéa <i>f</i>).....	111
Point 15, texte introductif.....	114
Point 15 <i>a</i>).....	114
Point 15 <i>b</i>).....	115
Point 15 <i>c</i>).....	116
Point 16.....	116
Point 17.....	119
Nouveau point après le point 17.....	120
Section III. Contrat d'apprentissage.....	120
Point 18.....	120
Point 19, texte introductif.....	122
Point 19 <i>a</i>).....	122
Point 19 <i>b</i>).....	123
Nouvel alinéa après l'alinéa <i>b</i>).....	130
Point 19 <i>c</i>) et <i>d</i>).....	130
Point 20.....	131
Section IV. Égalité et diversité dans les apprentissages de qualité.....	131
Nouveau point avant le point 21.....	131
Point 22.....	136
Nouveau point avant le point 23.....	137

Point 23	138
Section V. Promotion des apprentissages de qualité et coopération internationale	140
Point 24, texte introductif	141
Point 24 <i>a)</i>	142
Point 24 <i>b)</i>	142
Nouvel alinéa après l'alinéa <i>b)</i>	142
Point 24 <i>c)</i>	142
Nouvel alinéa après l'alinéa <i>c)</i>	143
Point 24 <i>d)</i>	144
Nouvel alinéa après l'alinéa <i>d)</i>	145
Point 24 <i>e)</i>	146
Nouvel alinéa après l'alinéa <i>e)</i>	148
Point 24 <i>f)</i>	149
Nouvel alinéa après l'alinéa <i>f)</i>	149
Point 24 <i>g)</i>	151
Point 24 <i>h)</i>	152
Nouvel alinéa après l'alinéa <i>h)</i>	153
Point 24 <i>i)</i>	154
Nouvel alinéa après l'alinéa <i>i)</i>	154
Nouveau point avant le point 25	155
Point 25, texte introductif	155
Point 25 <i>a)</i>	156
Point 25 <i>b)</i>	158
Point 25 <i>c)</i>	160
Point 26, texte introductif	161
Point 26 <i>a)</i>	161
Point 26 <i>b)</i>	161
Nouvel alinéa après l'alinéa <i>b)</i>	161
Section VI. Stages	163
Discussion du projet de résolution	163
Déclarations de clôture	164

Introduction

1. À sa première séance, la commission a élu les membres de son bureau comme suit:

Président: M. Luis Claudino de Oliveira (membre gouvernemental, Portugal)

Vice-présidents: M. Scott Barklamb (membre employeur, Australie)
M^{me} Amanda Brown (membre travailleuse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

2. À sa septième séance, la commission a désigné M. M. Muhyiddin (membre gouvernemental, Indonésie) comme rapporteur, et à sa huitième séance, elle a désigné les membres du Comité de rédaction ¹ comme suit:

Membres gouvernementaux: M. P. Vieira (États-Unis d'Amérique),
remplacé à la deuxième séance par M. A. Sage (Australie)

M. P. Tekapso (Cameroun)

M. N. Islam Bhuiyan (Bangladesh)

Membres employeurs: M^{me} V. Sánchez (Argentine)

M. J. Denys (Belgique),

appuyés par M^{me} S. Winet et M. M. Espinosa,
Organisation internationale des employeurs (OIE)

Membres travailleurs: M^{me} M. Agostinho Mendes (Suisse)

M. F. Gomes (Portugal)

M^{me} H. Mouttou (Maroc)

3. La commission a tenu 23 séances.
4. Dans ses remarques liminaires, le président indique que les travaux de la Commission normative sur les apprentissages offrent l'occasion unique de promouvoir des normes de qualité pour les apprentissages et de créer des lieux de travail de l'avenir à même d'avoir des effets durables sur la vie des individus partout dans le monde. Il rappelle aux membres de la commission de garder à l'esprit l'importance du dialogue et celle de pratiquer l'art du compromis tout au long des débats pour le bien de tous.
5. Le représentant adjoint du Secrétaire général de la Conférence (Chef du service des compétences et de l'employabilité, département des politiques de l'emploi) présente une vue d'ensemble des rapports du Bureau international du Travail (BIT) et l'évolution historique des instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relatifs aux apprentissages. Deux instruments, la

¹ L'article 9 du Règlement de la Conférence internationale du Travail dispose: «La Conférence constitue un Comité de rédaction afin de revoir la formulation de tout instrument qui lui est soumis conformément au présent Règlement, ou sur décision spéciale de la Conférence, et d'assurer la concordance entre les textes dudit instrument dans les langues officielles de la Conférence. En outre, le Comité de rédaction émet des avis sur les questions d'ordre rédactionnel que la Conférence, ou une commission, peut lui soumettre au cours de l'examen de tout instrument de ce type.»

recommandation (n° 60) sur l'apprentissage, 1939, et la recommandation (n° 117) sur la formation professionnelle, 1962, ont été remplacés par la recommandation (n° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, puis par la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004. Du fait de ces remplacements au sens juridique, aucun des instruments existants de l'OIT ne traite de façon exhaustive la question des apprentissages.

6. L'orateur explique que la lacune réglementaire a été mise en évidence par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes en 2016. Pour remédier à cette lacune, le Conseil d'administration a décidé à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail une question normative relative aux apprentissages avec une procédure de double discussion. Afin de préparer la première discussion, qui doit se tenir à la 110^e session de la Conférence, le Bureau a établi deux rapports intitulés *Un cadre pour des apprentissages de qualité*. Le [rapport IV\(1\)](#), publié en décembre 2019, décrit la législation et la pratique de différents pays et comprend un questionnaire à l'adresse des États Membres, les invitant à soumettre leurs vues après consultation des partenaires sociaux. Le [rapport IV\(2\) \(révisé\)](#), publié en janvier 2022, contient un résumé des réponses au questionnaire qui, avec le commentaire du Bureau, constituent le fondement des conclusions proposées à l'attention de la commission.
7. Les vues des mandants figurant dans le rapport IV(2) (révisé) soulignent l'importance de créer un environnement favorable à la promotion d'apprentissages de qualité; d'associer les partenaires sociaux à la conception et à la mise en œuvre de politiques et de systèmes; et de garantir l'égalité et la diversité dans l'offre d'apprentissages.
8. Les conclusions proposées couvrent les six domaines suivants:
 - a) la définition des termes appropriés, le champ d'application et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs instruments possibles;
 - b) les cadres réglementaires et les dispositifs de gouvernance requis pour la promotion d'apprentissages de qualité;
 - c) le contenu des contrats d'apprentissage;
 - d) les mesures appropriées à prendre pour veiller à ce que les apprentissages soient inclusifs et «ne laissent personne de côté»;
 - e) le rôle de la coopération internationale;
 - f) les questions relatives aux stages.

Déclarations liminaires

9. La vice-présidente travailleuse rappelle les défis que pose un monde du travail en mutation, tels que les inégalités, le chômage des jeunes, le changement climatique, l'évolution rapide de la technologie, l'évolution démographique, les migrations et la mondialisation. La pandémie a rendu encore plus impérieuse la nécessité d'une transition juste. La commission devrait s'attacher à tirer parti des travaux précédents de l'OIT, notamment sur l'apprentissage tout au long de la vie, en vue d'assurer un accès équitable à une éducation et une formation de qualité, l'objectif étant d'élaborer un cadre international pour le développement des compétences et de tracer des voies menant du chômage ou du sous-emploi au travail décent et aux compétences nécessaires. Un cadre international pourrait offrir des modèles et des systèmes protecteurs pour la formation sur le lieu de travail et le perfectionnement des compétences, assurer un avenir meilleur aux jeunes et contribuer à la poursuite de la justice sociale.

10. Les gens changeraient de travail à une fréquence accrue, entameraient de nouvelles carrières et chercheraient de nouvelles formations tout au long de leur vie. Il est impératif de répondre aux besoins des personnes en formation, de lutter contre les risques d'exploitation et d'améliorer la diversité et l'inclusion sociale dans l'accès aux apprentissages et à la formation. L'accès à la formation en milieu de travail doit être assuré à tous les travailleurs engagés dans des formes de travail précaires dans l'économie informelle, afin de favoriser une transition vers l'économie formelle.
11. Une formation et une éducation de haute qualité pour les apprentissages devraient être bien conçues, comprendre une formation en milieu de travail et hors milieu de travail assurée par des professionnels qualifiés, et déboucher sur des qualifications reconnues. Pour faciliter l'accès à des études supérieures et à une formation professionnelle plus poussée, les parcours professionnels ou éducatifs potentiels devraient être clairement définis par le moyen de services d'orientation professionnelle fournis avant, pendant et après l'apprentissage. Il convient de se pencher sur les protections nécessaires pour le travail décent et de définir clairement les relations entre apprentis ou stagiaires et employeurs afin de garantir la compréhension réciproque. Les pays ayant adopté des cadres réglementaires différents pour les apprentissages et les stages, des définitions claires seraient essentielles, car elles constitueraient le socle de l'échange de bonnes pratiques et du renforcement de la coopération mutuelle.
12. L'oratrice se dit préoccupée par la structure des conclusions et la distinction qui est faite entre les différents modes de formation sur le lieu de travail, étant donné les similarités que présentent les types de situations dans lesquelles ont lieu les apprentissages et les stages. Il convient d'envisager une structure différente composée de deux parties, l'une regroupant les mesures applicables à toutes les formations sur le lieu de travail et l'autre les dispositions relatives aux seuls apprentissages.
13. Le vice-président employeur relève que la responsabilité est un élément essentiel des apprentissages, la majorité des apprentis étant des jeunes. Tout système d'apprentissage doit donc viser à développer la jeunesse de toute nation et à doter les jeunes des compétences nécessaires pour une vie d'emploi et d'employabilité. Tout le monde pourrait bénéficier de l'employabilité et des compétences professionnelles qu'assureraient des apprentissages de qualité, et qui sont considérées comme un investissement de la communauté dans les générations futures. Partant, les apprentissages de qualité sont un mécanisme par lequel une génération assume ses responsabilités fondamentales à l'égard d'une autre. La recommandation doit soutenir l'accès d'un plus grand nombre de communautés aux apprentissages, de sorte qu'elles puissent assumer non seulement leurs responsabilités intergénérationnelles, mais aussi leurs responsabilités à l'égard des travailleurs adultes qui souhaitent actualiser et perfectionner leurs compétences pour changer de métier ou améliorer leur employabilité.
14. L'orateur souligne que les possibilités qu'offrent des apprentissages de qualité pourraient constituer un deuxième élément. De nombreux pays ont des systèmes d'apprentissage naissants, dépassés ou sous-utilisés, ou n'en ont pas. La commission devrait s'attacher à aider les pays à tirer parti des avantages que peuvent présenter des systèmes d'apprentissage de qualité, en offrant à ces pays la possibilité de considérablement accroître les niveaux de vie, le développement et l'employabilité au moyen des compétences et des services améliorés que les apprentissages peuvent apporter. Les États Membres devraient saisir cette occasion de mener une réflexion sur les systèmes d'apprentissage existants et de les améliorer.
15. La recommandation devrait être positive, pratique et pragmatique (les trois «P»). En ce qui concerne le premier P, des apprentissages de qualité sont très largement positifs pour les jeunes, d'autres demandeurs d'emploi et les employeurs, et pour les communautés dans leur ensemble.

Pour ce qui est du deuxième P (l'aspect pratique), l'ajout proposé des stages nuit à l'objet central et à l'utilité du projet de document. Le troisième P est le pragmatisme: la recommandation doit être pragmatique en ce qu'elle doit reconnaître la nécessité de convaincre davantage d'employeurs de proposer des apprentissages, et l'importance d'amener les employeurs à considérer les apprentissages comme une option attrayante et enrichissante.

16. Le préambule doit être un message positif et d'encouragement. Il faut faire comprendre que des apprentissages de qualité sont un moyen éprouvé pour les pays d'adapter l'éducation et la formation aux besoins du marché du travail.
17. La membre gouvernementale de l'Argentine fait observer qu'une recommandation joue un rôle important en ce qu'elle génère des règles dans les systèmes d'éducation et de formation professionnelle et renforce les politiques relatives à la protection, à la promotion de l'emploi et au développement des compétences. Concernant les points 1 à 3, les processus d'apprentissage de qualité devraient être envisagés comme des sous-systèmes des systèmes nationaux de formation, ainsi que dans les politiques de formation professionnelle et continue. Il faut donc adopter une perspective intégrale sur les modalités et processus d'apprentissage divers en vigueur dans chaque pays et sur les institutions et acteurs concernés (secteurs public et privé). Dans chaque pays, les systèmes d'apprentissage de qualité doivent être en phase avec les systèmes de relations professionnelles sectorielles. Le dialogue social tripartite devrait être le cadre politique institutionnel dans lequel est défini un système d'apprentissages de qualité.
18. Le membre gouvernemental du Japon relève qu'il est important que les pays améliorent et renforcent leurs politiques de développement des ressources humaines, car des ressources humaines diverses peuvent jouer un rôle actif dans la réalisation d'une croissance durable. Les apprentissages de qualité se sont révélés être un moyen d'améliorer le développement des ressources humaines. Au Japon, toutefois, la formation de travailleurs qualifiés par l'apprentissage ne cadre pas avec le système juridique en vigueur. Pour l'essentiel, la formation professionnelle est assurée directement par les entreprises et centrée sur les compétences requises pour les emplois au sein de ces entreprises. Le développement des compétences des chômeurs est du ressort principalement du secteur public. L'orateur ajoute qu'il est nécessaire de tenir compte de la situation nationale, car les politiques de développement des ressources humaines diffèrent suivant les pays et chaque pays devrait pouvoir adapter les mesures en conséquence.
19. Le membre gouvernemental de la République de Türkiye, fait remarquer que la pandémie de COVID-19 a poussé à la hausse le chômage des jeunes dans le monde. Les pays ont tendance à renforcer et actualiser leurs systèmes de formation professionnelle, y compris l'apprentissage, ainsi que leurs programmes actifs du marché du travail afin de répondre aux besoins de main-d'œuvre qualifiée et réduire le chômage. Il indique que l'adoption d'un instrument sur l'apprentissage contribuera à une meilleure compréhension de ce que sont les systèmes d'apprentissage et fournira aux États Membres un cadre pour établir, adapter et renforcer leurs propres mesures législatives. Les apprentissages sont de longue date partie intégrante de la réglementation du marché du travail en Türkiye et ont fait l'objet d'un vaste processus de réforme au cours des vingt dernières années. L'orateur souligne qu'il faudra tenir compte de la diversité des situations nationales et que le cadre qui sera créé devrait favoriser les transitions entre l'éducation formelle et non formelle et les apprentissages, y compris la reconnaissance des préapprentissage, ainsi que l'accès au marché du travail et à la poursuite des études. Toutes ces questions devraient être examinées en prenant en considération le principe du travail décent.
20. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique soutient la mise en œuvre de stratégies efficaces pour renforcer les systèmes de développement des compétences et d'apprentissage

tout au long de la vie, notamment par l'élaboration et l'élargissement de programmes d'apprentissages de qualité. Les États-Unis redynamisent leur système de programmes d'apprentissages homologués, ce qui permet aux employeurs de valoriser leur main-d'œuvre future et aux travailleurs de bénéficier d'une expérience professionnelle rémunérée, de suivre des cours dans un établissement d'enseignement et d'obtenir un titre de compétences transférables reconnu. L'orateur souligne que la recommandation devrait constituer une feuille de route efficace pour l'élaboration, la réglementation et la mise en œuvre de tels programmes, tout en garantissant une flexibilité suffisante pour tenir compte de la diversité des situations et des priorités nationales des États Membres. La recommandation devrait promouvoir l'équité, un accès accru au travail décent et gratifiant pour de larges secteurs de la main-d'œuvre mondiale, en particulier les personnes qui se heurtent à des obstacles persistants à l'entrée sur le marché du travail.

- 21.** Le membre gouvernemental de la Suisse indique que la Suisse a une solide expérience de l'intégration des apprentissages dans son système d'éducation et de formation professionnelle. Un système de haute qualité est un atout face aux défis que constituent les transformations technologiques, écologiques et sociales. Cela s'applique tout particulièrement à la formation, car un apprentissage de qualité peut être un élément central de systèmes d'éducation robustes, efficaces et souples, qui sont adaptés aux besoins des individus, des entreprises et de la société. Un instrument normatif de l'OIT devrait tenir compte des différentes situations nationales et un instrument non contraignant, sous la forme d'une recommandation, serait utile à cet égard. Il n'existe pas de modèle universel qui puisse être exporté partout. La participation des partenaires sociaux à la conception et à la mise en place de politiques, cadres, systèmes et programmes d'apprentissages est la bienvenue. Toutefois, il y a lieu de souligner le rôle spécial que joue l'initiative privée dans ce domaine et un engagement du secteur privé envers la formation devrait être fondé sur les avantages à long terme et non sur les incitations financières de l'État. L'orateur estime qu'il faut se garder de dénaturer la notion spécifique d'apprentissage et que, par conséquent, les apprentissages et les stages ne devraient pas être couverts par la même recommandation.
- 22.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres² indique que la Türkiye, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie et l'Albanie s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres reconnaissent et soutiennent le rôle central des apprentissages de qualité dans la lutte contre le chômage, en particulier celui des jeunes. Des apprentissages de qualité offrent des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, contribuant ainsi à réduire l'inadéquation des compétences, favorisent les transitions verte et numérique, répondent à l'évolution des besoins du marché du travail et peuvent concourir à la formalisation de l'économie. Il faut donc les promouvoir de sorte que les jeunes, leurs familles et les employeurs les considèrent comme des parcours de formation attrayants.
- 23.** L'UE vient de tenir la sixième édition de la Semaine européenne des compétences professionnelles, qui a mis en évidence les avantages des apprentissages. Il est nécessaire d'assurer l'égalité d'accès aux apprentissages ainsi qu'une protection sociale adéquate et des conditions de travail sûres aux apprentis. Toutes les parties prenantes concernées, en particulier les partenaires sociaux, doivent participer activement à la conception et à la mise en œuvre d'un cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité. Le Conseil de l'UE a adopté la recommandation relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité en

² Toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont, sauf indication contraire, considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

vue de garantir des normes minima. En outre, le socle européen des droits sociaux établit un certain nombre de principes aux fins du développement des compétences recherchées sur le marché du travail. Avec la garantie pour la jeunesse, l'UE entend faire en sorte que tous les jeunes se voient proposer un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage dans les quatre mois suivant la perte d'un emploi ou l'achèvement de leur scolarité.

- 24.** Le membre gouvernemental de l'Australie se félicite de l'élaboration d'une nouvelle norme internationale du travail sur les apprentissages de qualité, qui est un pas en avant essentiel vers la réalisation de l'Agenda du travail décent de l'OIT. Le gouvernement de l'Australie, qui dispose d'un cadre pour les apprentissages robuste, est heureux d'avoir la possibilité d'échanger des vues et des connaissances sur les apprentissages de qualité. La flexibilité est une caractéristique que doit avoir la norme sur les apprentissages de qualité pour tenir pleinement compte des multiples façons dont la législation et la pratique nationales peuvent mettre en place des systèmes d'apprentissage de qualité. Il est essentiel aussi que la norme soit suffisamment robuste pour fournir des orientations normatives pertinentes, surtout parce qu'il n'existe pas d'approche universelle des apprentissages de qualité. L'orateur se demande s'il est cohérent d'inclure les stages et autres expériences de formation en milieu professionnel dans une norme sur les apprentissages structurés, et indique qu'il est nécessaire de mieux préciser, dans la version anglaise, les termes «traineeship» et «internship» (stage) pour ce qui concerne les apprentissages de qualité.
- 25.** Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela signale que son gouvernement assure aux travailleurs et aux jeunes toutes les conditions nécessaires pour faire la transition de l'éducation vers le travail décent, notamment en harmonisant la législation avec la pratique. Son pays s'attache à promouvoir diverses politiques de formation et d'autoformation collectives, intégrales, continues et permanentes et applique un système de formation qui vise à renforcer les compétences des travailleurs et, partant, la productivité.
- 26.** La membre gouvernementale du Canada prend acte des efforts déployés par l'OIT pour formuler une norme internationale sur les apprentissages de qualité. Toutefois, étant donné la diversité des contextes juridiques et sociaux ainsi que les différences dans la qualité de l'apprentissage dans le monde, les recommandations proposées devraient être flexibles et modulables pour en faciliter l'application. Il est essentiel d'assurer une protection sociale et une protection au travail adéquates aux apprentis et de s'employer à établir un système d'apprentissage inclusif. Les partenariats avec les organisations d'employeurs et de travailleurs sont essentiels également pour garantir que les apprentis disposent de possibilités suffisantes d'acquérir une expérience professionnelle, laquelle facilitera la transition en douceur vers l'emploi. La collaboration avec les partenaires sociaux et toutes les parties concernées est une pièce maîtresse de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques et de programmes proactifs et inclusifs qui répondent aux besoins actuels et futurs des travailleurs et du marché du travail.
- 27.** Le membre gouvernemental de la Chine relève que les apprentissages sont un moyen d'action important aux fins de la réforme du système de formation professionnelle. La recommandation sur les apprentissages de qualité sera essentielle pour mettre en place des apprentissages de qualité et réformer la formation professionnelle dans le monde tout en garantissant le plein emploi productif et l'entrepreneuriat en faveur des jeunes. Ces dernières années, le gouvernement de la Chine a accordé une grande importance à la formation professionnelle. Depuis 2019, diverses initiatives ont été prises pour améliorer le système de formation professionnelle. L'orateur soutient les efforts déployés par l'OIT afin de jouer un rôle de premier plan en matière de formation et d'emploi en coordonnant les politiques avec les États Membres et en apportant une assistance technique en vue de l'élaboration de politiques de formation et de l'emploi. Il soutient également le système d'apprentissages de qualité préconisé par l'OIT et

indique que la Chine examinera comment celui-ci peut être mis en œuvre en tenant compte du contexte national. La recommandation proposée devrait prendre en considération les différences entre les systèmes de formation nationaux, mettre l'accent sur la coopération avec les partenaires sociaux, améliorer l'appui à l'élaboration des politiques et établir un système d'apprentissage qui soit étroitement lié au marché du travail.

28. Le membre gouvernemental de l'Indonésie fait valoir que les apprentissages de qualité devraient être inclusifs et exempts de discrimination, et que la collaboration entre les gouvernements et les partenaires sociaux est capitale à cette fin. Des ressources humaines à productivité élevée sont une composante essentielle de tout investissement, car aucun pays ne réussira à attirer des investissements s'il ne dispose pas d'un réservoir de travailleurs talentueux. Concrètement, un bon investissement contribue à la réalisation de cinq objectifs fondamentaux: la création d'emplois; le transfert de connaissances et de technologies; le renforcement des capacités des personnes; l'amélioration de la productivité; et le développement économique national.

Discussion générale sur les conclusions proposées

Points 1 à 3

29. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, prend note avec satisfaction des efforts déployés pour lever les ambiguïtés dans les définitions contenues dans le projet de recommandation, car les pays ont des cadres réglementaires, juridiques et institutionnels différents. Certains termes clés, notamment «apprentissage», «stage», «évaluation», «certification», «qualification», «intermédiaire» et «diversité» devraient être définis clairement et utilisés. Un apprentissage de qualité devrait aboutir à des qualifications reconnues et ainsi garantir la mobilité des compétences. Le préambule devrait mentionner les stratégies destinées à aider les bénéficiaires de l'apprentissage à saisir les nouvelles possibilités d'emploi que la pandémie de COVID-19 a créées. L'orateur estime qu'il est nécessaire de prendre en compte les apprentissages informels et de mettre l'accent sur les femmes, les jeunes et les personnes ayant des besoins particuliers. Dans le cadre des efforts destinés à stimuler l'apprentissage, la collaboration entre les gouvernements, les employeurs, les travailleurs et les partenaires de développement devrait viser à réglementer la durée des apprentissages, les paiements, le régime d'assurance, le règlement des différends et les primes de subsistance, s'il y a lieu. Le développement d'un apprentissage de qualité devrait être déterminé par des données factuelles sur les besoins du marché. Le système d'apprentissage devrait être conçu de manière à réduire au minimum la vulnérabilité et à promouvoir un milieu de travail sûr et être fondé sur des normes mondiales. L'orateur demande: comment les normes relatives à l'apprentissage pourraient être adaptées de sorte à créer une chaîne d'approvisionnement plus prévisible de l'apprentissage, déterminée par les informations sur le marché du travail; dans quelle mesure la norme pourrait influencer la définition de cadres de qualification nationaux, régionaux et mondiaux flexibles; et comment les normes relatives à l'apprentissage pourraient prendre en compte les besoins des jeunes, étant donné l'évolution rapide de l'environnement technologique et économique. L'instrument devrait promouvoir l'égalité de genre, la diversité et l'inclusivité.
30. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se félicite de l'élaboration d'une nouvelle recommandation qui offre l'occasion d'échanger de bonnes pratiques et de convenir d'une référence à l'intention des décideurs, des employeurs et des représentants des travailleurs au moment où ils cherchent à développer ou améliorer leurs systèmes actuels. Une recommandation est un type d'instrument approprié, étant donné la diversité des systèmes de formation, du marché du travail et de protection sociale qui existent dans le monde. Il est essentiel que la recommandation reconnaisse l'importance des employeurs

dans la conception d'apprentissages qui répondent aux besoins en compétences et dans le soutien à une expérience de qualité pour l'apprenti, couvrant l'entrée sur le marché du travail et la progression de carrière. Les employeurs devraient être encouragés, par le moyen des apprentissages, à mettre en valeur et à développer un réservoir de talents divers, possédant les compétences dont leur entreprise a besoin. L'accent qui est mis résolument sur la qualité est bienvenu dans la mesure où les apprentissages assureront des compétences et une productivité améliorées aux employeurs, un emploi durable et des revenus de carrière accrus aux apprentis, et par conséquent des retombées économiques et fiscales pour les contribuables. La recommandation devrait insister sur l'opportunité d'aider les personnes qui sont désavantagées ou sous-représentées sur le marché du travail. Il est essentiel que la recommandation s'appuie sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022 (Déclaration de 1998). Il serait utile que le préambule fasse référence également à la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019 (Déclaration du centenaire).

31. Le membre gouvernemental du Sénégal déclare que le Sénégal s'associe à la déclaration du groupe de l'Afrique. Le chômage atteint des niveaux préoccupants, ce qui s'explique en grande partie par l'inadéquation des formations. Dans les pays en développement, d'Afrique notamment, les jeunes sont particulièrement négligés. Les apprentissages sont un moyen, pour les parties prenantes du marché du travail, de créer un espace dans lequel les jeunes sont les bienvenus et peuvent développer leurs compétences, et donc de faciliter l'entrée de ces jeunes dans la vie active. L'orateur recommande d'élaborer un instrument juridique qui soit flexible et tire parti des expériences des différents pays, comme c'est le cas d'autres recommandations. Il serait utile de définir clairement les termes «apprentissage», «stage» et, dans la version anglaise, «traineeship» et «internship».
32. La représentante de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) indique que l'OCDE s'emploie à aider les pays à mettre en place et à renforcer des systèmes d'apprentissage de qualité. Les apprentissages peuvent engager les jeunes dans la voie de l'éducation et de la formation, faciliter leur transition vers le marché du travail, et offrir aux adultes des possibilités d'actualiser et de perfectionner leurs compétences. Toutefois, l'absence de définitions internationales et les déficits de données empêchent d'avoir une idée précise de la participation aux apprentissages, ainsi que de la conception de ces apprentissages et de leurs résultats. Des données plus fiables sont la première étape de la définition de meilleures politiques et pratiques en matière d'apprentissages. Les apprentissages peuvent aussi contribuer à la transition verte. Par le moyen de l'interaction entre les lieux de travail et les salles de classe, les apprentis peuvent acquérir les compétences techniques et transversales qui sont devenues indispensables pour des sociétés et des marchés du travail plus verts. En outre, des apprentissages de qualité favorisent les échanges de connaissances et les systèmes d'innovation.
33. Le représentant de l'Internationale de l'éducation déclare que l'éducation n'est pas une marchandise, mais un droit pour tous, comme l'a indiqué la Réunion technique de l'OIT sur l'avenir du travail dans le secteur de l'éducation. Il relève que l'éducation et la formation techniques et professionnelles (EFTP) et des institutions publiques fortes sont essentielles, tout comme des formateurs et des maîtres de stage qualifiés et expérimentés, à même d'aider les apprentis et les stagiaires dans leur parcours de formation. Le développement de la formation en milieu de travail et de l'apprentissage tout au long de la vie est tributaire d'un enseignement public gratuit de qualité. Les qualifications certifiées et internationalement reconnues, obtenues à la fin d'un apprentissage ou d'un stage, permettent aux travailleurs d'aller d'un lieu à un autre sans discrimination.

34. Le représentant adjoint du Secrétaire général reconnaît que les termes anglais «traineeship» et «internship» sont, dans bien des pays, utilisés de manière interchangeable; en conséquence, aux fins de la discussion en cours, les termes «traineeship» et «internship» sont considérés comme des synonymes quand référence est faite à tout mode de formation en milieu de travail qui permet à une personne d'acquérir une expérience professionnelle et des compétences en vue d'améliorer son employabilité.
35. La vice-présidente travailleuse convient que la recommandation doit être positive et pratique. Elle doit être flexible et adaptable aux situations nationales et aux réalités sociales des différents pays. L'oratrice souligne qu'il est important de mettre l'accent sur le travail décent dans la formation sur le lieu de travail parce que l'exploitation y est fréquente. Ne pas étendre la couverture de l'instrument à d'autres types de formation en milieu de travail présente un risque: adopter un instrument qui s'appliquerait uniquement à quelques-uns, le plus grand nombre ne bénéficiant d'aucune réglementation, est un danger évident. La norme devrait viser à couvrir tous les types de formation en milieu de travail, aussi bien les stages que les apprentissages, tout en prévoyant quelques dispositions qui s'appliqueraient exclusivement à une catégorie ou à l'autre. L'oratrice se félicite du fait que la discussion de cette année et celle de l'an prochain centrent l'attention sur la nécessité d'une coopération entre les pays en matière de stages et d'apprentissages. Elle convient que trois éléments essentiels doivent être réunis pour rendre les apprentissages plus attrayants pour les jeunes: une éducation de qualité, des protections et des droits.
36. Le vice-président employeur est heureux de voir que la discussion qui s'est tenue jusqu'à présent constitue une bonne base, et se réjouit en particulier de la détermination quasi universelle à œuvrer à l'élaboration d'une recommandation. Toutefois, il prend note également des préoccupations manifestées quant au fait de traiter différents concepts dans un seul instrument. Les pays ont adopté des définitions et des modalités différentes en matière de stages et d'apprentissages. L'orateur conclut que ces différents concepts ne devraient pas être amalgamés.

Points 4 à 7

37. Le vice-président employeur considère que les définitions proposées dans le document sont globalement bien rédigées pour étayer les débats sur les apprentissages de qualité, mais se dit néanmoins préoccupé par la définition du terme «stage» au point 4 e). Il n'est pas favorable à l'élargissement du champ d'application de l'instrument au-delà des apprentissages, estimant que le fait d'y inclure les stages ou toutes modalités autres que l'apprentissage pourrait compromettre l'objectif de la commission, qui est d'élaborer un instrument pratique et pragmatique. Il souligne également que le Conseil d'administration, à sa 334^e session, avait inscrit à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail une question normative relative aux apprentissages, sans référence aucune aux stages ou autres modalités de formation. Il n'appuie donc pas l'inclusion des points 4 e) et 27 proposés, car ils élargissent la portée de la présente discussion sur l'apprentissage. Il fait aussi observer que le point 4 e), tel que rédigé, est trop vague et peut se référer à un large éventail de différents types de formation et d'apprentissage en situation de travail.
38. La vice-présidente travailleuse note que le Bureau s'est efforcé de proposer des définitions qui répondent aux besoins des différents systèmes en vigueur dans les États Membres. Ce que certains pays considèrent comme un stage peut être un placement en entreprise dans d'autres. La même terminologie est utilisée avec des attentes différentes. Les définitions doivent être claires pour pouvoir être comprises dans les différents systèmes existants. La définition du terme «apprentissage» devra englober les stages, la commission ayant été priée par le Conseil d'administration de combler les lacunes dans la réglementation, en particulier sur les apprentissages, mais aussi sur d'autres modalités de formation en milieu de travail. Il est urgent

de protéger les personnes en formation, et notamment de veiller à ce qu'elles bénéficient d'un soutien éducatif, le cas échéant, ainsi que d'une protection sur le lieu de travail. Les personnes en formation et les apprentis doivent être protégés contre les abus. L'exercice de la liberté syndicale et le droit de négociation collective pour tous les travailleurs, y compris les apprentis et les personnes en formation, sont essentiels pour y parvenir.

39. Il est indiqué à juste titre que les dispositions de l'instrument peuvent être mises en œuvre par voie de législation nationale, de politiques, de programmes et de conventions collectives. L'instrument devrait susciter un regain du débat sur les bonnes pratiques et la résolution des problèmes. Les orientations doivent être pertinentes et utiles, quelles que soient les circonstances nationales; elles doivent être pratiques, mais aussi ambitieuses. Le membre de phrase «compte tenu de la situation nationale» est superflu, étant donné qu'il s'agit d'une recommandation. L'objectif devrait être de fournir les bases dont les pays pourront s'inspirer pour créer ou adapter leurs propres modèles d'apprentissage et de stage, dans l'intérêt tant des employeurs que des travailleurs. La commission devrait envisager de remplacer, dans l'ensemble du texte, «compétences» par «capabilités». Les capabilités sont orientées plus concrètement sur la croissance globale de chaque travailleur et sont, par nature, moins binaires, ce qui laisse supposer que le travailleur développera le plus de compétences possible, qui devraient lui servir tout au long de sa vie, tant personnelle que professionnelle.
40. La pandémie a dévasté les systèmes éducatifs partout dans le monde, perturbant l'éducation de toute une génération. La reconstruction nécessitera une attention particulière et des investissements de la part des États et des employeurs. À cet égard, il est primordial que les qualifications soient reconnues, et le cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité offre un bon exemple de collaboration entre employeurs, travailleurs et établissements d'enseignement, et fixe des normes élevées pour la reconnaissance des qualifications.
41. L'oratrice indique que le dialogue social, y compris la négociation collective, est essentiel pour mettre en œuvre un apprentissage de qualité. Lorsque les syndicats sont tenus à l'écart de la formation en milieu de travail, on constate des abus, les apprentis et les personnes en formation étant plus vulnérables que les autres sur le lieu de travail. Elle cite en exemple une entreprise du Pakistan où syndicats et employeurs ont collaboré avec des établissements d'enseignement pour attirer davantage d'apprenties, ce qui illustre les progrès que l'on peut accomplir lorsque les syndicats et les employeurs travaillent main dans la main.
42. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, note qu'une distinction claire doit être établie entre stages et apprentissages. Dans certains cas, les apprentissages sont un arrangement à double sens entre des établissements de formation et des lieux de travail, et il existe un risque que, sur le lieu de travail, l'apprenti soit considéré comme un stagiaire. Dans le cadre du présent document, il sera important de définir les termes «apprentissage» et «stage», afin d'éviter toute confusion entre les deux. En ce qui concerne le terme «compétences», on pourrait le remplacer dans l'ensemble de l'instrument par «capabilités», qui a une connotation plus positive. L'orateur signale qu'il est important d'inclure les niveaux d'apprentissage dans les cadres de qualification nationaux pour combler le fossé entre les qualifications offertes et les besoins de l'industrie. La recommandation devra dûment mettre l'accent sur l'évaluation et la certification.
43. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, fait savoir que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie et l'Albanie s'associent à sa déclaration. Les définitions contenues dans les conclusions proposées devraient être rédigées de sorte que les termes clés soient compris de la même façon par tous les membres de la commission. Les apprentissages devraient associer une composante de formation dispensée

dans des établissements d'enseignement ou de formation et une composante importante de formation en milieu professionnel (entreprises et autres lieux de travail), et déboucher sur des qualifications reconnues. Ils devraient aussi se fonder sur un accord définissant les droits et les obligations de l'apprenti et de l'employeur, et notamment un niveau de rémunération ou de compensation approprié qui soit conforme aux prescriptions nationales. Bien qu'il y soit fait référence dans d'autres points des conclusions proposées, la rémunération est un élément qui doit figurer dans la définition des apprentissages. Les compensations devraient s'aligner sur celles définies par les prescriptions nationales ou sectorielles ou les conventions collectives.

44. L'orateur admet qu'il est important d'inclure une définition claire du terme «apprentissage» et de préciser la portée de l'instrument. S'il est important d'insister sur des stages de qualité, la commission devrait toutefois axer ses débats sur les apprentissages, car il existe de nombreux types de stages, dont les modalités d'application varient. En ce qui concerne la mise en œuvre d'apprentissages de qualité, les approches peuvent aussi varier d'un pays à l'autre. Les apprentissages peuvent être mis en œuvre par voie de législation promulguée au niveau institutionnel approprié, mais aussi par voie de conventions collectives, de politiques et de programmes, en accord avec les systèmes nationaux de relations professionnelles et les pratiques d'éducation et de formation.
45. Le membre gouvernemental des États-Unis indique que les travailleurs, quels que soient leur âge et le stade de leur carrière, peuvent tirer des avantages d'un perfectionnement et d'une actualisation des compétences professionnelles, d'où l'intérêt que l'instrument s'applique aux travailleurs de tous âges. Des apprentissages de qualité déboucheront souvent sur des emplois de meilleure qualité et de meilleurs résultats pour les travailleurs tout au long de leur vie; c'est pourquoi le principal objectif des systèmes d'apprentissage devrait être d'améliorer la qualité des emplois. Les apprentissages sont une forme d'acquisition des compétences unique et spécifique, et comportent des problèmes et des avantages qui leur sont propres; la portée de l'instrument devrait donc être limitée aux apprentissages et ne pas englober les stages. Étant donné que les apprentissages relèvent d'une méthode de formation structurée dans laquelle les apprentis reçoivent une compensation, élargir la portée de l'instrument aux stages pourrait en affaiblir l'impact, notamment parce que, dans certains pays, les stagiaires ne reçoivent ni compensation ni allocation minimale. La rémunération est une caractéristique fondamentale de tout apprentissage de qualité.
46. Le membre gouvernemental du Canada rappelle l'importance d'adopter un instrument souple qui puisse s'appliquer dans des contextes nationaux et infranationaux variés. En ce qui concerne le terme «intermédiaire», il est important que sa définition soit suffisamment large pour rendre compte de la variété des parties prenantes au niveau mondial, qui jouent un rôle dans les apprentissages, notamment toutes les organisations concernées. Le terme «intermédiaire» pourrait aussi inclure des organisations œuvrant en faveur de l'équité qui encouragent de bonnes relations entre apprentis et employeurs, ou encore des entreprises d'accueil, selon le cas. L'orateur fait observer qu'au Canada, comme dans bien d'autres pays, le terme «stages» n'entre pas dans le cadre général des apprentissages. Le stage relève plutôt d'une formation en milieu professionnel ou de modalités d'éducation empirique. Étant donné que les stages peuvent être effectués dans de nombreux secteurs d'activité, avec une grande diversité de règles et de niveaux de complexité, les inclure élargirait trop le champ d'application de l'instrument. Les problèmes propres aux stages pourraient être traités dans un rapport ou un instrument distinct consacré spécifiquement à ces problèmes pour tenter de les résoudre au mieux.
47. La vice-présidente travailleuse prend note des commentaires concernant l'utilité de définitions claires, qui occuperont une place importante dans les débats, et se dit consciente des divergences de vue sur ce point. Elle rappelle que l'instrument doit réellement faire bouger les choses pour les

nombreuses personnes qui suivent une formation en milieu de travail et dont la situation est extrêmement difficile.

48. Le vice-président employeur rappelle la déclaration du représentant de l'UE et de ses États membres au sujet de la nécessité de se concentrer sur les apprentis, et celle du représentant des États-Unis sur la nature unique et spécifique des apprentissages, précisant que la discussion devrait se poursuivre en gardant l'une et l'autre à l'esprit. Il ne s'agit pas d'ignorer les préoccupations manifestées au sujet d'autres formes de travail et de formation, mais celles-ci pourraient faire l'objet d'autres instruments et d'autres débats. En s'invitant au dernier moment dans la présente discussion, elles pourraient réduire l'efficacité des apprentissages dans les nombreux pays qui ont besoin d'aide dans ce domaine.

Points 8 à 23

49. La vice-présidente travailleuse estime que la mise en place d'une autorité compétente est un moyen utile d'apporter unité et cohérence au cadre réglementaire. Une autorité compétente responsable est essentielle, non seulement pour superviser l'ensemble du cadre réglementaire, mais aussi pour collaborer avec d'autres partenaires étatiques. L'oratrice se félicite de ce que le Bureau ait mentionné les partenaires sociaux dans de nombreux points des conclusions proposées. Les syndicats pourraient fournir de précieuses indications sur la manière dont la réglementation peut jouer en faveur du développement des compétences, de la fourniture d'une formation de qualité et de la lutte contre le recours aux apprentis et aux personnes en formation pour remplacer la main-d'œuvre.
50. Chaque pays dispose de ses propres définitions et règles, et chaque secteur d'activité est différent, d'où l'importance de la négociation collective et de la participation des partenaires sociaux. L'oratrice souligne la nécessité des accords écrits. Les modalités d'organisation des apprentissages sont complexes et, à certains égards, plus complexes encore que celles qui s'appliquent aux stages, car elles font intervenir les établissements d'enseignement et la formation hors milieu de travail. En termes d'égalité, elle juge nécessaire de prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'égalité de genre dans l'accès à la formation en milieu de travail. Action positive et langage promotionnel ne sauraient à eux seuls résoudre ces problèmes. Ce n'est qu'en élargissant l'accès aux apprentissages, de sorte qu'ils soient disponibles pour tous, y compris les personnes qui ne sont pas financièrement autonomes, qu'on peut résoudre les problèmes d'égalité. Les apprentissages doivent donc offrir une rémunération adéquate et suffisante. L'oratrice souligne qu'il est important d'accorder une attention particulière à la nécessité de rendre les lieux de travail accessibles aux personnes en situation de handicap et de garantir l'inclusion des populations autochtones, des réfugiés et des travailleurs migrants. Une collaboration entre les autorités compétentes et les partenaires sociaux est le meilleur moyen d'examiner les mesures qui s'imposent dans leurs secteurs d'activité respectifs.
51. L'oratrice estime que, dans certains cas, il pourrait être approprié que les gouvernements montrent la voie à suivre en matière d'apprentissages de qualité, par exemple dans les entreprises publiques ou les entreprises qui répondent aux appels d'offres publics ou reçoivent des subventions du gouvernement. En ce qui concerne les stages, il est important de se concentrer sur les besoins des pauvres, des travailleurs du secteur informel et des personnes en formation dont les conditions de travail sont inférieures aux normes. L'oratrice constate que les places en stage sont plus nombreuses qu'en apprentissage, et que les stages sont censés faciliter la transition de l'école vers le monde du travail. Si de nombreux gouvernements font actuellement la distinction entre les deux, il convient d'examiner dans quelle mesure certaines entreprises peuvent proposer à la fois des stages et des apprentissages. Souvent, on a recours aux stages pour disposer d'une main-d'œuvre bon marché ou non rémunérée, et nombreux sont les

diplômés de l'université en Europe qui ont suivi au moins un stage. Beaucoup de stages sont très peu rémunérés, et seuls 27 pour cent débouchent sur une offre d'emploi. Si les stagiaires ne sont pas inclus, ils seront privés des possibilités nouvelles qu'offre l'instrument. L'important est que tous les stagiaires bénéficient d'une protection de base. Aussi, tout en étant consciente que les discussions des jours à venir seront épineuses, l'oratrice s'emploiera à persuader d'autres gouvernements qu'il est important de ne pas faire de distinction à ce stade.

52. Le vice-président employeur attire l'attention sur les points 24 et 25 et sur la nécessité de parler de promotion de l'apprentissage avant de s'intéresser à la réglementation, et peut-être de modifier l'ordre dans lequel ces aspects sont traités dans l'instrument. Il estime plus logique de promouvoir les apprentissages avant d'étudier la façon de les réglementer, tant par souci d'exactitude chronologique que du point de vue du message à transmettre. Ce n'est pas là ignorer l'importance des sujets abordés aux points 8 à 23, qui seront examinés en détail lors de la discussion sur les amendements. L'orateur fera son possible pour fournir des orientations et un appui aux gouvernements, selon les circonstances, en s'intéressant particulièrement aux très petites, petites et moyennes entreprises, qui souffrent encore des conséquences de la pandémie.
53. Il ressort des débats menés jusqu'ici que les apprentissages sont importants pour les jeunes, mais aussi les moins jeunes. Toute mesure prise pour encourager la formation et le perfectionnement des compétences devrait être accessible aux jeunes comme à d'autres personnes concernées. Lorsqu'il s'agit de promouvoir les apprentissages, il est important de surmonter les préjugés qui y sont parfois associés, que ce soit à l'égard des jeunes ou de leurs parents. L'objectif au cours des débats à venir consistera à utiliser dans l'ensemble de l'instrument un langage approprié, constructif et utile pour que les partenaires sociaux puissent le mettre en application au niveau national.
54. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie et l'Albanie s'associent à sa déclaration. Son groupe se félicite des conclusions proposées, qui couvrent les cadres réglementaires pour des apprentissages de qualité. Ces cadres sont essentiels pour garantir des normes élevées qui répondent aux besoins du marché du travail. L'orateur souscrit à la proposition selon laquelle chaque apprentissage devrait être fondé sur un accord entre l'employeur, l'apprenti et, le cas échéant, le centre d'enseignement et de formation professionnels. Il est important qu'une administration publique, déjà en place ou qu'il conviendra de désigner, ait la responsabilité clairement définie de réglementer les apprentissages. Le cadre réglementaire devrait reposer sur une stratégie de partenariat juste et équitable, y compris un dialogue transparent entre toutes les parties prenantes concernées. L'orateur souligne qu'il est important d'accorder une attention particulière à l'égalité de genre ainsi qu'à des droits tels qu'une rémunération ou une compensation appropriée et des horaires de travail limités, raisonnables et réguliers. Les apprentissages méritent d'être davantage encouragés, une attention particulière devant être accordée aux petites et moyennes entreprises. Les apprentis doivent bénéficier de conseils et d'orientations détaillés avant et pendant leur apprentissage, et en aucun cas être considérés comme une main-d'œuvre bon marché.
55. Un contrat d'apprentissage devrait définir clairement les rôles, droits et obligations des parties. Il est primordial que les enseignants ou les formateurs et maîtres d'apprentissage en entreprise puissent actualiser leurs compétences, connaissances et qualifications, selon les méthodes d'enseignement les plus récentes. Tous les acteurs concernés, en particulier les partenaires sociaux, devraient être associés à la conception et à la mise en œuvre du cadre réglementaire. Les systèmes et programmes d'apprentissages doivent faire l'objet d'un suivi régulier pour garantir leur qualité et leur efficacité.

56. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que, selon son groupe, il convient d'établir des bureaux indépendants pour élaborer des programmes de formation axés sur les apprentissages. En outre, il est nécessaire de créer des organismes qui seront responsables de la qualité de la formation, du cadre de qualifications et des normes de qualification appropriées. De leur côté, les gouvernements doivent impérativement fournir des documents d'orientation sur le développement des compétences, qui mettent l'accent sur l'inclusivité.
57. La membre gouvernementale du Canada déclare que, dans son pays, le cadre réglementaire, le programme et le régime d'apprentissage de chaque juridiction sont uniques et reflètent les conditions provinciales et territoriales. Elle souligne qu'il est nécessaire de trouver un équilibre entre la nécessité de garantir que les différents intervenants sont prêts à investir dans le processus et celle de veiller à ce que le système soit réglementé de manière appropriée. Les apprentissages associent généralement une formation systématique et de longue durée en milieu de travail à une formation technique permettant aux apprentis d'acquérir l'ensemble des compétences requises pour une profession spécialisée. Dans certaines compétences, il arrive, même si cela est rare, que la formation des apprentis se résume uniquement à un apprentissage en milieu de travail. Au Canada, le dialogue social a mis en évidence l'importance de l'intégration sociale, d'une rémunération et d'une couverture sociale adéquates ainsi que de la nécessité de reconnaître les qualifications. Le fait que les apprentis bénéficient des mêmes droits et protections en matière de travail que les employés a une incidence sur leur productivité.
58. Des programmes d'apprentissages de qualité comportent différents éléments. Il est important qu'ils soient établis au niveau local, avec le concours des partenaires de l'industrie, ce qui permet de mieux appréhender les besoins et les conditions du marché du travail ainsi que les concepts de sécurité publique et d'intérêt public.
59. La membre gouvernementale de l'Argentine reconnaît qu'il est nécessaire qu'un contrat d'apprentissage fixe les critères généraux d'admission et les conditions à remplir. Dans le cadre d'un système public, il est possible de prendre des mesures pour créer et fournir des mécanismes de validation des acquis de l'expérience. Pour un apprenti, il est essentiel que l'apprentissage soit fondé sur des normes qui définissent clairement le potentiel d'évolution professionnelle. Ces normes devraient être validées au niveau sectoriel dans le cadre du dialogue social, et reconnues sur le marché du travail. En outre, elles doivent décrire précisément les aptitudes et connaissances censées être acquises pendant la durée du contrat ainsi que les compétences qui devront être évaluées au terme de l'apprentissage. Il convient d'encourager le recours à la technologie pour faciliter la formation, en vue de garantir la qualité des apprentissages de sorte qu'ils débouchent sur des possibilités de travail décent.
60. Le membre gouvernemental des États-Unis affirme qu'il est préférable que la réglementation soit gérée par des organismes publics de réglementation, avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs. La formation professionnelle et l'expertise du marché du travail dont disposent tant les organisations d'employeurs que les organisations de travailleurs sont un élément important qu'il conviendrait d'intégrer dans le point 11 des conclusions proposées. Il serait souhaitable d'établir clairement, dans l'instrument proposé, le lien entre les compétences requises pour une profession donnée et la durée minimale d'un apprentissage.
61. Les États Membres n'ont pas tous les mêmes lois, réglementations et mesures promotionnelles en ce qui concerne les apprentissages. L'instrument devrait rester suffisamment souple pour que les Membres puissent prendre des mesures qui soient conformes à leurs lois et leur situation nationales. Si, en raison de l'existence de conventions collectives, il peut se révéler difficile pour les États Membres de fixer des ratios communs à toutes les entreprises, il convient en revanche

de prévoir une certaine souplesse pour ce qui est de la part de la formation hors milieu de travail par rapport à la formation en milieu de travail, afin de tenir compte des besoins propres à chaque secteur d'activité.

- 62.** La rémunération dans les programmes d'apprentissages devrait augmenter en fonction de l'acquisition progressive des compétences professionnelles par l'apprenti. Tant l'entreprise offrant à l'apprenti une formation en milieu de travail que l'établissement d'enseignement ou de formation chargé de dispenser une formation en dehors du lieu de travail devraient respecter l'ensemble des lois nationales en vigueur qui régissent l'égalité des chances dans l'emploi. Les États Membres devraient prendre des mesures concrètes pour prévenir la discrimination, la violence, le harcèlement et l'intimidation à l'encontre des apprentis, que ce soit sur le lieu de travail ou dans les salles de classe.
- 63.** La vice-présidente travailleuse revient sur la discussion concernant la nécessité d'avoir des cadres réglementaires relatifs à l'égalité sociale et de bien comprendre en quoi consiste le contrat d'apprentissage. Cela permettrait de garantir l'élaboration par les gouvernements, avec la participation des partenaires sociaux, de normes décentes propres à chaque profession.

Points 24 à 27

- 64.** La vice-présidente travailleuse fait observer que les gouvernements qui cherchent à mettre en place des apprentissages de qualité devraient prendre des mesures pour les promouvoir et les intégrer dans leurs systèmes, et de façon transversale. Étant donné que de nombreuses très petites et petites unités économiques n'ont pas la capacité de jouer le rôle que les conclusions proposées entendent leur assigner, il convient de réaffirmer, dans cette section de l'instrument, le besoin d'infrastructures publiques et l'importance des relations tripartites pour garantir la mise en place de conditions favorables aux apprentis.
- 65.** S'il est important de prévoir un partage des coûts entre les pouvoirs publics et les entreprises, les travailleurs doivent en être dispensés. Au début de leur carrière, les apprentis n'ont pas les moyens d'assumer les coûts de leur propre formation. L'oratrice fait observer que, grâce à la rémunération qu'ils reçoivent, les apprentis peuvent saisir des possibilités de passer du secteur informel au secteur formel.
- 66.** La coopération nationale et internationale, l'échange de bonnes pratiques et l'accès à de bonnes informations sur le marché du travail sont aussi des éléments importants. Cependant, la mise au point d'un système d'apprentissage doit aussi répondre aux besoins et aux aspirations de chaque travailleur ainsi qu'à l'évolution rapide du monde du travail. Il convient de mettre la technologie au service du monde du travail, tout en veillant à protéger convenablement les données des travailleurs. Les organisations de travailleurs devraient jouer un rôle dans la gouvernance de la protection des données.
- 67.** Les intermédiaires accrédités, tels que les établissements d'EFTP, pourraient jouer un rôle utile à cet égard, mais le cadre réglementaire doit garantir qu'ils font l'objet d'une évaluation appropriée, en particulier s'ils bénéficient de fonds publics.
- 68.** Les subventions devraient être définies par le cadre réglementaire, de manière à garantir que les entreprises qui les reçoivent assurent une formation et un soutien adaptés. L'apprenti doit avoir accès aux voies de recours pour que ses droits soient protégés.
- 69.** La vice-présidente travailleuse souligne que faciliter la transition des travailleurs de l'économie informelle vers l'économie formelle est essentiel en termes d'impact de l'instrument. Elle déclare que les établissements d'EFTP publics dynamiques devraient fournir un enseignement et une

formation hors milieu de travail pour favoriser la reconnaissance des qualifications et ainsi promouvoir la transition de l'informalité vers la formalité.

70. La coopération et la solidarité internationales sont essentielles et devraient s'instaurer entre autorités compétentes, de sorte que les gouvernements puissent avoir accès aux exemples de bonnes politiques concernant tous les aspects d'un apprentissage de qualité.
71. Les stagiaires doivent eux aussi bénéficier d'une protection. La formation en milieu de travail doit être considérée comme un ensemble de composantes allant de l'apprentissage à des stages de courte durée. Le document actuel, qui étend la protection à l'ensemble de ces composantes, est l'outil approprié pour promouvoir la transition de l'informalité vers la formalité.
72. Il est particulièrement important que des accords ou contrats soient signés, énonçant en langage clair les objectifs des stages ainsi que les droits et obligations des parties à l'accord – y compris le droit des stagiaires à s'organiser en syndicats et à négocier collectivement –, l'objectif principal étant que chacun comprenne bien les termes de l'accord.
73. L'oratrice constate que, sur les 92 gouvernements ayant répondu au questionnaire qui leur a été adressé dans le cadre des travaux préparatoires de la commission, 83 s'accordent à dire qu'un accord écrit clair devrait être conclu entre les stagiaires et les employeurs. Nombreux sont également les gouvernements qui estiment que les stagiaires doivent bénéficier d'autres mesures de protection, notamment contre la discrimination, la violence et le harcèlement, mais aussi eu égard à la sécurité et à la santé au travail (SST).
74. L'oratrice conclut que cet instrument est essentiel pour l'avenir du travail. Il convient d'éviter les approches qui excluent des groupes importants de travailleurs jeunes et vulnérables de la protection qu'offre l'instrument, qui devrait donc englober les stages pour ne pas priver de protection ceux qui en ont le plus besoin.
75. Le vice-président employeur déclare que son groupe voudrait que la promotion d'apprentissages de qualité occupe une place plus importante dans le document. Le groupe des employeurs propose donc de déplacer les points 24 et 25, qui deviendraient une nouvelle section II, et de renuméroter l'actuelle section II en section III, l'objectif étant de proposer un enchaînement plus logique. Cette proposition de changement sera présentée en détail ultérieurement, au moment de l'examen des amendements.
76. L'orateur souligne le rôle important que jouent des apprentissages de qualité en encourageant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et en offrant des possibilités de passerelle de la première à la seconde. Il déclare aussi que l'instrument sera utile pour surmonter les éventuels préjugés et combattre l'idée selon laquelle les apprentissages sont, d'une certaine manière, des parcours plus modestes que les filières de formation universitaire.
77. Le reste de la section V deviendrait une nouvelle section VI qui serait consacrée aux moyens de promouvoir des apprentissages de qualité dans le cadre de la collaboration internationale et préciserait les principaux éléments à prendre en compte s'agissant des systèmes fédéraux et d'autres questions relatives à la coopération au niveau national. L'orateur considère la relation entre État fédéral et entités fédératives comme un aspect clé du bon fonctionnement des systèmes d'apprentissage. Il réaffirme aussi que le point 27, qui porte sur les stages, ne devrait pas figurer dans les conclusions.
78. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, note que les systèmes d'information sur le marché du travail sont nécessaires pour garantir des apprentissages de qualité. Il demande aussi une plus grande clarté dans la définition du terme

«stage», et indique qu'il est nécessaire de définir avec précision les termes «stage» et «apprentissage».

79. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la Serbie et de l'Albanie en tant que pays candidats, ainsi que de la Géorgie, reconnaît que les apprentissages jouent un rôle crucial en contribuant à lutter contre le chômage, en particulier le chômage des jeunes, à réduire l'inadéquation des compétences et à faciliter la transition de l'école au marché du travail.
80. L'oratrice souligne qu'il est important de promouvoir, dans les politiques nationales, les apprentissages en tant que parcours de formation attractifs et de reconnaître et valoriser les compétences acquises par ce biais. Elle souligne aussi le rôle décisif de la coopération internationale, qui permet aux États Membres de l'OIT d'apprendre les uns des autres en ce qui concerne tous les aspects d'un apprentissage de qualité. Si elle est consciente de l'importance de stages de qualité, elle souhaite toutefois axer la présente discussion sur les apprentissages et propose que les stages fassent l'objet d'un autre débat.
81. Le membre gouvernemental de la Suisse note qu'il est important de créer des modèles solides pour analyser les apprentissages dans une perspective à la fois sectorielle et qualitative, qui viendrait compléter les aspects quantitatifs et financiers privilégiés jusqu'ici. Il insiste également sur la nécessité de motiver et d'aider les entreprises à se tourner vers l'apprentissage, ce qu'il considère comme aussi important que les incitations financières ou fiscales.
82. Le membre gouvernemental des États-Unis souhaite voir clarifier un point qu'il n'est pas certain d'avoir compris, à savoir que l'un des objectifs de la recommandation est bien de promouvoir la transition vers l'économie formelle – c'est-à-dire permettre à des personnes qui travaillent dans le secteur informel d'avoir accès aux apprentissages – et non de mettre en place des apprentissages dans l'économie informelle.
83. Concernant les points 24 à 27, l'orateur réaffirme que l'instrument proposé ne devrait s'appliquer qu'aux apprentissages, et ne pas englober les stages. Il craint en effet que, en élargissant la portée de l'instrument, on en affaiblisse l'impact.
84. La membre gouvernementale de l'Argentine convient que les apprentissages et les stages devraient faire partie intégrante d'une politique nationale de l'éducation et de l'emploi fondée sur de solides informations et analyses relatives au marché du travail. Elle insiste sur la nécessité de formaliser l'économie informelle, en accordant une attention particulière aux microentreprises et aux politiques visant à développer les compétences et l'esprit d'entreprise parmi les travailleurs grâce à des apprentissages de qualité. Elle estime aussi que l'instrument devrait englober les stages, une forme d'apprentissage sur le lieu de travail qui mérite elle aussi un soutien spécifique.
85. Concernant le point 24, le membre gouvernemental du Canada cite en exemple le programme Sceau rouge, qui fixe des normes communes au niveau national pour évaluer les compétences requises pour exercer certaines professions. Les autorités provinciales et territoriales chargées de l'apprentissage dispensent une formation et un certificat professionnel estampillés «Sceau rouge».
86. Toutes les parties devraient aider les apprentis à couvrir le champ d'exercice complet pour faire face à l'évolution de la nature du travail et des compétences requises. On obtiendrait ainsi une main-d'œuvre hautement qualifiée ayant des compétences transférables qui lui permettent de s'adapter en permanence aux nouvelles exigences professionnelles. L'orateur fait observer qu'il est essentiel d'établir des partenariats pour garantir le succès des apprentissages aux niveaux régional, national et international.

87. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'associant à la déclaration faite par le membre gouvernemental du Kenya au nom du groupe de l'Afrique, souligne l'importance de créer un environnement propice à la promotion d'apprentissages de qualité. L'aspect incitatif devrait relever de la compétence des établissements d'enseignement supérieur, de l'industrie et du gouvernement, autant d'acteurs clés qui jouent un rôle important dans la promotion d'apprentissages de qualité et de la coopération internationale. Il faut pour cela établir des partenariats tripartites solides, notamment entre le secteur privé et les organisations quasi gouvernementales. À cet égard, l'oratrice explique que le système d'apprentissage au Zimbabwe repose sur un partenariat public-privé solide.
88. La formation en apprentissage devrait viser à créer une main-d'œuvre dotée de solides capacités, à promouvoir les petites entreprises et à favoriser la croissance des secteurs d'activité. Les stratégies nationales mentionnées au point 24 devraient être intrinsèquement liées aux principes et droits fondamentaux reconnus comme essentiels et qu'il faut promouvoir non seulement sur le lieu de travail, mais aussi en faveur de chaque être humain, en particulier la sécurité et la santé, l'égalité de genre, la non-discrimination et la protection contre la violence fondée sur le genre et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.
89. En conclusion, l'oratrice estime que les stages et les apprentissages ne devraient pas faire l'objet du même instrument. Le fait de combiner plusieurs domaines d'action clés peut créer une certaine ambiguïté et affaiblir l'objectif principal des conclusions, qui est de promouvoir des apprentissages décents et de qualité.
90. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran rappelle que la rapidité du progrès technologique donne lieu à une évolution accélérée des besoins en compétences. De ce fait, les systèmes d'apprentissage peuvent assurer une formation fondée sur les technologies les plus récentes et ont besoin de beaucoup moins de temps pour adapter les programmes de formation aux besoins en constante évolution.
91. Se référant à l'expérience de son pays, l'oratrice explique que seule l'existence d'une coordination institutionnelle dynamique garantira que ces décisions seront prises rapidement. C'est pourquoi il est nécessaire de créer un environnement propice en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies, en intégrant les apprentissages de qualité dans les stratégies nationales de développement, en incitant les partenaires sociaux à apporter leur soutien, en offrant des mesures d'incitation, en encourageant les intermédiaires, en menant des activités de sensibilisation, en utilisant les nouvelles technologies et des méthodes novatrices, et en donnant aux parties prenantes la possibilité de formuler des recommandations.
92. La vice-présidente travailleuse se félicite des déclarations faites par les membres gouvernementaux au sujet de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, cet aspect étant particulièrement important et primordial pour la discussion. Elle indique que les dispositions pertinentes, notamment au point 25, doivent être examinées dans cette perspective.
93. Il faut défendre la réputation et l'intérêt des apprentissages, qui continuent de faire l'objet de certains préjugés ou sont considérés comme ayant moins d'importance ou de valeur que d'autres types de formation; c'est pourquoi on espère que le présent instrument contribuera à venir à bout de ces idées préconçues.
94. L'oratrice désapprouve l'enchaînement préconisé par le groupe des employeurs qui propose de faire passer la promotion des apprentissages avant le cadre réglementaire; elle propose de revenir sur ce point lorsque ces propositions seront examinées en détail.

Examen des amendements aux conclusions proposées ³

Partie A. Forme de l'instrument

Point 1

95. Aucun amendement n'ayant été présenté concernant le point 1, celui-ci est adopté.

Point 2

96. La vice-présidente invite les membres gouvernementaux à prendre la parole s'ils considèrent que l'instrument devrait prendre la forme d'une convention ou d'une convention et d'une recommandation.
97. Le vice-président employeur indique que la commission devrait œuvrer à l'élaboration d'une recommandation étant donné que les gouvernements n'ont pas proposé d'amendements.
98. La vice-présidente travailleuse convient que l'instrument doit prendre la forme d'une recommandation.
99. Le point 2 est adopté.

Partie B. Contenu de l'instrument

Préambule

Point 3, texte introductif

100. Aucun amendement n'ayant été présenté concernant le texte introductif du point 3, celui-ci est adopté.

Point 3 a)

A.41

101. Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant également au nom des États-Unis et de la Suisse, présente un amendement visant à supprimer les mots «des jeunes», après «sous-emploi». Il fait valoir que la situation concerne les travailleurs de tous âges et que la suppression des mots «des jeunes» permettrait de couvrir davantage de catégories d'âge.
102. Le vice-président employeur soutient l'amendement. Il reconnaît que les défis mentionnés touchent tous les groupes d'âge et que les apprentissages pourraient aussi aider les adultes. Le groupe des employeurs a soumis un amendement proposant de faire passer l'alinéa *b)* avant l'alinéa *a)*, afin que le préambule commence sur une note positive avant de décrire les problèmes qui se posent.
103. La vice-présidente travailleuse souscrit à l'amendement, tout en reconnaissant, en particulier, que les jeunes travailleurs sont vulnérables au chômage et au sous-emploi.
104. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, se déclare favorable à l'amendement.

³ Les conclusions proposées figurent aux pages 139 à 144 du rapport IV(2) (révisé). Tous les amendements soumis pour examen peuvent être consultés sur la [page Web de la commission](#).

105. L'amendement est adopté.

A.21 et A.44

106. La vice-présidente travailleuse présente un amendement (A.44) visant à insérer après «monde du travail» les mots «y compris la transition juste vers une économie sans émissions de carbone et la numérisation», qui soulignent les effets d'une transition juste sur l'inadéquation des compétences et les besoins du marché. Elle propose un sous-amendement tendant à remplacer «vers une économie sans émissions de carbone» par «vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous», afin d'élargir la portée du texte aux processus d'une transition juste et aux incidences sur la demande de compétences, et de ne pas la limiter aux conséquences du changement climatique. Elle explique que le même argument vaut pour la «numérisation», tout en indiquant que les technologies ne sont en elles-mêmes ni bonnes ni mauvaises.
107. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que du Canada, présente un amendement (A.21) tendant à insérer les mots «et le défi du changement climatique» après «le monde du travail». Il fait siennes les préoccupations manifestées par le groupe des travailleurs au sujet du changement climatique, qui doit être mentionné dans le préambule.
108. Le vice-président employeur souligne qu'il soutient le sous-amendement. Il précise que, si l'objet de l'alinéa a) est de placer l'instrument dans le contexte des transformations diverses à l'œuvre dans le monde du travail, des facteurs autres que le changement climatique, tels que l'évolution démographique et les changements dans les chaînes d'approvisionnement, la pandémie et les tendances géopolitiques, transforment eux aussi le monde travail. Toutefois, le sous-amendement faisant référence à une question qui sera inscrite à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail en 2023, l'orateur le soutient en vue de contribuer au résultat des travaux qui seront alors menés.
109. La vice-présidente travailleuse rappelle la raison pour laquelle le groupe des travailleurs préfère l'expression «transition juste» à «changement climatique». La première englobe la seconde et la nécessité de prendre des mesures face au changement climatique, qui a d'importantes conséquences en matière de compétences.
110. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare que son groupe préfère le texte initial. Il n'est pas opportun de désigner le changement climatique et la numérisation comme les seuls facteurs des transformations à l'œuvre dans le monde du travail, qui sont des causes de l'inadéquation des compétences. Le faire laisserait de côté bien d'autres facteurs de ces transformations. L'orateur souligne que, s'il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive de ces facteurs, mieux vaut n'en mentionner aucun.
111. Les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, du Brésil et du Panama s'associent à la déclaration du groupe de l'Afrique et expriment leur préférence pour le texte initial. Ils soutiennent ce texte, car il évite d'avoir à établir une liste de tous les facteurs transformant le monde du travail, lesquels peuvent différer suivant les pays.
112. Le vice-président employeur estime, dans le même sens, que la commission ne peut pas désigner un ensemble unique de mégatendances qui s'appliquent universellement à tous, et qu'il est donc préférable de s'en tenir au texte préparé par le Bureau.
113. Le membre gouvernemental de l'Inde, s'associant aux déclarations du groupe de l'Afrique et du groupe des employeurs, soutient le texte initial préparé par le Bureau. Il ajoute qu'il souscrit à un

autre amendement (A.77) qui vise à supprimer le segment «ainsi que les crises comme la pandémie de COVID-19».

114. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG), reprend cet argument en faisant valoir que le COVID-19 n'est pas la cause de l'inadéquation des compétences, car celle-ci était antérieure à la pandémie, qui a plutôt été l'occasion de reconnaître l'inadéquation des compétences.
115. Le membre gouvernemental des États-Unis souscrit au sous-amendement et à l'inclusion des mots «transition juste», mais propose un autre sous-amendement consistant à insérer les mots «la nécessité d'opérer une» avant «transition juste». Il fait remarquer que la formulation actuelle implique qu'une transition juste est déjà en cours alors qu'en réalité il y a encore beaucoup à faire.
116. La vice-présidente travailleuse fait observer que le texte «vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous» est bien formulé. En outre, elle approuve le sous-amendement présenté par les États-Unis parce qu'il énonce ce qui est nécessaire en matière d'évolution des compétences. Tout en comprenant le point de vue du groupe de l'Afrique, elle réaffirme l'importance d'une «transition juste» pour le groupe des travailleurs et demande avec insistance que cette formule soit conservée.
117. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que du Canada, souligne qu'il est important de mentionner les mégatendances dans le préambule. Le texte disant «y compris», il n'est pas utile d'établir une liste exhaustive des mégatendances. Dans un esprit de consensus, les États membres de l'UE et le Canada pourraient retirer leur amendement et appuyer l'amendement proposé par le groupe des travailleurs tel que sous-amendé par les États-Unis, qui se lirait comme suit: «y compris la nécessité d'opérer une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous et vers une économie sans émissions de carbone et la numérisation».
118. Le membre gouvernemental du Canada propose un autre sous-amendement tendant à remplacer «y compris» par «telles que», afin que la liste des mégatendances soit plus ouverte, ce qui, espère-t-il, permettra de dégager un consensus entre les membres de la commission.
119. Le vice-président employeur constate avec préoccupation que la discussion va au-delà de ce que le groupe des employeurs est disposé à appuyer et de l'objet de l'instrument. Rappelant que l'alinéa vise à faire état des changements dans le monde du travail, il pense qu'il faut s'abstenir de porter des jugements de valeur sur les processus de transformation.
120. La membre gouvernementale du Royaume-Uni, appuyée par le membre gouvernemental du Canada, propose un autre sous-amendement à l'amendement présenté par le groupe des travailleurs, consistant à déplacer le segment «une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous» à la fin de l'alinéa a). La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement proposé par le Royaume-Uni parce qu'il modifie le sens du texte. Le groupe des travailleurs considère qu'une transition juste touche à l'inadéquation des compétences et non au changement pour l'emploi.
121. L'oratrice convient qu'il n'est pas utile de donner une longue liste de problèmes, mais insiste sur la nécessité d'une transition juste. Elle mentionne les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* (2015) de l'OIT, qui ont été définis de manière concertée, et estime donc que la question ne prête pas à controverse. Tout en prenant acte des opinions divergentes, elle demande avec insistance que ces questions importantes, dans tous les sens du terme, figurent dans le texte.

122. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Canada rappellent qu'ils sont disposés à retirer leur amendement dans le souci de dégager un consensus entre les membres de la commission, qui toutefois n'est pas atteint. L'un des principaux arguments étant que le texte est trop descriptif, ils pensaient que le texte sous-amendé permettrait de surmonter certaines des réticences.
123. Le vice-président employeur indique que le groupe des employeurs peut accepter l'amendement proposé par les États membres de l'UE, visant à ajouter les mots «le défi du changement climatique» (A.21). De prime abord, il n'aurait pas soutenu cet amendement, mais il considère à la réflexion que cet ajout peut être la meilleure solution étant donné la nécessité de donner un exemple pour être précis sans être exhaustif.
124. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement tendant à ajouter «telles que le défi du changement climatique» après «le monde du travail», qu'elle estime pouvoir être accepté par ceux qui refusent qu'une liste de facteurs soit donnée.
125. Le membre gouvernemental des États-Unis et le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement du groupe des travailleurs parce qu'ils considèrent que le texte proposé répond aux préoccupations soulevées par le groupe des travailleurs et le groupe de employeurs.
126. Le vice-président employeur propose d'utiliser le mot «défi» au pluriel.
127. La vice-présidente travailleuse soutient ce sous-amendement et propose d'insérer «celles résultant des» entre «telles que» et «défis du changement climatique».
128. Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.
129. Le président propose que le texte sous-amendé soit adopté, puisque celui-ci a l'appui du groupe des employeurs, du groupe des travailleurs et de plusieurs membres gouvernementaux.
130. Le membre gouvernemental de la Zambie s'y oppose et souligne que le changement climatique n'est pas un exemple des transformations rapides à l'œuvre dans le monde du travail et ne devrait donc pas être mentionné dans le texte. Il rappelle la position du groupe de l'Afrique, telle qu'exprimée par le membre gouvernemental de l'Ouganda, et propose de s'en tenir au texte initial.
131. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare partager le point de vue du membre gouvernemental de la Zambie, selon lequel les défis du changement climatique ne sont pas un exemple des transformations à l'œuvre dans le monde du travail. Le changement climatique est un facteur de ces transformations et ne peut donc pas être cité en exemple. Dès lors, si des facteurs sont mentionnés dans le préambule, la liste doit en être exhaustive. L'orateur souligne que le commerce inégal entre pays développés et pays en développement est le facteur le plus important pour le groupe de l'Afrique. Il rappelle à la commission le principe selon lequel une liste de facteurs ne doit pas être établie si elle n'est pas exhaustive. L'orateur propose de laisser le sous-amendement entre crochets et de l'examiner ultérieurement.
132. À la demande des vice-présidents employeur et travailleuse, l'examen des amendements A.44 et A.21 tels que sous-amendés est reporté à une séance ultérieure. Lors de la reprise de la discussion, le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, accepte le texte.
133. L'amendement proposé par les États membres de l'UE (A.21) est adopté tel que sous-amendé et l'amendement du groupe des travailleurs (A.44) devient caduc.

A.88

134. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Brésil et du Chili, propose un amendement visant à remplacer les mots «et que» avant «les transformations rapides» par «Aux inégalités existantes s'ajoutent». Elle propose en outre d'insérer «Ces circonstances créent» entre «la pandémie de COVID-19» et «une inadéquation des compétences». Elle explique que l'accès ou non à certaines structures, de même que les inégalités, conditionnent les possibilités offertes aux individus, et que les apprentissages permettent d'atténuer ce phénomène.
135. Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'amendement proposé, parce qu'il n'est pas convaincu qu'il repose sur des faits. Il indique en outre que cet amendement mettrait en évidence les aspects négatifs des transformations à l'œuvre dans le monde du travail, alors que celles-ci sont aussi source de nouvelles possibilités.
136. Les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, de l'Inde et du Zimbabwe ne sont pas favorables à l'amendement, car il présente sous un jour négatif les transformations rapides à l'œuvre dans le monde du travail.
137. La vice-présidente travailleuse, constatant que les inégalités sont grandissantes, souscrit à l'amendement.
138. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie l'amendement, qu'il juge à propos et justifié.
139. La membre gouvernementale de l'Argentine prend acte des observations qui ont été faites et maintient sa position. Elle souligne que le chômage et le sous-emploi sont élevés sur les marchés du travail et que, par conséquent, la question des inégalités dans l'accès à l'emploi doit être abordée dès le début de la discussion.
140. La vice-présidente travailleuse fait observer que les transformations rapides à l'œuvre dans le monde du travail ont creusé les inégalités existantes, bien que ces transformations n'aient pas toutes eu des incidences négatives sur le monde du travail. Estimant toutefois que les possibilités offertes seraient également plus grandes, elle propose une reformulation qui pourrait convenir davantage aux autres membres de la commission.
141. Le vice-président employeur fait remarquer que la discussion est fondée sur des présupposés erronés quant à la façon dont les débats doivent être menés. Il indique qu'il faut axer la discussion sur les possibilités que peuvent offrir les apprentissages, et estime que le libellé initial contribue utilement à fixer les grandes orientations du préambule.
142. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose d'ajouter les mots «et que les inégalités persistent.» avant «Les transformations rapides», de sorte que la phrase se lise comme suit: «noter que les taux mondiaux de chômage et de sous-emploi demeurent élevés et que les inégalités persistent.» Il souligne que l'amendement proposé vise à aborder les défis posés dans le monde du travail, en particulier en ce qui concerne les apprentissages.
143. La vice-présidente travailleuse propose de modifier la phrase, de façon qu'elle se lise comme suit: «les transformations rapides à l'œuvre dans le monde du travail s'ajoutent aux inégalités existantes». Elle relève que cette affirmation repose sur des faits et doit être incluse dans le préambule.
144. La membre gouvernementale des Philippines propose de reprendre la phrase ci-après, tirée des conclusions concernant les inégalités et le monde du travail adoptées par la Conférence à sa 109^e session (2021), qui fait état des possibilités qu'offre la transformation, mais aussi des

problèmes qu'elle pose: «Le changement climatique, la numérisation, la mondialisation et l'évolution démographique transforment le monde du travail et, si certains de ces phénomènes offrent des possibilités, ils posent également des problèmes susceptibles de contribuer à creuser les inégalités.»

145. La membre gouvernementale des Bahamas appuie cette proposition.
146. Le membre gouvernemental de la Zambie indique que l'alinéa examiné s'articule autour de deux problématiques: les taux élevés de chômage et de sous-emploi et l'inadéquation des compétences. Ces deux aspects doivent être pris en compte dans la proposition de la membre gouvernementale des Philippines.
147. La vice-présidente travailleuse préfère le concept d'inégalités «qui se creusent» à celui d'inégalités «qui persistent». Elle suggère par ailleurs de rendre les phrases plus simples et plus claires.
148. La membre gouvernementale de l'Argentine souscrit au libellé «inégalités qui se creusent»; elle propose de reporter l'examen de l'amendement A.88 à une séance ultérieure et d'essayer de trouver une formulation plus concise dans l'intervalle.
149. Le vice-président employeur relève que l'amendement n'apporte rien à la discussion sur les compétences et les apprentissages, et encourage tous les orateurs à se concentrer sur le cœur du mandat de la commission.
150. La vice-présidente travailleuse estime que le préambule a pour fonction de planter le décor et d'exposer les problèmes qui se posent. Elle propose d'inclure l'expression «que les inégalités économiques continuent de se creuser» si un consensus se dégage et que les données du Bureau permettent de confirmer que tel est le cas. Sinon, le terme «persistant» lui convient aussi. Elle souligne que la référence aux inégalités doit être conservée.
151. En l'absence de consensus, le président reporte l'examen de l'amendement à une séance ultérieure.
152. Lors de la reprise de la discussion, le vice-président employeur déclare que le mot «persistant» est une proposition qui ne peut être contestée, car les inégalités reculent dans certains pays.
153. La vice-présidente travailleuse soutient que les inégalités non seulement «persistent», mais aussi «se creusent», car le fossé entre les plus riches et les plus pauvres s'accroît dans le monde, ce qui appelle des mesures urgentes.
154. Dans un esprit de consensus, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose de conserver le mot «persistant».
155. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et du Chili acceptent la proposition.
156. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.77

157. Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental de la Türkiye, présente un amendement visant à supprimer les mots «ainsi que les crises comme la pandémie de COVID-19», car il n'est pas clairement établi que la pandémie de COVID-19 en soi a entraîné une inadéquation des compétences. En outre, la pandémie est une situation temporaire, tandis que l'instrument doit être intemporel.
158. Le vice-président employeur souscrit à l'amendement, et constate qu'aucune allusion n'est faite à la grippe espagnole dans la Constitution de l'OIT ou le Traité de Versailles. Tirant les leçons de ce

précédent, il invite la commission à libeller avec soin l'alinéa à l'examen, sans faire référence à des crises contemporaines spécifiques.

159. La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement tendant à supprimer l'expression «comme la pandémie de COVID-19», mais à conserver le terme «crises» car elle considère que les crises entraînent des changements dans le monde du travail.
160. Le membre gouvernemental des États-Unis s'oppose à ce sous-amendement, et souligne que le terme «crises» n'est pas en soi suffisamment précis.
161. Le membre gouvernemental de l'Inde et le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement proposé par les États-Unis, car l'inadéquation des compétences existait avant la pandémie de COVID-19 et les déclarations ne doivent pas être trop prédictives.
162. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le sous-amendement proposé par la vice-présidente travailleuse, car il estime que la crise du COVID-19 est temporaire et qu'elle n'a pas sa place dans un instrument de cette nature. Il juge toutefois que le terme «crises» peut être conservé.
163. Le membre gouvernemental des États-Unis fait observer que le concept de transformation rapide pourrait englober le terme «crises».
164. La vice-présidente travailleuse est d'accord avec la majorité des orateurs pour affirmer qu'il n'est pas utile de préciser le terme «crises».
165. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit à l'avis du membre gouvernemental des États-Unis.
166. L'amendement est adopté et un amendement portant sur la même phrase (A.45), présenté par le groupe des travailleurs, devient caduc.

A.2 et A.46

167. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à insérer le membre de phrase «des changements dans l'offre et la demande de compétences et, partant,» avant «une inadéquation», car cela donne une idée plus exacte des transformations à l'œuvre dans le monde du travail.
168. Le vice-président employeur présente un amendement visant à remplacer «entraînent» par «accentuent», car les phénomènes mentionnés ne sont pas à l'origine de l'inadéquation des compétences, mais ont plutôt tendance à l'aggraver. L'inadéquation des compétences et la pénurie de compétences existaient déjà dans le monde avant la pandémie de COVID-19.
169. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique qu'il n'appuie pas l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, parce que trop spécifique, mais qu'il souscrit à l'amendement du groupe des employeurs.
170. La vice-présidente travailleuse retire son amendement et appuie celui du groupe des employeurs.
171. L'amendement présenté par le groupe des employeurs est adopté.

A.3 et A.47

172. Le vice-président employeur présente un amendement visant à insérer «et une pénurie de compétences» entre «inadéquation des compétences» et «obligeant». Selon une étude menée par l'OIE et le Bureau des activités pour les employeurs du BIT, les pénuries de travailleurs

qualifiés sont une réalité dans de nombreux pays du monde, et il serait donc pertinent de mentionner la pénurie de compétences en plus de l'inadéquation des compétences.

- 173.** La vice-présidente travailleuse propose un amendement tendant à insérer «et rendent nécessaire d'en créer de nouvelles» entre «inadéquation des compétences» et «ce qui oblige». Elle se dit toutefois disposée à accepter l'amendement proposé par le groupe des employeurs, étant donné qu'il exprime la même idée.
- 174.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite estime que le concept d'«inadéquation des compétences» englobe celui de «pénurie de compétences», et que l'amendement est donc redondant.
- 175.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, relève que «pénurie de compétences» constitue un ajout utile et souscrit à l'amendement.
- 176.** L'amendement proposé par le groupe des travailleurs est retiré et l'amendement proposé par le groupe des employeurs est adopté.

A.73

- 177.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite présente un amendement visant à insérer «sont un révélateur de» avant «l'inadéquation des compétences». Les membres gouvernementaux de Bahreïn, des Émirats arabes unis, du Koweït et du Qatar appuient l'amendement.
- 178.** L'amendement est retiré étant donné qu'un amendement précédent, visant à supprimer l'expression «ainsi que les crises comme la pandémie de COVID-19», a été adopté.

A.48 et A.90

- 179.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter «et le travail décent» à la fin de l'alinéa, car il est important de faire référence au travail décent dans le préambule.
- 180.** Le vice-président employeur, estimant également que mention doit être faite du travail décent dès le début du texte, appuie l'amendement.
- 181.** Le membre gouvernemental de l'Inde soutient l'amendement. La référence à l'objectif de développement durable (ODD) 8 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 donnerait plus de poids au préambule.
- 182.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie l'amendement.
- 183.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Brésil et du Chili, retire donc l'amendement tendant à remplacer «plein emploi productif et librement choisi» par «des emplois décents, productifs et librement choisis».
- 184.** L'amendement du groupe des travailleurs est adopté.

A.1

- 185.** Le vice-président employeur propose un amendement visant à déplacer l'alinéa *b)* avant l'alinéa *a)* afin de mettre en évidence les aspects positifs des apprentissages avant d'attirer l'attention sur les problèmes.
- 186.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'amendement, car il viendrait altérer l'ordre logique du préambule, qui consiste à aborder les problèmes avant d'examiner les solutions.

- 187.** La membre gouvernementale de l'Argentine, le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement, car ils jugent fondé l'argument avancé par la vice-présidente travailleuse.
- 188.** L'amendement est retiré.

A.30

- 189.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à ajouter le nouvel alinéa *a*) suivant: «noter que les Membres se sont engagés à promouvoir un système efficace d'apprentissage tout au long de la vie et une éducation de qualité pour tous;». Elle fait valoir que cette question a été abordée dans la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, la recommandation n° 195, et la discussion générale sur les compétences à la 109^e session de la Conférence (2021) qui avait fourni des éléments de contexte en particulier pour les apprentissages. Il serait utile de faire état, dans le préambule, de cet engagement des États Membres.
- 190.** Le vice-président employeur pose la question de savoir s'il s'agit d'un exposé des faits et, en particulier, si les gouvernements de tous les pays se sont engagés à financer l'apprentissage tout au long de la vie et une éducation de qualité pour tous. Il souhaite connaître le point de vue des membres gouvernementaux.
- 191.** Les membres gouvernementaux du Bangladesh, du Brésil et de l'Inde ne souscrivent pas à l'amendement, car ils estiment qu'il n'a pas vraiment sa place dans l'instrument à l'examen.
- 192.** Le membre gouvernemental des États-Unis se déclare favorable à l'amendement, les apprentissages faisant partie de l'apprentissage tout au long de la vie.
- 193.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement pour les mêmes raisons que le membre gouvernemental du Brésil, mais prend acte de l'argument avancé par la vice-présidente travailleuse.
- 194.** La membre gouvernementale de l'Argentine appuie l'amendement, car elle estime que les apprentissages sont un élément représentatif du système d'enseignement et de formation.
- 195.** Le membre gouvernemental du Chili appuie l'amendement, car il considère que la définition de l'apprentissage tout au long de la vie englobe tant la formation en milieu de travail que la formation hors milieu de travail.
- 196.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite propose un sous-amendement visant à remplacer le mot «engagés», qu'il estime ne pas convenir. Le sous-amendement n'est pas appuyé et, en conséquence, est caduc.
- 197.** Le membre gouvernemental du Kenya propose un sous-amendement libellé comme suit: «les Membres reconnaissent l'importance que revêtent un système efficace d'apprentissage tout au long de la vie et une éducation de qualité», ce qui permet de supprimer la référence à un engagement.
- 198.** La vice-présidente travailleuse estime que l'amendement reflète la réalité et demande au secrétariat de l'aider à examiner les engagements pris par les États Membres. Elle croit comprendre que les États Membres se sont engagés à promouvoir un système efficace d'apprentissage tout au long de la vie et une éducation de qualité pour tous dans les conclusions que la Conférence a adoptées à sa 109^e session (2021), à l'issue de la discussion générale sur les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie.

- 199.** Le membre gouvernemental du Panama appuie l'amendement initial, car il considère que les connaissances évoluent avec le temps, ce qui renforce la nécessité de l'apprentissage tout au long de la vie, lequel requiert un engagement de toutes les parties prenantes.
- 200.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le vice-président employeur sont favorables au sous-amendement.
- 201.** La vice-présidente travailleuse indique qu'elle préférerait recevoir des précisions de la part du secrétariat avant de prendre une décision concernant l'amendement.
- 202.** Le président indique qu'il faudra du temps au secrétariat pour examiner la demande et propose de reprendre la discussion sur l'amendement à une séance ultérieure.
- 203.** Lors de la reprise de la discussion, le représentant du Secrétaire général (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme) précise que de nombreuses déclarations des États Membres soulignent l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie. Un exemple en est le préambule de la recommandation n° 195, qui reconnaît que «la formation tout au long de la vie contribue de manière significative à promouvoir les intérêts des individus, des entreprises, de l'économie et de la société dans son ensemble» et appelle les gouvernements «à renouveler leur engagement en faveur de [...] la formation tout au long de la vie».
- 204.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement.
- 205.** Le vice-président employeur n'est pas opposé au sous-amendement, mais estime que celui-ci pourrait être redondant étant donné qu'une idée similaire a déjà été prise en compte dans une autre partie du texte.
- 206.** Le membre gouvernemental de l'Australie et le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 207.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 208.** Le point 3, alinéa *a*), est adopté tel que modifié.

Nouvel alinéa avant l'alinéa *b*)

A.96

- 209.** La vice-présidente travailleuse retire un amendement (A.31) et présente un amendement visant à insérer avant l'alinéa *b*) un nouvel alinéa libellé comme suit: «rappeler qu'il est nécessaire de prévenir et d'éliminer les abus, et reconnaître l'obligation de respecter, de réaliser et de promouvoir la liberté syndicale et la négociation collective;». Elle explique que des travailleurs sont victimes d'abus à cause des lacunes réglementaires existantes et qu'il est impératif d'énoncer cette obligation dans le préambule, bien qu'il soit déjà question à l'alinéa *e*) de l'importance que revêtent les instruments de l'OIT dans le cadre de la protection des apprentis et des stagiaires.
- 210.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement, et réaffirme que l'instrument proposé doit être positif, pratique et pragmatique. Il souligne avec force que l'amendement proposé présenterait les apprentissages sous un jour plus négatif encore, en donnant une idée trompeuse de l'étendue des abus commis, alors que les rapports du Bureau ne mettent pas en évidence de problème particulier à cet égard. En outre, il juge l'amendement superflu compte tenu de l'alinéa *e*).
- 211.** La vice-présidente travailleuse précise que faire référence à la pertinence des normes internationales du travail et reconnaître l'obligation de les respecter et de les promouvoir sont deux choses différentes.

- 212.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant aussi au nom d'Oman et du Qatar, et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement, la question étant déjà traitée dans un autre alinéa.
- 213.** Le membre gouvernemental de l'Inde ne souscrit pas à l'amendement.
- 214.** La vice-présidente travailleuse réaffirme l'importance que revêt l'amendement compte tenu des abus commis et des lacunes réglementaires constatées dans le cadre d'apprentissages, et rappelle que les apprentis sont privés de leurs droits. Elle propose de reporter la discussion à une séance ultérieure.
- 215.** La discussion est reportée à une séance ultérieure durant laquelle l'alinéa e) sera examiné.
- 216.** Lors de la reprise de la discussion, la vice-présidente travailleuse réaffirme qu'il est important de reconnaître les difficultés auxquelles font face les apprentis et de mentionner dans le préambule le rôle de l'OIT dans les efforts qui sont faits pour éliminer les atteintes à la protection et aux droits des travailleurs.
- 217.** Le vice-président employeur fait valoir que l'amendement est inutile. La liberté syndicale et la négociation collective, qu'il soutient, sont déjà mentionnées au point 3 g) et au point 15. Par ailleurs, il craint qu'à la suite de l'insertion de ce texte, le préambule ne présente les apprentissages sous un jour négatif et laisse penser, à tort, que ceux-ci sont associés à des abus. Il propose de mettre l'accent sur les opportunités que peuvent offrir les apprentissages et sur les moyens de faire en sorte que le système fonctionne bien et permette de réaliser les possibilités et les avantages de la formation.
- 218.** La membre gouvernementale du Canada, appuyée par les membres gouvernementaux de l'Australie et des États-Unis, propose de remplacer «éliminer les abus» par «de combattre les violations des droits des travailleurs».
- 219.** La vice-présidente travailleuse soutient le sous-amendement.
- 220.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'est favorable ni à l'amendement ni au sous-amendement. S'il ne conteste pas l'importance de protéger les droits des travailleurs, il fait remarquer que le texte les mentionne déjà suffisamment, par exemple, dans les alinéas c), d) et e).
- 221.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, appuie le sous-amendement présenté par le Canada. La protection des apprentis est l'un des objectifs de l'instrument, et il n'est pas incohérent de la mentionner dans le préambule.
- 222.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de Cuba, partagent l'avis du groupe de l'Afrique et estiment que le préambule couvre déjà suffisamment les droits fondamentaux.
- 223.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, rappelle qu'il est nécessaire de respecter et de promouvoir la liberté syndicale, et appuie le texte tel que sous-amendé.
- 224.** Le vice-président employeur pose au secrétariat la question de savoir si «de respecter, de réaliser et de promouvoir» est la formule habituellement utilisée pour faire référence à la liberté syndicale et à la négociation collective dans les documents récents de l'Organisation. Il rappelle que «reconnaissance effective des droits» est l'expression employée plus fréquemment.
- 225.** Le représentant du Secrétaire général précise que les termes utilisés dans la Déclaration de 1998 sont «de respecter, promouvoir et réaliser».

- 226.** Le membre gouvernemental de la Türkiye et le membre gouvernemental de la Zambie, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'associent à la déclaration du vice-président employeur, car ils estiment que la question est déjà suffisamment et convenablement couverte dans d'autres parties de l'instrument.
- 227.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande réaffirme son appui à l'amendement, car celui-ci a trait à un principe important. Il pense que le groupe des travailleurs ne fait pas uniquement référence aux violations des droits des travailleurs proprement dites, car les apprentis peuvent être victimes de violences physiques et de harcèlement.
- 228.** La vice-présidente travailleuse s'étonne que le texte suscite autant de controverses. Elle réaffirme qu'il est important de reconnaître les difficultés et les situations d'exploitation que vivent des personnes et d'établir une norme pour lutter contre ces problèmes.
- 229.** Le membre gouvernemental de la Türkiye appuie la première partie du texte, qui rappelle qu'il est nécessaire de prévenir et de combattre les violations des droits des travailleurs. Toutefois, une forte proportion des apprentis en Türkiye étant des élèves du niveau secondaire, il ne peut pas accepter la seconde partie du texte. Pour parvenir à un consensus, il propose, avec l'appui du groupe de l'Afrique, un sous-amendement visant à supprimer «et reconnaître l'obligation, de respecter, de promouvoir et de réaliser la liberté syndicale et la négociation collective».
- 230.** La membre gouvernementale de l'Argentine ne souscrit pas au sous-amendement.
- 231.** Le vice-président employeur fait remarquer que tous les contrats d'apprentissage ne sont pas des contrats de travail. C'est donc une erreur de mettre sur le même plan les droits des apprentis et les droits des travailleurs.
- 232.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, regrette la suppression de «la liberté syndicale et la négociation collective», mais se dit disposé, dans un esprit de consensus, à accepter le texte sous-amendé.
- 233.** La vice-présidente travailleuse regrette que le texte proposé par le groupe des travailleurs ne soit pas appuyé et espère pouvoir poursuivre le débat lors de la discussion de l'année suivante.
- 234.** Le représentant du Secrétaire général précise que l'examen des amendements n'est pas reporté de la première à la seconde discussion. Après la première discussion, le Bureau rédigera le texte proposé de la recommandation, qui devra être examiné par la Conférence l'année suivante. Durant la seconde discussion, le texte proposé fera l'objet du même processus d'amendement et le groupe des travailleurs, comme les autres membres de la commission, aura la possibilité de soumettre des amendements à cette occasion.
- 235.** L'amendement est retiré.

Point 3 b)

A.49

- 236.** La vice-présidente travailleuse propose un amendement visant à ajouter «la promotion et le développement» après «reconnaître que», et «par les gouvernements» après «apprentissage de qualité». En ce qui concerne le premier ajout, elle fait valoir que le libellé initial confère une connotation très individualiste aux apprentissages, présentés comme une entité unique chargée d'apporter des réponses efficaces et efficientes aux défis que pose l'évolution du marché du travail et aux possibilités qu'elle offre. Les apprentissages de qualité doivent être considérés d'un point de vue systémique. L'ajout de «par les gouvernements» est essentiel pour éviter de donner l'impression que la responsabilité d'un apprentissage de qualité incombe aux apprentis eux-

mêmes ou aux apprentissages conçus individuellement. L'amendement proposé permettrait donc de préciser les responsabilités des gouvernements en ce qui concerne la promotion et le développement d'un cadre pour des apprentissages de qualité et d'autres aspects systémiques de l'instrument.

- 237.** Le vice-président employeur souscrit à l'ajout du membre de phrase «la promotion et le développement» mais s'oppose à celui de «par les gouvernements», car la promotion et le développement d'apprentissages de qualité est une responsabilité partagée. Il propose donc un sous-amendement visant à supprimer les mots «par les gouvernements».
- 238.** Les membres gouvernementaux du Bangladesh, du Brésil et de l'Inde appuient le sous-amendement, et soulignent que la promotion et le développement d'apprentissages de qualité sont une responsabilité partagée qui incombe aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs.
- 239.** La membre gouvernementale de l'Argentine ne soutient pas le sous-amendement, car la responsabilité collective est subordonnée et liée à des réglementations systémiques, qui incombent avant tout aux gouvernements.
- 240.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrit ni à l'amendement ni au sous-amendement et préfère le libellé initial, plus clair et plus concis.
- 241.** La vice-présidente travailleuse accepte le sous-amendement dans un esprit de consensus.
- 242.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.83

- 243.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental du Canada, présente un amendement visant à ajouter «conduire au travail décent» après «des apprentissages de qualité peuvent». Les apprentissages de qualité conduisent souvent à une meilleure qualité de l'emploi, à de meilleures conditions de vie pour les travailleurs et, partant, au travail décent. L'orateur précise par ailleurs que même si le lien avec le travail décent est déjà établi dans l'alinéa précédent, il serait tout de même utile de l'établir de nouveau dans l'alinéa *b*), qui est axé sur les solutions.
- 244.** Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite et d'Oman appuient l'amendement.
- 245.** L'amendement est adopté.

A.52

- 246.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à remplacer «constituer» par «contribuer à apporter» avant «des réponses efficaces et efficientes», car le verbe «contribuer» exprime mieux le message général de l'alinéa.
- 247.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement, car il estime que l'expression «contribuer à apporter» dilue le sens de l'alinéa.
- 248.** Le membre gouvernemental d'Oman appuie l'amendement, car il juge le nouveau libellé plus complet.
- 249.** En réponse aux observations du vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse précise que «contribuer à apporter» s'inscrit mieux dans le contexte du reste de la phrase que

«constituer», car l'apprentissage est l'une des solutions aux difficultés actuelles du marché du travail, et non la seule.

- 250. La membre gouvernementale de l'Argentine et le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement à la suite des précisions apportées par la vice-présidente travailleuse.
- 251. Le vice-président employeur se dit prêt à accepter l'amendement.
- 252. L'amendement est adopté.

A.53

- 253. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter «systémique» après «résilience», déclarant qu'il est important de considérer la résilience au niveau systémique plutôt qu'au niveau individuel.
- 254. Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement; il fait observer qu'une conception plus large de «résilience» devrait être utilisée, car l'un des avantages de l'apprentissage qualifié est l'employabilité des travailleurs, qui leur permet de développer une résilience personnelle. Les apprentis qualifiés favorisent, à leur tour, la résilience des entreprises et d'autres entités.
- 255. La vice-présidente travailleuse précise que l'amendement proposé vise à éviter de donner une connotation négative au terme «résilience», qui a parfois été utilisé de manière péjorative, par exemple dans des situations de travail forcé où des personnes se sont entendu dire qu'elles devaient être plus résilientes.
- 256. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite n'appuie pas l'amendement.
- 257. Le vice-président employeur souligne que la Conférence a adopté en juin 2021 l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 (Appel mondial à l'action). Le terme «résilient» est donc utilisé avec une connotation positive dans les documents de haut niveau de l'OIT.
- 258. La membre gouvernementale du Brésil déclare préférer le libellé initial, même si les préoccupations exprimées par la vice-présidente travailleuse sont valables.
- 259. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à remplacer «résilience systémique» par «résilience économique».
- 260. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le vice-président employeur ne souscrivent pas à ce sous-amendement.
- 261. L'amendement est retiré.

A.54

- 262. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à remplacer «actuels et futurs» après «besoins» par «des travailleurs et» afin d'insister sur les besoins des travailleurs également.
- 263. La membre gouvernementale de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement proposé, car elle préfère que l'accent reste mis sur les besoins actuels et futurs du marché du travail.
- 264. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et appuyé par le membre gouvernemental du Canada, propose un sous-amendement visant à conserver les termes «actuels et futurs» et à insérer «des travailleurs et» avant «du marché du travail».

- 265.** Le vice-président employeur ne souscrit ni à l'amendement ni au sous-amendement.
- 266.** La vice-présidente travailleuse indique qu'elle peut accepter le maintien des termes «actuels et futurs».
- 267.** Le vice-président employeur se dit préoccupé par l'idée de faire figurer les besoins des travailleurs avant les besoins du marché du travail, car cela pourrait laisser à entendre que les systèmes de formation apportent des compétences qui offrent peu de débouchés professionnels.
- 268.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite et le membre gouvernemental du Sénégal, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un autre sous-amendement, de sorte que le texte se lise comme suit: «besoins actuels et futurs des travailleurs, des employeurs et du marché du travail».
- 269.** La vice-présidente travailleuse déclare qu'elle est disposée à accepter le sous-amendement.
- 270.** Le vice-président employeur demande le report de l'examen de l'amendement tel que sous-amendé, car celui-ci présente une ambiguïté quant à la signification du terme «travailleur» dans ce contexte.
- 271.** À la reprise de la discussion, la vice-présidente travailleuse réaffirme que l'objectif de l'amendement proposé par son groupe est de souligner que les apprentissages de qualité contribuent à l'épanouissement personnel des travailleurs, comme indiqué dans la recommandation n° 195. Afin de reprendre les termes de la recommandation, elle propose de remplacer «des travailleurs, des employeurs et» par «des travailleurs en matière d'épanouissement personnel».
- 272.** Le membre gouvernemental des États-Unis souscrit à la proposition. Il n'a pas de position tranchée quant à l'opportunité de maintenir ou non la référence aux employeurs, mais il souhaite que l'alinéa soit aussi inclusif que possible.
- 273.** Le vice-président employeur dit qu'il est d'accord pour que les besoins des travailleurs en matière d'épanouissement personnel soient mis en avant si les travailleurs inoccupés sont également visés. Il préfère garder la référence aux employeurs afin que leurs besoins soient eux aussi pris en compte.
- 274.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait observer que les travailleurs et les employeurs sont les uns et les autres des acteurs du marché du travail. Il propose par conséquent un sous-amendement tendant à ce que la fin de l'alinéa se lise comme suit: «aux besoins actuels et futurs des apprentis, des employeurs et du marché du travail».
- 275.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse appuient le libellé proposé.
- 276.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.72

- 277.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du Brésil et du Chili, présente un amendement visant à ajouter «, selon la situation et la réglementation nationales» à la fin de l'alinéa *b*), après «marché du travail».
- 278.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrivent pas à cet amendement, car le préambule est

censé définir le contexte dans lequel s'inscrit le cadre. Ce sont les alinéas du dispositif qui garantiront une mise en œuvre de l'instrument en fonction de la situation nationale.

- 279. Le vice-président employeur partage l'avis de la vice-présidente travailleuse et rappelle que les conclusions donneront des orientations en vue d'une mise en œuvre conforme aux législations nationales.
- 280. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, convient que les questions relatives à la situation nationale devraient être abordées dans d'autres parties du texte.
- 281. L'amendement est retiré.
- 282. Le point 3, alinéa *b*), est adopté tel que modifié.

Point 3 c)

A.55

- 283. La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à insérer l'adjectif «efficace» après «cadre».
- 284. Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'amendement, car la nécessité d'être efficace est implicite. Il estime que des qualificatifs en trop grand nombre rendraient le texte dense et difficile à comprendre.
- 285. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement, dans la mesure où le terme «efficace» renvoie au cadre dans son ensemble.
- 286. La membre gouvernementale de l'Argentine appuie également l'amendement.
- 287. L'amendement est adopté.

A.58

- 288. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à insérer «dûment réglementés,» avant «inclusifs». Elle explique que l'expression «dûment réglementés» convient parce que les travaux de la commission portent sur la réglementation, et que cette formule s'applique à la fois au contenu et à la portée de la réglementation.
- 289. Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'amendement, car la réglementation devrait être mentionnée à l'alinéa *d*) plutôt qu'à l'alinéa *c*), qui porte sur d'autres notions. Il est disposé à accepter l'insertion de «dûment réglementés» à l'alinéa *d*).
- 290. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement, car il apporte clarté et valeur ajoutée à l'alinéa.
- 291. La vice-présidente travailleuse rejette la proposition du groupe des employeurs consistant à insérer l'expression en question à l'alinéa *d*), car l'utilité du qualificatif se trouve dans l'alinéa *c*), qui décrit le cadre dans son ensemble. Elle souligne le solide soutien des gouvernements à cette formulation dans les réponses au questionnaire.
- 292. Le vice-président employeur accepte l'amendement.
- 293. L'amendement est adopté.

A.4 et A.60

- 294.** Le vice-président employeur propose un amendement (A.4) consistant à supprimer «et financés de manière équitable», et à insérer «durables,» avant «inclusifs» et la conjonction «et» après ce mot. Il estime que la notion d'«équité» est difficile à cerner et que l'expression «financés de manière équitable» pourrait soulever la question de savoir par qui l'équité serait assurée. Notant que l'amendement soumis par le groupe des travailleurs (A.60) vise également à supprimer «et financés de manière équitable» et à insérer «bénéficiaire d'un financement suffisant», il explique qu'il préfère le terme «durable» à «financement suffisant», car la durabilité est un fondement important d'un système d'apprentissages de qualité et témoigne de la stabilité, de la cohérence et de la fiabilité du système. Il fait remarquer que le sens du terme «durable» englobe déjà la notion de «financement suffisant».
- 295.** La vice-présidente travailleuse approuve la suppression de la formule «et financés de manière équitable». Toutefois, elle préfère la remplacer par «bénéficiaire d'un financement suffisant» plutôt que par «soient durables». Elle estime que l'expression «bénéficiaire d'un financement suffisant» donne un sens plus précis et plus clair à l'alinéa.
- 296.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient les deux amendements et propose, par conséquent, un sous-amendement visant à insérer «durables,» avant «inclusifs» et «bénéficiaire d'un financement suffisant,» avant «promeuvent l'égalité de genre».
- 297.** Les membres gouvernementaux du Bangladesh, du Canada et de l'Inde, ainsi que le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse soutiennent le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la France.
- 298.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.57

- 299.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à remplacer, dans la version anglaise, le mot «apprenticeships» par «them» pour désigner à la fois les apprentissages et les stages. Elle indique que cet amendement est lié à d'autres amendements proposés par le groupe des travailleurs. Elle demande donc que l'examen de cet amendement soit reporté, car il serait préférable d'y revenir lorsque la commission aura abordé la question des stages.
- 300.** Le vice-président employeur convient qu'il faut reporter l'examen de cet amendement. Il note qu'il serait plus efficace de procéder à cet examen une fois que d'autres amendements portant sur le même article auront été débattus et approuvés.
- 301.** La commission ayant décidé, lors d'une séance ultérieure, de supprimer toutes les références aux stages et aux stagiaires contenues dans le texte (voir plus bas les paragraphes 529 à 536), l'amendement devient caduc.

A.61

- 302.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à insérer «sur le plan social» après «inclusifs». Elle fait valoir que la formulation «inclusifs sur le plan social» permet d'insister sur l'importance de garantir le caractère inclusif des systèmes d'apprentissage, en particulier pour les travailleurs et les jeunes qui n'ont pas nécessairement le niveau d'instruction requis pour accéder aux apprentissages.
- 303.** Le vice-président employeur partage ce point de vue mais ne soutient pas l'amendement, car le terme «inclusif» répond déjà aux préoccupations manifestées par le groupe des travailleurs. Au

contraire, il fait observer que l'expression «sur le plan social» peut être mal interprétée, car elle est ambiguë et sa signification varie selon la situation du pays. Il affirme que l'amendement peut être contre-productif, car il pourrait limiter la portée de ce que devraient être les «apprentissage inclusifs», en fonction de la manière dont les différents gouvernements interpréteraient l'expression «sur le plan social».

- 304.** Le membre gouvernemental du Bangladesh et le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrivent aux vues exprimées par le groupe des employeurs et ne soutiennent pas l'amendement. Le membre gouvernemental du Bangladesh demande des précisions sur la formulation «inclusifs sur le plan social», dans l'hypothèse où celle-ci serait insérée dans l'alinéa.
- 305.** En réponse aux questions et aux préoccupations exprimées par le groupe des employeurs et des membres gouvernementaux, la vice-présidente travailleuse réaffirme que l'expression «inclusifs sur le plan social» vise à recouvrir la question de la discrimination de classe ainsi que d'autres formes de discrimination et désavantages. Toutefois, elle comprend le point de vue des membres gouvernementaux et invite le secrétariat à proposer un libellé plus fréquemment utilisé dans ces circonstances et susceptible de convenir ici.
- 306.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un sous-amendement visant à insérer «– y compris sur le plan social –» après «inclusifs». Le texte garderait ainsi une portée suffisamment générale tout en tenant compte des préoccupations des travailleurs.
- 307.** Le vice-président employeur ne soutient pas le sous-amendement, déclarant que l'article 1, alinéas *a)* et *b)*, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, traite déjà de manière satisfaisante des distinctions de classe ou sociales. Il met en garde la commission contre la reformulation d'une idée-force figurant depuis longtemps dans l'une des conventions fondamentales de l'Organisation.
- 308.** Le président demande des éclaircissements au secrétariat.
- 309.** Le représentant du Secrétaire général propose de conserver le mot «inclusifs» et d'ajouter «toute forme de» avant «discrimination», ce qui donnerait le libellé suivant: «inclusifs et exempts de toute forme de discrimination».
- 310.** La vice-présidente travailleuse accepte la proposition du secrétariat.
- 311.** Les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de la Namibie, d'Oman et de Singapour ne souscrivent pas à la formulation proposée par le secrétariat; ils préfèrent le libellé initial, qui donne au texte un sens global.
- 312.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie la formulation proposée par le secrétariat.
- 313.** Le vice-président employeur réitère la volonté de son groupe de conserver le libellé initial, dont il souligne la clarté de l'intention en tant que texte de préambule.
- 314.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, acceptent de conserver le libellé initial dans un souci de consensus.
- 315.** Le sous-amendement et l'amendement ne sont pas adoptés.

A.62

- 316.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter les mots «et d'exploitation» après «discrimination», car il est important de reconnaître dans le préambule les diverses formes d'exploitation dont sont victimes les apprentis et les stagiaires, ainsi que la nécessité d'éliminer ces pratiques.
- 317.** Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'amendement; il explique qu'il comprend les préoccupations exprimées, mais que la formulation doit être fidèle au ton et aux approches qui caractérisent l'Organisation depuis plus d'un siècle.
- 318.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuie l'amendement, faisant observer que les questions d'exploitation vont de pair avec la discrimination en raison d'une application insuffisante de la loi. Ajouter le terme «exploitation» à celui de «discrimination» permettrait de mieux protéger les travailleurs.
- 319.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Bangladesh, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, d'Oman et du Panama, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrivent à l'amendement.
- 320.** Le vice-président employeur réitère son opposition à l'amendement, car il considère que le terme proposé est excessif et peu diplomatique. Il prie le secrétariat d'informer la commission de la fréquence de l'utilisation du terme «exploitation» dans les conventions et recommandations.
- 321.** La vice-présidente travailleuse fait remarquer que l'amendement est nettement soutenu par les délégués gouvernementaux et souligne que l'exploitation touche de nombreuses personnes que l'instrument viserait à aider, et que c'est la raison pour laquelle la commission se penche sur la réglementation des apprentissages.
- 322.** Lors de la reprise de la discussion à une séance ultérieure, le représentant du Secrétaire général, répondant à la question du vice-président employeur, déclare que le terme «exploitation» est couramment utilisé dans des instruments passés et récents, tels que le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, la recommandation (n° 104) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, la recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, et la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984. L'orateur mentionne en particulier le paragraphe 36 g) de la recommandation n° 104, qui est pertinent en ce qui concerne les jeunes apprentis.
- 323.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement parce que l'utilisation du terme «exploitation» dans les instruments de l'OIT n'est pas contemporaine et renvoie à des vulnérabilités particulières. Il considère que ce terme ne serait pas approprié dans le contexte d'un environnement d'apprentissages contemporain.
- 324.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande ne souscrit pas à cette interprétation du terme «exploitation». Il estime au contraire que ce terme reconnaît un problème contemporain dont tout le monde a conscience et qui doit être combattu.
- 325.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie et des États-Unis, et le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'associent aux propos du membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, et appuient l'amendement.
- 326.** L'amendement est adopté.

A.5 et A.27

- 327.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à ajouter «et la diversité» après «promeuvent l'égalité de genre», et relève une différence structurelle entre les points 21 et 22 des conclusions proposées. Il insiste sur l'importance de mentionner à la fois l'égalité de genre et la diversité.
- 328.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un amendement visant à remplacer «l'égalité de genre», par «l'égalité et l'équilibre des genres», soulignant l'importance de l'équilibre des genres parmi les apprentis. Soutenant pleinement l'amendement présenté par le groupe des employeurs, il propose de l'inclure dans l'amendement de son groupe comme suit: «promeuvent l'égalité et l'équilibre des genres, et la diversité».
- 329.** La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur souscrivent au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la France, qui regroupe les deux amendements.
- 330.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'oppose aux deux amendements, car l'idée d'équilibre est englobée dans le terme «égalité». Il ajoute que la notion de diversité est déjà comprise dans l'expression «exempts de discrimination».
- 331.** Les membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde et de la Namibie souscrivent à la déclaration du groupe de l'Afrique.
- 332.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite appuie l'amendement tel que sous-amendé parce que l'égalité et l'équilibre sont des notions distinctes, et propose donc de conserver les deux termes.
- 333.** Le vice-président employeur propose de reporter la discussion pour laisser aux membres de la commission le temps d'une réflexion plus approfondie. La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, sont d'accord.
- 334.** À la reprise de la discussion, le vice-président employeur rappelle à la commission que le point 21 tel que modifié se lit comme suit: «Les Membres devraient prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'égalité et l'équilibre des genres dans les apprentissages, y compris en matière d'accès.» La commission a aussi adopté le titre de la section VI, libellé comme suit: «Égalité et diversité dans les apprentissages de qualité». Par conséquent, l'orateur est favorable à ce que la formulation «promeuvent l'égalité et l'équilibre des genres ainsi que la diversité» soit utilisée à l'alinéa c).
- 335.** La vice-présidente travailleuse convient qu'il faut utiliser la terminologie adoptée de manière cohérente.
- 336.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit aux vues du groupe des employeurs.
- 337.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose de supprimer «ainsi que la diversité» par souci de cohérence avec le libellé du point 21.
- 338.** La membre gouvernementale du Brésil précise que l'insertion du mot «équilibre» au point 21 et l'ajout du mot «diversité» dans le texte introductif du point 22 se rapportent à deux questions distinctes. Elle propose d'ajouter «and» avant «balance» dans la version anglaise, afin que le libellé soit cohérent avec les autres parties du texte.
- 339.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose d'ajouter «, conformément à la législation nationale» après «diversité».

- 340.** Le président croit comprendre que les membres de la commission sont favorables à la formulation «promeuvent l'égalité et l'équilibre des genres ainsi que la diversité» sans l'ajout proposé par le groupe de l'Afrique.
- 341.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.6

- 342.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à supprimer le membre de phrase «prévoient une rémunération et une protection sociale appropriées», car il n'est pas tenu compte dans ce passage de la diversité des systèmes et des modalités d'apprentissage existant dans le monde, notamment des transferts d'argent aux apprentis (rétribution, allocations et primes). En outre, il n'est pas pertinent de faire figurer ces éléments dans le préambule, étant donné que les points suivants en font une description détaillée (point 14). Il attire l'attention sur le fait que la formulation initiale, si elle devait être maintenue dans l'alinéa, pourrait perturber les dispositifs d'enseignement et de formation.
- 343.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement et souligne l'importance de mentionner ces éléments dans le préambule, car ils témoignent de ce qui est attendu du cadre et de ce qui devrait être offert aux apprentis. Elle fait en outre observer qu'une rémunération est effectivement versée aux apprentis dans de nombreux pays et que le libellé initial est soutenu par de nombreux membres gouvernementaux.
- 344.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrit pas à l'amendement. Il sait l'importance de la rémunération et de la protection sociale pour les apprentis et suggère à la commission de trouver une manière appropriée de décrire les diverses formes de rémunération, plutôt que de supprimer l'ensemble du membre de phrase.
- 345.** Le membre gouvernemental des États-Unis s'oppose également à la suppression des notions de rémunération et de protection sociale dans le préambule. Il estime que la rémunération des apprentis est une caractéristique fondamentale des apprentissages de qualité. De même, il demande que la référence à protection sociale soit conservée.
- 346.** Le membre gouvernemental de l'Inde et le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas l'amendement.
- 347.** L'amendement est retiré.
- 348.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, retire un amendement (A.66) et appuie l'amendement proposé par les États membres de l'UE, car celui-ci traduit également l'intention du groupe de l'Afrique.

A.22 et A.67

- 349.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à ajouter «ou d'autres formes de rétribution» après «rémunération». Il demande au secrétariat de préciser la portée du terme «rémunération», reconnaissant que différentes formes de paiement, dont des allocations et des billets de transport, sont prévues dans les divers systèmes d'apprentissage des divers pays.
- 350.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à remplacer le mot «appropriées» par «adéquates» de sorte que le texte se lise comme suit: «une rémunération et une protection sociale adéquates». Il s'agit de garantir que les apprentis, qui autrement n'auraient pas eu accès à l'apprentissage, reçoivent une rémunération suffisante pour effectuer cet

apprentissage. Elle affirme que cette formulation est conforme aux discussions et aux instruments existants de l'OIT.

351. Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, car le qualificatif «adéquates» ne convient pas aux très nombreuses pratiques qui existent dans les différents pays en matière de rémunération des apprentis. De plus, le caractère adéquat ne saurait être un qualificatif global étant donné son caractère très subjectif. L'orateur souligne en outre que la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, ne définit pas de manière absolue le salaire minimum. Il propose en revanche de mentionner la nécessité de prévoir une rémunération, qui devrait être considérée comme conforme à la loi dans la pratique, et rappelle aussi d'autres instruments et dispositions.
352. L'orateur propose de sous-amender l'amendement proposé par l'UE et ses États membres de façon à remplacer «ou d'autres formes de rétribution» par «des primes, des allocations, une rémunération ou d'autres formes de paiement appropriées au regard de la législation et de la pratique nationales» afin de refléter la diversité des pratiques.
353. La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement, car elle considère qu'il n'a pas sa place dans un paragraphe de préambule. Elle ne souscrit pas non plus à l'idée d'énumérer les diverses formes de paiement ou de rétribution et de mentionner la législation et la pratique nationales dans le préambule.
354. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, s'oppose au sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, car il estime que l'expression «ou d'autres formes de rétribution» ajoutée après «rémunération» englobe la liste proposée par le groupe des employeurs.
355. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, car il pourrait être source de confusion quant à la signification des diverses formes de paiement énumérées.
356. La membre gouvernementale de l'Argentine n'est pas favorable à l'amendement visant à ajouter «ou d'autres formes de rétribution». La notion de rétribution est susceptible d'être utilisée à mauvais escient, par exemple si la rétribution n'est pas financière mais en nature.
357. La membre gouvernementale du Brésil soutient l'amendement initial, car son libellé reflète le sens général d'une grande partie des termes et évite une énumération. Elle demande des précisions sur la différence entre «appropriées» et «adéquates», car elle s'interroge sur l'objectif visé en remplaçant l'un par l'autre.
358. Le membre gouvernemental du Canada n'appuie pas le sous-amendement proposé par le vice-président employeur, mais se dit plutôt favorable à l'amendement proposé par l'UE et ses États membres, qui est plus global et plus inclusif et évite une énumération.
359. Le membre gouvernemental du Cameroun fait observer que, selon la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, qui concerne l'égalité de rémunération, le terme «rémunération» comprend «le salaire ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier». Le véritable problème est que, généralement, l'apprenti n'est pas considéré comme un travailleur. S'il l'était, le Code du travail serait alors applicable, avec toutes les conséquences que cela suppose, ce qui pourrait dissuader les employeurs de promouvoir l'apprentissage.
360. Le membre gouvernemental de l'Inde ne soutient pas l'amendement visant à ajouter «ou d'autres formes de rétribution», car il peut laisser entendre que le droit du travail s'applique aux

apprentissages. L'Inde est favorable au libellé initial, dans lequel seul le terme «rémunération» est utilisé.

- 361.** Le représentant du Secrétaire général précise que la convention n° 100 dispose à l'article 1 *a*) que la «rémunération» comprend «le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature». Dans le paragraphe 4 (1) de la recommandation n° 60, le terme «rémunération» s'entend des indemnités «en espèces et des autres prestations».
- 362.** La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, dans l'Étude d'ensemble de 2012, a observé que, au sens des conventions examinées, le terme «rémunération» inclut notamment «les primes et augmentations de salaire [...], les allocations de cherté de vie, les indemnités pour charges de famille, les allocations pour frais de voyage ou le remboursement de tels frais, les allocations-logements et les indemnités d'éloignement.» Il couvre aussi «des prestations en nature telles que [...] le logement et la nourriture», ainsi que «toutes les allocations versées au titre des régimes de sécurité sociale financés par l'entreprise ou la branche concernées».
- 363.** Le terme «rémunération» a déjà été utilisé dans des instruments de l'OIT relatifs à l'apprentissage, à savoir dans la recommandation n° 60 et la recommandation n° 117. L'utilisation et la définition du terme «rémunération» dans les instruments de l'OIT, sont suffisamment larges pour englober de multiples formes de rétribution.
- 364.** La vice-présidente travailleuse résume les deux questions à l'examen. La première porte sur l'ajout des mots «ou d'autres formes de rétribution» après «rémunération», proposé par les États membres de l'UE, et la seconde, sur le remplacement du terme «appropriées» par «adéquates», proposé par le groupe des travailleurs.
- 365.** Les précisions données par le secrétariat au sujet des définitions et de l'utilisation du terme «rémunération» montrent que ce terme est plus global que celui de «rétribution», puisqu'il désigne tout salaire ou avantage qu'une personne reçoit de son employeur.
- 366.** Le mot «adéquates» associé à celui de «rémunération» est conforme à la terminologie utilisée dans les instruments et déclarations qui existent déjà, notamment, outre ceux déjà cités, la Déclaration du centenaire, et la recommandation n° 117, ainsi que le rapport du G20 de 2012 sur les éléments clés de l'apprentissage, établi par le Groupe de travail sur l'emploi.
- 367.** Le vice-président employeur est d'avis que les termes «appropriées» et «adéquates» sont tous deux subjectifs. Dans l'hypothèse où un qualificatif serait nécessaire, il est préférable de conserver le libellé initial du Bureau. Le groupe des employeurs souhaite disposer de plus de temps pour examiner l'amendement proposé par les États membres de l'UE, ainsi que d'autres questions et points soulevés au cours de la discussion.
- 368.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, note que la distinction entre «appropriées» et «adéquates» est relativement ténue, tant en anglais qu'en français, et que les deux termes sont subjectifs. L'orateur pense que le terme «adéquates» offre une plus grande protection aux apprentis et reflète mieux l'objet de cet alinéa. En ce qui concerne la rémunération, il croit comprendre de l'explication donnée par le secrétariat fondée sur la convention n° 100, que le terme «rémunération» ne couvre pas, par exemple, les allocations accordées par les États aux apprentis. C'est pourquoi l'UE et ses États membres réitèrent l'amendement qu'ils ont proposé, à savoir ajouter l'expression «ou d'autres formes de rétribution» après «rémunération», puisqu'elle couvre, selon la formulation convenue, ce type de modalité.

- 369.** Compte tenu de la définition assez large du mot «rémunération» donnée par le secrétariat, le membre gouvernemental des États-Unis, préfère conserver la formulation initiale du Bureau. Le mot «rémunération» revenant assez souvent dans le document, il pourrait être envisagé d'ajouter «subventions» ou «allocations gouvernementales» ou un autre terme qui répondrait aux préoccupations des États membres de l'UE. L'orateur n'a pas d'opinion arrêtée concernant les termes «appropriées» ou «adéquates», mais il estime que les apprentis devraient recevoir un salaire équitable leur permettant de subvenir à leurs besoins. Par conséquent, dans le cas où le terme «adéquates» serait jugé plus fort que celui d'«appropriées», il est disposé à accepter le terme «adéquates».
- 370.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant également au nom de l'Arabie saoudite et du Qatar, souhaite soit appuyer la proposition des États membres de l'UE de ne pas utiliser que le mot «rémunération», soit trouver un autre mot pour refléter la manière dont les gouvernements soutiennent le système d'apprentissage.
- 371.** La membre gouvernementale du Gabon se rallie à la position du groupe de l'Afrique. Elle fait observer que les termes «adéquates» et «appropriées» sont similaires dans leur définition, mais pense que le terme «appropriées» est plus précis, car il fait ressortir le caractère équitable de la rémunération.
- 372.** Dans un souci de parvenir à un consensus, le membre gouvernemental du Canada propose d'utiliser le terme «équitable» au lieu de «appropriées» ou «adéquates».
- 373.** Lors d'une séance ultérieure, durant laquelle un accord a été atteint au sujet du texte figurant au début du point 14 a), qui se lit comme suit: «reçoivent une rémunération ou une autre forme d'indemnité financière adéquates», la commission accepte d'adopter l'amendement du groupe des travailleurs visant à insérer «adéquates» tel que sous-amendé, ainsi que d'insérer «ou une autre forme d'indemnité financière» après «rémunération».
- 374.** En conséquence, l'amendement soumis par les États membres de l'UE devient caduc.

A.7

- 375.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter «et de productivité» à la fin de l'alinéa c), après «résultats en matière d'emploi». L'un des principaux avantages que les apprentissages présentent pour les employeurs est le rôle déterminant qu'ils jouent dans l'amélioration de la productivité. À l'issue d'un apprentissage, le travailleur hautement qualifié et productif qui a été ainsi formé apportera une contribution importante et positive. Il est essentiel de mentionner cet effet positif des apprentissages.
- 376.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement. L'alinéa c) dispose que les apprentissages doivent être inclusifs, exempts de discrimination, prévoir une rémunération et une couverture sociale appropriées et déboucher sur des qualifications reconnues. Inclure ici la notion de productivité donne à penser qu'il est question de la productivité des personnes alors qu'il s'agit de celle des employeurs. Le texte du préambule fait référence à un cadre de qualité et à la manière dont les apprentis pourraient bénéficier du processus. Le mot «productivité» n'y a pas sa place.
- 377.** Le membre gouvernemental de l'Inde partage l'avis du groupe des travailleurs et n'appuie pas l'amendement. L'apprentissage est un processus de formation et il n'est pas approprié de le relier à la productivité.
- 378.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, partage lui aussi l'avis du groupe des travailleurs et ne soutient pas l'amendement. L'amélioration

de la productivité est une conséquence indirecte et trop éloignée des apprentissages de qualité pour figurer dans cet alinéa.

- 379.** Le vice-président employeur retire l'amendement, mais fait remarquer que la Déclaration du centenaire mentionne onze fois le terme «productivité». Sans productivité, il n'y a pas d'entreprises et d'emplois durables, pas de capacité à créer des emplois, du progrès social ou des biens sociaux, et il serait important de faire référence aux bienfaits et aux aspects positifs des systèmes d'apprentissage pour la productivité.
- 380.** L'amendement est retiré.
- 381.** Le point 3, alinéa c), est adopté tel que modifié.

Point 3 d)

A.34

- 382.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à insérer la phrase «tenir compte du fait que, dans certains cas, les personnes suivant une formation en situation de travail sont sollicitées pour remplacer les travailleurs en place» au début de l'alinéa d); il s'agit de rappeler que les employeurs se servent parfois des systèmes d'apprentissage comme réservoirs de main-d'œuvre bon marché ou pour remplacer des salariés et ainsi réduire leurs coûts. Une telle formulation pourrait encourager les gouvernements à mieux réglementer les systèmes d'apprentissage, y compris les stages, afin de veiller à ce que les travailleurs en place ne soient pas évincés. L'amendement vise à tenir compte également de la Résolution concernant la crise de l'emploi des jeunes: Appel à l'action, adoptée par la Conférence à sa 101^e session (2012), qui fait observer que «l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie alimentent un cercle vertueux: meilleure employabilité, productivité supérieure, croissance du revenu et développement», souligne que «ces dispositifs peuvent comporter le risque de servir de réservoir de main-d'œuvre bon marché ou d'évincer les travailleurs en place», et encourage les gouvernements à réglementer et à contrôler «l'apprentissage, les stages et les autres moyens d'acquisition d'une expérience professionnelle, y compris par la certification, pour garantir qu'ils offrent une véritable expérience d'apprentissage et qu'ils n'ont pas vocation à remplacer les travailleurs réguliers».
- 383.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement, estimant qu'il confère au préambule une connotation accessoire et indûment négative sans nécessairement offrir une solution ou améliorer l'instrument. Il est important de formuler l'instrument de manière à inciter les employeurs à prendre part aux systèmes d'apprentissage, et l'orateur craint que l'amendement ne les dissuade d'utiliser des systèmes d'apprentissages.
- 384.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement, dont il juge la formulation trop vague.
- 385.** Les membres gouvernementaux du Brésil et de l'Inde, et le membre gouvernemental d'Oman, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, s'associent aux préoccupations soulevées par le groupe des employeurs et n'appuient pas l'amendement.
- 386.** La membre gouvernementale du Brésil fait toutefois observer que les préoccupations manifestées par le groupe des travailleurs sont très importantes et devraient être mentionnées ailleurs dans les conclusions proposées.
- 387.** La vice-présidente travailleuse retire l'amendement, estimant qu'il ne bénéficie pas d'un soutien suffisant. Toutefois, elle souligne que son groupe reviendra ultérieurement sur la question, car le

remplacement des travailleurs existants par des stagiaires et des apprentis pour réduire les coûts est une réalité dont le groupe des travailleurs est conscient.

A.8

- 388.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à ajouter «dûment» avant «réglementer», car les réglementations gouvernementales sont parfois d'une complexité excessive et ne profitent ni aux apprentis ni aux employeurs.
- 389.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement. Elle fait observer que le mot «dûment» apporte de la confusion et de l'ambiguïté au sens général de l'alinéa, et qu'il teinte le concept de réglementation d'une connotation négative. Par ailleurs, elle s'associe aux préoccupations soulevées par le groupe des employeurs et suggère d'y répondre dans d'autres parties du dispositif de l'instrument proposé.
- 390.** Le membre gouvernemental de l'Inde n'appuie pas l'amendement, car le terme «dûment» est vague et peut être sujet à interprétation. Dans certains contextes, un faible niveau de réglementation peut être considéré comme approprié, alors que dans d'autres c'est un niveau élevé de réglementation qui le sera.
- 391.** Le membre gouvernemental des États-Unis n'appuie pas l'amendement. Il fait remarquer que les réglementations gouvernementales sont généralement formulées sur la base des contributions des diverses parties prenantes concernées et qu'il est donc inutile d'ajouter le terme «dûment».
- 392.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne soutient pas l'amendement, car l'utilisation du mot «dûment» au sujet de la réglementation est source de confusion et d'imprécision. Il note qu'il est important de rendre le système d'apprentissage plus attrayant et plus durable et donc d'éviter toute ambiguïté dans le préambule.
- 393.** Le vice-président employeur retire l'amendement, mais il appelle l'attention sur les incohérences dans l'approche adoptée pour le débat, en indiquant que des qualificatifs tels que «appropriée» ou «adéquate» ont été utilisés au sujet de la rémunération.

A.86

- 394.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant aussi au nom du Brésil et du Chili, présente un amendement visant à ajouter «dans le cadre du dialogue social» après «les apprentissages». Elle fait observer que les États ont la responsabilité d'établir une réglementation qui devrait être fondée sur un consensus résultant du processus de dialogue social.
- 395.** La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur appuient l'amendement.
- 396.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement, estimant qu'il soulève davantage de questions qu'il n'en résout quant au type de réglementation et à la manière dont celle-ci doit être conçue et mise en œuvre. Il ajoute que, si le but de l'amendement est de mettre en évidence les avantages de la collaboration avec les partenaires sociaux, il propose un sous-amendement visant à remplacer «dans le cadre du dialogue social» par «, notamment en associant toutes les parties prenantes, en particulier les partenaires sociaux,».
- 397.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'est pas favorable à l'amendement, mais se dit prêt à l'appuyer si son libellé est remanié. Sous sa forme actuelle, l'amendement peut, selon les pays, conduire à des erreurs d'interprétation.
- 398.** La membre gouvernementale de l'Argentine se dit ouverte à l'idée de reformuler l'amendement.

- 399.** La membre gouvernementale de l'Argentine et le membre gouvernemental des États-Unis soutiennent le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE.
- 400.** La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur n'appuient pas le sous-amendement, et soulignent que les partenaires sociaux occupent une place particulière dans le cadre du dialogue social. Par conséquent, ces mots doivent être conservés.
- 401.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, insiste sur le fait que le sous-amendement est nécessaire car l'amendement est beaucoup trop ambigu quant au rôle que doit jouer l'État en matière de réglementation des apprentissages.
- 402.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda n'appuie pas le sous-amendement et dit préférer l'amendement tel qu'il a été formulé initialement par la membre gouvernementale de l'Argentine. Il estime que c'est le préambule qui doit situer le contexte. La manière dont la réglementation devrait être formulée sera traitée plus en détail dans une autre section des conclusions proposées.
- 403.** Au vu des commentaires formulés par les membres gouvernementaux de l'Ouganda et du Soudan du Sud, le membre gouvernemental des États-Unis retire son soutien au sous-amendement, préférant l'amendement tel que proposé initialement par l'Argentine.
- 404.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit pouvoir appuyer le texte initial, sans l'amendement proposé, dans un souci de consensus.
- 405.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare qu'il appuie l'amendement tel que proposé par la membre gouvernementale de l'Argentine, mais pas le texte initial.
- 406.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souligne que l'ambiguïté induite par l'amendement portant sur le partage des rôles entre le gouvernement et les partenaires sociaux en matière de réglementation n'est pas acceptable. En revanche, il approuve l'ajout de «*, notamment en associant les partenaires sociaux,*», et se félicite de ce nouveau libellé.
- 407.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par l'UE et ses États membres, propose un nouveau sous-amendement tendant à remplacer «*dans le cadre du dialogue social*» par «*, notamment par la voie du dialogue social,*».
- 408.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse appuient le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 409.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.87

- 410.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant aussi au nom du Brésil et du Chili, présente un amendement visant à remplacer «*des avantages et une protection aux apprentis et aux entreprises*» par «*des prestations de formation professionnelle initiale et continue appropriées, à protéger les apprentis et les entreprises*», au motif que la formation doit être adaptée aux besoins sur le lieu de travail.
- 411.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement, préférant la structure initiale de l'alinéa, car il craint que l'ajout soit source de confusion et affaiblisse le message général.
- 412.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car elle est réticente à l'idée de supprimer le mot «*avantages*».

413. L'amendement est retiré.

A.9

414. Le vice-président employeur présente un amendement visant à ajouter, après «apprentissage», le membre de phrase «pour les apprentis et les employeurs potentiels, en particulier les très petites, petites et moyennes entreprises», l'intention étant de cibler le public auquel les mesures sont censées s'appliquer.

415. La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement visant à remplacer «en particulier» par «notamment», pour éviter de mettre uniquement l'accent sur les très petites, petites et moyennes entreprises, et de dissuader ainsi d'autres employeurs.

416. Le vice-président employeur appuie le sous-amendement proposé par la vice-présidente travailleuse.

417. Le membre gouvernemental des États-Unis et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement tel que sous-amendé.

418. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.70

419. Le groupe des travailleurs avait soumis un amendement visant à remplacer «apprentissage», à la fin de l'alinéa *d*) du point 3, par «systèmes d'enseignement et de formation en situation de travail», de façon à élargir légèrement le champ de ce point et à ne pas le limiter aux seuls «apprentissage» (voir paragraphes 529 à 536 ci-dessous). Toutefois, compte tenu de la décision que la commission a prise au sujet des stages, la vice-présidente travailleuse déclare qu'elle est disposée à conserver le terme «apprentissage» si les membres de la commission le préfèrent.

420. Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Canada et de l'Ouganda préfèrent le terme «apprentissage».

421. L'amendement n'est pas adopté.

422. Le point 3, alinéa *d*), est adopté tel que modifié.

Nouvel alinéa à la suite de l'alinéa *d*)

A.10

423. Le vice-président employeur présente un amendement visant à insérer le nouvel alinéa suivant: «souligner l'importance de l'ouverture à l'apprentissage tout au long de la vie et à l'adaptation»; L'objectif est d'élargir le champ d'application de l'instrument en mentionnant explicitement, dans le préambule, d'autres voies d'accès possibles au travail décent, par exemple les apprentissages pour adultes. L'orateur se réfère à la discussion tenue à la Conférence en 2021 au sujet de la nécessité de s'adapter et d'adhérer à de nouvelles façons de travailler. L'amendement proposé devrait se lire implicitement comme suit: «souligner l'importance de l'ouverture à l'apprentissage tout au long de la vie et à l'adaptation à l'évolution de la situation du marché du travail»; les apprentissages étant censés permettre à ceux qui en bénéficient de mieux faire face et mieux s'adapter aux circonstances nouvelles.

424. La vice-présidente travailleuse se dit préoccupée par l'ajout de «et à l'adaptation» ou de tout autre nouveau libellé.

425. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement. Il ne voit pas le rapport entre la notion d'adaptation et le sujet de la discussion, et juge le libellé proposé trop vague et trop général.
426. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, dit pouvoir appuyer l'amendement, à l'exception des mots «et à l'adaptation»; il propose donc un sous-amendement, qui se lit comme suit: «souligner l'importance de l'ouverture à l'apprentissage tout au long de la vie».
427. Le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Canada appuient le sous-amendement.
428. La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement et propose d'ajouter aussi «d'une éducation de qualité pour tous et», de sorte que l'alinéa se lise comme suit: «souligner l'importance d'une éducation de qualité pour tous et de l'ouverture à l'apprentissage tout au long de la vie». Une éducation de qualité est à la fois une première étape et une composante de l'apprentissage tout au long de la vie. Les deux sont nécessaires pour tirer pleinement parti des avantages de l'apprentissage. De plus, cette formulation est alignée sur l'ODD 4.
429. Le vice-président employeur appuie le sous-amendement, dont il apprécie le lien avec l'ODD 4. Il rappelle que les employeurs ont besoin d'une main-d'œuvre instruite et apte à travailler immédiatement.
430. Le membre gouvernemental de l'Australie et le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
431. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant aussi au nom de l'Arabie saoudite et du Qatar, n'appuie pas le sous-amendement, car toute forme d'éducation doit être de qualité.
432. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'oppose au sous-amendement, car toutes les compétences ne sont pas acquises par le moyen de l'éducation. En Afrique, certains apprentissages sont effectués entièrement en milieu de travail. L'orateur estime qu'une éducation de qualité n'a pas sa place dans une recommandation sur les apprentissages.
433. Le président demande aux membres gouvernementaux d'Oman et de l'Ouganda s'ils sont disposés à se rallier au consensus.
434. Les membres gouvernementaux d'Oman et de l'Ouganda, ainsi que les pays qu'ils représentent, se joignent au consensus. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souhaite faire consigner que certains pays en développement concentrent leurs efforts non seulement sur les jeunes, mais aussi sur les personnes qui ont quitté l'école de longue date et qui ont également besoin d'une formation. La commission n'examine pas seulement un double système, dans lequel la formation serait assurée à la fois hors milieu de travail et en milieu de travail. Toutefois, dans le souci de faire avancer le débat, ils sont disposés à se rallier au consensus.
435. L'amendement est adopté tel que sous-amendé, et le nouvel alinéa est adopté.

Nouvel alinéa avant l'alinéa e)

A.11

436. Le vice-président employeur présente un amendement visant à insérer un nouvel alinéa, qu'il souhaite modifier en supprimant «, au moyen» et «, les systèmes d'EFTP», et en ajoutant «de qualité» après «apprentissage». Le nouvel alinéa se lirait donc comme suit: «reconnaître que des

apprentissages de qualité peuvent encourager l'entrepreneuriat, le travail indépendant, la création d'emplois, et la croissance et la durabilité des entreprises;». L'objectif est de mettre en évidence certains des principaux avantages qu'offre un système d'apprentissage efficace, ce qui ne saurait faire l'objet d'objections, comme celles soulevées, par exemple, au sujet de l'ajout de «productivité» dans un précédent alinéa.

- 437.** La vice-présidente travailleuse approuve le sous-amendement et en propose un nouveau, tendant à ajouter, après «le travail indépendant,», le membre de phrase «l'employabilité, la transition vers l'économie formelle,», de sorte que le texte se lise comme suit: «reconnaître que des apprentissages de qualité peuvent favoriser l'entrepreneuriat, le travail indépendant, l'employabilité, la transition vers l'économie formelle, la création d'emplois, et la croissance et la durabilité des entreprises;».
- 438.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un nouveau sous-amendement visant à supprimer «le travail indépendant» et «la transition vers l'économie formelle», car il estime que le terme «employabilité» englobe ces deux concepts.
- 439.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le texte ainsi sous-amendé.
- 440.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant en faveur du sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique, rappelle que l'employabilité couvre à la fois le travail indépendant et l'emploi rémunéré. La définition d'«emploi» englobe le travail effectué en échange d'une rémunération ainsi que le travail réalisé en vue d'un bénéfice. Les indépendants travaillent en vue d'un bénéfice et sont donc aussi visés par le concept d'employabilité.
- 441.** Le membre gouvernemental du Cameroun souscrit à l'argument du membre gouvernemental de l'Ouganda, et ajoute que l'employabilité couvre aussi la création d'emplois.
- 442.** Le membre gouvernemental du Burkina Faso explique que le terme «employabilité» couvre: 1) les salariés employés par une entreprise; 2) les travailleurs indépendants/employeurs; 3) la notion d'accroissement de l'efficacité et de la productivité au travail. Il englobe aussi, dans une certaine mesure, la transition vers l'économie formelle.
- 443.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le nouveau sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique. En ajoutant «la transition vers l'économie formelle», on intègre un élément supplémentaire important qui confirme que la transition vers l'économie formelle bénéficie à la fois aux individus et à l'économie.
- 444.** Le vice-président employeur n'appuie pas le nouveau sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique. Il est important de conserver le terme «travail indépendant», qui englobe des personnes qui ne seraient pas prises en compte si on le supprimait. L'orateur souscrit aussi au point de vue de la vice-présidente travailleuse sur l'importance de conserver «la transition vers l'économie formelle».
- 445.** La membre gouvernementale du Brésil et le membre gouvernemental du Chili n'appuient pas le nouveau sous-amendement, en faisant valoir que chaque terme couvre des notions supplémentaires, différentes et utiles.
- 446.** Dans un esprit de compromis, le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, retire le sous-amendement.
- 447.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. Ainsi amendé, le nouvel alinéa est adopté.

Point 3 f)

A.81

- 448.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter «la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997,» avant «la recommandation (n° 195)», soulignant l'importance et l'intérêt que présente pour l'instrument la réglementation d'intermédiaires tels que les agences d'emploi privées, ainsi que leurs pratiques de recrutement et de placement.
- 449.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie l'amendement, qu'il juge pertinent.
- 450.** Le vice-président employeur appuie l'amendement, car il pense lui aussi que la référence aux agences d'emploi privées est pertinente et utile.
- 451.** L'amendement est adopté.
- 452.** Le point 3, alinéa *f*), est adopté tel que modifié.

Nouvel alinéa à la suite de l'alinéa f)

A.36

- 453.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter, après l'alinéa *f*), le nouvel alinéa suivant: «rappeler les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;». La référence à ces normes internationales importantes est pertinente, car elle situe l'instrument dans un contexte.
- 454.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie l'amendement, mais propose d'insérer le nouvel alinéa avant l'alinéa *e*).
- 455.** Le membre gouvernemental du Cameroun, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement, car il s'inscrit dans l'objectif recherché par la commission.
- 456.** Les membres gouvernementaux du Chili et des États-Unis partagent l'opinion des États membres de l'UE, selon laquelle l'alinéa devrait être inséré avant l'alinéa *e*).
- 457.** Le vice-président employeur ne s'oppose pas à l'amendement, mais craint qu'il manque de précision. Il a le sentiment qu'un recours standard à une énumération d'instruments se profile. Ce type d'énumération de caractère général est un précédent dangereux qui n'aidera pas la commission à élaborer un instrument spécifique sur le fond.
- 458.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé. Ainsi modifié, le nouvel alinéa est adopté.

A.37

- 459.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à insérer un nouvel alinéa libellé comme suit: «noter que l'instrument ne réduit nullement la protection octroyée aux apprentis et aux stagiaires en vertu des normes internationales du travail;». Il est important de préciser que l'instrument vient compléter les normes du travail existantes et qu'il ne peut en aucun cas les affaiblir ou les remplacer.
- 460.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement, arguant qu'il est impossible qu'une recommandation affaiblisse une autre norme, même si cela n'est pas expressément dit dans l'une de ses dispositions. Par conséquent, il estime que les ajouts proposés ne sont pas nécessaires, et que le fait de soulever pareille question dans le préambule pourrait semer la confusion. Cela

étant, pour répondre aux préoccupations du groupe des travailleurs, il propose un sous-amendement consistant à reformuler la disposition comme suit: «noter que l'instrument ne vise pas à réduire la protection octroyée aux apprentis en vertu de la législation en vigueur;».

- 461.** La membre gouvernementale de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement. Une recommandation ne peut jamais réduire la protection prévue par la législation existante. Dans la mesure où il n'existe pas, dans le corpus en vigueur, de normes internationales du travail qui assurent une protection aux apprentis, la logique de l'amendement n'est pas claire.
- 462.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande ne soutient ni l'amendement ni le sous-amendement, car il estime qu'une telle disposition pourrait être facilement mal interprétée.
- 463.** La membre gouvernementale du Brésil partage les vues exprimées par les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et de la Zambie.
- 464.** La vice-présidente travailleuse demande conseil au secrétariat quant à l'opportunité d'introduire la disposition proposée.
- 465.** Le représentant du Secrétaire général donne lecture de l'article 19 (8) de la Constitution de l'OIT⁴ et indique que l'insertion d'une disposition telle que celle qui a été proposée ne constituerait pas une bonne pratique, car les normes internationales du travail se renforcent mutuellement et ne compromettent pas leur valeur normative respective. En réalité, une telle disposition pourrait nuire à la cohérence de l'instrument en laissant entendre qu'une norme peut en contredire une autre, et risquerait au final d'affaiblir la protection assurée par d'autres normes internationales du travail.
- 466.** L'amendement est retiré.

Section I. Définitions, champ d'application et mise en œuvre

- 467.** Aucun amendement au titre de la section I n'ayant été soumis, celui-ci est adopté.

Point 4, texte introductif

- 468.** Aucun amendement au texte introductif n'ayant été soumis, celui-ci est adopté.

Point 4 a)

A.65

- 469.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement consistant à remplacer le texte de l'alinéa, après «s'entendre», par: «d'un type de formation en milieu de travail pouvant être complété par une formation hors milieu de travail et répondant aux critères suivants: i) l'apprentissage est régi par un contrat définissant clairement les droits et les devoirs de l'employeur et de l'apprenti; ii) il permet à un apprenti d'acquérir les compétences requises pour exercer une profession grâce à une formation dispensée à l'initiative de l'employeur; iii) les compétences requises devraient être clairement définies au début de la formation; iv) les compétences devraient être définies par des conseils spécialisés par secteur ou par profession; v) à la fin de la formation, il est procédé à une évaluation des compétences

⁴ «En aucun cas, l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence, ou la ratification d'une convention par un Membre ne devront être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation.»

acquises par l'apprenti en vue d'exercer une profession; vi) l'apprentissage débouche sur une qualification reconnue.»

- 470.** L'orateur indique que cette proposition a pour but de préciser ce que le terme «apprentissage» recouvre concrètement, d'où la référence à l'acquisition de compétences sur le lieu de travail, au rôle de l'employeur et de l'apprenti, et à l'évaluation et à la certification débouchant sur une qualification reconnue propice à la mobilité de la main-d'œuvre.
- 471.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement. Elle pourrait appuyer plusieurs éléments de la proposition, mais elle estime qu'une définition devrait autant que possible s'en tenir au strict minimum; elle est notamment mal à l'aise avec le fait de définir l'apprentissage comme une formation en milieu de travail susceptible d'être complétée par une formation hors milieu de travail car, pour elle, un enseignement structuré hors du lieu de travail constitue une dimension essentielle de l'apprentissage.
- 472.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement et déclare préférer le libellé initial; il est également préoccupé par la manière dont la composante «hors milieu de travail» de la formation est présentée, car il la juge fondamentale pour les programmes d'apprentissage.
- 473.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Inde ne soutiennent pas non plus l'amendement et reprennent à leur compte les déclarations de la vice-présidente travailleuse et du vice-président employeur.
- 474.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un sous-amendement visant à supprimer, dans la première phrase, «pouvant être complété par une formation hors milieu de travail» et à insérer, après le mot «formation», le membre de phrase «pouvant avoir lieu en milieu de travail et hors milieu de travail ou uniquement en milieu de travail». Il craint que soit élaboré un instrument qui ne tienne pas compte de la réalité des pays en développement, notamment en Afrique, où l'abandon scolaire est fréquent et où ceux qui souhaitent entreprendre une formation en apprentissage ne veulent pas pour autant avoir à poursuivre leur scolarité ou à s'inscrire dans des établissements d'enseignement. L'orateur met l'accent sur trois éléments qui distinguent l'apprentissage des autres types de formation en situation de travail: une caractérisation claire des compétences à acquérir; des modalités d'évaluation convenues; et l'obtention d'une qualification reconnue.
- 475.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas au sous-amendement. Elle souligne que la formation hors milieu de travail est une dimension capitale de l'apprentissage et doit être dispensée dans le cadre d'un enseignement structuré. Le sous-amendement ne reflète pas cette spécificité fondamentale de l'apprentissage, qui est à distinguer des autres types de formation sur le lieu de travail tels que les stages.
- 476.** Le vice-président employeur n'appuie pas non plus le sous-amendement et réaffirme sa préférence pour la formulation initiale. Il explique qu'il n'est pas favorable à ce que la définition soit divisée en sous-alinéas distincts, et que le texte du Bureau traite des éléments touchant aux compétences et aux qualifications. Il reconnaît toutefois que son groupe n'a pas encore examiné la question de la formation en milieu de travail et hors milieu de travail, bien qu'il semble y avoir au sein de son groupe un très large consensus en faveur des écoles professionnelles. L'orateur mentionne en outre le cas d'entreprises qui investissent dans l'excellence des structures de formation hors milieu de travail, mais se dit conscient que cette possibilité n'existe pas dans tous les pays. Il propose de réfléchir à un libellé qui permettrait d'englober les systèmes dans lesquels la formation serait entièrement dispensée sur le lieu de travail, du moins à titre transitoire.

- 477.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite et du Qatar, dit partager la préférence exprimée par la vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur pour la formulation initiale.
- 478.** Le membre gouvernemental des Philippines soutient également le libellé initial et estime que la définition de l'apprentissage telle qu'elle est proposée couvre tous les aspects pertinents.
- 479.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, note que l'amendement et le sous-amendement ne recueillent pas de soutien, mais il évoque de nouveau le risque d'exclusion de candidats potentiels à l'apprentissage. L'accent mis sur le système de l'alternance pourrait en effet avoir pour conséquence d'empêcher toutes les personnes non titulaires du certificat scolaire requis d'intégrer un établissement de formation professionnelle. Cela n'est pas compatible avec l'apprentissage tout au long de la vie et va contre la notion d'inclusion. En Ouganda, des personnes ne sachant pas écrire peuvent apprendre un métier dans le cadre d'un apprentissage sans suivre de cours dans une école.
- 480.** Le président fait observer que les points soulevés pourront continuer d'être discutés ultérieurement lors de l'examen d'autres amendements.
- 481.** L'amendement n'est pas adopté.

A.38

- 482.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à remplacer le texte de l'alinéa a) par ce qui suit: «le terme "apprentissage" devrait s'entendre d'un type de formation en situation de travail associant formation sur le lieu de travail et en dehors du lieu de travail, qui permet à un apprenti d'acquérir les compétences requises pour exercer une profession. L'apprentissage devrait être régi par un contrat écrit et offrir une formation structurée débouchant sur une qualification reconnue;».
- 483.** Les contrats d'apprentissage ne sont plus mentionnés dès la première phrase, afin d'éviter l'exclusion des personnes qui ne disposent pas d'un contrat écrit, étant donné que les formes de contrat diffèrent selon les pays. Le libellé proposé énonce les critères minimaux que devraient remplir les apprentissages. L'objectif est d'élargir le champ de la protection que devrait conférer l'instrument et qui sera examinée à la lumière des systèmes réglementaires et des autres propositions visant à améliorer la situation en matière d'apprentissages. L'oratrice fait savoir que son groupe comprend la réserve exprimée par le groupe de l'Afrique au sujet des dispositions visant à améliorer le contrat d'apprentissage. Elle estime qu'il est très important que l'apprentissage comprenne un volet éducatif qui concerne aussi bien les compétences de haut niveau requises pour l'exécution d'un travail donné que des aspects plus généraux en matière d'éducation. Le groupe des travailleurs souhaite que cette dimension soit dûment prise en compte dans d'autres dispositions de l'instrument.
- 484.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement. La définition proposée par le Bureau a été élaborée sur la base des pratiques en vigueur dans le monde entier ainsi qu'à partir des réponses au questionnaire et de travaux de recherche. En réponse à la préoccupation exprimée quant au fait que les apprentissages ne sont pas toujours régis par un contrat écrit, l'orateur rappelle que l'instrument objet de la discussion est une recommandation et devrait donc à ce titre énoncer des aspirations ou des objectifs, et préconiser un modèle. Par conséquent, l'une des priorités de la réforme des pratiques nationales en matière d'apprentissages pourrait consister à instituer l'utilisation de contrats écrits, établis en bonne et due forme.
- 485.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant également au nom de l'Arabie saoudite et du

Qatar, ne soutiennent pas l'amendement, qui ne rend pas la définition plus claire. Le volet éducatif est une composante importante des apprentissages, et le libellé initial donne une meilleure définition de l'apprentissage en ce qu'il y associe la notion d'enseignement. La deuxième phrase de l'amendement est trop prescriptive pour cette section de l'instrument.

- 486.** Les membres gouvernementaux du Mali et du Zimbabwe soutiennent la formulation d'origine parce qu'elle est plus large et tient compte aussi bien des aspects communs que de la diversité des programmes nationaux d'apprentissage. À l'inverse, l'amendement exclut la dimension enseignement qui, dans la plupart des pays, est un aspect essentiel des programmes d'apprentissage.
- 487.** Le membre gouvernemental de l'Inde souscrit à l'amendement et fait observer que l'apprentissage devrait être considéré comme une modalité de formation, non comme une forme d'éducation.
- 488.** La vice-présidente travailleuse retire l'amendement.
- 489.** Un amendement (A.97) présenté par la membre gouvernementale du Lesotho n'est pas retenu faute d'appui.
- 490.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et du Chili retirent les amendements qu'ils avaient soumis (A.13, A.91 et A.92).

A.24 et A.84

- 491.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement consistant à ajouter à la fin de l'alinéa, après «reconnue», le membre de phrase «et de recevoir en même temps une rémunération ou une autre forme de rétribution». Il souligne qu'il est important de faire mention de la rémunération dans la définition du terme «apprentissage».
- 492.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom du Canada, présente un amendement consistant à ajouter «et rémunérée» après «structurée». La rémunération est selon lui un aspect essentiel des apprentissages de qualité et doit, à ce titre, figurer dans la définition. Il dit qu'à son avis la portée du terme «rémunération» est large, mais qu'il est ouvert à ce que d'autres formes de rétribution soient mentionnées si des membres de la commission en font la demande.
- 493.** Le vice-président employeur rappelle que l'alinéa c) du point 3 est encore en discussion et que le résultat de cette discussion aura une incidence sur les délibérations relatives à l'alinéa a) du point 4. Il propose donc de poursuivre la discussion concernant l'alinéa a) du point 4 à une séance ultérieure.
- 494.** La vice-présidente travailleuse soutient les amendements quant au fond. Elle propose un sous-amendement consistant à remplacer «ou» par «et» dans l'amendement proposé par l'UE et ses États membres, pour tenir compte du fait que certaines formes de rétribution ne sont pas le fait des employeurs. L'oratrice souligne que ces autres formes de rétribution ne sauraient se substituer à une rémunération.
- 495.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, note que les deux amendements examinés poursuivent le même objectif.
- 496.** Lors de la reprise de la discussion, après l'adoption du point 3 c), le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose d'utiliser la terminologie retenue au point 3 c), à savoir: «une rémunération ou une autre forme d'indemnité financière».

- 497. Le vice-président employeur rappelle à la commission que la rémunération est déjà mentionnée au point 21 *b*); il ne voit donc pas la nécessité d'y faire à nouveau référence au point 4 *a*).
- 498. La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, insistent sur l'insertion du libellé convenu antérieurement.
- 499. Le vice-président employeur accepte que soient insérés les mots «et assortie d'une rémunération ou d'une autre forme d'indemnité financière».
- 500. L'amendement soumis par les États-Unis et le Canada est adopté tel que sous-amendé et l'amendement soumis par les États membres de l'UE devient caduc.
- 501. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant également au nom du Brésil et du Chili, retire un amendement qui ne concerne que la version espagnole (A.93).

A.94

- 502. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant également au nom du Brésil et du Chili, présente un amendement consistant à ajouter «sur le marché du travail» après «reconnue». Elle souligne qu'il est nécessaire que la formation débouche sur des qualifications reconnues qui représentent une valeur ajoutée sur le marché du travail.
- 503. La vice-présidente travailleuse reconnaît qu'il est en effet nécessaire que les qualifications soient reconnues et souhaite connaître le point de vue des autres membres à ce sujet.
- 504. Le vice-président employeur dit qu'il comprend bien l'intention qui sous-tend l'amendement: mettre en évidence l'importance des qualifications et s'assurer qu'elles sont adaptées aux besoins actuels et futurs du marché du travail. Il ne souscrit toutefois pas à l'amendement, faisant valoir que la reconnaissance des qualifications comporte un autre élément, qui a trait à la délivrance de licences professionnelles. Par conséquent, la référence à la reconnaissance sur le marché du travail aurait un effet restrictif.
- 505. Le membre gouvernemental de l'Australie dit qu'il n'est pas favorable à l'amendement et souscrit au raisonnement du vice-président employeur. Le qualificatif «reconnue» renvoie à la reconnaissance fondée sur les cadres de certification nationaux, régionaux et sectoriels. Il serait peut-être plus judicieux de traiter la question de l'utilité ou de la valeur des qualifications sur le marché du travail ailleurs dans l'instrument.
- 506. Le membre gouvernemental de l'Inde ne soutient pas l'amendement, qui selon lui restreint la portée du propos par rapport au libellé initial.
- 507. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuie pas l'amendement, étant donné que la reconnaissance des qualifications relève des cadres de certification nationaux.
- 508. Les membres gouvernementaux du Mali et du Niger ne souscrivent pas à l'amendement, car la reconnaissance des qualifications est déjà une procédure officielle qui tient compte des points de vue des différentes parties prenantes.
- 509. Le membre gouvernemental du Bangladesh et le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas non plus l'amendement, estimant que la référence au marché du travail n'est pas pertinente.
- 510. L'amendement est retiré.
- 511. L'alinéa *a*) du point 4 est adopté tel que modifié.

Point 4 b)

512. En l'absence d'amendement à l'alinéa *b)* du point 4, celui-ci est adopté.

Point 4 c)

A.85 et A.14

- 513.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom du Canada, présente un amendement (A.85) consistant à insérer «intégrer le lieu de travail» après «préparés à», l'objectif étant de préciser la finalité de la préparation des apprentis.
- 514.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.14) visant à remplacer, par souci de clarté, «à entrer en apprentissage» par «pour le travail» après «préparés», étant donné que les programmes de préapprentissage peuvent englober divers éléments tels que des formations en matière de diversité, de harcèlement sexuel et de sécurité, qu'ils ne sont pas rattachés à un lieu de travail particulier et qu'ils sont au contraire transposables d'un lieu de travail à un autre.
- 515.** La vice-présidente travailleuse estime qu'il est utile de préciser qu'il s'agit de préparer les apprentis à intégrer un lieu de travail, mais déclare qu'il ne faudrait pas perdre de vue l'importance des aptitudes et compétences essentielles acquises dans le cadre d'un enseignement. Elle propose un sous-amendement à l'amendement des États-Unis et du Canada, qui consiste à remplacer «ou» par «et» avant «qu'ils remplissent». Ainsi, les conditions formelles d'admission en apprentissage, c'est-à-dire le niveau d'instruction requis pour entrer en apprentissage, seraient couvertes au même titre que la préparation au travail.
- 516.** Le vice-président employeur dit qu'il croit comprendre que les programmes de préapprentissage sont facultatifs et qu'ils ne constituent pas une condition impérative pour être admis en apprentissage. Ils constituent certes un atout qui peut accélérer l'apprentissage, mais n'ont pas de caractère obligatoire. L'orateur n'est par conséquent pas favorable au remplacement de «ou» par «et».
- 517.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare ne pas bien comprendre la raison pour laquelle les programmes de préapprentissage ne font pas partie intégrante des programmes d'apprentissage. Le travail de préparation devrait être prévu dans les principaux programmes d'apprentissage.
- 518.** Les membres gouvernementaux du Canada et des États-Unis ne soutiennent pas le sous-amendement, essentiellement parce que les programmes d'apprentissage ne sont pas toujours assortis de conditions d'admission formelles et que les programmes de préapprentissage ne sont qu'un moyen parmi d'autres d'accéder aux programmes d'apprentissage officiels. En ce qui concerne les formulations «préparés à intégrer le lieu de travail» et «préparés pour le travail», les orateurs disent préférer la première, mais ils n'ont pas d'avis tranché sur la question.
- 519.** Le sous-amendement consistant à remplacer «ou» par «et» n'est pas adopté.
- 520.** La vice-présidente travailleuse fait part de sa préférence pour la formulation «préparés à intégrer le lieu de travail» étant donné les aspects plus larges de la formation en vue d'un apprentissage.
- 521.** L'amendement A.14 («préparés pour le travail») est retiré, et l'amendement A.85 («préparés à intégrer le lieu de travail») est adopté.
- 522.** Le point 4, alinéa *c)*, est adopté tel que modifié.

Point 4 d)

523. Le vice-président employeur retire un amendement (A.15).

A.39

524. La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à insérer «mené par des examinateurs qualifiés» après «processus». Il est en effet impératif que les fonctions visées soient exercées par des examinateurs qualifiés.

525. Le vice-président employeur ainsi que les membres gouvernementaux du Bangladesh, du Canada et de l'Inde, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.

526. L'amendement est adopté.

527. L'alinéa d) du point 4 est adopté tel que modifié.

528. Le point 4 est adopté tel que modifié.

Point 5**A.17, A.26, A.63 et A.82**

529. Le vice-président employeur, le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant au nom de la Suisse et des États-Unis, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ont soumis des amendements visant à supprimer «et aux stages». S'ils conviennent qu'il est important de protéger les stagiaires, ils notent toutefois que la question des stages sort du mandat de la commission et que son inclusion dans l'instrument risquerait d'en diluer le propos premier. Il importe que la norme, qui a pour objet d'établir un cadre de qualité pour les apprentissages, soit totalement autonome.

530. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, reconnaît que les déficits de travail décent qui touchent les stagiaires ne sont pas acceptables. Si les stages sont intuitivement perçus comme proches de la thématique des apprentissages, ils n'en constituent pas moins une question distincte qui doit faire l'objet d'une attention et d'une analyse propres. Mélanger les deux sujets risquerait d'affaiblir la portée de l'instrument, qui perdrait en clarté et en efficacité. L'orateur rappelle que le Conseil d'administration, à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), avait chargé la commission de travailler sur un instrument spécifiquement consacré aux apprentissages afin de mettre à jour la recommandation n° 60 et la recommandation n° 117. Aucun de ces deux instruments ne fait référence aux stages. Traiter la question des stages dans l'instrument considéré reviendrait à modifier ce mandat. L'UE et ses États membres préfèrent par conséquent réserver la question des stages pour une autre discussion.

531. La vice-présidente travailleuse ne soutient pas les amendements et invite instamment les autres membres de la commission à reconsidérer l'importance qu'il y a à assurer une protection aux stagiaires dans le cadre de l'instrument. Elle fait remarquer que le point 27 ne concerne que les droits au travail les plus élémentaires et qu'aucune norme de l'OIT ne porte sur le traitement décent des stagiaires. Elle note avec préoccupation que l'organisation d'une discussion distincte sur les stagiaires prendrait beaucoup de temps. Elle rappelle que, dans la résolution intitulée «La crise de l'emploi des jeunes: appel à l'action» qu'elle a adoptée à sa 101^e session (2012), la Conférence a recommandé aux États Membres d'envisager sérieusement différentes modalités

d'enseignement et de formation techniques et professionnels, telles que les apprentissages et d'autres systèmes d'acquisition d'une expérience professionnelle et de formation en situation de travail. Les stages devraient être intégrés dans ces réflexions. L'oratrice craint par ailleurs que l'élaboration d'une norme sur les apprentissages ne soit préjudiciable pour d'autres dispositifs. Elle rappelle que la population des stagiaires comprend des jeunes et des personnes sans emploi, qui ne possèdent pas nécessairement les qualifications nécessaires pour accéder à l'apprentissage. Elle précise que, pour son groupe, un stagiaire s'entend d'une personne engagée dans une formation en milieu de travail ou dans l'acquisition d'une expérience professionnelle. Elle considère que ces personnes doivent bénéficier des conditions de base nécessaires à l'accès à un emploi décent et productif, à la transition vers la formalité et à l'acquisition de qualifications plus poussées.

- 532.** Les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, du Bangladesh et de l'Inde soutiennent l'amendement, qui vise à ce que soit mis en place un cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité, un objectif auquel la commission devrait adhérer.
- 533.** Le membre gouvernemental de l'Australie accueille avec satisfaction les précisions apportées par le groupe des travailleurs concernant la signification du terme «stages», notamment quant au fait que celui-ci ne s'applique pas aux stages professionnels de courte durée. Il souscrit à la proposition du groupe des travailleurs visant à ce que la discussion sur ce sujet se poursuive à la session suivante de la Conférence. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande approuve cette suggestion.
- 534.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale du Togo estiment que la question des stages mériterait d'être examinée dans un autre contexte, mais pas dans le cadre de la session en cours de la Conférence. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit qu'une possibilité à envisager serait de soumettre au Conseil d'administration une proposition en vue de l'organisation d'une réunion tripartite sur les stages.
- 535.** La membre gouvernementale du Brésil soutient l'amendement.
- 536.** Les amendements sont adoptés. Par conséquent, tous les amendements aux points 3 et 4 qui font référence aux «stages» ou aux «stagiaires» sont adoptés ou deviennent caducs⁵.

A.43

- 537.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement consistant à supprimer «toutes» devant «les entreprises» et «tous» devant «les secteurs d'activité économique», et à ajouter, après «économique», les mots «remplissant les conditions requises».
- 538.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement, étant d'avis que le champ d'application de l'instrument doit être aussi large que possible. En outre, les conditions devant être remplies n'étant pas définies, cet ajout introduit une certaine ambiguïté.
- 539.** La vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux de l'Inde et de la Nouvelle-

⁵ Les amendements énumérés ci-après qui consistaient à supprimer les mots «stages» ou «stagiaires» sont adoptés: A.12, A.16, A.23, A.25, A.64, A.78 et A.79. Les amendements énumérés ci-après qui prévoyaient l'ajout de l'un ou l'autre de ces mots deviennent caducs: A.28, A.40, A.42, A.50, A.56, A.68 et A.69.

Zélande ne soutiennent pas l'amendement pour les raisons indiquées par le vice-président employeur.

540. L'amendement est retiré.

A.18

- 541.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer «et tous les secteurs d'activité économique» par «du secteur public et du secteur privé» afin d'établir clairement que l'instrument s'appliquera aussi bien au secteur public qu'au secteur privé. Le secteur public est en effet un pourvoyeur très important d'apprentissages.
- 542.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement, car elle estime que la portée du libellé original est déjà suffisamment large.
- 543.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit ne pas être certain que l'expression «tous les secteurs d'activité économique» englobe le secteur public.
- 544.** Le représentant du Secrétaire général explique que l'expression «tous les secteurs d'activité économique» qui figure dans le texte du Bureau vise à couvrir toutes les entreprises, aussi bien publiques que privées.
- 545.** La membre gouvernementale du Chili dit préférer le libellé original.
- 546.** Le membre gouvernemental des États-Unis indique qu'il est disposé à soutenir l'amendement, à moins qu'il ne soit clairement établi que le libellé original englobe à la fois le secteur public et le secteur privé.
- 547.** Le vice-président employeur réaffirme que le propos de l'amendement est de faire en sorte que l'instrument s'applique aussi bien aux apprentis qui travaillent pour l'État qu'à ceux qui travaillent pour des entreprises à but lucratif.
- 548.** La vice-présidente travailleuse fait observer que les mots «toutes les entreprises» couvrent déjà tous les cas de figure visés et que l'amendement est donc superflu. En outre, elle demande des éclaircissements concernant l'économie informelle, car la question des apprentissages informels pourrait avoir une incidence sur la discussion.
- 549.** Le représentant du Secrétaire général fait référence à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, dans laquelle il est indiqué que le travail informel existe dans le secteur public comme dans le secteur privé. Il précise que le libellé original tient compte de toutes les situations dans lesquelles des apprentis peuvent se trouver. Ainsi, la référence à tous les secteurs d'activité économique et à toutes les entreprises garantit que la disposition s'applique aussi bien au secteur public qu'au secteur privé.
- 550.** La vice-présidente travailleuse dit que le libellé original est selon elle plus clair et de portée plus large.
- 551.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, s'associe à la déclaration de la vice-présidente travailleuse.
- 552.** L'amendement est retiré.
- 553.** Le point 5 est adopté, tel que modifié.

Point 6

A.19

- 554.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à insérer «et de politiques» après «législation», et à remplacer «de politiques» par «de mesures d'incitation» après «de conventions collectives,». Il relève que, comme les réglementations, les «politiques» sont des moyens importants de mettre en œuvre des systèmes d'apprentissage de qualité et qu'elles devraient par conséquent être mentionnées dans le point à l'examen. Quant aux mesures d'incitation, elles jouent un rôle déterminant en ce qu'elles encouragent aussi bien les demandeurs d'emploi que les entreprises à participer au système d'apprentissage.
- 555.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, faisant observer qu'il serait plus approprié de faire référence aux mesures d'incitation dans la partie de l'instrument consacrée à la promotion. Elle note également que le texte initial contient déjà une référence aux «politiques».
- 556.** Les membres gouvernementaux du Bangladesh, du Brésil et de l'Inde, reprenant à leur compte les arguments de la vice-présidente travailleuse, n'appuient pas l'amendement et préfèrent le libellé original.
- 557.** La membre gouvernementale de l'Argentine ne soutient pas l'amendement, car des mesures d'incitation peuvent être prévues par les politiques publiques, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de les mentionner dans le point à l'examen.
- 558.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement, car la mention des mesures d'incitation pourrait favoriser la mise en œuvre de la norme.
- 559.** Le membre gouvernemental du Cameroun appuie l'amendement, faisant observer que les mesures d'incitation sont importantes et contribueront utilement à la mise en œuvre de la norme.
- 560.** L'amendement n'est pas adopté.

A.20

- 561.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à insérer «du dialogue social – y compris les» après «législation nationale», et «et la coopération tripartite –» après «conventions collectives». Il note que le dialogue social et la coopération tripartite sont aussi essentiels que les conventions collectives et que l'amendement proposé tend, par conséquent, à rendre compte de toute la diversité des mesures qu'il convient de prendre pour mettre en œuvre des apprentissages de qualité. Cet amendement fait également écho aux engagements énoncés dans la partie II B de la Déclaration du centenaire, où il est fait référence à la nécessité de recourir au dialogue social, y compris la négociation collective et la coopération tripartite, qui constitue un «fondement essentiel sur lequel repose l'ensemble des activités de l'OIT».
- 562.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, qu'elle juge superflu étant donné que le dialogue social et la coopération tripartite sont traités dans les points suivants. Convenant de leur importance à tous deux, elle indique qu'il serait plus approprié d'y faire référence dans les parties des conclusions relatives à la mise en œuvre et au cadre réglementaire. Elle pourrait éventuellement accepter la référence au seul «dialogue social» si les autres membres de la commission y sont favorables.
- 563.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement. Il relève que l'ajout d'une référence au seul «dialogue social»

pourrait à tort donner l'impression que le dialogue social permettrait à lui seul d'assurer la mise en œuvre de la norme.

- 564.** Les membres gouvernementaux du Bangladesh, du Cameroun, de l'Inde et des Philippines ne soutiennent pas l'amendement, pour les raisons exposées par la vice-présidente travailleuse. Le membre gouvernemental de l'Inde note que le dialogue social et la coopération tripartite sont déjà visés au point 7.
- 565.** Le vice-président employeur invite instamment les membres de la commission à envisager d'accepter l'amendement. Le rejeter reviendrait à rejeter les engagements pris dans la Déclaration du centenaire et nombre d'autres documents de l'OIT qui soulignent l'importance du dialogue social et de la coopération tripartite. Il estime en outre que le point 7 ne saurait justifier le rejet de l'amendement proposé par son groupe, car ce point ne détaille pas tous les moyens d'action pouvant être utilisés pour mettre en œuvre la norme. L'amendement proposé est essentiel pour consacrer pleinement le rôle des partenaires sociaux et garantir la possibilité de mobiliser le plus large éventail possible de moyens de mise en œuvre.
- 566.** Le membre gouvernemental du Cameroun note que, dans la mesure où les apprentis ne bénéficient pas des conventions collectives, la référence au «dialogue social» est justifiée.
- 567.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement à l'amendement proposé par son groupe qui tend à supprimer «et la coopération tripartite» après «les conventions collectives».
- 568.** La vice-présidente travailleuse dit que le texte initial devrait être conservé, car ni l'amendement proposé ni le sous-amendement y afférent n'ont recueilli le soutien des membres de la commission.
- 569.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de l'Australie, propose un autre sous-amendement consistant à ajouter «, y compris au moyen du dialogue social et de la coopération tripartite» à la fin du point.
- 570.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas le nouveau sous-amendement, mais appuie le sous-amendement proposé par le vice-président employeur.
- 571.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des États-Unis, qui modifie selon elle le sens de la disposition étant donné que le dialogue social et la coopération tripartite sont des processus alors que la législation, les conventions collectives, les politiques et les programmes sont des documents écrits.
- 572.** Le vice-président employeur insiste sur le fait que la Déclaration du centenaire a été libellée avec soin de manière à indiquer que le dialogue social comprend à la fois les conventions collectives et la coopération tripartite, et qu'elle a été adoptée par les instances les plus élevées des gouvernements, des travailleurs et des employeurs, consacrant ainsi une pratique et des valeurs observées depuis un siècle et un modèle de collaboration pour le siècle suivant. La commission ne devrait pas en remanier les termes. L'orateur dit toutefois être prêt à accepter le dernier sous-amendement proposé.
- 573.** Dans un esprit de consensus, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde et du Kenya indiquent qu'ils pourraient également accepter le dernier sous-amendement.
- 574.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas le dernier sous-amendement.

- 575.** La vice-présidente travailleuse conclut qu'elle doit reconsidérer sa position, étant donné que certains gouvernements ne soutiennent pas le dernier sous-amendement.
- 576.** Lors de la reprise de la discussion à une séance ultérieure, le vice-président employeur insiste sur la nécessité d'adopter le sous-amendement, et met en avant le fait que, dans l'intérêt du consensus, son groupe a fait une concession en renonçant à l'insertion d'une référence à la «coopération tripartite».
- 577.** La vice-présidente travailleuse réaffirme la préférence de son groupe pour le libellé original, rappelant que le processus du dialogue social ne peut pas donner effet à un instrument international.
- 578.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, s'associe à la position du groupe des travailleurs et se déclare favorable au maintien du texte initial.
- 579.** Le président indique que, en l'absence de soutien de la part des autres membres de la commission, l'amendement n'est pas adopté.
- 580.** Le vice-président employeur réaffirme sa position et cite les conseils de compétences pour illustrer le rôle que le dialogue social a à jouer dans la mise en œuvre de l'instrument. Il souligne que le dialogue social est l'un des mécanismes fondamentaux de l'OIT.
- 581.** Le point 6 est adopté.

Point 7

- 582.** Aucun amendement au point 7 n'ayant été soumis, celui-ci est adopté.

Section II. Cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité

- 583.** Aucun amendement n'ayant été présenté concernant le titre de la section II, celui-ci est adopté.

Nouveau point avant le point 8

A.151

- 584.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant également au nom du Brésil et du Chili, présente un amendement consistant à insérer un nouveau point libellé comme suit: «Les Membres devraient intégrer les apprentissages de qualité dans l'ensemble des politiques en vigueur ou à venir en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi».
- 585.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement, qu'elle estime fondé.
- 586.** Le vice-président employeur émet des réserves au sujet de l'amendement, qui aurait pour effet d'intégrer le rôle des apprentissages dans absolument toutes les politiques touchant à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, y compris celles qui n'ont pas de lien avec l'apprentissage.
- 587.** Le membre gouvernemental de l'Inde ne soutient pas l'amendement pour les mêmes raisons que le vice-président employeur. Il estime qu'il serait matériellement très difficile d'intégrer les apprentissages de qualité dans toutes les politiques d'éducation en vigueur ou à venir.
- 588.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement, dont il juge la formulation trop large et trop générale. Il propose un sous-amendement visant à remplacer «l'ensemble des politiques» par «les politiques» et à insérer le terme «professionnel» après «enseignement», car ce libellé serait mieux adapté au sujet traité.

- 589.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande soutient le sous-amendement.
- 590.** La membre gouvernementale du Brésil fait observer que la version anglaise de l'amendement ne rend pas compte de l'intention qui sous-tend la version espagnole originale, dans laquelle il n'est pas question de l'ensemble des politiques en vigueur ou à venir. Elle suggère de remplacer «devraient intégrer» par «devraient aligner de manière systématique».
- 591.** La membre gouvernementale de l'Argentine confirme qu'il y a un problème de traduction et donne des précisions quant à l'objectif de l'amendement.
- 592.** Quand la discussion reprend lors d'une séance ultérieure, le président présente une nouvelle traduction de l'amendement: «Les Membres devraient aligner les apprentissages de qualité sur leurs politiques en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi», le but étant de relier de manière systématique ces divers domaines d'action.
- 593.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à remplacer «aligner» par «promouvoir» et «sur leurs» par «dans le cadre de leurs». Le mot «promouvoir» a deux significations distinctes, toutes deux pertinentes: faire connaître quelque chose, mais aussi y attacher de l'importance. Cette seconde acception véhicule en outre l'idée qu'il faut inviter les Membres à donner la priorité aux apprentissages de qualité dans ces domaines d'action clés.
- 594.** La vice-présidente travailleuse propose un autre sous-amendement consistant à faire figurer à la fois «aligner» et «promouvoir» dans la phrase. Il est important d'aligner les apprentissages de qualité sur le cadre général des politiques d'éducation, de formation professionnelle et de l'emploi. Elle peut accepter le verbe «promouvoir», mais il ne doit pas remplacer «aligner».
- 595.** Le membre gouvernemental de l'Inde soutient le sous-amendement présenté par le vice-président employeur.
- 596.** La membre gouvernementale de Singapour soutient également le sous-amendement du vice-président employeur consistant à n'utiliser que le verbe «promouvoir», qui est plus souple et donc mieux adapté à l'ensemble des apprentissages.
- 597.** La membre gouvernementale des Philippines, s'exprimant également au nom de Singapour, appuie le sous-amendement du vice-président employeur, tendant à ne retenir que le verbe «promouvoir».
- 598.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, préfère le verbe «intégrer» qui figurait dans la version initiale aux verbes «aligner» ou «promouvoir»; il estime en effet que «promouvoir» a une portée beaucoup plus limitée qu'«intégrer». En outre, la traduction en français du verbe anglais «align» pose problème. L'orateur propose un autre sous-amendement visant à insérer «pertinentes» après «politiques».
- 599.** La membre gouvernementale de l'Argentine approuve la formulation dans laquelle figurent les verbes «aligner» et «promouvoir». Elle approuve également le sous-amendement supplémentaire proposé par l'UE et ses États membres visant à insérer «pertinentes», mais elle n'est pas favorable à l'emploi du verbe «intégrer», qui laisse entendre qu'un cadre est nécessaire.
- 600.** Le vice-président employeur soutient le sous-amendement supplémentaire proposé par l'UE et ses États membres. Le verbe «aligner» est trop fort. L'orateur pourrait, au besoin, soutenir la formulation «promouvoir et intégrer». Il pense en effet que les apprentissages devraient être intégrés dans les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi, mais ne devraient pas y être subordonnés, ce que donne à supposer le verbe «aligner».

- 601. La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable à l'utilisation du seul verbe «promouvoir». Elle préfère conserver également le verbe «aligner» et demande au secrétariat de formuler des suggestions à cet égard. Elle propose également de remplacer «intégrer» par «incorporer».
- 602. Le représentant du Secrétaire général estime que la formulation la plus appropriée est «intégrer et promouvoir». Le verbe «aligner» signifie en effet qu'il faudrait adapter les politiques d'apprentissage aux politiques existantes.
- 603. Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Mali et du Soudan du Sud appuient la proposition du secrétariat.
- 604. L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le nouveau point est adopté.

Point 8

A.111

- 605. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un amendement consistant à insérer «avoir ou» après «Les Membres devraient», compte tenu de la situation de certains des États membres de l'UE.
- 606. Le vice-président employeur estime que l'amendement est inutile et demande au secrétariat des précisions au sujet du verbe «établir». Il croit savoir que, dans les instruments de l'OIT, ce terme désigne tant la mise en place initiale que le dispositif existant.
- 607. Le représentant du Secrétaire général confirme l'interprétation du vice-président employeur. Dans la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, par exemple, le verbe «établir» est employé pour dénoter aussi bien les modifications en cours que les évolutions ultérieures qui en découleront.
- 608. La vice-présidente travailleuse approuve la finalité de l'amendement.
- 609. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, remercie le secrétariat pour ses précisions et retire l'amendement.

A.98

- 610. Le vice-président employeur propose un amendement consistant à insérer «au moyen du dialogue social et de la coopération tripartite» après «établir un cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité». Il affirme que le dialogue social et la coopération tripartite sont essentiels pour garantir le fonctionnement des systèmes d'apprentissage.
- 611. La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement, auquel elle préfère le texte initial. C'est aux États Membres qu'il incombe de décider du processus de mise en place du cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité.
- 612. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement, car le libellé proposé donne à supposer que l'établissement d'un cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité ne peut être réalisé que par la voie du dialogue social et de la coopération tripartite. Il fait observer que la deuxième phrase du point 8 est suffisamment explicite.
- 613. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran soutient l'amendement.
- 614. Le membre gouvernemental du Cameroun, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Inde ne soutiennent pas l'amendement et s'associent aux arguments de l'UE et de ses États membres.

615. L'amendement est retiré.

A.127

616. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, appuyée par le membre gouvernemental du Chili, présente un amendement consistant à insérer «et les intermédiaires» après «et de travailleurs». Elle souligne que les intermédiaires jouent un rôle important dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de systèmes d'apprentissage de qualité.

617. La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement et fait observer que la responsabilité en la matière incombe aux gouvernements, avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Les intermédiaires n'ont pas à intervenir dans ce domaine.

618. Le vice-président employeur, le membre gouvernemental du Cameroun, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas l'amendement.

619. L'amendement n'est pas adopté.

A.143

620. La vice-présidente travailleuse propose un amendement visant à insérer «et du cadre réglementaire pour des» avant «apprentissages de qualité», à la fin du point 8, car il est important de faire en sorte que les organisations d'employeurs et de travailleurs participent à la conception du cadre réglementaire.

621. Le vice-président employeur, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.

622. Le membre gouvernemental du Bangladesh n'est pas favorable à l'amendement, car la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs à l'établissement du cadre réglementaire relève de la Constitution de chaque pays.

623. Le membre gouvernemental de l'Inde n'appuie pas l'amendement, qu'il juge superflu.

624. L'amendement est adopté.

A.161

625. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un amendement visant à scinder le point 8 en deux alinéas *a)* et *b)*. Après la phrase d'introduction, «Les Membres devraient établir», l'alinéa *a)* conserverait la version originale du point 8 et l'alinéa *b)* serait libellé comme suit: «un cadre national de qualifications pour faciliter la classification et la reconnaissance des compétences acquises dans le cadre des apprentissages». L'orateur fait observer que le texte ajouté permet de préciser un aspect important du fonctionnement du cadre des apprentissages.

626. Le vice-président employeur souscrit à l'argument du groupe de l'Afrique relatif aux cadres nationaux de qualifications. Il présente un sous-amendement à l'alinéa *b)* proposé, libellé comme suit: «des cadres ou des systèmes nationaux de qualifications qui facilitent la reconnaissance des compétences acquises par le biais des apprentissages».

627. La vice-présidente travailleuse approuve la finalité de l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique tel que sous-amendé par le groupe des employeurs. Elle indique toutefois que le fait de mentionner le cadre réglementaire et le cadre ou système national de qualifications dans une

seule et même phrase soulève une question de fond. Elle demande que la formulation soit améliorée.

- 628.** Les membres gouvernementaux du Mali, de la Namibie et du Soudan du Sud, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent l'amendement tel que sous-amendé.
- 629.** Les membres gouvernementaux du Brésil, de la Nouvelle-Zélande et de Singapour, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas l'amendement, auquel ils préfèrent le libellé initial.
- 630.** Le membre gouvernemental du Canada, appuyé par le membre gouvernemental de l'Australie, propose que l'alinéa *b*) constitue un nouveau point.
- 631.** La membre gouvernementale du Brésil propose un autre sous-amendement visant à supprimer l'adjectif «nationaux», sachant que, dans les pays fédéraux, les qualifications et les cadres ne sont pas tous déterminés au niveau national.
- 632.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, du Chili et des États-Unis, le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que la vice-présidente travailleuse souscrivent au nouveau sous-amendement.
- 633.** Le vice-président employeur émet des réserves quant à la suppression du qualificatif «nationaux», et souligne l'intérêt d'un système national de qualifications homogène, qui garantisse notamment la transférabilité des certificats de compétence entre les instances infranationales. Si le texte doit constituer un point distinct, l'orateur suggère de mentionner le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les deux points.
- 634.** Le membre gouvernemental du Malawi est favorable au maintien de l'adjectif «nationaux» et précise à cet égard qu'un cadre national de qualifications améliore la reconnaissance des compétences et indique clairement aux apprentis la voie à suivre pour progresser.
- 635.** Le représentant du Secrétaire général propose pour le point 8 une nouvelle formulation qui combine les deux alinéas ou points envisagés: «Les Membres devraient établir des cadres réglementaires pour des apprentissages de qualité, ainsi que des cadres ou des systèmes de qualifications qui facilitent la reconnaissance des compétences acquises par le biais des apprentissages. Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs devraient être associées à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des systèmes, des politiques, des programmes et des cadres en matière d'apprentissages de qualité».
- 636.** Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent la formulation proposée.
- 637.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 638.** Le point 8 est adopté tel que modifié.

Point 9

A.153

- 639.** La membre gouvernementale de l'Argentine présente un amendement tendant à supprimer le point 9, car les éléments essentiels de ce point figurent déjà dans le point 10.
- 640.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement et souligne le rôle important que jouent les autorités chargées de réglementer les apprentissages.

- 641. La vice-présidente travailleuse ne soutient pas non plus l'amendement et préfère le texte initial, car les points 8, 9 et 10 définissent les différentes étapes du processus de réglementation des apprentissages.
- 642. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, s'associe aux propos des deux vice-présidents et insiste sur le rôle crucial des autorités désignées en matière d'apprentissages.
- 643. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran ne soutient pas l'amendement.
- 644. La membre gouvernementale de l'Argentine précise une fois de plus la finalité de l'amendement, ainsi que l'intention qui le sous-tend. Toutefois, faute de soutien de la part des membres de la commission, elle retire l'amendement.
- 645. Un autre amendement (A.112) est retiré.

A.128

- 646. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, appuyée par le groupe des employeurs, présente un amendement visant à remplacer «une ou plusieurs autorités» par «une autorité» – et à accorder le reste de la phrase au singulier –, au motif qu'une autorité unique chargée de garantir la cohérence, l'unité et la compatibilité permettra d'aboutir à de meilleurs résultats pour les apprenants, les entreprises du système éducatif et la communauté dans son ensemble.
- 647. Le vice-président employeur appuie l'amendement, dont l'objectif est de faire du document un instrument ambitieux. La cohérence et l'unité réglementaires et institutionnelles sont en effet nécessaires pour améliorer les résultats des apprenants et des entreprises. Une autorité administrative unique contribuerait à la réalisation de cet objectif.
- 648. La vice-présidente travailleuse déclare que le fait de désigner une autorité unique peut effectivement encourager la cohérence; cependant, elle souhaite connaître le point de vue des membres gouvernementaux.
- 649. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux de l'Inde et de Singapour disent préférer le texte initial, car la formulation «une ou plusieurs» est moins restrictive et n'implique pas la nécessité de mettre en place d'autres autorités.
- 650. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit lui aussi préférer le libellé initial. Il fait observer que le choix de mentionner «une autorité» au lieu de «une ou plusieurs autorités» dépend du dispositif institutionnel de chaque pays. Un État fédéral, par exemple, préférera «des autorités» à «une autorité». Le groupe de l'Afrique n'a pas d'avis tranché sur la question.
- 651. La membre gouvernementale du Malawi appuie les vues du groupe de l'Afrique et dit préférer le texte initial. Elle constate que le terme «autorités» serait plus approprié, en particulier dans le cadre des conseils de compétences, où il est fréquent que plusieurs autorités soient représentées.
- 652. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, dit préférer lui aussi le libellé initial.
- 653. La vice-présidente travailleuse préfère le texte initial, mais fait remarquer que la cohérence entre plusieurs autorités est un facteur important à prendre en considération.

- 654.** Le vice-président employeur préfère le texte initial, mais remercie la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran d'avoir présenté cet amendement, qui a donné lieu à des échanges très constructifs.
- 655.** Dans le souci de parvenir à un consensus, l'amendement est retiré.

A.136

- 656.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada et du Royaume-Uni, propose un amendement visant à ajouter «gouvernementales» après «autorités», et à remplacer «au sein desquelles les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs devraient être représentées» par «, qui solliciteront auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs des conseils et des avis au sujet des politiques et des réglementations en vigueur et des tendances du moment en matière d'apprentissage». Il note que la réglementation est une fonction essentiellement gouvernementale et que, dans son pays, ce sont les organismes de réglementation gouvernementaux qui sont les plus compétents pour gérer les systèmes d'apprentissage. En ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement, l'orateur reconnaît que, pour que les systèmes d'apprentissage aient un impact optimal, il est nécessaire de solliciter les conseils et les avis des organisations d'employeurs et de travailleurs.
- 657.** La vice-présidente travailleuse préfère le libellé initial, mais se dit disposée à appuyer l'ajout de «gouvernementales» après «autorités». En revanche, elle n'est pas favorable à la deuxième partie de l'amendement et note que l'expression «solliciter des avis» est insuffisante, car elle n'est pas nécessairement synonyme de représentation effective des employeurs et des travailleurs.
- 658.** Le membre gouvernemental de l'Inde partage les préoccupations manifestées par le groupe des employeurs. Si des autorités indépendantes peuvent être considérées comme «gouvernementales», alors l'Inde est disposée à appuyer l'ajout de l'adjectif après «autorités». L'orateur demande au secrétariat d'apporter des éclaircissements sur cette question. Il propose aussi un sous-amendement tendant à supprimer «en vigueur» et «du moment», car ces formulations sous-entendent que des conseils et des avis sont sollicités seulement au sujet des politiques et tendances du moment en matière d'apprentissages, ce qui exclut les politiques passées et futures.
- 659.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuie l'amendement et fait observer que les autorités de réglementation appropriées sont effectivement «gouvernementales». C'est le gouvernement qui doit assumer le rôle de chef de file, en sollicitant dans le même temps les avis et les conseils des organisations d'employeurs et de travailleurs.
- 660.** Le membre gouvernemental des États-Unis précise que l'expression «autorités gouvernementales» englobe les entités indépendantes et autonomes désignées comme autorités de réglementation dans un pays donné. Il propose un nouveau sous-amendement visant à remplacer «gouvernementales» par «appropriées» pour répondre aux préoccupations exprimées par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. Il demande au secrétariat de fournir davantage de précisions sur ce point. L'orateur soutient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Inde, qui consiste à supprimer «en vigueur» et «du moment».
- 661.** La membre gouvernementale de Singapour appuie les sous-amendements proposés par le groupe des employeurs et le membre gouvernemental des États-Unis.
- 662.** Le représentant du Secrétaire général explique qu'étant donné que l'alinéa commence par «Les Membres devraient mettre en place» et qu'en l'occurrence lesdits Membres sont des

gouvernements, ce sont nécessairement des «autorités gouvernementales» qu'ils mettront en place. Il conclut donc qu'il est superflu d'ajouter «gouvernementales» après «autorités».

- 663.** La vice-présidente travailleuse préfère le texte initial et n'appuie pas la deuxième partie de l'amendement telle que sous-amendée. Pour ce qui est de l'ajout de «gouvernementales» ou de «appropriées», elle relève que, compte tenu de l'explication fournie par le secrétariat, le terme «autorités» suffit. Elle rappelle que la représentation est le point essentiel et qu'elle ne se résume pas à «solliciter des conseils et des avis» auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs.
- 664.** Le vice-président employeur partage le point de vue du groupe des travailleurs et rappelle que, pour élaborer et mettre en place des systèmes d'apprentissage de qualité dans les États Membres, il est important que les organisations d'employeurs et de travailleurs soient dûment représentées.
- 665.** Dans un esprit de consensus, l'amendement est retiré.

A.160

- 666.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement à l'effet d'ajouter «ou commissions» après «plusieurs autorités», ainsi qu'un sous-amendement visant à insérer «y compris des conseils professionnels ou sectoriels sur les compétences» après «réglementer les apprentissages». Il explique que ces conseils favorisent la représentation des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que le dialogue social dans les systèmes d'apprentissage; l'intention est donc la même que celle de l'amendement proposé par le groupe des employeurs (A.100).
- 667.** Le vice-président employeur indique que, compte tenu des précisions que le représentant du Secrétaire général a apportées sur l'acceptation du terme «autorités», il ne souscrit pas à l'ajout des mots «ou commissions». Il appuie en revanche le sous-amendement, car il considère particulièrement utile d'ajouter une référence aux conseils professionnels ou sectoriels sur les compétences, bien qu'il ne soit pas nécessairement d'accord avec les raisons données par le groupe de l'Afrique. Lorsqu'ils bénéficient du soutien institutionnel nécessaire pour assurer la continuité de leurs travaux, les conseils sectoriels sur les compétences peuvent être des structures très utiles et bien considérées. Toutefois, l'orateur estime que ce sous-amendement ne répond pas aux attentes qui ont incité le groupe des employeurs à soumettre son amendement; en effet, l'action des conseils professionnels ou sectoriels sur les compétences ne couvre pas l'ensemble des domaines dans lesquels les autorités devraient consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'apprentissage. L'objectif du groupe des employeurs est de garantir que les partenaires sociaux soient représentés aux plus hauts niveaux.
- 668.** La vice-présidente travailleuse partage l'avis du groupe des employeurs quant à l'ajout des mots «ou commissions», et préfère le texte initial. En ce qui concerne le sous-amendement, le groupe des travailleurs est tout à fait disposé à inclure une référence aux conseils professionnels ou sectoriels sur les compétences, mais n'est pas sûr que ces conseils jouent un rôle dans la réglementation des apprentissages, comme le laisse entendre le libellé proposé.
- 669.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrit pas au sous-amendement du groupe de l'Afrique tendant à inclure une référence aux conseils professionnels ou sectoriels sur les compétences. Il estime en effet que cette référence est trop spécifique et qu'elle n'a pas sa place à cet endroit du texte. L'UE et ses États membres pourraient accepter d'ajouter les mots «ou commissions», mais pensent que ce passage pourrait être reformulé. L'orateur demande au groupe de l'Afrique de préciser ce qu'il entend par là.

- 670.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que son groupe est disposé à retirer les mots «ou commissions», mais insiste sur la nécessité de faire référence aux conseils professionnels ou sectoriels sur les compétences, qui constituent un soutien de second niveau essentiel aux cadres réglementaires.
- 671.** Les membres gouvernementaux du Brésil, de l'Inde et de la Türkiye n'adhèrent pas à l'amendement, pour les mêmes raisons que celles évoquées par l'UE et ses États membres. Le membre gouvernemental de l'Inde estime que le libellé laisse entendre que les États Membres devraient créer une ou plusieurs autorités chargées de promouvoir et de réglementer les apprentissages, y compris des conseils professionnels ou sectoriels sur les compétences.
- 672.** La membre gouvernementale du Malawi souscrit à l'amendement tel que sous-amendé. Les conseils professionnels ou sectoriels sur les compétences ne sont certes pas des organismes de réglementation de niveau supérieur, mais la réglementation se fait à plusieurs niveaux.
- 673.** La membre gouvernementale de l'Égypte partage l'avis du groupe de l'Afrique selon lequel il faudrait clairement préciser que l'organisme de réglementation est chargé d'examiner les contrats pour des apprentissages de qualité et d'aider les autres organes à s'acquitter de leurs obligations.
- 674.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda partage lui aussi la position du groupe de l'Afrique et note que les apprentissages sont un type de formation en milieu de travail dont les employeurs ont l'initiative. Les conseils professionnels ou sectoriels sur les compétences jouent un rôle de premier plan, y compris en matière d'élaboration des normes et de réglementation des apprentissages. En ajoutant une référence à ces conseils, on ne fait que mentionner une autorité de réglementation supplémentaire.
- 675.** Le vice-président employeur explique que le rôle des autorités de réglementation ne se limite pas forcément à réglementer, et qu'il peut aussi consister à coordonner et à appuyer la mise en œuvre d'apprentissages de qualité, comme suggéré dans un autre amendement soumis par son groupe (A.99). Les conseils professionnels sur les compétences peuvent aussi intervenir dans ce contexte.
- 676.** La vice-présidente travailleuse répète qu'elle soutient la création de conseils sectoriels sur les compétences, mais qu'elle n'est pas convaincue que cette référence s'insère bien au point 9, axé sur la réglementation. Le groupe des travailleurs propose que ces conseils soient mentionnés dans une autre partie du texte.
- 677.** À la lumière des observations formulées, l'amendement tendant à insérer «ou commissions» est retiré, étant entendu qu'un sous-amendement visant à ajouter une référence aux «conseils professionnels ou sectoriels sur les compétences» sera proposé dans une autre partie des conclusions.

A.113

- 678.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un amendement à l'effet d'ajouter «, dans leur cadre législatif,» après «désigner» et «superviser et de» avant «réglementer», au motif que la supervision est une composante essentielle des apprentissages de qualité et que les fonctions de supervision et de réglementation devraient s'inscrire dans le cadre législatif.
- 679.** La vice-présidente travailleuse est favorable à l'ajout du verbe «superviser», car des fonctions de supervision et une réglementation plus stricte seraient utiles, mais elle n'est pas favorable à l'ajout des mots «dans leur cadre législatif». En effet, il est déjà sous-entendu que chaque État Membre met en place ou désigne une ou plusieurs autorités conformément à ce que prévoit son cadre législatif.

- 680.** Le membre gouvernemental des États-Unis souscrit à l'amendement, qui apporte des précisions nécessaires.
- 681.** Les membres gouvernementaux de l'Inde et de Singapour souscrivent à l'ajout du verbe «superviser», mais pas à l'autre partie de l'amendement, qui est trop prescriptive. En effet, la supervision et la réglementation peuvent s'effectuer par d'autres moyens, qui ne s'inscrivent pas nécessairement dans le cadre législatif.
- 682.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'adhère pas à l'amendement au motif que la supervision est incluse dans la réglementation.
- 683.** Le vice-président employeur souscrit à la partie de l'amendement tendant à ajouter «, dans leur cadre législatif,», qui permettrait d'incorporer les notions d'éventualité et de variabilité de la pratique dans l'instrument. Il propose un sous-amendement visant à remplacer «supervising» par «overseeing» dans la version anglaise, car il juge ce terme plus constructif, plus approprié et moins paternaliste.
- 684.** La vice-présidente travailleuse répète que la partie de l'amendement relative au cadre législatif n'est pas nécessaire, et rappelle que non seulement l'élaboration et la mise en place du système, mais aussi le suivi et l'évaluation, et donc la supervision, s'inscrivent dans le cadre réglementaire.
- 685.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'adhère pas au sous-amendement, lui préférant le libellé initial. Le fait de remplacer «supervising» par «overseeing» placerait le gouvernement dans un rôle d'observateur plus que de régulateur.
- 686.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande au secrétariat d'indiquer si l'ajout d'une référence au cadre législatif des États Membres améliorerait le texte initial. Il propose un autre sous-amendement à l'effet de remplacer «superviser» par «suivre», pour reprendre ce qui est déjà utilisé au point 17 des conclusions proposées.
- 687.** Le représentant du Secrétaire général explique que si les mots «dans leur cadre législatif» ne nuiraient pas au texte, ils ne sont toutefois pas nécessaires, car les États Membres ne peuvent rien faire en dehors de leur cadre législatif; ils doivent passer soit par la procédure législative, soit par la législation secondaire, soit par des délégations de pouvoirs.
- 688.** La membre gouvernementale du Brésil souscrit au sous-amendement proposé par l'UE et ses États membres, mais pas à l'insertion de «, dans leur cadre législatif,».
- 689.** Le membre gouvernemental du Cameroun n'adhère pas à l'amendement, au motif que la notion de réglementation comprend le suivi, la supervision et la surveillance.
- 690.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, remercie le secrétariat d'avoir expliqué que l'ajout faisait redondance, demande que cette explication soit consignée dans le compte rendu des travaux et retire l'amendement tendant à ajouter «, dans leur cadre législatif,».
- 691.** La vice-présidente travailleuse préfère «supervising» à «overseeing», dans la version anglaise, parce que la fonction de réglementation n'est qu'une partie de la fonction de supervision de l'ensemble du dispositif.
- 692.** Le vice-président employeur estime que «superviser» et «suivre» ont des significations similaires, mais penche néanmoins pour «suivre». Toutefois, compte tenu de l'argument avancé par le groupe de l'Afrique selon lequel le terme «réglementer» recouvrirait toutes ces fonctions, le groupe des employeurs retire son appui à l'amendement.

- 693. Le membre gouvernemental de la Namibie adhère à la position du groupe de l'Afrique tendant à conserver le libellé initial proposé par le Bureau.
- 694. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande au secrétariat de préciser si la réglementation englobe aussi la supervision.
- 695. Le représentant du Secrétaire général répond que, d'après son expérience personnelle dans l'administration publique, la réglementation comprend le suivi et la supervision.
- 696. L'amendement n'est pas adopté.

A.99

- 697. Le vice-président employeur présente un amendement tendant à remplacer, après «réglementer», les mots «les apprentissages» par «, de coordonner et d'appuyer la mise en œuvre d'apprentissages de qualité». Le concept de réglementation ne couvre pas la coordination des différents éléments d'un système d'apprentissage, qui est pourtant essentielle.
- 698. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, car les fonctions de coordination et de mise en œuvre d'apprentissages de qualité sont fondamentales.
- 699. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de Singapour ne souscrivent pas à l'amendement. La mise en œuvre d'apprentissages de qualité ne devrait pas dépendre uniquement de l'autorité de réglementation désignée; elle devrait être le fruit d'un effort collectif de tous les secteurs, ce que ne reflète pas l'amendement proposé.
- 700. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuve l'accent qui est mis sur la coordination, mais estime que d'autres termes caractérisant la nature du cadre réglementaire pourraient aussi être utilisés.
- 701. Les membres gouvernementaux de l'Australie, des États-Unis et de la Suisse soutiennent l'amendement pour les mêmes raisons que celles données par les groupes des employeurs et des travailleurs.
- 702. Le membre gouvernemental de l'Ouganda n'appuie pas l'amendement. Le secrétariat a expliqué que la réglementation couvrait la supervision; l'orateur estime de ce fait que la coordination est l'une des nombreuses fonctions relevant de la supervision, et qu'il est donc inutile d'y faire explicitement référence.
- 703. Le membre gouvernemental de l'Inde demande si la notion de réglementation englobe bien celles de supervision, de mise en œuvre et d'appui.
- 704. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, du Burkina Faso, du Cameroun et de l'Égypte ne souscrivent pas à l'amendement.
- 705. Compte tenu des questions soulevées concernant la réglementation et ses limites, ainsi que de l'absence de soutien de la part des membres gouvernementaux, la vice-présidente travailleuse juge qu'il serait préférable de s'en tenir au texte initial.
- 706. L'amendement n'est pas adopté.

A.100 et A.114

- 707. Le vice-président employeur présente un amendement tendant à insérer le membre de phrase «ou consultées de manière systématique» après «représentées». En effet, les organisations

d'employeurs et de travailleurs ne pouvant pas toujours être représentées auprès des autorités gouvernementales, il faudrait, lorsqu'elles ne le sont pas, qu'elles soient consultées et puissent ainsi contribuer de manière constructive aux systèmes d'apprentissage.

- 708.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement tendant à remplacer «représentées» par «associées». Le but de cet amendement est d'élargir le champ des possibilités de coopération avec les partenaires sociaux.
- 709.** La vice-présidente travailleuse déclare préférer le texte initial, car le terme «représentées» englobe toutes les autres formes de consultation ou de participation, alors que les termes «consultées» ou «associées» ne comprennent pas nécessairement la représentation.
- 710.** Le membre gouvernemental du Cameroun, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie lui aussi le texte initial.
- 711.** L'amendement proposé par le groupe des employeurs est retiré.
- 712.** L'amendement proposé par l'UE et ses États membres n'est pas adopté.
- 713.** Le point 9 est adopté sans modification.

Point 10

- 714.** Compte tenu des discussions menées au titre du point 9 au sujet des propositions visant à insérer les mots «gouvernementales» et «ou commissions», deux amendements au point 10 ayant le même objet (A.137 et A.159) sont retirés.

A.145

- 715.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à insérer le membre de phrase «, soient financées de manière adéquate» après «responsabilités clairement définies». L'expérience a montré que les autorités de réglementation n'étaient pas toujours financées de manière adéquate, ce qui les empêchait de s'acquitter convenablement de leurs devoirs et obligations. Il est donc important de mentionner expressément ce point dans le texte.
- 716.** Le vice-président employeur, la membre gouvernementale du Brésil et le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement.
- 717.** L'amendement est adopté.
- 718.** Un amendement du groupe des employeurs (A.101) est retiré.

A.102

- 719.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à insérer «et de coordonner» après «réglementer». Certains pourront objecter que le rôle de coordination est implicitement compris dans la notion de réglementation, mais il est nécessaire de le mentionner expressément afin de fournir des orientations claires à ceux qui utiliseront le cadre réglementaire au niveau national.
- 720.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de la France, celui-ci s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas l'amendement, car le fait que la liste du texte initial englobe déjà la coordination a déjà été discuté. L'oratrice exprime donc sa préférence pour texte initial rédigé par le Bureau.
- 721.** La membre gouvernementale de la Suisse appuie l'amendement.

- 722.** Le membre gouvernemental de l'Inde ne soutient pas l'amendement, pour les raisons exposées par la vice-présidente travailleuse, et rappelle qu'un amendement similaire (A.99) n'a pas été adopté pour le même motif.
- 723.** Le vice-président employeur retire l'amendement et demande que le compte rendu des travaux mentionne que les États Membres reconnaissent clairement que la coordination est implicitement contenue dans l'idée de réglementation.
- 724.** Le point 10 est adopté tel que modifié.

Point 11, texte introductif

A.146

- 725.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à insérer le membre de phrase «veiller à ce que ces autorités compétentes adoptent» après «Les Membres devraient» par souci de cohérence avec le libellé du point 10, qui énonce les responsabilités des autorités compétentes, autorités auxquelles il incombe de définir la procédure visant à déterminer les professions se prêtant à des apprentissages de qualité qui est décrite dans la phrase à l'examen.
- 726.** Le vice-président employeur ne s'oppose pas à l'amendement, mais craint qu'il ne rende le texte ambigu. Il signale que son groupe a déposé un autre amendement à ce sujet (A.103).
- 727.** Le membre gouvernemental de l'Inde, le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que la membre gouvernementale du Brésil n'appuient pas l'amendement.
- 728.** L'amendement est retiré.
- 729.** Un autre amendement (A.115) est retiré.

A.103

- 730.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à insérer le mot «tripartite» après «procédure», car il est essentiel que les autorités nationales collaborent avec les représentants des employeurs et des travailleurs pour déterminer si une profession se prête à des apprentissages. Il explique que les métiers spécialisés exigent excellence et rigueur, ce qui suppose une grande responsabilité. Il importe que l'accès aux apprentissages ne soit pas uniquement du ressort du gouvernement ou des enseignants. Ceux-ci doivent impérativement collaborer avec les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de définir, d'un commun accord, avec elles les apprentissages qui conviennent le mieux pour l'acquisition de certains ensembles de compétences.
- 731.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement. Elle met toutefois en garde contre l'utilisation du mot «tripartite» et propose un sous-amendement tendant à insérer «à laquelle prendraient part les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs» après «procédure».
- 732.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran appuie l'amendement.
- 733.** Le vice-président employeur se dit favorable au sous-amendement.
- 734.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient le sous-amendement, mais propose de placer le membre de phrase ajouté après «apprentissage de qualité».

- 735. Le vice-président employeur exprime sa préférence pour la proposition du groupe des travailleurs.
- 736. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, déclare qu'il ne soutient ni l'amendement ni le sous-amendement.
- 737. Le membre gouvernemental des États-Unis et le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
- 738. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.130

- 739. Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental des États-Unis, propose un amendement visant à ajouter «un métier qualifié ou» avant «une profession». Dans certains États et territoires, chaque métier qualifié ou profession fait l'objet d'une réglementation spécifique et distincte.
- 740. La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement.
- 741. Le vice-président employeur invite à la prudence, car l'utilisation de l'expression «métier qualifié» risque de limiter la palette d'emplois considérés comme se prêtant aux apprentissages et d'exclure les nouvelles professions qui pourraient apparaître à l'avenir. Il propose un sous-amendement consistant à ajouter «domaine» après «métier qualifié», de sorte que le membre de phrase se lirait comme suit: «un métier qualifié, un domaine ou».
- 742. La vice-présidente travailleuse dit comprendre l'argument avancé par le vice-président employeur, mais ajoute que l'on pourrait peut-être trouver un autre mot que «domaine».
- 743. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, exprime des doutes quant à la pertinence du terme «métier qualifié» de nos jours et demande l'avis du secrétariat.
- 744. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas le sous-amendement.
- 745. Le représentant du Secrétaire général indique que l'expression «skilled trade» est couramment utilisée en anglais.
- 746. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Australie expriment leur préférence pour le texte initial.
- 747. Soucieux de ne pas bloquer la discussion, le vice-président employeur retire le sous-amendement.
- 748. L'amendement est adopté.
- 749. Les amendements visant à insérer «ce métier qualifié ou» avant «cette profession» aux alinéas *a)* et *d)* du point 11 (A.131 et A.133) sont également adoptés.
- 750. Le texte introductif du point 11 est adopté tel que modifié.

Point 11 a)

- 751. Un amendement proposé par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran visant à insérer «et les acquis» après «compétences» (A.129) n'est pas retenu, faute d'appui.
- 752. Le point 11, alinéa *a)*, est adopté.

Nouvel alinéa après l'alinéa a)

A.139

- 753.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom de la Suisse, présente un amendement consistant à insérer après l'alinéa a) un nouvel alinéa libellé comme suit: «les connaissances spécialisées que possèdent les organisations d'employeurs et de travailleurs sur la profession, la formation et le marché du travail;». Il s'agit là d'un élément important, car la procédure visant à déterminer si une profession se prête à un apprentissage de qualité exige souvent la participation et la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, qui possèdent des connaissances spécialisées dans le domaine et peuvent donner des indications sur la question de savoir si l'apprentissage est un moyen efficace ou indiqué pour acquérir des compétences professionnelles. Cela va dans le sens de l'orientation générale de l'instrument, et notamment de son point 8.
- 754.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse soutiennent l'amendement.
- 755.** Le membre gouvernemental du Cameroun, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale du Brésil n'appuient pas l'amendement dans la mesure où l'importance de la consultation des partenaires sociaux est déjà mentionnée dans le texte introductif.
- 756.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite soutient l'amendement, mais reconnaît que cela reviendrait à répéter la même idée que celle exprimée dans le texte introductif.
- 757.** Le vice-président employeur relève que le texte introductif porte uniquement sur la procédure devant être adoptée par les Membres, non sur le fond. Les membres gouvernementaux des États-Unis et de la Suisse ont mis en évidence l'un des facteurs clés à prendre en compte, à savoir les connaissances spécialisées des organisations d'employeurs et de travailleurs.
- 758.** La vice-présidente travailleuse prend acte des points soulevés pendant la discussion, mais fait observer que le texte initial est fluide et mentionne déjà la nécessité d'adopter une procédure qui tienne compte des connaissances spécialisées des organisations d'employeurs et de travailleurs. Toutefois, le texte qui sera adopté à la 110^e session de la Conférence n'étant pas le texte définitif, elle est disposée à soutenir l'amendement.
- 759.** Dans un esprit de consensus, le membre gouvernemental du Cameroun, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, se disent également disposés à appuyer l'amendement.
- 760.** Le membre gouvernemental de l'Australie soutient l'amendement.
- 761.** L'amendement et le nouvel alinéa sont adoptés.

Point 11 b) et c)

- 762.** Aucun amendement aux alinéas b) et c) du point 11 n'ayant été soumis, ceux-ci sont adoptés.

Point 11 d)

A.116

- 763.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à supprimer «et le potentiel d'emploi» avant «besoins actuels et futurs dans cette profession». Il demande des éclaircissements au secrétariat afin de savoir si la

notion de «potentiel d'emploi» n'est pas implicitement comprise dans le terme «besoins de compétences actuels et futurs». L'orateur propose également un sous-amendement ayant pour objet d'insérer «et le large éventail de domaines professionnels émergents et de nouveaux processus de production et services», libellé tiré d'un amendement du groupe des employeurs (A.109), avant les mots «dans ce métier qualifié ou cette profession».

- 764.** Le vice-président employeur remercie l'UE et ses États membres d'avoir élaboré une proposition constructive à partir de l'amendement soumis par son groupe. Il soutient le sous-amendement, mais propose de mettre un point après «de production et services», car l'ajout des mots «dans ce métier qualifié ou cette profession» à la fin de la phrase aurait pour effet de limiter le champ d'application de l'instrument. Ainsi modifiée, la formulation serait cohérente avec le texte introductif du point 11 et permettrait de tenir compte des besoins de compétences actuels et futurs ainsi que du large éventail de domaines professionnels émergents et de nouveaux processus de production et services. En ce qui concerne la suppression du membre de phrase «et le potentiel d'emploi», l'orateur souhaite entendre les éclaircissements du secrétariat avant de se prononcer.
- 765.** La vice-présidente travailleuse dit qu'elle aussi souhaiterait entendre d'abord les précisions du secrétariat. Elle n'est pas favorable au sous-amendement, car elle estime que le libellé proposé n'a pas sa place dans l'alinéa.
- 766.** Le représentant du Secrétaire général précise que la notion de «potentiel d'emploi» est déjà comprise dans l'expression «besoins de compétences futurs».
- 767.** À la lumière des explications fournies par le secrétariat, la vice-présidente travailleuse ainsi que le membre gouvernemental de l'Inde et le membre gouvernemental d'Oman, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, disent qu'ils préfèrent s'en tenir au texte initial et n'appuient ni l'amendement ni le sous-amendement.
- 768.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, exprime lui aussi sa préférence pour le texte initial et fait remarquer que l'ajout du membre de phrase «et le large éventail de domaines professionnels émergents et de nouveaux processus de production et services» pourrait inciter à compléter l'énumération en y ajoutant d'autres éléments pertinents tels que le changement climatique. Il serait donc préférable de s'en tenir au texte initial.
- 769.** Le vice-président employeur dit qu'il serait lui aussi d'accord pour conserver le texte initial. Il invite toutefois les membres de la commission à garder à l'esprit la teneur des échanges menés dans le cadre de la discussion du sous-amendement, car il espère y revenir au moment de l'examen de l'amendement présenté par son groupe (A.104). Il serait regrettable de rejeter des propositions qui contribuent à clarifier le texte simplement parce qu'elles entraîneraient des répétitions ou auraient d'autres incidences, car la clarté est essentielle pour tous ceux qui pourront être amenés à appliquer la recommandation.
- 770.** Dans un esprit de consensus, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, retire le sous-amendement.
- 771.** L'amendement n'est pas adopté.

A.104

- 772.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «le large éventail de domaines professionnels émergents et de nouveaux processus de production et services». Il explique que, dès lors que l'on reconnaît qu'une profession se prête aux apprentissages, il convient de tenir compte de la manière dont le monde du travail évolue. Ainsi, dans des domaines déjà ouverts aux apprentissages, un niveau de

qualifications plus élevé pourra être attendu, tandis que, dans d'autres domaines où, traditionnellement, le niveau de qualifications requis est moindre, les apprentissages pourront se développer avec le temps. L'amendement proposé vise à inscrire la procédure mentionnée dans le texte introductif du point 11 dans une perspective plus large.

- 773.** La vice-présidente travailleuse se dit favorable à l'ajout du membre de phrase «le large éventail de domaines professionnels émergents», car l'émergence de ces domaines pourra avoir des incidences sur les besoins de compétences actuels et futurs mentionnés à l'alinéa *d*). Son groupe n'est en revanche pas favorable à l'ajout de «et de nouveaux processus de production et services», car le mot «nouveaux» aurait pour effet d'inscrire l'instrument dans une temporalité limitée. Plutôt que de s'intéresser au détail des processus de production proprement dits, il conviendrait de se concentrer sur les professions dans leur globalité.
- 774.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie l'amendement.
- 775.** Pour répondre à la préoccupation exprimée par la vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à remplacer «de nouveaux processus de production et services» par «l'évolution des processus de production et des services». L'alinéa se lirait alors comme suit: «le large éventail de domaines professionnels émergents et l'évolution des processus de production et des services».
- 776.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de l'Australie soutiennent le sous-amendement.
- 777.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement, auquel il préfère le texte initial. Les questions relatives aux domaines professionnels émergents ont déjà été examinées. L'évolution des processus de production et des services n'est que l'un des facteurs qui influent sur les besoins de compétences; il n'est donc pas approprié d'en faire mention dans le texte.
- 778.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 779.** Le point 11, alinéa *d*), est adopté tel que modifié.
- 780.** Le point 11 est adopté tel que modifié.

Point 12, texte introductif

A.140 et A.117

- 781.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom du Canada, présente un amendement consistant à insérer «, en prenant des mesures conformément à leur législation nationale et, le cas échéant, infranationale,» après «apprentissages de qualité». Les États Membres ne disposent pas tous d'une législation en matière d'apprentissages définissant, par profession, les différents critères pour des apprentissages de qualité énumérés au point 12. Dans de nombreux pays, différentes lois et pratiques traitent de ces questions. L'amendement vise donc à tenir compte de la diversité des situations nationales. L'orateur propose un sous-amendement tendant à remplacer «leur législation nationale» par «leurs législation et pratique nationales», intégrant ainsi dans la proposition à l'examen un amendement similaire (A.117) présenté par l'UE et ses États Membres.
- 782.** La membre gouvernementale du Canada demande au secrétariat de préciser s'il faut comprendre l'adjectif «nationales» comme faisant référence aux autorités compétentes; si tel est le cas, il n'est pas nécessaire de mentionner la législation infranationale.

- 783.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie l'amendement tel que sous-amendé, car il va dans le même sens que l'amendement présenté par son groupe (A.117).
- 784.** En réponse à la question soulevée par la membre gouvernementale du Canada, le représentant du Secrétaire général indique que, pour le secrétariat, le terme «législation nationale» ou «pratique nationale» renvoie au pays tout entier et englobe donc aussi bien les lois fédérales que les lois applicables à l'échelle des provinces et des territoires. Sur cette base, une référence à la législation «infranationale» ne semble pas indispensable, car cette législation fait partie intégrante du système national.
- 785.** Le vice-président employeur appuie l'amendement tel que sous-amendé et dit qu'il n'est pas nécessaire de supprimer la référence à la législation infranationale. Les conclusions concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021) font référence à «de[s] politiques et de[s] stratégies nationales et, s'il y a lieu, infranationales qui soient intégrées et coordonnées».
- 786.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement. Elle estime que la référence à la législation nationale ou infranationale n'est pas nécessaire étant donné que l'instrument prendra la forme d'une recommandation et qu'il ne pourra donc être mis en œuvre que conformément à la législation et à la pratique nationales. En outre, la référence à la législation infranationale n'enverrait pas le bon signal à la communauté internationale, l'objectif étant que la recommandation soit appliquée largement et au plus haut niveau.
- 787.** La membre gouvernementale de Singapour soutient les deux amendements (A.140 et A.117), mais a une préférence pour celui présenté par l'UE et ses États Membres.
- 788.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit préférer le texte initial pour les raisons avancées par la vice-présidente travailleuse. Il n'est pas nécessaire que le libellé proposé figure au point 12, car le point 6 dispose déjà que «[l]es Membres peuvent donner effet aux dispositions de l'instrument par voie de législation nationale, [...] ou d'autres mesures conformes à la législation et à la pratique nationales».
- 789.** Le membre gouvernemental de l'Inde dit avoir une préférence pour le texte du Bureau. Il ressort des précisions apportées par le représentant du Secrétaire général que, par définition, les États Membres devront prendre des mesures conformes à leur législation nationale. Le libellé proposé serait donc redondant.
- 790.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuie l'amendement. En ce qui concerne la préoccupation soulevée par la vice-présidente travailleuse quant au risque d'envoyer un mauvais signal à la communauté internationale, l'orateur estime que chaque région et chaque pays a ses propres règles.
- 791.** Le membre gouvernemental des États-Unis déclare que, bien que redondant, le libellé proposé permettrait d'indiquer clairement que les dispositions figurant sous le point 12 devraient être compatibles avec la législation applicable, ce qui serait une précision utile pour les multiples acteurs appelés à appliquer la recommandation.
- 792.** Le vice-président employeur convient que l'ajout proposé améliorerait le texte. La recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la recommandation n° 195 contiennent des libellés similaires. Il importe de reconnaître les situations et les réalités différentes qui existent dans les pays.

- 793.** La vice-présidente travailleuse demande des éclaircissements au secrétariat quant au point de savoir si d'autres instruments comportent des libellés similaires.
- 794.** Le Conseiller juridique précise que le libellé le plus fréquemment utilisé dans les normes internationales du travail est «législation nationale». Le Manuel de rédaction des instruments de l'OIT, approuvé par le Conseil d'administration en 2005, confirme l'usage de cette terminologie. Il est possible que l'adjectif «infranationale» figure dans des conclusions de discussions générales ou de discussions récurrentes adoptées par la Conférence lors de récentes sessions, mais il n'est pas utilisé dans les normes. L'orateur fait remarquer que le point 6, qui fait déjà référence à la législation nationale, aux conventions collectives, aux pratiques et à d'autres mesures, a été adopté. Pour des raisons évidentes, les normes internationales du travail ne peuvent pas entrer à ce point dans le détail des spécificités nationales ni chercher à toutes les englober (en renvoyant, par exemple, à la législation en vigueur au niveau des états, des cantons, des provinces ou des communes). Suivant la même logique, il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail des pratiques nationales, régionales ou locales.
- 795.** La vice-présidente travailleuse confirme sa préférence pour le texte initial.
- 796.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement à l'effet de supprimer «et, le cas échéant, infranationales».
- 797.** Le membre gouvernemental du Cameroun, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement tel que sous-amendé afin de faciliter l'avancement des travaux.
- 798.** La membre gouvernementale du Canada déclare que, du moment que l'adjectif «nationales» renvoie aux autorités compétentes, elle peut elle aussi appuyer le sous-amendement visant à supprimer «et, le cas échéant, infranationales».
- 799.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, retire l'amendement présenté par son groupe.
- 800.** L'amendement présenté par les États-Unis et le Canada est adopté tel que sous-amendé.
- 801.** Deux amendements (A.118 et A.147) sont retirés.

A.119 et A.135

- 802.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement ayant pour objet de supprimer l'incise «, par profession,» avant «des normes», arguant que cela serait logique et cohérent avec la fin du point 12.
- 803.** La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada et des États-Unis, présente un amendement tendant à remplacer «, par profession, des normes» par «, selon le cas, des normes par profession ou des normes générales», faisant valoir que les normes qui régissent les apprentissages ne sont pas nécessairement des normes par profession, mais peuvent être, dans certains cas, des normes générales ou transversales.
- 804.** La vice-présidente travailleuse dit qu'il serait plus clair de conserver l'incise «, par profession,». En effet, les éléments énumérés aux différents alinéas du point 12 – à l'exception du premier – seraient dans bien des cas définis par profession.
- 805.** Le vice-président employeur dit préférer l'amendement tendant à remplacer «, par profession, des normes» par «, selon le cas, des normes par profession ou des normes générales», car cette formulation rend mieux compte de la diversité des éléments énumérés au point 12 et sera utile aux personnes chargées de l'application de la recommandation.

- 806. La vice-présidente travailleuse ainsi que les membres gouvernementaux de l'Inde et du Kenya soutiennent également l'amendement.
- 807. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, retire l'amendement.
- 808. L'amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des États-Unis et de la Suisse est adopté.
- 809. Le texte introductif du point 12 est adopté tel que modifié.

Point 12 a)

A.148

- 810. La vice-présidente travailleuse propose un amendement consistant à remplacer «compte tenu de» par «conformément à», et fait observer que la formulation initiale donne à penser que les conventions citées ne sont qu'un élément parmi d'autres à prendre en compte, et non des considérations essentielles. L'expression «conformément à» est donc plus appropriée dans ce contexte.
- 811. Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement et indique que l'expression «compte tenu de» est plus appropriée, dans la mesure où la commission travaille à l'adoption d'une recommandation; l'expression «conformément à» est plus stricte et suppose un engagement juridiquement contraignant, ce qui ne convient pas dans le cas d'une recommandation.
- 812. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement et relève que la lutte contre le travail des enfants est une priorité pour l'UE et ses États membres; de ce fait, un libellé allant dans ce sens doit être salué.
- 813. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Canada et des États-Unis, le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, souscrivent tous à l'amendement.
- 814. Le vice-président employeur soutient l'amendement dans un esprit de consensus, mais maintient que «conformément à» n'est pas un libellé approprié dans le contexte d'une recommandation.
- 815. L'amendement est adopté.
- 816. Le point 12, alinéa a), est adopté tel que modifié.

Nouvel alinéa après l'alinéa a)

A.149

- 817. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à insérer, après l'alinéa a), un nouvel alinéa libellé comme suit: «des mesures de sécurité et de santé;» et affirme qu'il est primordial de faire appliquer ces mesures, notamment parce que les apprentis sont généralement plus jeunes et moins informés sur les mesures de sécurité et de santé que les autres personnes sur le lieu de travail. Il est important que les mesures de sécurité et de santé soient envisagées en fonction de la profession, ce qui justifie leur inclusion dans le point 12.
- 818. Le vice-président employeur appuie l'amendement, car il estime qu'il constitue un ajout positif au texte et fait écho à la discussion relative à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux, qui se tient à la Commission des affaires générales durant la même session de la Conférence.

- 819.** La membre gouvernementale du Canada soutient l'amendement. À la lumière des discussions se déroulant à la Commission des affaires générales, elle propose un sous-amendement visant à ajouter «*, compte tenu de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006*» après «*et de santé*».
- 820.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, des États-Unis et de la Suisse soutiennent l'amendement et le sous-amendement, car ils rendent le texte plus clair.
- 821.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie l'amendement et le sous-amendement. Il propose un autre sous-amendement consistant à ajouter les mots «*au travail*» après «*mesures de sécurité et de santé*», pour éviter que le texte ne soit trop restrictif.
- 822.** Le membre gouvernemental de la Türkiye soutient le nouveau sous-amendement proposé par la France.
- 823.** La vice-présidente travailleuse soutient le nouveau sous-amendement. Elle propose également un autre sous-amendement tendant à remplacer «*compte tenu de*» par «*conformément à*», en faisant valoir que cette formulation concorderait avec le libellé du point 12 *a*), qui a été modifié comme suite à l'adoption de l'amendement A.148.
- 824.** Le vice-président employeur est, sur le principe, favorable à l'amendement et aux sous-amendements. Cependant, il demande l'avis du secrétariat sur le point de savoir si les conclusions de la commission peuvent renvoyer à un texte qui n'a pas encore été adopté par la Conférence et peut donc faire l'objet de modifications.
- 825.** Le Conseiller juridique déclare que la Commission des affaires générales a adopté le projet de résolution reconnaissant la convention n° 155 et la convention n° 187 comme fondamentales au sens de la Déclaration de 1998. Le projet de résolution sera soumis à la Conférence en séance plénière pour adoption le vendredi 10 juin.
- 826.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse appuient l'amendement et les sous-amendements.
- 827.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, explique que la proposition initiale de l'UE était d'ajouter les mots «*au travail*» après «*mesures de sécurité et de santé*», sans faire référence aux conventions. Il pose la question de savoir si la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, devrait également être citée à cet endroit, dans la mesure où elle aussi contient des dispositions relatives à la SST et fait partie des conventions fondamentales.
- 828.** Le représentant du Secrétaire général explique que la convention n° 138 n'est pas citée en tant que convention relative à la SST. Plusieurs autres conventions contenant des mesures de SST ne sont pas non plus citées en tant que conventions relatives à la SST. Les conventions n° 155 et n° 187 sont les deux conventions relatives à la SST appelées à devenir fondamentales. Il serait donc approprié de ne citer que ces deux conventions.
- 829.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, approuve le libellé de l'alinéa *a*) après l'explication donnée par le secrétariat.
- 830.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé, et le nouvel alinéa est adopté.

Point 12 *b*)

- 831.** Deux amendements (A.150 et A.163) sont retirés.

A.152

- 832.** La vice-présidente travailleuse propose un amendement consistant à remplacer, dans la version anglaise, «the» par «any» avant «educational», en indiquant que le texte comprend des notions susceptibles de favoriser la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Elle rappelle que les apprentissages ne subordonnent pas tous l'admission à un niveau d'instruction particulier.
- 833.** Le vice-président employeur, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement et partagent le point de vue selon lequel le mot «any» offrira davantage de souplesse quant aux qualifications requises pour être admis en apprentissage.
- 834.** L'amendement est adopté.

A.164

- 835.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un amendement tendant à insérer «, le cas échéant» après «exigés pour être admis», en indiquant qu'il serait utile d'assouplir les critères d'admission dans les systèmes d'apprentissage afin que ceux-ci soient aussi ouverts aux personnes possédant une expérience professionnelle, et pas uniquement à celles qui ont un niveau d'instruction particulier.
- 836.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement consistant à remplacer, dans la version anglaise, «qualifications» par «attainments», pour offrir davantage de souplesse.
- 837.** Le vice-président employeur propose un autre sous-amendement visant à insérer, dans la version anglaise «, attainments» après «qualifications» au lieu de remplacer le mot «qualifications», de façon à couvrir un éventail de circonstances plus large; l'insertion de l'expression «le cas échéant» offrira une certaine souplesse.
- 838.** Le membre gouvernemental du Canada et le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent le nouveau sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 839.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 840.** Le point 12, alinéa *b*), est adopté tel que modifié.

Point 12 c)

A.105

- 841.** Le vice-président employeur propose un amendement consistant à supprimer l'alinéa *c*), au motif que la définition de proportions, archaïque et anticoncurrentielle, n'entraîne pas nécessairement une augmentation du nombre et de la qualité des apprentissages. Les employeurs ont besoin de flexibilité pour organiser leurs effectifs en fonction des circonstances particulières et des demandes du marché.
- 842.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement. Elle affirme qu'il est essentiel de conserver le mot «proportion» pour garantir le maintien de mesures de sécurité et de santé ainsi que la supervision adéquate de l'environnement d'apprentissage et de formation, tout en évitant l'utilisation abusive du système d'apprentissage et le remplacement inapproprié de travailleurs en place par des apprentis.

- 843.** Le membre gouvernemental du Cameroun, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada et du Chili ne sont pas favorables à l'amendement, en raison des abus potentiels et actuels, susceptibles de conduire au remplacement de travailleurs en place par des apprentis.
- 844.** L'amendement est retiré.

A.162 et A.121

- 845.** Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant également au nom de la Suisse, présente un amendement (A.162) consistant à insérer «la supervision des apprentis par du personnel qualifié et la nature de la supervision requise, qui peut être fonction de» avant «la proportion». Il est important que les normes relatives à l'apprentissage contiennent des prescriptions sur la supervision professionnelle des apprentis et sur leur supervision sur le lieu de travail. L'orateur souligne également que la nature de la supervision doit évoluer à mesure que les apprentis développent leurs compétences. Il demande que l'amendement soumis par l'UE et ses États membres (A.121) soit examiné simultanément.
- 846.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à remplacer «la proportion d'apprentis par rapport aux travailleurs» par «le bon équilibre entre le nombre d'apprentis et le nombre de travailleurs».
- 847.** La vice-présidente travailleuse reconnaît qu'il est important que l'alinéa donne plus de précisions sur la supervision. Cependant, elle n'adhère pas à la proposition d'insérer le membre de phrase «qui peut être fonction de», car l'objet du point 12 est notamment de prévenir les abus dans le cadre des apprentissages. Elle n'est pas favorable à la suppression de l'expression «la proportion», qui a une signification particulièrement utile au regard de la SST et de la prévention des abus.
- 848.** Le vice-président employeur soutient l'amendement consistant à supprimer «la proportion», mais pas l'amendement présenté par l'Australie et la Suisse. Il explique que l'idée d'un bon équilibre entre le nombre d'apprentis et le nombre de travailleurs sur le lieu de travail est la notion sur laquelle il convient de mettre l'accent.
- 849.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose de fusionner les deux amendements de façon à ce que le texte soit libellé comme suit: «la supervision des apprentis par du personnel qualifié et la nature de la supervision requise, qui peut tenir compte du bon équilibre entre le nombre d'apprentis et le nombre de travailleurs sur le lieu de travail». Le terme «proportion» renvoie uniquement à la cohérence numérique, tandis que le terme «équilibre», tout à fait conforme à l'esprit de l'amendement proposé par l'Australie et la Suisse, fixerait un objectif clair.
- 850.** La membre gouvernementale de l'Argentine craint que l'ajout du terme «supervision» en début de phrase ne laisse entendre que l'objectif de la supervision serait de garantir l'existence du bon équilibre ou de la proportion. La supervision a une dimension plus large.
- 851.** La vice-présidente travailleuse est d'accord avec la membre gouvernementale de l'Argentine et ne soutient pas le nouveau sous-amendement présenté par l'UE et ses États membres, car elle estime que la nouvelle formulation occulte les autres éléments, qui sont les raisons pour lesquelles la notion de proportion ou d'équilibre entre les apprentis et les travailleurs doit être conservée.
- 852.** Le vice-président employeur soutient le nouveau sous-amendement présenté par l'UE et ses États membres, estimant qu'il associe de façon appropriée les concepts souhaités.

- 853.** La vice-présidente travailleuse préfère revenir à la notion centrale du texte initial, à savoir la proportion d'apprentis et de travailleurs. L'accent devrait être placé sur la nécessité de définir une proportion appropriée d'apprentis, pour des raisons liées à la santé au travail et à la prévention des abus. L'oratrice pourrait soutenir l'expression «bon équilibre» proposée dans l'amendement, car ce concept vise à garantir que les travailleurs sont assez nombreux pour apporter un appui adéquat aux apprentis et que le travail est effectué efficacement. Les termes proposés en lien avec la supervision seraient placés ailleurs.
- 854.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda indique que l'amendement soumis par l'Australie et la Suisse n'aborde pas toutes les raisons de l'utilisation du terme «proportion», à savoir garantir qu'une formation est dispensée et éviter l'exploitation. La question de la supervision étant bien traitée dans l'alinéa *i*), l'orateur s'aligne sur le groupe des travailleurs qui préfère le texte initial. Il précise toutefois qu'il pourrait appuyer l'amendement proposé par l'UE et ses États membres.
- 855.** Le membre gouvernemental de l'Australie, appuyé par le membre gouvernemental des États-Unis, propose un autre sous-amendement consistant à reformuler le texte comme suit: «la supervision des apprentis par du personnel qualifié et la nature de la supervision requise, tenant compte». En effet, il est d'avis qu'autrement la question de la supervision n'est pas suffisamment traitée dans l'alinéa.
- 856.** La vice-présidente travailleuse indique qu'elle est en mesure de soutenir l'amendement présenté par l'UE et ses États membres, car la formulation proposée est appropriée. La notion de supervision est importante, mais pourrait être abordée dans un autre alinéa.
- 857.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, insiste sur l'importance de la question de la supervision et propose d'établir deux alinéas distincts afin que les deux amendements puissent être inclus.
- 858.** Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, du Canada et de la Suisse soutiennent le sous-amendement.
- 859.** Les deux amendements sont adoptés tels que sous-amendés.

A.110

- 860.** Le membre gouvernemental d'Oman présente un amendement consistant à supprimer «aussi» et à remplacer «très petites, petites et moyennes entreprises» par «entreprises remplissant les conditions requises», en faisant valoir qu'il est préférable de laisser chaque État Membre décider de l'application de la recommandation. L'amendement proposé permet une application plus flexible.
- 861.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement, car il est important de faire explicitement référence aux très petites, petites et moyennes entreprises pour encourager les discussions relatives aux besoins de ces entreprises.
- 862.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas non plus l'amendement.
- 863.** L'amendement est retiré.
- 864.** Le point 12, alinéa *c*), est adopté tel que modifié.

Point 12 d)

A.122

- 865.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement consistant à remplacer «les durées minimale et maximale» par «la durée générale», car il considère que la formulation utilisée est trop restrictive. De nombreux facteurs influencent la durée de l'apprentissage, qui doit donc être variable.
- 866.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement et souhaite retenir l'idée de durées minimale et maximale prévues, mais elle est flexible quant à la formulation exacte.
- 867.** Le membre gouvernemental de l'Australie souscrit à l'intention de l'amendement et propose un sous-amendement visant à remplacer «générale» par «prévue».
- 868.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement proposé par l'Australie.
- 869.** Le membre gouvernemental du Cameroun, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement et préfère le texte du Bureau.
- 870.** Les membres gouvernementales de l'Argentine et de la Colombie ne soutiennent pas l'amendement. Le texte initial est plus clair et plus précis. Le fait de définir des durées minimale et maximale spécifiques contribuerait également à prévenir les abus.
- 871.** Le membre gouvernemental des États-Unis n'est pas favorable à l'amendement. Il est ouvert à une formulation différente, mais il est important d'inclure une durée minimale spécifique des apprentissages si l'on veut que les apprentis reçoivent une formation suffisante pour acquérir les compétences dont ils ont besoin.
- 872.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, pense qu'une plus grande flexibilité est nécessaire et propose un nouveau sous-amendement consistant à ajouter «minimale et maximale prévues» après «durées», de sorte que l'alinéa se lise comme suit: «les durées minimale et maximale prévues de l'apprentissage;».
- 873.** Le membre gouvernemental du Canada appuie le sous-amendement proposé par l'UE et ses États membres.
- 874.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et du Cameroun, la vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur soutiennent le sous-amendement proposé par l'UE et ses États membres.
- 875.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 876.** Le point 12, alinéa d), est adopté tel que modifié.

Point 12 e)

A.109

- 877.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, propose un amendement consistant à supprimer l'alinéa e). Il fait valoir que, au lieu de permettre aux apprentis progressant plus vite que la moyenne de terminer leur apprentissage plus tôt, on pourrait leur accorder une reconnaissance supplémentaire par le biais de mécanismes de gratification ou de certifications additionnelles. L'autorisation de dérogations augmenterait la charge administrative. Les Membres devraient pouvoir décider de manière autonome s'ils estiment cela nécessaire.

- 878.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse ne soutiennent pas l'amendement. Ils soulignent qu'il est important d'introduire de la flexibilité dans les systèmes d'apprentissage contemporains. Il peut arriver que certains apprentis n'obtiennent pas la qualification, car ils n'ont pas terminé l'apprentissage à temps et, de la même façon, certains disposeront déjà d'une expérience pertinente qui devrait raisonnablement leur permettre de réduire la durée de l'apprentissage. Il ne s'agit pas d'encourager des apprentissages plus courts, mais plutôt de prévoir une certaine souplesse.
- 879.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de la France s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement pour les raisons déjà mentionnées.
- 880.** Le membre gouvernemental du Cameroun, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est favorable à l'amendement. Il indique que l'alinéa e) est couvert par l'alinéa b), et que l'alinéa d) est redondant.
- 881.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, retire l'amendement.
- 882.** L'amendement est retiré.

A.123

- 883.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à remplacer «normale» par «générale». Dans un souci de cohérence avec le libellé utilisé dans l'alinéa e), il propose un sous-amendement consistant à remplacer «générale» par «prévue».
- 884.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur, le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Togo soutiennent le sous-amendement.
- 885.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.106

- 886.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à ajouter «reconnue» après «formation préalable» pour insister sur le fait que seule une formation préalable évaluée selon le cadre national de qualifications serait reconnue.
- 887.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement et estime que l'ajout du terme «reconnue» introduit une ambiguïté.
- 888.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement.
- 889.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 890.** L'amendement est retiré.

A.124

- 891.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un amendement consistant à supprimer, dans la version anglaise, «any» avant «prior learning».

- 892.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Soudan du Sud soutiennent l'amendement.
- 893.** L'amendement est adopté.
- 894.** Le point 12, alinéa e), est adopté tel que modifié.

Point 12 f)

A.141

- 895.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom de l'Australie, présente un amendement consistant à insérer «des compétences professionnelles requises et» avant «des besoins du marché du travail». Il souligne que les objectifs et les référentiels de formation ne devraient pas être fondés uniquement sur les besoins du marché, ceux-ci pouvant être provisoires; ils devraient aussi tenir compte des compétences et des aptitudes professionnelles requises.
- 896.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 897.** La vice-présidente travailleuse approuve l'ajout proposé, mais suggère d'insérer «, des besoins des apprentis en matière d'enseignement et de formation» après «compétences professionnelles requises»; elle estime en effet nécessaire de mettre en lumière le fait que les apprentis ont besoin de recevoir un enseignement et une formation en complément de l'apprentissage.
- 898.** Le membre gouvernemental du Canada dit préférer l'amendement initial, arguant que le fait de choisir une profession suppose que les besoins en matière d'enseignement et de formation ont déjà été satisfaits.
- 899.** Les membres gouvernementaux d'Oman et de Singapour se rallient au point de vue du Canada et font part de leur préférence pour la formulation proposée dans l'amendement.
- 900.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient le sous-amendement.
- 901.** Le vice-président employeur soutient le sous-amendement, car il semble logique de tenir compte des compétences professionnelles, qui sont essentielles, des besoins des apprentis en matière d'enseignement et de formation, qui sont liés à l'offre, et des besoins du marché du travail, qui sont fonction de la demande.
- 902.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

Point 12 g)

A.107 et A.125

- 903.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.107) consistant à modifier l'alinéa de sorte qu'il se lise comme suit: «la manière dont la formation hors milieu de travail se combine avec la formation en milieu de travail». Il note que le mot «équilibre» proposé par l'UE et ses États membres dans leur amendement est plus approprié que le verbe «se combine».
- 904.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement (A.125) similaire à celui du groupe des employeurs, mais dans lequel l'expression «le bon équilibre entre» remplacerait le membre de phrase «la manière dont [...] se combine avec». Il relève que l'expression «la part de [...] par rapport à» a un caractère trop prescriptif, contrairement à «bon équilibre» qui offre davantage de souplesse.

- 905. La vice-présidente travailleuse dit préférer la formulation proposée par l'UE et ses États membres, tout en précisant que la préférence de son groupe va au maintien des mots «la part de» dans l'alinéa.
- 906. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit préférer l'expression «le bon équilibre».
- 907. L'amendement du groupe des employeurs (A.107) est retiré. L'amendement de l'UE et de ses États membres (A.125) est adopté.
- 908. Le point 12, alinéa *g*), est adopté tel que modifié.

Point 12 *h*)

A.142

- 909. Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de l'Australie, propose un amendement consistant à insérer «l'accès aux» au début de l'alinéa, ce qui ménagerait une certaine souplesse.
- 910. La vice-présidente travailleuse dit préférer le libellé original. Les États Membres devraient proposer aux apprentis des «services d'orientation professionnelle et de conseil en matière de carrière» et non attendre des apprentis qu'ils fassent en sorte d'accéder à ces services.
- 911. Le vice-président employeur exprime lui aussi sa préférence pour le libellé original, considérant que «l'accès aux» est ambigu. Il demande en outre si cet «accès» vise également les services d'orientation professionnelle et de conseil en matière de carrière qui sont fournis en ligne.
- 912. Les membres gouvernementales du Canada et de Singapour, ainsi que le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement.
- 913. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient également l'amendement qui, en mettant l'accent à la fois sur le processus et sur les bénéficiaires, est véritablement exhaustif.
- 914. Le membre gouvernemental des États-Unis précise qu'il est important que les apprentis aient accès à des services d'orientation professionnelle et de conseil en matière de carrière, ceux-ci pouvant être assurés par les États Membres, comme indiqué dans le texte introductif du point, ou par d'autres entités.
- 915. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse soutiennent l'amendement.
- 916. L'amendement est adopté.

A.144

- 917. Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Suisse, propose un amendement consistant à insérer «, et les autres services de soutien» après «en matière de carrière» et «le cas échéant» après «à fournir». En effet, les apprentis peuvent avoir besoin de divers services – garde d'enfants, transports, aide financière pour l'achat de matériel ou pour le paiement des frais de scolarité. La formulation proposée étant très générale, elle permet de tenir compte de la diversité des situations nationales.
- 918. Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement, car ces «autres services de soutien» n'ont pas grand-chose à voir avec les services d'orientation professionnelle et de conseil en

matière de carrière. Cet ajout diluerait le propos de l'alinéa et soulève en outre la question de savoir à qui incomberait le financement de ces services.

- 919.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement; elle estime elle aussi que ces autres services de soutien pourraient être précieux pour les personnes souhaitant suivre un apprentissage.
- 920.** Le membre gouvernemental de la Suisse cite la gestion de cas et le mentorat comme exemples d'autres services de soutien.
- 921.** La membre gouvernementale du Brésil estime que l'expression «autres services de soutien» n'est pas suffisamment précise et demande si l'accès à de tels services fait partie des droits des apprentis.
- 922.** Le membre gouvernemental des États-Unis précise que l'amendement ne vise pas à conférer un nouveau droit aux apprentis, mais à leur donner la possibilité d'être orientés vers des services supplémentaires, en fonction des possibilités existantes au niveau national.
- 923.** La membre gouvernementale de Singapour appuie l'amendement, considérant que cela permettra aux États de déterminer les services de soutien à fournir en fonction du contexte national.
- 924.** Les membres gouvernementales du Brésil et de la Colombie ne soutiennent pas l'amendement. Leur préférence va au libellé original, car elles estiment que l'expression «et les autres services de soutien» est ambiguë et pourrait être mal interprétée.
- 925.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, reconnaît que l'intention qui sous-tend l'amendement est louable, mais propose de rechercher d'autres formulations afin de lever l'ambiguïté.
- 926.** La membre gouvernementale de l'Argentine soutient l'amendement et note que les autres services de soutien viendraient à l'appui de la mise en œuvre des politiques de l'emploi et de la formation.
- 927.** Le vice-président employeur propose, dans le but de clarifier le propos, un sous-amendement libellé comme suit: «et aux autres services publics d'appui à fournir le cas échéant».
- 928.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement, estimant que ces autres services d'appui peuvent être assurés par des entités non gouvernementales.
- 929.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental des États-Unis ne soutiennent pas le sous-amendement, partageant l'avis du groupe des travailleurs.
- 930.** Le vice-président employeur propose un autre sous-amendement consistant à remplacer «publics» par «en place».
- 931.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental des États-Unis ne soutiennent pas le nouveau sous-amendement, car l'intention du groupe des employeurs n'est pas claire.
- 932.** Le vice-président employeur déclare qu'il est disposé à soutenir l'amendement tel que libellé initialement.
- 933.** L'amendement est adopté.
- 934.** Le point 12, alinéa *h*), est adopté tel que modifié.

Point 12 j)

A.154

- 935.** La vice-présidente travailleuse propose un amendement consistant à insérer «, notamment les qualifications pédagogiques» après «en entreprise». Il serait utile de mentionner expressément ces qualifications car elles sont nécessaires, au même titre que l'expertise, à la formation des apprentis.
- 936.** Le vice-président employeur ne souscrit pas à la proposition, estimant que mettre trop résolument l'accent sur les qualifications pédagogiques constituerait, dans la pratique, un obstacle pour la formation professionnelle. Cela risquerait en effet d'entraîner l'exclusion de formateurs remarquables possédant des années d'expérience et souvent excellents pédagogues bien que n'ayant pas de diplômes universitaires.
- 937.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un sous-amendement consistant à remplacer «qualifications» par «connaissances» pour répondre à la préoccupation du groupe des employeurs.
- 938.** Le membre gouvernemental de la Suisse, appuyé par le membre gouvernemental du Canada, propose un autre sous-amendement consistant à remplacer «qualifications» par «compétences».
- 939.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement, car le libellé original suppose implicitement que les enseignants possèdent les qualifications pédagogiques nécessaires pour instruire leurs élèves.
- 940.** En réponse aux préoccupations exprimées par le vice-président employeur, le membre gouvernemental du Canada, appuyé par le membre gouvernemental de la Suisse, propose un autre sous-amendement visant à ajouter «et andragogiques» après «pédagogiques». Il précise que le terme «andragogique» renvoie à l'éducation des adultes, qui sont généralement des autodidactes, ce qui est souvent le cas dans les apprentissages.
- 941.** La vice-présidente travailleuse accepte ce nouveau sous-amendement, qu'elle juge utile et conforme à son point de vue sur les compétences requises pour encadrer les apprentis.
- 942.** Le vice-président employeur indique que son groupe n'est pas opposé à l'introduction de cette nouvelle notion, mais il souligne que l'instrument devrait être rédigé dans des termes compréhensibles. Il demande donc aux membres de la commission de remanier l'alinéa en utilisant des mots moins savants.
- 943.** Le membre gouvernemental d'Oman dit partager l'avis du groupe des employeurs.
- 944.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient la proposition consistant à remplacer «qualifications» par «compétences», mais il n'est pas favorable à l'ajout de «et andragogiques», terme que la plupart des gens ne doivent pas connaître.
- 945.** La membre gouvernementale de la Colombie, rejoignant le groupe de l'Afrique, dit que les enseignants, par définition, sont censés posséder des qualifications pédagogiques, et qu'il est préférable, par souci de simplicité, de conserver le libellé original.
- 946.** Le membre gouvernemental de l'Australie, appuyé par le membre gouvernemental du Canada, propose de remplacer «compétences pédagogiques et andragogiques» par «compétences en matière d'enseignement et de formation des adultes».
- 947.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrivent à la proposition.

- 948.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de la Barbade, du Brésil, du Chili, des États-Unis et de la Namibie, ainsi que le vice-président employeur se prononcent en faveur du libellé initial.
- 949.** La vice-présidente travailleuse réaffirme l'importance des compétences pédagogiques, mais retire l'amendement, faute de soutien.

A.134

- 950.** Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Suisse, présente l'amendement consistant à ajouter «et du personnel d'encadrement» après «formateurs en entreprise». L'instrument devrait régler les qualifications et l'expertise attendues aussi bien des personnes qui encadrent les apprentis sur le lieu de travail que des enseignants et des formateurs en entreprise.
- 951.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement.
- 952.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement qui, dans la pratique, risquerait de se révéler trop rigide pour être applicable.
- 953.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie l'amendement.
- 954.** Les membres gouvernementales de l'Argentine et de la Colombie et le membre gouvernemental du Sénégal ne soutiennent pas l'amendement.
- 955.** L'amendement est retiré.
- 956.** Le point 12, alinéa *j*), est adopté sans modification.

Nouvel alinéa après l'alinéa *i*)

A.108

- 957.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à insérer après l'alinéa *i*) un nouvel alinéa libellé comme suit: «les mécanismes de règlement des différends;». Il cite quelques exemples de litiges susceptibles de survenir dans le cadre d'un apprentissage et qui nécessitent selon lui que des mécanismes de règlement des différends soient prévus par le cadre réglementaire.
- 958.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement, partant du principe qu'un cadre pour le règlement des différends existe déjà et estimant que la multiplication des mécanismes de règlement des différends risquerait d'empêcher la résolution efficace et rapide des problèmes.
- 959.** Le membre gouvernemental des États-Unis ne soutient pas l'amendement, qui selon lui est sans rapport avec le texte introductif du point. Cet amendement risquerait en outre d'empêcher les apprentis de se prévaloir des mécanismes de règlement des différends prévus par la loi.
- 960.** La membre gouvernementale de l'Inde n'appuie pas l'amendement, car il est possible que les lois nationales pertinentes prévoient des voies de recours concernant les apprentissages.
- 961.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement et fait observer que le sujet pourrait être examiné au titre du point 19, qui mentionne le règlement des différends.
- 962.** L'amendement est retiré.

A.156

- 963.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «le nombre adéquat d'apprentis par enseignant, en tenant compte de la nécessité de garantir un enseignement et une formation de qualité». Elle estime qu'il est utile de disposer, par profession, de normes en matière d'enseignement et de formation, étant donné les différentes formes que peut prendre l'enseignement, de l'accompagnement individuel personnalisé aux cours collectifs dans une salle de classe.
- 964.** Le vice-président employeur rappelle à la commission que, à l'issue de la discussion tenue à une séance antérieure concernant le terme «proportion», elle a décidé de remplacer ce terme par «le bon équilibre». Avant de faire part de la position de son groupe au sujet de l'amendement, il souhaiterait connaître les vues des membres gouvernementaux étant donné les incidences qu'aurait la mise en œuvre de la disposition proposée sur les budgets de l'enseignement et de la formation professionnels.
- 965.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit à l'intention qui sous-tend l'amendement, notant qu'il est important d'offrir aux apprentis des services d'orientation, de supervision et de soutien appropriés. Faisant suite à la discussion antérieure, il propose un sous-amendement visant à remplacer «le nombre adéquat d'apprentis par enseignant» par «le bon équilibre entre le nombre d'apprentis et le nombre d'enseignants».
- 966.** Le membre gouvernemental du Canada appuie le sous-amendement.
- 967.** La membre gouvernementale du Brésil n'appuie pas le sous-amendement, car il serait difficile, dans la pratique, de déterminer le bon équilibre entre le nombre d'apprentis et le nombre d'enseignants, et trop prescriptif de fixer une norme en la matière.
- 968.** La membre gouvernementale de la Colombie reprend à son compte la déclaration de la membre gouvernementale du Brésil, ajoutant que l'équilibre entre le nombre d'apprentis et le nombre d'enseignants, qui peut être atteint en milieu scolaire, ne peut pas être attendu dans le cas de la formation en entreprise.
- 969.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, relève que le terme «adéquat» offre suffisamment de souplesse pour couvrir la diversité des réalités et des pratiques.
- 970.** La vice-présidente travailleuse soutient le sous-amendement proposé par l'UE et ses États membres.
- 971.** Le vice-président employeur, quoique surpris de l'absence de réaction des gouvernements face à l'ampleur des incidences budgétaires de l'alinéa à l'examen, ne s'oppose pas à l'amendement tel que sous-amendé.
- 972.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le nouvel alinéa est adopté.

Point 12 j)

A.155

- 973.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant également au nom du Brésil et du Chili, présente un amendement tendant à ajouter «les dispositifs de certification des capacités et des compétences acquises précédemment par l'apprenti et» au début de l'alinéa, et «pendant la durée du contrat d'apprentissage» à la fin. Cet amendement a pour objet de faire en sorte que les capacités et les compétences préalablement acquises soient reconnues et que des dispositifs visant à garantir la validation des acquis soient mis en place.

- 974.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement, soulignant que la question des dispositifs de certification des capacités et des compétences préalablement acquises a déjà été traitée aux alinéas *b)* et *e)*. En outre, les mots «compétences acquises» renvoient aux compétences acquises pendant l'apprentissage.
- 975.** La vice-présidente travailleuse salue l'intention qui sous-tend l'amendement, mais partage l'avis du vice-président employeur.
- 976.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, abonde dans le sens de la vice-présidente travailleuse et du vice-président employeur.
- 977.** L'amendement est retiré.
- 978.** Le point 12, alinéa *j)*, est adopté sans modification.

Point 12 *k)*

- 979.** Aucun amendement à l'alinéa *k)* du point 12 n'ayant été soumis, celui-ci est adopté.

Nouvel alinéa après l'alinéa *k)*

A.158

- 980.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement consistant à ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa *k)*, libellé comme suit: «la mise en place de conseils professionnels ou sectoriels sur les compétences». À la lumière des orientations fournies par le secrétariat au cours de la discussion concernant le point 4 *a)*, l'orateur propose que cet amendement soit examiné ultérieurement au titre du point 24.
- 981.** L'examen de cet amendement est reporté à une séance ultérieure, afin que celui-ci puisse être traité en même temps que le point 24 (voir plus bas paragraphes 1502 à 1505).
- 982.** Le point 12 est adopté tel que modifié.

Point 13

A.207, A.248 et A.255

- 983.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement consistant à remanier le point 13, dont le libellé original ne lui semble pas indiquer clairement que le transfert d'un apprenti d'une entreprise à une autre devrait être subordonné au consentement de l'intéressé. Le point ainsi remanié se lirait comme suit:
- Les Membres devraient prendre des mesures en vue de garantir que le transfert d'un apprenti d'une entreprise à une autre ne peut se faire qu'avec le consentement de l'intéressé.
- 984.** La vice-présidente travailleuse présente deux amendements (A.248 et A.255) visant à remplacer le libellé du point 13 par le libellé suivant:
- Les Membres devraient prendre des mesures en vue de garantir qu'un processus équitable et transparent permet d'effectuer un apprentissage dans plus d'une entreprise, lorsque cela est jugé nécessaire pour que l'apprenti mène à bien son apprentissage. Ce processus devrait être subordonné au consentement de l'intéressé et garantir un niveau égal de formation.
- 985.** L'oratrice explique que son groupe a un problème avec le verbe «transférer», qui donne l'impression que l'apprenti est totalement passif. Elle souligne qu'il importe de garantir l'existence d'un processus qui soit équitable et transparent, parce que les apprentis ne sont pas en position de négocier. Elle insiste également sur l'importance de garantir, en cas de transfert d'une

entreprise à une autre, qu'une formation de qualité égale sera fournie à l'apprenti dans l'autre entreprise. L'oratrice dit préférer la formulation proposée par l'UE et ses États membres («que le transfert d'un apprenti [...] ne peut se faire qu'avec») au libellé proposé par son groupe dans son deuxième amendement au point 13 («Ce processus devrait être subordonné au»).

- 986.** Le vice-président employeur estime que le texte initial, par son caractère prescriptif, pourrait aller à l'encontre de l'intérêt des apprentis. Il prie instamment les membres de la commission de réfléchir aux circonstances dans lesquelles le transfert d'un apprenti peut se révéler nécessaire, comme dans le cadre d'une formation interentreprise ou lors d'un rachat d'entreprise. Dans le cadre d'une formation interentreprise, les apprentis sont envoyés dans différentes entreprises pour suivre une formation pratique. Des procédures de transfert restrictives pourraient dans les faits exposer les apprentis au risque d'être renvoyés en cas de rachat de l'entreprise dans laquelle ils effectuent leur apprentissage. Les mots «niveau égal de formation», dont l'ajout a été proposé, sont ambigus et redondants dans la mesure où le point 12 prévoit déjà l'établissement de normes pour une formation en apprentissage, qui s'appliquent à toutes les entreprises. Pour toutes ces raisons, l'orateur n'appuie aucun des trois amendements.
- 987.** La membre gouvernementale du Malawi, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est favorable à la première partie du texte présenté par le groupe des travailleurs, dans la version anglaise de laquelle elle propose de remplacer «completed» par «undertaken».
- 988.** La membre gouvernementale de la Colombie dit que, sur le principe, elle est favorable au texte initial mais qu'elle peut appuyer la première partie du texte proposé par le groupe des travailleurs.
- 989.** La membre gouvernementale de Singapour souscrit au texte présenté par l'UE et ses États membres. En effet, la question centrale est celle du consentement de l'apprenti. L'oratrice estime que les amendements présentés par le groupe des travailleurs sont trop prescriptifs.
- 990.** La vice-présidente travailleuse rappelle la logique qui sous-tend le premier amendement présenté par son groupe, soulignant combien un processus équitable et transparent et le consentement de l'apprenti sont importants lorsque l'apprentissage est mené à bien dans plus d'une entreprise.
- 991.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, dit préférer le texte présenté par l'UE et ses États membres.
- 992.** La membre gouvernementale de l'Argentine déclare que le libellé présenté par le groupe des travailleurs englobe la notion de consentement de l'apprenti, qui est également au cœur de l'amendement présenté par l'UE et ses États membres. Elle propose que la commission poursuive la discussion sur cette base.
- 993.** Les membres gouvernementaux du Brésil, du Chili et de la Colombie s'associent à la déclaration de l'Argentine.
- 994.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, maintient que la formulation proposée par son groupe est plus claire quant à la nature du consentement de l'apprenti. À cet égard, la première partie du texte proposé par le groupe des travailleurs est ambiguë, et pourrait être interprétée à tort comme signifiant que le consentement de l'apprenti n'est requis que lorsque le transfert est nécessaire pour que l'intéressé puisse mener à bien son apprentissage.
- 995.** Pour répondre aux préoccupations soulevées par l'UE et ses États membres, la vice-présidente travailleuse propose de réorganiser le texte proposé par son groupe de sorte qu'il se lise comme suit: «Les Membres devraient prendre des mesures en vue de garantir l'existence d'un processus équitable et transparent permettant la réalisation d'un apprentissage dans plus d'une entreprise,

sous réserve du consentement de l'apprenti, lorsque cela est jugé nécessaire pour que l'apprentissage puisse être mené à bien.»

- 996.** Le vice-président employeur se dit favorable à cette proposition.
- 997.** La vice-présidente travailleuse propose de déplacer la référence au consentement de l'apprenti dans une phrase distincte.
- 998.** Le vice-président employeur n'est pas d'accord avec cette modification.
- 999.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, maintient que le texte est ambigu du fait de la présence, dans le même alinéa, de deux idées qui s'opposent. Ou bien le consentement de l'apprenti est requis dans tous les cas, ou bien l'apprenti peut être transféré d'une entreprise à une autre lorsque cela est jugé nécessaire, sans que se pose la question de son consentement. L'orateur est d'avis que la seule manière de régler cette question est de déterminer si le consentement de l'apprenti est ou n'est pas systématiquement requis.
- 1000.** Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'idée que le consentement de l'apprenti est nécessaire, faisant observer que la plupart des travailleurs n'ont aucun moyen de s'opposer au transfert de propriété de l'organisation qui les emploie.
- 1001.** La membre gouvernementale du Malawi est favorable à la première partie du texte proposé par le groupe des travailleurs, mais pas à la seconde. Si le consentement des apprentis devient une considération prioritaire, la plupart des pays africains auront du mal à gérer les apprentissages.
- 1002.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda appuie le texte tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs, car il contient tous les éléments essentiels – le consentement de l'apprenti, un processus équitable et transparent, et la possibilité d'effectuer un apprentissage dans plus d'une entreprise.
- 1003.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit qu'il peut accepter le texte tel que modifié, mais se demande ce qui se passera si un apprenti doit être transféré d'une entreprise à une autre mais qu'il n'est pas d'accord.
- 1004.** Le représentant du Secrétaire général donne lecture, à titre de référence, de la disposition relative au transfert des apprentis d'une entreprise à une autre, qui figure dans la recommandation n° 117:
- Il devrait être possible, par accord entre toutes les parties intéressées, de transférer un apprenti d'une entreprise à une autre lorsque cela est jugé nécessaire ou souhaitable pour compléter sa formation.
- 1005.** Le membre gouvernemental du Cameroun dit que ce sera aux autorités chargées de réglementer les apprentissages, qui sont mentionnées au point 9, d'intervenir en cas de désaccord entre les entreprises et les apprentis.
- 1006.** Le vice-président employeur propose de reprendre les termes de la recommandation n° 117 avec une modification rédactionnelle mineure dans la version anglaise.
- 1007.** Le premier amendement présenté par le groupe des travailleurs (A.248) est adopté tel que sous-amendé et les deux autres amendements (A.207 et A.255) ne sont pas adoptés.
- 1008.** Le point 13 est adopté tel que modifié.

Nouveau point après le point 13

A.253

- 1009.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter un nouveau point, qui se lirait comme suit: «Tout Membre devrait prendre des mesures pour garantir la protection et la promotion effectives des droits humains des apprentis.» Elle fait observer que le libellé proposé est conforme au texte de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et souligne la nécessité de protéger les droits humains des apprentis, ceux-ci étant en situation de vulnérabilité.
- 1010.** Le vice-président employeur n'est pas favorable à l'amendement, dans la mesure où il a déjà été convenu au titre du point 3 de faire figurer dans le préambule de la recommandation une référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il estime en outre que faire référence aux droits humains en termes vagues et sans indication de mesures concrètes dans la section de l'instrument consacrée au cadre réglementaire pourrait être mal interprété.
- 1011.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie l'amendement présenté par le groupe des travailleurs.
- 1012.** La membre gouvernementale de Singapour, souscrivant aux vues exprimées par le groupe des employeurs, considère que l'amendement introduirait une répétition.
- 1013.** Les membres gouvernementales du Brésil et du Canada, le membre gouvernemental de la République centrafricaine, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux du Chili et de la Türkiye n'appuient pas l'amendement.
- 1014.** L'amendement est retiré.

A.251 et A.252

- 1015.** La vice-présidente travailleuse propose deux amendements à l'effet d'ajouter les nouveaux points ci-après:

Lorsqu'ils prennent des mesures visant à ce que les apprentis et les employeurs bénéficient de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, les Membres devraient protéger le droit des apprentis et des employeurs de constituer les organisations, fédérations et confédérations de leur choix et de s'y affilier, sous réserve des statuts de l'organisation concernée. (A.251)

Tout Membre devrait, en matière d'apprentissages, prendre les mesures nécessaires pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, à savoir:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. (A.252)

- 1016.** Le premier amendement vise à faire en sorte qu'il soit clairement indiqué, dans la recommandation, que les apprentis et les employeurs devraient bénéficier de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Le second a trait à l'obligation qu'ont les États de prendre des mesures pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail. Le groupe des travailleurs estime qu'il est essentiel d'insérer ces libellés, en particulier les parties qui concernent la liberté syndicale et le droit de négociation collective. Dans la pratique, les apprentis ne peuvent que rarement s'affilier à un syndicat et ne

sont donc pas couverts par les conventions collectives. L'oratrice donne ainsi l'exemple d'une usine, en Asie, dont le syndicat était parvenu à négocier une convention collective encadrant le recours à des travailleurs contractuels et ouvrant la voie à la titularisation des travailleurs précaires. La direction a ensuite embauché 40 apprentis en vertu de contrats d'apprentissage triennaux, sans passer par un organisme de formation ou d'enseignement, pour des salaires inférieurs de 40 pour cent à ceux des travailleurs permanents. L'objectif était en fait de remplacer ces derniers. Lorsque le syndicat a contesté ces mesures, on lui a répondu qu'il n'était pas compétent étant donné que les apprentis ne pouvaient pas faire partie de ses membres.

- 1017.** Le vice-président employeur ne souscrit pas aux amendements, car il considère que ces questions sont déjà couvertes dans le préambule, au titre du point 3 e). La Déclaration de 1998, la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, et la Déclaration du centenaire traitent toutes trois de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, ainsi que des quatre principes et droits fondamentaux énoncés dans le deuxième amendement proposé. Le texte du préambule obéit à des règles établies, définies aux plus hauts niveaux de l'Organisation; il convient de ne pas mettre l'accent sur tel ou tel élément du préambule dans d'autres parties de l'instrument. Par ailleurs, l'intervenant fait valoir que le nouveau point proposé ne permettrait pas de résoudre des situations telles que celle citée en exemple par la vice-présidente travailleuse.
- 1018.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, partage les préoccupations soulevées par le groupe des travailleurs et, par souci de concision, propose un sous-amendement tendant à ne garder que la phrase suivante: «Tout Membre devrait, en matière d'apprentissages, prendre les mesures nécessaires pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.»
- 1019.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de la Türkiye et du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrivent au sous-amendement proposé par les États membres de l'UE.
- 1020.** La vice-présidente travailleuse indique qu'elle pourrait adhérer au sous-amendement proposé par les États membres de l'UE, qui résume le contenu des deux amendements proposés par son groupe.
- 1021.** Le vice-président employeur ne soutient pas le sous-amendement, et invite les autres membres de la commission à reconsidérer leur position, car le libellé proposé tend à supposer que les dispositifs d'apprentissage relèvent d'une relation d'emploi, ce qui n'est pas le cas dans tous les pays.
- 1022.** La vice-présidente travailleuse répond que les normes internationales du travail s'appliquent à tous les apprentis, quel que soit le type de contrat, comme il ressort clairement des décisions du Comité de la liberté syndicale et des autres organes de contrôle de l'OIT.
- 1023.** Le vice-président employeur réaffirme la position de son groupe, à savoir que les principes et droits fondamentaux au travail ne s'appliquent pas aux apprentissages dans tous les pays, étant donné que les apprentissages ne s'inscrivent pas toujours dans le cadre d'une relation d'emploi.
- 1024.** Le premier amendement (A.251) n'est pas adopté; le second (A.252) est adopté tel que sous-amendé.
- 1025.** Un nouveau point est donc adopté.

A.254

- 1026.** La vice-présidente travailleuse demande au secrétariat s'il ne vaudrait pas mieux examiner le nouveau point proposé concernant les critères à remplir par les entreprises pour dispenser des apprentissages, qui fait l'objet d'un amendement soumis par son groupe (A.254), en même temps que le point 15, qui porte sur les conditions auxquelles les entreprises peuvent offrir des apprentissages.
- 1027.** Le secrétariat confirme que c'est le cas.
- 1028.** L'amendement est retiré.

Point 14, texte introductif

A.171

- 1029.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à insérer «notamment offrir un soutien financier ou des incitations,» après «des mesures,». Il explique que les diverses mesures énumérées au point 14 ont des incidences financières et que les gouvernements pourraient intervenir pour aider les employeurs à s'acquitter de leurs obligations dans ces domaines afin de promouvoir les apprentissages. Dans un certain nombre de pays, notamment en France, en Inde et au Royaume-Uni, il est tout à fait courant que les gouvernements offrent une aide financière et prennent des mesures incitatives pour soutenir les employeurs, en particulier les petites entreprises, et les encourager à participer à des apprentissages.
- 1030.** La vice-présidente travailleuse est plutôt d'accord avec le sens général de l'amendement, mais estime que celui-ci n'a pas sa place au point 14, qui porte sur les droits et les prestations en faveur des apprentis, plutôt que sur le soutien aux employeurs.
- 1031.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux des États-Unis, du Kenya et de la Suisse n'appuient pas l'amendement.
- 1032.** Le vice-président employeur fait valoir que, dans certains contextes nationaux, plusieurs mesures énumérées au point 14 ne seraient applicables qu'avec l'appui financier du gouvernement. L'incise qu'il est proposé d'ajouter enverrait un signal fort et contribuerait à rendre la recommandation positive, pratique et pragmatique.
- 1033.** L'amendement n'est pas adopté.

A.249, A.172 et A.218

- 1034.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à supprimer «, compte tenu de la situation nationale,» (A.249). Afin de tenir compte de l'amendement du groupe des employeurs visant à insérer «législation et de la» avant «situation» (A.172), et à la lumière des conseils formulés par le secrétariat quant au fait qu'une référence à la législation nationale a déjà été ajoutée au point 6, l'oratrice propose de modifier l'amendement soumis par son groupe de sorte que le texte introductif se lise comme suit: «Les Membres devraient prendre des mesures par les moyens définis au point 6, visant à ce que les apprentis:».
- 1035.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Canada et de la Türkiye, présente un amendement (A.218) tendant à reformuler le texte introductif comme suit: «Les Membres devraient prendre, conformément à la législation et à la situation nationales, des mesures visant à ce que les apprentis:».

- 1036.** Le vice-président employeur déclare que, des trois amendements proposés, il préfère celui des membres gouvernementaux, dont les termes sont à son sens plus précis, plus concrets et plus utiles pour les acteurs intervenant au niveau national.
- 1037.** Le membre gouvernemental des États-Unis affirme que tous les États Membres ne sont pas dotés d'une législation relative aux apprentissages, qui couvre l'ensemble des éléments énoncés au point 14. Dans certains cas, ces éléments sont couverts par d'autres lois. L'objectif de l'amendement est de rendre le texte aussi clair que possible, notamment pour les utilisateurs qui connaissent mal la terminologie juridique.
- 1038.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementales du Brésil, de la Colombie et de Singapour souscrivent également à l'amendement soumis par les États-Unis, le Canada et la Türkiye.
- 1039.** La vice-présidente travailleuse demande si «conformément à» signifie «dans toute la mesure possible eu égard aux circonstances nationales», ou uniquement «dans la mesure prévue par la loi»; il serait utile d'éclaircir ce point, qui pourrait influencer sur la façon dont la recommandation sera mise en œuvre par les gouvernements. Elle explique que l'objectif du sous-amendement qu'elle a proposé est d'inciter les Membres à ne pas se limiter aux lois existantes et à envisager d'éventuelles adaptations en s'inspirant de la recommandation.
- 1040.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Canada et de la Türkiye, réaffirme que l'objectif de leur amendement est de tenir compte du fait que les droits des apprentis ne sont pas uniquement régis par les lois relatives aux apprentissages. L'ensemble des droits qui sont reconnus aux apprentis, tels qu'énumérés au point 14, peuvent faire l'objet de toutes sortes de lois.
- 1041.** À la lumière de cette précision, la vice-présidente travailleuse indique qu'elle peut soutenir l'amendement.
- 1042.** L'amendement proposé par les États-Unis, le Canada et la Türkiye (A.218) est adopté.
- 1043.** Les amendements soumis par le groupe des travailleurs (A.249) et par le groupe des employeurs (A.172) ne sont pas adoptés.
- 1044.** La vice-présidente travailleuse retire un autre amendement (A.250).
- 1045.** Le texte introductif du point 14 est adopté tel que modifié.

Point 14 a)

A.208

- 1046.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement (A.208) tendant à ajouter «ou une compensation» après «rémunération», expliquant que cette question est essentielle pour les États membres de l'UE, qui ont proposé que ce changement soit apporté à plusieurs endroits du texte. Toutefois, compte tenu des discussions qui ont déjà eu lieu à ce sujet et des explications fournies par le secrétariat, l'orateur croit comprendre que, dans certains pays, les mots «une rémunération ou une compensation» peuvent englober les paiements en nature, lesquels ne devraient pas être inclus dans la recommandation. Par conséquent, l'UE et ses États membres retirent leur amendement au profit du libellé original et du maintien de «rémunération» dans l'alinéa à l'examen ainsi que dans les autres parties pertinentes du texte.

A.173 et A.246

- 1047.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à ajouter «une prime, une allocation», avant «une rémunération», à supprimer «appropriée» et à insérer «ou une autre forme de paiement, selon le cas» après «rémunération» (A.173). À la lumière des discussions précédentes, il modifie le membre de phrase à insérer après «rémunération» de sorte qu'il se lise comme suit: «ou une autre forme de rétribution appropriée, qui». Il existe une grande diversité de pratiques et de modalités d'apprentissage à travers le monde, qu'il convient de prendre en compte. Dans ce contexte, on peut exhorter, inciter ou aspirer au versement d'une rétribution ou de paiements qui soient appropriés et qui puissent être augmentés au fil des différentes étapes de l'apprentissage, mais on ne peut pas en imposer l'application en toutes circonstances. Le groupe des employeurs juge important d'éviter tout risque de décourager ou d'entraver les efforts en faveur de l'objectif visé, qui est de promouvoir les apprentissages. Le libellé tel que proposé est applicable à une grande diversité de situations nationales et présente une grande utilité sur le plan pratique.
- 1048.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas au sous-amendement, préférant le terme «rémunération» qui, comme l'a indiqué le secrétariat, comprend les paiements indirects et directs ainsi que d'autres avantages. Ce terme est approprié et a déjà été utilisé dans d'autres normes. Son utilisation contribuerait à élargir la participation aux apprentissages et à faciliter l'accès aux apprentissages pour ceux qui, autrement, ne seraient pas en mesure d'obtenir un emploi mieux rémunéré.
- 1049.** Le membre gouvernemental des États-Unis n'appuie pas le sous-amendement, partageant l'avis de la vice-présidente travailleuse, selon lequel le terme «rémunération», pris au sens large, est suffisant.
- 1050.** Le membre gouvernemental du Cameroun, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que les pays de son groupe, à l'issue de vastes consultations, se sont largement prononcés en faveur de l'amendement, car la rémunération est généralement liée au versement d'un salaire ou d'un traitement, ce qui suppose l'existence d'un lien direct entre un employeur et un employé. Or, un apprenti n'est pas un employé. Partant, le terme «rémunération» ne serait pas pertinent dans tous les pays d'Afrique. Pour que la recommandation puisse être appliquée en Afrique, il faudrait donc insérer le membre de phrase tel que proposé dans le sous-amendement afin de rendre le libellé plus clair, même si cet ajout est quelque peu redondant.
- 1051.** La membre gouvernementale de la Colombie affirme que le terme «rémunération» peut entraîner des difficultés, car il sous-entend qu'il y a un contrat de travail. Or un contrat d'apprentissage n'est pas un contrat de travail. Par ailleurs, en espagnol, le terme «remuneración» est assez restrictif. Dans le cas où il serait utilisé, il faudrait préciser, par une formulation appropriée, que la rémunération n'équivaut pas à un salaire.
- 1052.** La membre gouvernementale du Brésil appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 1053.** Le vice-président employeur souligne qu'il est important, pour des raisons pratiques, de tenir compte du fait que les formes et types de rémunération varient en fonction des pays. Il rappelle la définition du terme «rémunération» telle qu'énoncée dans *l'Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008*, de 2012. Cette définition est liée au versement d'un salaire, ce qui veut dire que seuls sont couverts les apprentis engagés dans une relation d'emploi.
- 1054.** La vice-présidente travailleuse indique que, si l'on s'en tient à la formulation de la recommandation n° 117, qui traite notamment de la rémunération des apprentis, ce terme est suffisamment large pour couvrir tous les cas de figure.

- 1055.** Le membre gouvernemental du Chili souscrit à l'amendement tel que sous-amendé, sachant que selon les pays, les apprentis reçoivent différentes formes de paiement, pécuniaires ou non.
- 1056.** Le membre gouvernemental des États-Unis se fait l'écho des arguments exposés par le groupe des travailleurs. Il propose que, avant de poursuivre les débats sur cette question, le secrétariat communique à tous les représentants une définition du terme «rémunération» fondée sur les normes internationales du travail.
- 1057.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, convient qu'il est important d'avoir à l'esprit que la définition du terme «rémunération» peut varier.
- 1058.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande si l'ajout des mots «ou une autre forme de rétribution» poserait problème. Avec cet ajout, le groupe de l'Afrique serait en mesure d'appuyer le sous-amendement. Sinon, il pourrait accepter le terme «rémunération», qui est utilisé dans plusieurs instruments de l'OIT et documents du BIT.
- 1059.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda reconnaît qu'il existe plusieurs façons de rémunérer ou de rétribuer les apprentis. Il attire l'attention sur le fait que, dans la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et la convention n° 100, la «rémunération» est définie comme étant une forme de paiement versé par l'employeur au travailleur pour le travail effectué. L'utilisation de ce terme aurait pour effet d'exclure les apprentis qui n'ont pas le statut d'employés.
- 1060.** La vice-présidente travailleuse affirme que «rémunération» est le terme correct, qu'il a déjà été utilisé au sujet d'apprentis et qu'il n'implique pas nécessairement l'existence d'une relation d'emploi. Différents pays utilisent certes différents mots, mais il faut que la recommandation fixe des normes élevées pouvant être conciliées avec différentes interprétations et situations nationales afin d'être applicables dans tous les pays. Les apprentis sont trop souvent exploités; il est important de prendre une position claire pour que, au lieu d'être payés en nature, ils reçoivent un paiement en bonne et due forme, c'est-à-dire une rémunération.
- 1061.** Le membre gouvernemental du Cameroun tient à préciser qu'il n'est nullement opposé à ce que les apprentis reçoivent une rémunération financière. L'objectif est d'apporter plus de clarté et de tenir compte de la diversité des situations nationales. L'orateur propose un autre sous-amendement consistant à ajouter après «rémunération» les mots «ou une autre forme d'indemnité financière».
- 1062.** La membre gouvernementale de la Colombie appuie le nouveau sous-amendement proposé par le Cameroun. Le terme «indemnité financière» pourrait dissiper les inquiétudes du groupe des travailleurs, qui craignait que «rétribution» ne mette pas suffisamment l'accent sur la nécessité d'un paiement monétaire.
- 1063.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, se disent favorables au libellé «ou une autre forme d'indemnité financière».
- 1064.** La vice-présidente travailleuse appuie le libellé proposé et présente un autre amendement (A.246) tendant à remplacer «appropriée» par «adéquate», de sorte que le début de l'alinéa se lirait comme suit: «reçoivent une rémunération ou une autre forme d'indemnité financière adéquates».
- 1065.** Le vice-président employeur note que l'utilisation du mot «adéquate» ouvre un autre débat. Il conviendrait dans un premier temps de déterminer comment le paiement est fait, puis de se pencher sur les qualificatifs, comme «appropriée» ou «adéquate».

- 1066.** La membre gouvernementale du Brésil demande au groupe des travailleurs de bien vouloir expliquer pourquoi il préfère «adéquate» à «appropriée».
- 1067.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit à la proposition du groupe des travailleurs, soulignant que l'adjectif «appropriée» peut être subjectif, tandis qu'«adéquate» correspond mieux au propos du point à l'examen.
- 1068.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et du Canada soutiennent la proposition.
- 1069.** Le membre gouvernemental des États-Unis est favorable à l'insertion des mots «une autre forme d'indemnité financière» et au remplacement de «appropriée» par «adéquate».
- 1070.** La membre gouvernementale de la Colombie souscrit au libellé tel que modifié, mais n'est pas favorable à la répétition de «adéquate», qui figure deux fois dans la phrase en anglais.
- 1071.** La vice-présidente travailleuse répond que la répétition n'était pas intentionnelle, mais souligne qu'il importe d'utiliser ce qualificatif pour que les apprentissages attirent davantage de candidats.
- 1072.** La membre gouvernementale du Brésil souscrit à l'avis formulé par l'UE et ses États membres et appuie le libellé, pour autant que l'adjectif «adéquate» ne figure qu'une seule fois en anglais.
- 1073.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent également le libellé tel qu'amendé.
- 1074.** L'amendement proposé par le groupe des employeurs (A.173) est adopté tel que sous-amendé; l'amendement proposé par le groupe des travailleurs (A.246) est également adopté.

A.219

- 1075.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom de l'Australie et du Canada, présente un amendement tendant à remplacer «modifiée» par «augmentée» et à insérer à la fin de l'alinéa les mots «pour tenir compte des compétences professionnelles acquises progressivement par l'apprenti». Il note que le terme «modifiée» pourrait également englober les cas où la rémunération est revue à la baisse, ce qui n'est certainement pas l'objectif du texte, puisque les apprentis progressent tout au long des programmes d'apprentissage. Le mot «augmentée» est donc plus adapté.
- 1076.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrivent à l'amendement.
- 1077.** L'amendement est adopté.
- 1078.** Un autre amendement (A.174) portant sur l'alinéa *a*) est retiré.
- 1079.** L'alinéa *a*) du point 14 est adopté tel que modifié.

Point 14 b)

A.209, A.259 et A.260

- 1080.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement (A.209) visant à ajouter «par la législation nationale et les conventions collectives» à la fin de l'alinéa. Il explique que le texte initial est trop vague, car il ne précise pas de quelle manière le nombre d'heures maximum est établi.

- 1081.** La vice-présidente travailleuse se dit favorable à l'amendement et retire les deux amendements soumis par son groupe (A.259 et A.260), étant donné que l'ensemble des points qui y sont traités sont pris en compte dans l'amendement présenté par les États membres de l'UE.
- 1082.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement, préférant le libellé original. Il rappelle que le point 6 prévoit déjà différents moyens par lesquels les États Membres peuvent donner effet aux dispositions de l'instrument, notamment la législation nationale, les politiques et les conventions collectives.
- 1083.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et de l'Australie, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental du Soudan du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 1084.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à remplacer «et» par «ou» avant «les conventions collectives», afin de laisser aux États Membres le choix des moyens à utiliser.
- 1085.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas favorable au sous-amendement, car il estime que celui-ci limite le champ d'application de la disposition alors que l'objectif est de mieux protéger les apprentis.
- 1086.** L'amendement proposé par les États membres de l'UE (A.209) est adopté.
- 1087.** Le point 14, alinéa *b*), est adopté tel que modifié.

Point 14 c)

A.175

- 1088.** Le vice-président employeur propose de remanier l'amendement à l'alinéa *c*) soumis par son groupe de manière à reprendre la terminologie adoptée au point 14, alinéa *a*). L'alinéa *c*) ainsi remanié se lirait comme suit: «aient droit à des congés, au cours desquels ils devraient continuer de recevoir, s'il y a lieu, la rémunération ou autre forme d'indemnité financière tel que le prévoit l'alinéa *a*)»;».
- 1089.** La vice-présidente travailleuse juge ce sous-amendement inutile et dit qu'elle préfère la formulation simple et directe du texte initial. Le terme «payés» englobe à la fois la rémunération et les autres formes d'indemnité financière visées à l'alinéa *a*). Les mots «s'il y a lieu» sont superflus.
- 1090.** Le vice-président employeur est d'accord pour supprimer les mots «s'il y a lieu».
- 1091.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, attire l'attention sur deux points problématiques. Premièrement, il est possible que, dans certains pays, les apprentis aient le statut d'étudiants, auquel cas ils n'auront pas droit à des congés payés. Le secrétariat pourra peut-être proposer une autre formulation en conséquence. Deuxièmement, l'amendement manque de clarté. L'orateur partage l'avis du groupe des employeurs, selon lequel il convient de reprendre les termes «rémunération ou autre forme d'indemnité financière» qui ont été convenus antérieurement par la commission. Toutefois, il juge la formulation inutilement complexe. Il présente par conséquent un autre sous-amendement visant à simplifier le libellé de l'alinéa, qui se lirait alors comme suit: «aient droit à des congés assortis d'une rémunération ou d'une autre forme d'indemnité financière».
- 1092.** La vice-présidente travailleuse propose un nouveau sous-amendement visant à ajouter «adéquates» après «d'une autre forme d'indemnité financière».

- 1093.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Brésil et du Canada appuient les nouveaux sous-amendements proposés par l'UE et ses États membres et le groupe des travailleurs.
- 1094.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1095.** Le point 14, alinéa c), est adopté tel que modifié.

Point 14 d)

A.176

- 1096.** Le vice-président employeur présente un amendement à l'alinéa d), auquel il apporte un sous-amendement de sorte que l'alinéa se lise comme suit: «aient le droit d'être absents pour cause de maladie ou d'accident tout en continuant à recevoir une rémunération ou une autre forme d'indemnité financière adéquates;».
- 1097.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement, bien que préférant le texte initial.
- 1098.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1099.** Le point 14, alinéa d), est adopté tel que modifié.

Point 14 e)

A.177 et A.243

- 1100.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.177) visant à supprimer «que les autres personnes présentes sur le lieu de travail», et à remplacer «bénéficient de la même protection et de la même formation» par «bénéficient d'une protection et reçoivent une formation adéquate». Il explique que ce qui importe pour les apprentis, c'est de recevoir une formation pertinente, pas de recevoir une formation identique à celle d'autres personnes. La formation doit être adaptée en fonction de l'activité concernée, des normes nationales applicables ou du lieu de travail.
- 1101.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement similaire (A.243), l'unique différence étant qu'il ne prévoit pas l'ajout de l'adjectif «adéquate» après «formation». L'oratrice demande au secrétariat des précisions sur la question de savoir s'il existe différents niveaux de formation et de protection, et si les niveaux qui s'appliquent aux apprentis sont moindres. Elle souligne que ces derniers devraient au contraire bénéficier d'une formation plus approfondie et d'une protection plus élevée en raison de leur inexpérience et de leur vulnérabilité. Elle rappelle que la commission n'a pas terminé l'examen d'un amendement portant sur le préambule, qui prévoit qu'aucune disposition de la recommandation ne doit réduire la protection octroyée aux apprentis en vertu d'autres instruments. Elle s'oppose à l'ajout de l'adjectif «adéquate», car elle estime qu'il réduit les possibilités en matière de formation.
- 1102.** Le représentant du Secrétaire général rappelle que la disposition à laquelle fait référence la vice-présidente travailleuse figure au début des conclusions proposées, dans la partie consacrée au champ d'application de l'instrument. Ainsi, le point 14 e) ne saurait aller contre le contenu de cette disposition, ni être interprété comme réduisant la protection accordée aux apprentis. L'orateur indique que la protection et la formation assurées aux apprentis peuvent être différentes de celles dont bénéficient les autres personnes présentes sur le lieu de travail, sans pour autant être de moindre importance.

- 1103.** La vice-présidente travailleuse précise que l'intention de son groupe est de garantir que la protection offerte aux apprentis ne sera pas inférieure à celle qui est accordée aux autres personnes.
- 1104.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande des précisions quant à l'étendue de cette protection.
- 1105.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda affirme que toutes les personnes présentes sur un lieu de travail donné sont exposées de la même manière à des risques professionnels, quel que soit leur statut contractuel. Par conséquent, les apprentis doivent recevoir la même formation que les autres travailleurs en matière de SST.
- 1106.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, partage l'avis du groupe des travailleurs et déclare que les droits des apprentis devraient être les mêmes que ceux des autres travailleurs. Par souci de clarté, il propose un sous-amendement visant à remanier l'ensemble de l'alinéa, de sorte qu'il se lise comme suit: «bénéficient au minimum de la même protection et de la même formation que les autres personnes présentes sur le lieu de travail;». L'orateur estime que l'adjectif «pertinente» est subjectif et qu'il n'est donc pas approprié dans ce contexte.
- 1107.** Le vice-président employeur dit que son groupe n'a rien contre l'idée d'équivalence de la protection et de la formation. Il est toutefois opposé au libellé «au minimum de la même protection et de la même formation», qui est incompatible avec les pratiques en vigueur sur les lieux de travail. Se référant à l'amendement de son groupe (A.177), il accepte de supprimer le mot «adéquate» de façon à harmoniser la formulation avec celle de l'amendement présenté par le groupe des travailleurs (A.243). Par ailleurs, il note que le membre de phrase «que les autres personnes présentes sur le lieu de travail» est trop vague et propose la reformulation suivante: «équivalentes à celles des personnes effectuant un travail similaire».
- 1108.** La membre gouvernementale du Brésil dit que l'amendement proposé par le groupe des travailleurs est clair et plus simple; elle y est donc favorable.
- 1109.** Le membre gouvernemental du Bangladesh, le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de Singapour, ainsi que le vice-président employeur appuient l'amendement (A.243).
- 1110.** L'amendement présenté par le groupe des travailleurs est adopté; celui présenté par le groupe des employeurs n'est pas adopté.
- 1111.** Un autre amendement soumis par le groupe des employeurs (A.178) est retiré.
- 1112.** Le point 14, alinéa e), est adopté tel que modifié.

Point 14 f)

A.242

- 1113.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à remplacer l'ensemble de l'alinéa par le libellé suivant: «jouissent de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables aux autres personnes présentes sur le lieu de travail en matière de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;». Le but est de garantir que les apprentis ne reçoivent pas une protection moindre. L'oratrice dit préférer la formulation «en matière de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles» (employment injury protection) à «en cas d'accident du travail» (work-related injuries), car il s'agit de couvrir non

seulement les accidents qui surviennent sur le lieu de travail mais aussi les maladies qui peuvent être contractées ou se développer en raison de l'environnement de travail.

- 1114.** Le vice-président employeur fait valoir que l'amendement n'est pas nécessaire, car il ne fournit aucune orientation pratique aux personnes qui appliqueront la recommandation. L'orateur fait part de sa préférence pour le texte initial. Il met en avant le fait que le droit des apprentis à une indemnisation en cas d'accident du travail doit être envisagé en fonction de la situation nationale et des dispositifs d'indemnisation existants.
- 1115.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie l'amendement et propose un sous-amendement tendant à remplacer le verbe «jouissent», trop vague et inapproprié dans une recommandation, par «aient droit à».
- 1116.** Les membres gouvernementales du Brésil et de Singapour appuient le texte initial.
- 1117.** Le vice-président employeur dit que la protection visée ne peut pas être liée à l'emploi étant donné que, dans de nombreux pays, les apprentis ne sont pas engagés dans une relation d'emploi. Le libellé initial est concis et couvre un éventail plus large de situations. L'orateur souligne que le terme «accidents du travail» couvre à la fois les accidents qui surviennent dans le cadre d'une relation d'emploi et ceux qui se produisent dans le cadre d'un apprentissage qui ne constitue pas une forme d'emploi.
- 1118.** La vice-présidente travailleuse répète que le terme «accidents du travail» ne couvre pas les maladies contractées au travail ou en raison du travail. Elle insiste sur le fait qu'il importe que les apprentis aient droit à une indemnisation en cas d'accident survenant sur le lieu de travail ou de maladie contractée au travail. L'oratrice appuie le sous-amendement proposé par l'UE et ses États membres.
- 1119.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit préférer le texte initial.
- 1120.** Le membre gouvernemental des États-Unis dit qu'il préfère lui aussi le texte initial. Appuyé par le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et par le membre gouvernemental de l'Australie, l'orateur propose un autre sous-amendement ayant pour objet de conserver le libellé initial et d'ajouter simplement «ou de maladie professionnelle» à la fin.
- 1121.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 1122.** Le vice-président employeur, le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Inde, et le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrivent à la proposition formulée par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 1123.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.168

- 1124.** Un autre amendement présenté par le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, est retiré.
- 1125.** Le point 14, alinéa f), est adopté tel que modifié.

Nouvel alinéa après l'alinéa f)

A.241

- 1126.** La vice-présidente travailleuse retire un amendement consistant à insérer un nouvel alinéa (A.240) et présente un amendement visant à insérer, après l'alinéa *f)*, un nouvel alinéa ainsi libellé: «aient accès à un mécanisme complet de traitement des plaintes et de règlement des différends;». Les apprentis, généralement inexpérimentés et vulnérables, n'ont parfois pas accès à de tels mécanismes.
- 1127.** Le vice-président employeur, même s'il comprend l'intention de l'amendement, indique que la question soulevée par le groupe des travailleurs a été traitée au point 19 *b)*.
- 1128.** La vice-présidente travailleuse précise que l'intention de l'amendement est de garantir que les gouvernements mettront en place des mesures autres que celles citées au point 19 *b)*, qui énumère les conditions, dispositions et droits applicables à un contrat d'apprentissage. L'objectif est de garantir l'existence d'un mécanisme complet de traitement des plaintes et de règlement des différends.
- 1129.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à remplacer «complet» par «efficace» et à remplacer, dans la version anglaise, «grievance» par «dispute resolution». Ces modifications permettraient d'englober deux types de différends: ceux qui concernent les questions contractuelles abordées au point 19 *b)*, et ceux qui sortent du champ d'application des contrats d'apprentissage, comme les différends relatifs à la note obtenue à un examen de qualification final ou concernant le système d'apprentissages dans son ensemble.
- 1130.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient le sous-amendement, qui pourrait permettre de progresser vers un consensus.
- 1131.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient le texte sous-amendé. Il indique que les apprentis ne sont pas forcément des travailleurs de l'industrie et devraient avoir accès à un processus leur permettant de bénéficier d'un traitement équitable en ce qui concerne le traitement des plaintes et le règlement des différends.
- 1132.** Le membre gouvernemental de l'Australie appuie l'amendement tel que sous-amendé par le groupe des employeurs.
- 1133.** La vice-présidente travailleuse indique que son groupe n'est pas très à l'aise avec l'expression «règlement des différends», car elle ne recouvre pas toutes les dynamiques en jeu pour un apprenti sur le lieu de travail; cependant, dans un esprit de consensus, elle accepte le sous-amendement proposé.
- 1134.** La membre gouvernementale de l'Inde, appuyée par le membre gouvernemental du Bangladesh, propose un autre sous-amendement consistant à utiliser, dans la version anglaise, l'expression «an effective complaints and grievance mechanism» au lieu de «dispute resolution», qui est couverte par le point 19 *b)*.
- 1135.** Faute de soutien, le sous-amendement proposé par le Bangladesh et l'Inde n'est pas adopté.
- 1136.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le nouvel alinéa est adopté.
- 1137.** La vice-présidente travailleuse, constatant que des dispositions relatives à la rémunération figurent déjà dans le texte, retire un amendement proposant l'ajout d'un autre alinéa (A.239).

A.169 et A.244

- 1138.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement (A.169) tendant à insérer, après l'alinéa *f*), un nouvel alinéa ainsi libellé: «aient droit à un congé de maternité, à un congé de paternité ou à un congé parental rémunéré.» Étant donné que l'apprentissage se déroule tout au long de la vie, l'orateur est d'avis qu'il est indispensable de prévoir des avantages uniformes pour que des personnes de tous âges puissent participer aux programmes d'apprentissages.
- 1139.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à insérer un nouvel alinéa formulé comme suit: «aient droit à la sécurité sociale et à la protection de la maternité;». Elle est favorable à l'amendement soumis par les pays membres du CCG. Elle explique que les deux textes sont importants: l'amendement proposé par les pays membres du CCG traite des modalités de congé en lien avec l'employeur, tandis que l'amendement proposé par son groupe concerne la sécurité sociale et la protection de la maternité, qui englobent un éventail de mesures de protection plus large que les droits aux congés.
- 1140.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement des pays membres du CCG (A.169), car la proposition ne tient pas compte de la diversité des contrats d'apprentissage. Il indique que les apprentis auraient droit à un congé de maternité, à un congé de paternité ou à un congé parental rémunéré lorsqu'ils sont employés et remplissent donc les conditions donnant droit au congé payé. Toutefois, il fait valoir que ces avantages fondés sur l'emploi peuvent ne pas être applicables dans les pays où les apprentis ont le statut d'étudiant.
- 1141.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran appuie les deux amendements, avec une préférence pour celui proposé par le groupe des travailleurs, car l'expression «sécurité sociale» a une signification plus large.
- 1142.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, note que le droit à la sécurité sociale – y compris la protection de la maternité et de la paternité – est nécessaire. Il propose de combiner les deux textes en un seul alinéa qui se lirait comme suit: «aient droit à la sécurité sociale, en particulier à un congé de maternité, à un congé de paternité ou à un congé parental;».
- 1143.** La membre gouvernementale du Brésil propose un autre sous-amendement tendant à ce que l'alinéa se lise comme suit: «aient droit à une protection sociale;». L'objectif est d'utiliser les mêmes mots que dans le point 3 c). Il appartiendrait aux autorités nationales de définir les détails de cette protection.
- 1144.** Le membre gouvernemental de la Türkiye soutient la proposition du Brésil et indique que, dans son pays, la couverture de la sécurité sociale pour les apprentis n'inclut pas le congé de maternité et le congé de paternité; par conséquent, il ne peut pas appuyer l'inclusion de ces dispositifs de congé dans le texte.
- 1145.** Le membre gouvernemental des États-Unis préfère conserver deux alinéas séparés, car il estime que la protection sociale n'englobe pas ces dispositifs de congé. Il est favorable à l'expression «protection sociale» figurant dans l'amendement du groupe des travailleurs et propose de sous-amender l'autre amendement de sorte que l'alinéa se lise comme suit: «puissent bénéficier dans des conditions d'égalité d'un accès à un congé de maternité, à un congé de paternité ou à un congé parental rémunéré;». L'objectif est d'éviter de créer involontairement des avantages, puisque le texte introductif du point fait référence à la «législation nationale».
- 1146.** Le vice-président employeur soutient la proposition des États-Unis et propose un autre sous-amendement au texte du groupe des travailleurs, consistant à remplacer «aient droit» par «aient

accès». Il rappelle que la formulation utilisée dans la conclusion de la discussion récurrente sur la sécurité sociale de 2021 est «accès à la protection sociale». De la même façon, il propose de remplacer, dans le texte présenté par les pays membres du CCG, «puissent bénéficier dans des conditions d'égalité d'un accès» par «aient accès». L'expression «pouvoir bénéficier» semble paternaliste, puisqu'elle laisse entendre qu'une autorité supérieure accorde l'accès aux personnes. Compte tenu de la diversité des besoins de protection sociale d'apprentis dont les âges et les stades de carrière diffèrent, l'orateur pense qu'il n'est pas approprié d'utiliser l'expression «dans des conditions d'égalité» pour qualifier l'accès à la protection sociale.

- 1147.** La vice-présidente travailleuse est d'accord pour conserver deux alinéas distincts. En ce qui concerne les droits aux congés, elle accepte le texte à nouveau sous-amendé, car l'accès à ces droits aux congés dans des conditions d'égalité est garanti par le texte introductif du point. Elle note que la membre gouvernementale du Brésil a proposé d'utiliser l'expression «protection sociale», qui n'a pas le même sens que «sécurité sociale». Elle préfère utiliser cette dernière expression dans le texte, car la sécurité sociale concerne des garanties ou mesures, financières ou autres, relatives à diverses questions dont la maternité, tandis que la protection sociale est liée aux services et prestations de soins et liés aux soins.
- 1148.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse approuvent le texte sous-amendé de l'alinéa ainsi libellé: «aient accès à un congé de maternité, à un congé de paternité ou à un congé parental rémunéré».
- 1149.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent également le sous-amendement.
- 1150.** Dans un esprit de consensus, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient le sous-amendement, même s'il estime que l'expression «avoir accès à» est moins forte que «avoir droit à». Il préfère aussi que l'expression «sécurité sociale» soit utilisée dans l'alinéa proposé par le groupe des travailleurs.
- 1151.** L'amendement proposé par les pays membres du CCG est adopté tel que sous-amendé.
- 1152.** La vice-présidente travailleuse demande au secrétariat de préciser la différence entre «protection sociale» et «sécurité sociale».
- 1153.** Le représentant du Secrétaire général explique que l'expression «protection sociale» est généralement employée dans un sens plus large au sein du système des Nations Unies, et qu'elle est souvent utilisée pour exprimer la notion de «sécurité sociale» allant au-delà de la maladie professionnelle pour inclure le logement, l'éducation et d'autres questions. Cette dernière notion est parfois considérée comme plus pertinente dans le cas des plus exclus de la société. L'orateur ajoute que la recommandation n° 202 dispose ce qui suit: «Aux fins de la présente recommandation, les socles de protection sociale sont des ensembles de garanties élémentaires de sécurité sociale définis à l'échelle nationale qui assurent une protection visant à prévenir ou à réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale». Par conséquent, il pense que «sécurité sociale» est la notion que le nouvel alinéa cherche à traiter.
- 1154.** À la lumière des éclaircissements fournis par le secrétariat, la vice-présidente travailleuse propose un autre sous-amendement visant à remplacer «protection sociale» par «sécurité sociale» et à ajouter les mots «et à la protection de la maternité;». Elle insiste sur l'importance de la protection de la maternité et des arrangements y afférents sur le lieu de travail, qui concernent l'allaitement et d'autres risques et dangers spécifiques, et diffèrent légèrement des autres éléments financiers que sont le congé de maternité, le congé de paternité ou le congé parental rémunéré.

- 1155.** Le vice-président employeur souscrit à la proposition d'introduire le nouvel alinéa. Il indique que la convention (n° 183) et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000, pourraient servir de base à la mise en œuvre de l'alinéa.
- 1156.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le nouvel alinéa est adopté.
- 1157.** Le point 14 est adopté tel que modifié.

Point 15, texte introductif

A.170

- 1158.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer «définir les conditions auxquelles» par «créer des conditions favorables pour que». Il estime que le membre de phrase proposé, plus pragmatique et plus pratique, met en exergue les aspects positifs liés aux apprentissages de qualité, qu'il juge importants.
- 1159.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement et affirme que le texte introductif est un élément clé pour mettre en lien le cadre réglementaire et les mesures prises par les membres. En outre, elle souligne que les conditions favorables sont largement abordées au point 24.
- 1160.** Le membre gouvernemental du Canada, le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Türkiye partagent l'avis de la vice-présidente travailleuse et n'appuient pas l'amendement.
- 1161.** L'amendement est retiré.
- 1162.** Le texte introductif du point 15 est adopté sans modification.

Point 15 a)

- 1163.** Un amendement présenté par le groupe des employeurs (A.182) est retiré.

A.179

- 1164.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à ajouter le membre de phrase «mesures d'incitation encouragent les» avant «entreprises», et le mot «à» avant «offrir». Il fait valoir que cette partie de l'instrument est la plus appropriée pour souligner le rôle vital des mesures d'incitation, qui peuvent aider les entreprises à proposer des apprentissages. Il reconnaît que tous les apprentissages ne seront pas nécessairement fondés sur un système d'incitation.
- 1165.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car elle estime que cette partie de l'instrument n'est pas celle qui convient pour aborder les mesures d'incitation. L'alinéa a) du point 15 a pour but de définir les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent offrir des apprentissages. Il porte sur la réglementation, les critères d'admissibilité et les attentes des entreprises. Les mesures d'incitation devraient plutôt être traitées dans la section V, en particulier au point 24, qui est consacré à la promotion des apprentissages.
- 1166.** Le membre gouvernemental des États-Unis soutient l'amendement, car les mesures d'incitation doivent émaner non seulement des gouvernements, mais aussi de toutes les parties prenantes. Il est néanmoins ouvert à la possibilité de traiter les mesures d'incitation dans une autre partie des conclusions proposées.
- 1167.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre

gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas l'amendement, car ils partagent le point de vue du groupe des travailleurs.

- 1168. La membre gouvernementale de la Colombie appuie l'amendement, tout en faisant savoir qu'elle n'a pas d'avis tranché quant à la possibilité de traiter les mesures d'incitation dans une autre partie.
- 1169. L'amendement ayant reçu un certain soutien, le vice-président employeur demande que sa discussion soit reportée afin de réfléchir à une autre formulation.
- 1170. La vice-présidente travailleuse déclare que, bien qu'elle préfère le texte initial, elle ne voit pas d'inconvénient à ce que la discussion soit reportée car cela permettra de réfléchir à une autre formulation.
- 1171. À la reprise de la discussion, l'amendement n'est pas adopté.

Point 15 b)

- 1172. Un amendement présenté par le groupe des employeurs (A.181) est retiré.

A.183

- 1173. Le vice-président employeur présente un amendement visant à insérer les termes «en consultation avec les partenaires sociaux» après «travail», et propose un sous-amendement consistant à introduire le mot «conçue», de sorte que le texte se lise comme suit: «conçue en consultation avec les partenaires sociaux». Le rôle des partenaires sociaux dans la conception de formations professionnelles actualisées serait ainsi pris en considération.
- 1174. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car il modifierait la finalité de l'alinéa b), qui est de définir les conditions que doivent remplir les établissements d'enseignement et de formation pour dispenser une formation hors milieu de travail. Le texte, tel qu'il est proposé dans l'amendement, signifie que la formation doit être conçue en consultation avec les partenaires sociaux et que les gouvernements seront donc tenus de définir de cette façon les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et de formation peuvent dispenser une formation hors milieu de travail. La participation des partenaires sociaux est décrite aux points 8 et 9.
- 1175. Les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et de Singapour partagent l'avis de la vice-présidente travailleuse et ne soutiennent pas l'amendement tel que sous-amendé.
- 1176. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement et s'associe à la déclaration de la vice-présidente travailleuse. Il ne voit pas comment le texte tel que modifié serait applicable dans les États membres de l'UE.
- 1177. Le membre gouvernemental des États-Unis demande au secrétariat des éclaircissements sur ce que recouvre exactement l'expression «hors milieu de travail».
- 1178. Le représentant du Secrétaire général explique que l'expression «hors milieu de travail» désigne une formation théorique ou générale, le plus souvent dispensée dans des établissements d'enseignement ou de type similaire, comme les écoles d'enseignement technique, contrairement à la formation au jour le jour en milieu de travail dispensée par un maître artisan ou tout autre responsable.
- 1179. L'amendement est retiré.
- 1180. Le point 15, alinéa b), est adopté.

Point 15 c)

- 1181.** Deux amendements présentés par le groupe des employeurs (A.184 et A.185) sont retirés.
- 1182.** Le point 15, alinéa c), est adopté.

Point 16**A.225**

- 1183.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du Canada et de la Türkiye, présente un amendement visant à insérer l'expression «, s'il y a lieu,» entre «devraient» et «prendre» et à supprimer les termes «en permanence». L'amendement vise à rendre le texte plus proche de la réalité en ce qui concerne les ressources gouvernementales.
- 1184.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement. Le point sur le renforcement des capacités est important, et cet amendement donne au texte un caractère trop indicatif pour constituer une recommandation en la matière.
- 1185.** Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'amendement et partage l'avis de la vice-présidente travailleuse au sujet de l'insertion proposée des mots «, s'il y a lieu,». Quant à l'expression «en permanence», elle ne signifie pas qu'il faut continuellement augmenter la fréquence ou le montant des financements. La recommandation encourage en revanche un certain degré de continuité et de stabilité en ce qui concerne la capacité des organismes gouvernementaux, des organisations d'employeurs et de travailleurs et des autres acteurs des systèmes d'apprentissages.
- 1186.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement. Il ne s'oppose pas à la suppression de l'expression «en permanence», mais n'est pas favorable à l'inclusion de «, s'il y a lieu,».
- 1187.** La membre gouvernementale de Singapour se dit favorable à l'amendement, dans la mesure où les personnes qui liront la recommandation ne sauront pas nécessairement qu'elle n'est pas juridiquement contraignante.
- 1188.** La membre gouvernementale de l'Argentine déclare que l'amendement ne convient pas à une recommandation et ne lui donne pas son aval.
- 1189.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement.
- 1190.** L'amendement est retiré.

A.187, A.210 et A.211

- 1191.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.187) à l'effet d'insérer le membre de phrase «en particulier les très petites, petites et moyennes entreprises» après «entreprises», car il importe de mettre l'accent sur le renforcement des capacités des entreprises. L'objectif est d'aider les entreprises à comprendre comment accéder au système d'apprentissages, ce que l'on attend d'elles, en quoi consiste leur engagement et la durée de cet engagement. Des associations pourraient par exemple aider les petites ou microentreprises à travailler avec des apprentis ou à en accueillir, permettant ainsi à ces entreprises de faire partie du système d'apprentissages.
- 1192.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement. Le membre de phrase proposé ne s'insère pas bien dans l'alinéa si une distinction doit être faite entre le renforcement des capacités

des organisations – organismes gouvernementaux, organisations d’employeurs et de travailleurs – et le développement des connaissances et des compétences des personnes telles que les enseignants, les formateurs et autres experts qui jouent un rôle dans les apprentissages. L’oratrice reconnaît l’importance du soutien aux très petites, petites et moyennes entreprises, mais cette question devrait être traitée dans un autre point de la recommandation.

- 1193.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande souscrit à l’observation formulée par le groupe des travailleurs et propose de traiter le sujet au point 25, qui s’y prête mieux.
- 1194.** La membre gouvernementale de l’Argentine dit que toutes les entités intervenant dans les systèmes d’apprentissages, y compris les entreprises, devraient être renforcées. Elle pose également la question de savoir s’il faudrait aussi envisager de renforcer les établissements d’enseignement ou les intermédiaires.
- 1195.** Le vice-président employeur propose de restructurer le point 16 en tirant parti des deux amendements (A.210 et A.211) proposés par l’UE et ses États membres, et de le scinder en deux. Il serait ainsi possible de tenir compte des différents amendements et de prendre en considération les différentes entités du système d’apprentissages dont la capacité doit être renforcée comme autant d’éléments du cadre réglementaire. Le groupe des employeurs est disposé à accepter de mentionner les enseignants, les formateurs en entreprise et autres experts dans ce point. L’orateur propose donc un sous-amendement visant à restructurer le point de sorte qu’il se lise comme suit:

Les Membres devraient prendre des mesures visant à développer et à renforcer en permanence les capacités des acteurs suivants:

- a) les organismes gouvernementaux;
- b) les organisations d’employeurs et de travailleurs;
- c) les entreprises, en particulier les très petites, petites et moyennes entreprises;
- d) les enseignants, les formateurs en entreprise et autres experts qui jouent un rôle dans les apprentissages.

- 1196.** La vice-présidente travailleuse indique que son groupe préfère la scission du point 16, telle que proposée par les États membres de l’UE dans les amendements A.210 et A.211, en deux points libellés comme suit:

Les Membres devraient prendre des mesures visant à développer et à renforcer en permanence les capacités des organismes gouvernementaux et des organisations d’employeurs et de travailleurs.

Les Membres devraient veiller à ce que les enseignants, formateurs en entreprise et autres experts qui jouent un rôle dans les apprentissages puissent mettre à jour leurs compétences, connaissances et aptitudes selon les méthodes d’enseignement et de formation les plus récentes.

- 1197.** Le vice-président employeur estime que l’enjeu n’est pas de regrouper les alinéas en un ou deux points, mais de souligner l’importance de mentionner les très petites, petites et moyennes entreprises dans l’un d’entre eux. Au besoin, le point 16 pourrait être entièrement déplacé dans la section V, consacrée à la promotion des apprentissages.
- 1198.** Le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom de l’UE et de ses États membres, indique que les deux amendements visent à clarifier le texte tant sur le fond que sur la forme. Le texte mentionne d’abord les organisations, puis les personnes. Il établit une distinction entre le rôle de ces deux groupes sans pour autant modifier le but principal de l’alinéa.
- 1199.** Le vice-président employeur dit que, à la lumière de cette explication, il est logique de mentionner les entreprises, y compris les plus petites. En ce qui concerne le deuxième point proposé, il est

manifestement important d'actualiser les compétences des enseignants, des formateurs en entreprise et autres experts, et il ne s'opposera pas à ce qu'il en soit fait état, mais il exprime des doutes quant à la pertinence de cet alinéa dans une section consacrée au cadre réglementaire. L'orateur demande que la flexibilité dont le groupe des employeurs fait preuve soit consignée dans le compte rendu des travaux.

- 1200.** La vice-présidente travailleuse dit ne pas appuyer l'inclusion des très petites, petites et moyennes entreprises dans le premier point proposé. Tout en reconnaissant l'importance du rôle des entreprises, elle estime que celles-ci ne devraient pas être mentionnées dans ce point, puisqu'il porte sur le renforcement des capacités des infrastructures.
- 1201.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare que le libellé initial est plus approprié, car il fait référence aux organismes gouvernementaux, ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs, et englobe ainsi les entités qui apportent une valeur ajoutée au cadre de l'apprentissage.
- 1202.** Le membre gouvernemental des États-Unis propose un autre sous-amendement susceptible de répondre aux diverses préoccupations exprimées, qui consiste à ajouter les termes «, entreprises et toutes les autres parties prenantes» après «organisations» à la fin du premier point proposé.
- 1203.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni dit qu'il est disposé à accepter le texte initial ou sa version modifiée par le sous-amendement proposé par le vice-président employeur, à condition que le point 16 s'applique au renforcement des capacités des organisations mentionnées en lien avec les apprentissages, et qu'il ne soit pas d'ordre général.
- 1204.** Les membres gouvernementaux du Brésil, du Canada, du Chili et de la Colombie expriment leur préférence pour le texte initial, qui est simple et concis.
- 1205.** Dans le souci de parvenir à un consensus, les trois amendements (A.187, A.210 et A.211) sont retirés.
- 1206.** Deux autres amendements (A.188 et A.261) sont retirés.

A.224

- 1207.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Canada et de la Türkiye, présente un amendement consistant à remplacer «qui jouent un rôle dans les apprentissages» par «pour soutenir les apprentissages de qualité». L'amendement vise à améliorer le texte et à préciser pourquoi les capacités doivent être renforcées.
- 1208.** La vice-présidente travailleuse dit que l'amendement est source d'ambiguïté, car on ne sait pas bien s'il s'agit de soutenir les apprentissages qui relèvent déjà du cadre pour des apprentissages de qualité, ou d'intégrer les apprentissages dans le cadre de qualité. Dans un souci de clarté, elle propose un sous-amendement visant à remplacer «pour soutenir les apprentissages de qualité» par «pour améliorer la qualité des apprentissages».
- 1209.** Le vice-président employeur déclare que son groupe est satisfait du libellé initial qui est axé sur les différentes cibles visées par les mesures, tandis que l'amendement porte sur la finalité des mesures. Le libellé initial est plus précis et plus clair. L'orateur ne soutient ni l'amendement ni le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 1210.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs, car il apporte plus de clarté et de précision.

- 1211.** Le membre gouvernemental de la Suisse n'appuie pas l'amendement, estimant qu'il est inutile d'ajouter une référence aux apprentissages de qualité alors que la recommandation porte sur ce sujet.
- 1212.** Les membres gouvernementaux du Brésil, du Chili, de la Colombie et de la République islamique d'Iran, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, préfèrent le texte initial. Tous le trouvent plus clair.
- 1213.** Le membre gouvernemental du Canada, qui est l'un des auteurs de l'amendement soumis pour souligner que l'assurance qualité s'inscrit dans une démarche continue, déclare que, dans un esprit de consensus, il est également disposé à soutenir le texte initial.
- 1214.** L'amendement est retiré.
- 1215.** Le point 16 est adopté sans modification.

Point 17

A.205

- 1216.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental du Canada, présente un amendement visant à insérer l'expression «par les autorités reconnues» après «réguliers». Il fait observer qu'il est important de préciser qui surveille et évalue les systèmes et programmes d'apprentissages.
- 1217.** Le vice-président employeur appuie l'amendement, mais rappelle que, au point 11, il a été convenu d'utiliser «autorités compétentes». Il propose donc, par souci de cohérence, de remplacer «reconnues» par «compétentes».
- 1218.** La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux du Brésil, du Canada et de la République islamique d'Iran soutiennent l'amendement tel que sous-amendé.
- 1219.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1220.** Un amendement (A.235) est retiré.

A.189

- 1221.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter à la fin de la disposition: «, telles que la publication périodique de statistiques sur les apprentissages qui soient de qualité et adaptées aux utilisateurs, en fonction des capacités et des ressources des autorités nationales. Pour être efficace, l'évaluation devrait également englober l'assurance qualité et l'évaluation axée sur les résultats des enseignants et des formateurs des établissements de formation aussi bien publics que privés». Des statistiques sur les apprentissages sont essentielles pour mesurer les résultats obtenus et les effets produits.
- 1222.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement, car il est trop détaillé au regard de l'objectif de l'instrument. En outre, l'évaluation des enseignants et des cours de formation est un sujet très complexe et de nombreuses variables doivent être prises en compte en fonction de la situation propre à chaque pays. Par conséquent, ces éléments devraient être laissés aux autorités compétentes de chaque pays et ne devraient pas faire l'objet d'une norme internationale.
- 1223.** Le membre gouvernemental de la Türkiye est de l'avis du groupe des travailleurs et ne soutient pas l'amendement. Il fait valoir que si l'intention est louable, le libellé proposé est trop détaillé.

- 1224.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de la Suisse, propose un sous-amendement consistant à supprimer «des enseignants et des formateurs». En effet, alors que l'évaluation et le suivi doivent porter sur les programmes d'apprentissages, l'amendement prévoit l'évaluation et le suivi des enseignants et des formateurs, ce qui serait très complexe et difficile à appliquer dans la pratique.
- 1225.** Les membres gouvernementales de l'Argentine et du Brésil, le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent ni l'amendement ni le sous-amendement, car le libellé est trop normatif pour figurer dans une recommandation.
- 1226.** L'amendement est retiré.

A.234

- 1227.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à ajouter la phrase suivante à la fin de la disposition: «Les conclusions du suivi et de l'évaluation devraient être utilisées pour adapter les systèmes et les programmes en conséquence.», une démarche qu'elle estime essentielle pour améliorer les normes et garantir la qualité.
- 1228.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie l'amendement.
- 1229.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'a pas d'avis tranché sur l'amendement, mais ne voit pas la valeur ajoutée qu'apporte cette proposition.
- 1230.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 1231.** L'amendement est adopté.
- 1232.** Le point 17 est adopté tel que modifié.

Nouveau point après le point 17

A.190

- 1233.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter un nouveau point qui se lit comme suit:
- Les Membres devraient mettre en œuvre des modèles de financement efficaces et durables, notamment des mesures d'incitation destinées aux entreprises et aux apprenants et un financement axé sur les résultats à l'intention des établissements d'enseignement et de formation.
- 1234.** L'orateur propose que la discussion de cet amendement ait lieu dans le cadre de l'examen de la section V.

Section III. Contrat d'apprentissage

- 1235.** En l'absence d'amendement le concernant, le titre de la section III est adopté.

Point 18

A.212 et A.263

- 1236.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement (A.212) consistant à remplacer «une entreprise ou un intermédiaire»

par «un employeur». Les contrats ne devraient être signés que par l'apprenti et l'employeur, afin d'éviter que l'apprenti ne se retrouve dans une relation triangulaire qui pourrait être source de confusion.

- 1237.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement, car il apporte une clarté utile pour les apprentis.
- 1238.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement. Les apprentissages ne relèvent pas toujours d'une relation d'emploi, notamment dans de nombreux pays d'Afrique et d'Amérique latine. Même dans un modèle d'emploi clair pour les apprentissages, il est fréquent que les contrats ne soient pas conclus uniquement entre l'apprenti et l'employeur, et associent également les établissements de formation ou, dans certains cas, l'autorité chargée des apprentissages. La configuration triangulaire dans ce contexte n'est pas source de vulnérabilité, mais plutôt une forme de protection et une partie intrinsèque du système d'apprentissages. L'amendement aurait donc un effet réducteur et donnerait lieu à un texte qui ne tiendrait pas compte de la diversité des situations nationales où les apprentissages ne reposent pas sur une relation d'emploi.
- 1239.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est favorable au remplacement de «une entreprise» par «un employeur» et à la suppression de «ou un intermédiaire». Il présente un amendement connexe (A.263) qui consiste à ajouter «ou un intermédiaire» à la fin de la phrase et à supprimer «d'enseignement ou» après «établissement». Il fait sienne la position du vice-président employeur, selon laquelle un intermédiaire, lorsque la législation nationale le permet, peut également être partie à ce type de contrat.
- 1240.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de la Türkiye soutiennent l'amendement.
- 1241.** La membre gouvernementale de la Colombie n'appuie pas l'amendement A.212, car le terme «employeur» peut prêter à confusion dans certaines parties du monde où un contrat d'apprentissage ne constitue pas un contrat de travail. Elle est toutefois disposée à accepter l'amendement A.263.
- 1242.** La membre gouvernementale du Brésil appuie l'amendement présenté par le groupe de l'Afrique, qui vise à ajouter «ou un intermédiaire», mais n'appuie pas l'amendement consistant à insérer «un employeur», pour les raisons exprimées par la membre gouvernementale de la Colombie.
- 1243.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique à l'effet d'ajouter «ou un intermédiaire» à la fin de la disposition. Elle déclare que le terme «employeur» est une appellation commode qui est largement comprise et qui ne suppose pas nécessairement une relation d'emploi.
- 1244.** Le vice-président employeur dit qu'il préfère le libellé initial de l'amendement A.263, dans lequel le mot «entreprise» est conservé, car il estime que cette formulation est la moins ambiguë.
- 1245.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, accepte, dans un souci de consensus, l'utilisation du terme «entreprise» au lieu de «employeur», comme dans le texte initial. Toutefois, les États membres de l'UE ne sont pas favorables à la suppression des mots «d'enseignement ou».
- 1246.** La vice-présidente travailleuse est d'accord avec les États membres de l'UE. Elle demande si le terme «entreprise» s'applique à toutes les institutions du secteur public, ou s'il faudrait utiliser la formulation «une entreprise ou un employeur» ou une expression similaire, afin de garantir que le secteur public est pris en compte.

- 1247.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, accepte de sous-amender l'amendement de son groupe en conservant «un établissement d'enseignement ou», comme dans le texte initial.
- 1248.** Le vice-président employeur dit qu'il préfère ne pas ajouter «ou un employeur», comme le propose le groupe des travailleurs, car l'utilisation du terme «entreprise» est conforme au point 5 tel que convenu précédemment.
- 1249.** La vice-présidente travailleuse fait observer que la formulation «toutes les entreprises et tous les secteurs d'activité économique», utilisée au point 5, englobe le secteur public.
- 1250.** La membre gouvernementale de la Colombie propose d'ajouter, comme cela a été fait dans un autre point, «secteur public ou privé».
- 1251.** En réponse à la préoccupation soulevée par le groupe des travailleurs, le représentant du Secrétaire général indique que deux possibilités existent: ajouter «ou une entité publique» après «entreprise» ou conserver le terme «entreprise» uniquement et ajouter une note de bas de page explicative.
- 1252.** La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur préfèrent la première possibilité, à savoir insérer «ou une entité publique» dans le point au lieu d'une note de bas de page.
- 1253.** L'amendement proposé par le groupe de l'Afrique est adopté tel que sous-amendé.
- 1254.** L'amendement proposé par les États membres de l'UE (A.212) n'est pas adopté.
- 1255.** Un amendement soumis par la République islamique d'Iran (A.165) devient caduc faute d'appui.
- 1256.** Le point 18 est adopté.

Point 19, texte introductif

A.233

- 1257.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à ajouter «, au minimum» après «contrat d'apprentissage», l'objectif étant de veiller à ce que les apprentis soient dûment informés de leur rôle, de leurs droits, de leurs obligations, et de tout autre aspect touchant à leur relation avec les organisations dans lesquelles ils travaillent. L'expression «au minimum» permet d'inclure d'autres dispositions dans le contrat.
- 1258.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement, qu'il juge redondant et inutile.
- 1259.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Brésil ne soutiennent pas l'amendement.
- 1260.** L'amendement est retiré.
- 1261.** Le texte introductif du point 19 est adopté sans modification.

Point 19 a)

- 1262.** Un amendement soumis par le groupe des travailleurs (A.232) est retiré.
- 1263.** L'alinéa a) du point 19 est adopté.

Point 19 b)

A.213

- 1264.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement consistant à insérer «, à moins que la législation n'en dispose autrement» après «contienne», et propose un sous-amendement consistant à insérer «ou les conventions collectives» après «législation».
- 1265.** La vice-présidente travailleuse croit comprendre que le contrat énoncera toutes les clauses et dispositions pertinentes qui doivent être portées à la connaissance des apprentis. Elle estime que l'amendement n'est pas nécessaire dans la mesure où tous les aspects régis par la législation ou les conventions collectives trouveront naturellement leur place dans le contrat d'apprentissage, mais elle souhaiterait connaître les vues des autres membres de la commission sur ce point.
- 1266.** Le vice-président employeur fait observer que la formulation retenue pour le point 6 est déjà suffisamment explicite, puisqu'il est indiqué que les Membres pourront donner effet aux dispositions de la recommandation «par voie de législation nationale, de conventions collectives, de politiques et de programmes ou d'autres mesures conformes à la législation et à la pratique nationales».
- 1267.** Le membre gouvernemental de l'Australie soutient l'amendement tel que sous-amendé. Il souligne que, de son point de vue, l'établissement d'un contrat d'apprentissage requiert le consentement des parties. Dans le système australien, certaines questions importantes ne sont pas nécessairement régies par le contrat de travail et peuvent faire l'objet de dispositions législatives ou d'une convention collective. Dans ces conditions, toutes les modalités n'ont pas nécessairement à être spécifiées dans le contrat d'apprentissage puisque certaines sont définies dans le droit du travail.
- 1268.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement. La pratique établie veut que les contrats de travail mentionnent la durée du contrat, la rémunération, les horaires de travail, les droits à congé, etc., même si ces aspects sont déjà définis par la loi. Pour protéger les apprentis contre l'exploitation, le contrat devrait préciser leurs droits et leurs obligations. Ne pas inclure de disposition à cet effet dans l'instrument irait à l'encontre de l'alinéa *a)*, qui prévoit que le contrat doit définir clairement les rôles, droits et obligations respectifs des parties.
- 1269.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie l'amendement tel que sous-amendé et prend acte des points soulevés par le groupe de l'Afrique. Il insiste sur le fait que l'alinéa *b)* n'interdit nullement aux parties au contrat d'y faire figurer des clauses supplémentaires.
- 1270.** La membre gouvernementale du Brésil souscrit au point de vue du groupe de l'Afrique et ne soutient pas l'amendement.
- 1271.** La vice-présidente travailleuse souligne qu'il est important que toutes les dispositions pertinentes figurent dans le contrat pour que les apprentis en soient informés, que ces dispositions soient ou non également énoncées dans la législation ou les conventions collectives. Elle ne soutient pas l'amendement et propose un sous-amendement consistant à insérer «, y compris les dispositions prévues par la législation ou les conventions collectives;» après «contrat d'apprentissage».
- 1272.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni ne soutient pas le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs, mais appuie l'amendement tel que sous-amendé par les États membres de l'UE.
- 1273.** Le vice-président employeur fait part de sa préférence pour le libellé original.

- 1274.** La membre gouvernementale du Brésil demande au membre gouvernemental de la France de bien vouloir indiquer s'il faut comprendre que certains éléments ne peuvent pas être négociés ou être inclus dans le contrat d'apprentissage.
- 1275.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, précise qu'il s'agit de veiller à ce que les dispositions du contrat ne puissent pas être contraires à la législation ou aux conventions collectives. Il retire toutefois l'amendement, dans un esprit de consensus.
- 1276.** Deux amendements présentés par le groupe des employeurs (A.180 et A.191) sont retirés.

A.214

- 1277.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement tendant à insérer «ou une autre forme de rétribution» après «durée de l'apprentissage». Afin de s'aligner sur le libellé adopté antérieurement par la commission, il propose de remplacer «ou une autre forme de rétribution» par «ou une autre forme d'indemnité financière».
- 1278.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse soutiennent l'amendement tel que sous-amendé.
- 1279.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.231

- 1280.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à insérer «et sa périodicité,» avant «la durée du travail». Elle explique qu'il est important de préciser non seulement le montant de la rémunération, mais la date à laquelle elle sera versée aux apprentis.
- 1281.** Le membre gouvernemental de l'Australie approuve l'intention qui sous-tend l'amendement, mais avec l'appui de la membre gouvernementale du Brésil suggère un sous-amendement consistant à remplacer «et sa périodicité» par «ainsi que la fréquence à laquelle celle-ci sera versée».
- 1282.** Le membre gouvernemental du Canada, appuyé par les membres gouvernementaux des États-Unis et de la Suisse, présente un autre sous-amendement consistant à remplacer «sa périodicité» par «les intervalles entre deux versements».
- 1283.** Le vice-président employeur dit que la formulation «la fréquence à laquelle celle-ci sera versée» lui semble plus appropriée et demande l'avis du secrétariat.
- 1284.** Le représentant du Secrétaire général indique que ce libellé est en effet plus clair.
- 1285.** La vice-présidente travailleuse accepte de remplacer «et sa périodicité» par «ainsi que la fréquence à laquelle celle-ci sera versée».
- 1286.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.215

- 1287.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à ajouter: «les temps de repos, les pauses,» entre «la durée du travail» et «les droits aux congés». Il fait valoir que le contrat d'apprentissage doit comporter autant de garanties que possible étant donnée la vulnérabilité des apprentis.
- 1288.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement et fait observer que le point 14 *b*) traite déjà de la limitation des heures de travail.

- 1289.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement. Elle juge importants non seulement le temps de travail total, mais aussi son organisation.
- 1290.** Le membre gouvernemental du Canada appuie l'amendement, réaffirmant que les apprentis sont vulnérables du fait de leur inexpérience.
- 1291.** Le membre gouvernemental de l'Australie appuie, lui aussi, l'amendement.
- 1292.** Le vice-président employeur fait valoir que l'amendement pose des difficultés d'ordre pratique. Il rappelle en outre à la commission qu'il est important d'assurer la cohérence des termes utilisés et demande au secrétariat de confirmer la terminologie à adopter.
- 1293.** Le représentant du Secrétaire général indique que, plus haut dans le texte, la commission a employé l'expression «heures de travail», qui pourrait être reprise au point 19 *b*) à des fins d'harmonisation. S'agissant des «droits aux congés», d'autres dispositions du document font référence aux «congés payés», aux «absence[s] pour cause de maladie ou d'accident» et au «congé parental». Le secrétariat propose de remplacer «droits aux congés» par «droits aux vacances et autres congés». En ce qui concerne le «règlement des différends», il est question dans d'autres points de «mécanismes de règlement des différends». En ce qui concerne l'adjectif qualificatif «adéquates», le secrétariat considère que, compte tenu de la nature de l'alinéa *b*), on peut en faire l'économie. L'alinéa pourrait par conséquent se lire comme suit: «contienne des dispositions concernant la durée de l'apprentissage, la rémunération ou une autre forme d'indemnité financière ainsi que la fréquence à laquelle celle-ci est versée, les heures de travail, les temps de repos, les pauses, les droits aux vacances et autres congés, la sécurité et la santé au travail, la sécurité sociale, les mécanismes de règlement des différends et la résiliation du contrat d'apprentissage;».
- 1294.** Le représentant du Secrétaire général rappelle aux membres de la commission que ce n'est pas le texte final de la recommandation qu'ils sont en train de rédiger, mais des orientations destinées à guider les travaux de l'année suivante, et qu'ils auront la possibilité d'affiner la terminologie à ce moment-là.
- 1295.** Le vice-président employeur dit qu'il souhaiterait que la mention «droits aux» ne figure pas dans l'alinéa à l'examen, par souci de cohérence avec la terminologie retenue au point 16. Il propose d'insérer «tenant compte de la situation nationale» à la suite de «contienne des dispositions», en référence à la formule qui est utilisée dans le texte introductif du point 16 et qui conviendrait aussi à l'alinéa *b*).
- 1296.** La vice-présidente travailleuse dit que le libellé proposé par le secrétariat est satisfaisant et ne souscrit pas au sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Dans la mesure où l'alinéa porte sur les conditions de travail des apprentis, l'ajout de «tenant compte de la situation nationale» n'est pas utile et serait au contraire source de confusion. La vice-présidente travailleuse préfère également conserver «les droits aux» dans un souci de clarté.
- 1297.** La membre gouvernementale de Singapour appuie le sous-amendement du groupe des employeurs.
- 1298.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit qu'il est important de conserver le terme «droits» en référence aux congés. Il est également essentiel que les clauses des contrats soient établies conformément à la législation nationale et compte tenu des capacités des pays; il conviendrait donc de garder la mention «tenant compte de la situation nationale».

- 1299.** Le membre gouvernemental de l'Australie, se ralliant à l'avis exprimé par le membre gouvernemental de la France, se prononce lui aussi en faveur du maintien de «droits aux» et de l'insertion de «tenant compte de la situation nationale».
- 1300.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni soutient l'amendement tel que sous-amendé par le groupe des employeurs. Au Royaume-Uni, les contrats d'apprentissage sont régis par la législation et assortis d'une déclaration d'engagement dont un modèle est mis à la disposition des parties prenantes. L'employeur et l'apprenti décident librement de ce qu'il convient d'y faire figurer. Il est donc important, pour permettre au système de fonctionner, de ménager une certaine souplesse et d'éviter les lourdeurs administratives. L'orateur est par conséquent très favorable à l'insertion de «tenant compte de la situation nationale».
- 1301.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un nouveau sous-amendement visant à remplacer «tenant compte de la situation nationale» par «conformes à la législation et à la situation nationales».
- 1302.** La membre gouvernementale de l'Égypte ne souscrit pas au nouveau sous-amendement du groupe de l'Afrique.
- 1303.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le nouveau sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique, car il apporte une précision et contribue à la clarté du texte. Toutefois, dans un esprit de consensus, l'UE et ses États membres pourront faire preuve de souplesse sur ce point.
- 1304.** La vice-présidente travailleuse demande des précisions aux membres gouvernementaux quant à ce qu'ils entendent par «conformes à la législation et à la situation nationales».
- 1305.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose de revenir au libellé proposé par le secrétariat.
- 1306.** Le membre gouvernemental de l'Australie, répondant à la demande d'éclaircissement de la vice-présidente travailleuse, dit qu'il croit comprendre que l'insertion de «conformes à la situation nationale» n'a pas pour objet de limiter les droits accordés aux apprentis, mais d'offrir une certaine latitude quant à la manière de les garantir. Dans certains pays, ces questions sont surtout régies par voie législative.
- 1307.** La membre gouvernementale de l'Argentine, appuyée par la vice-présidente travailleuse, indique qu'elle n'est pas favorable à l'ajout d'une référence à la «situation» nationale, au motif que celle-ci n'est pas toujours conforme à la législation nationale et que le mot «situation» est ambigu.
- 1308.** Le vice-président employeur dit qu'il ne peut pas souscrire à un libellé qui diffère de celui convenu au point 16.
- 1309.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit en réponse à la vice-présidente travailleuse que l'objectif de l'UE et de ses États membres est de faire en sorte que les clauses du contrat n'assurent pas une protection plus faible que celle que prévoit la législation nationale.
- 1310.** Le président rappelle que, dans le texte introductif du point 16, la commission a adopté le libellé suivant: «Les Membres devraient prendre, conformément à la législation et la situation nationales, des mesures visant à ce que les apprentis [...]». Afin de parvenir à un consensus, il suggère d'utiliser la même formule et de conserver l'expression «droits aux vacances et autres congés».
- 1311.** La vice-présidente travailleuse remercie les membres gouvernementaux de l'Australie et de la France de leurs éclaircissements. Bien que d'autres gouvernements ne se soient pas encore

exprimés, il lui semble qu'un consensus se dégage en faveur de l'expression «conformément à la législation et la situation nationales», interprétée non pas comme un moyen de restreindre les droits mais comme un moyen de tenir compte de la manière dont les dispositions seront mises en œuvre. L'oratrice est par conséquent disposée à accepter l'insertion de cette expression.

- 1312.** Le membre gouvernemental du Cameroun, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit également à l'insertion de «conformément à la législation et la situation nationales», mais n'est pas favorable au maintien de la mention des «droits» aux vacances et autres congés. Il fait valoir que le terme «droits» est habituellement utilisé pour les salariés, non pour les apprentis.
- 1313.** Afin de faire avancer la discussion, le vice-président employeur soumet un nouveau sous-amendement qui vise à supprimer à la fois la référence à «la situation nationale» et la référence aux «droits».
- 1314.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni précise que, dans son pays, nombre des éléments cités sont régis par la législation du travail et les contrats de travail. Il est plus favorable à la formule «conformément à la législation et la situation nationales», mais il est disposé à faire preuve de souplesse sur ce point. Dans un esprit de consensus, il souscrit au nouveau sous-amendement du vice-président employeur.
- 1315.** La vice-présidente travailleuse soutient elle aussi le nouveau sous-amendement.
- 1316.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.262

- 1317.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à insérer le membre de phrase «les compétences devant être acquises au terme de la formation, les modalités d'évaluation et le certificat qu'obtiendra l'apprenti,» après «la sécurité sociale,». Selon lui, le contrat d'apprentissage devrait préciser clairement les compétences devant être acquises, évaluées et certifiées.
- 1318.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement, faisant valoir qu'il est important que soient décrites dans le contrat d'apprentissage la procédure de certification applicable à l'apprenti et les compétences devant être acquises. Elle souligne que le groupe des travailleurs avait présenté un amendement similaire visant à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa *b*).
- 1319.** Le vice-président employeur fait observer que certaines de ces questions ont été débattues dans le cadre de l'examen du point 12. Il présente un sous-amendement consistant à insérer, après «la sécurité sociale,» le membre de phrase suivant: «un programme définissant les compétences devant être acquises au terme de la formation,».
- 1320.** Le membre gouvernemental du Chili estime que ce n'est pas dans le contrat d'apprentissage qu'il convient de dresser une liste exhaustive des compétences devant être acquises, mais dans le programme de formation.
- 1321.** La membre gouvernementale de l'Argentine considère qu'il faudrait faire référence au profil professionnel visé par le contrat, qu'il existe ou non un programme de formation définissant les compétences devant être acquises.
- 1322.** Le membre gouvernemental de la Suisse trouve l'intention louable mais considère qu'il est suffisant de faire référence au certificat qu'obtiendrait l'apprenti conformément aux normes nationales régissant les différents éléments mentionnés, comme le programme de formation et les compétences devant être acquises.

- 1323.** Le membre gouvernemental des États-Unis est globalement favorable à l'amendement, qu'il juge utile, mais pense que celui-ci devrait faire l'objet d'un alinéa distinct.
- 1324.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, fait observer que les compétences devant être acquises devraient être définies avant le début de l'apprentissage et qu'il n'y a pas lieu de les énumérer dans le contrat. Il ne soutient donc ni l'amendement du groupe de l'Afrique, ni le sous-amendement du groupe des employeurs.
- 1325.** La membre gouvernementale du Brésil convient qu'il est important de veiller à ce que, lorsqu'ils signent leur contrat, les apprentis sachent quelles compétences ils sont censés acquérir, mais elle ne voit pas la nécessité de spécifier ces compétences dans le contrat lui-même. La commission devrait trouver un endroit du texte plus adapté où insérer le libellé proposé.
- 1326.** Le membre gouvernemental du Canada partage l'avis du groupe de l'Afrique, selon lequel il est essentiel que l'apprenti soit informé des compétences devant être acquises, des modalités d'évaluation et de la procédure de certification pour réussir son apprentissage. Cela étant, il n'estime pas nécessaire de faire figurer ces informations dans le contrat d'apprentissage. Il ne soutient pas l'amendement.
- 1327.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, réaffirme qu'un contrat d'apprentissage porte sur une formation ayant pour objet l'acquisition de compétences. Le mécanisme de règlement des différends mentionné dans l'alinéa doit pouvoir être saisi non seulement pour des questions de rémunération, mais aussi lorsqu'un apprenti ne reçoit pas la formation promise. Le groupe de l'Afrique a montré qu'il était disposé à examiner d'autres formulations possibles, mais il tient beaucoup à ce que les éléments faisant l'objet de son amendement figurent dans le contrat d'apprentissage.
- 1328.** La membre gouvernementale du Brésil ne souscrit pas au sous-amendement, faisant valoir que les changements proposés sont trop prescriptifs et créent des obligations pour des parties qui ne sont pas signataires du contrat, comme les établissements scolaires et les centres de formation.
- 1329.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran partage l'opinion exprimée par le membre gouvernemental de l'Ouganda au nom du groupe de l'Afrique, selon laquelle il est important de faire mention du programme de formation dans le contrat.
- 1330.** Le vice-président employeur rappelle à la commission qu'elle n'en est pas encore au stade de la rédaction de l'instrument et qu'il lui incombe pour l'heure de définir des orientations aux fins de l'élaboration de cet instrument. Étant donné que la plupart des membres de la commission s'accordent sur les idées générales mais pas sur une formulation précise, il propose de laisser au Comité de rédaction le soin de parvenir à un libellé approprié.
- 1331.** La vice-présidente travailleuse partage l'opinion du groupe des employeurs. Elle ajoute en outre que, étant donné que le libellé proposé doit être remanié et inséré ailleurs dans le texte, il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un alinéa distinct. Cet alinéa devrait également faire référence à l'appui pédagogique à fournir et à la procédure de certification des qualifications, ainsi que l'a proposé le groupe des travailleurs dans un autre de ses amendements (A.230).
- 1332.** Le membre gouvernemental de la Suisse et la membre gouvernementale de l'Argentine s'associent aux points de vue exprimés par le groupe de l'Afrique et le groupe des travailleurs.
- 1333.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda réaffirme que, dans la mesure où les membres de la commission sont globalement d'accord sur le fond, le secrétariat pourra faire des propositions concernant le libellé approprié et l'endroit où il convient de l'insérer.

- 1334.** L'amendement est retiré, étant entendu que l'alinéa sera remanié compte tenu des propositions figurant dans l'amendement A.230 et suivant les conseils du secrétariat, et sera examiné à une séance ultérieure.

A.257

- 1335.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de l'Australie, présente un amendement visant à insérer « l'égalité des possibilités d'emploi offertes par les formations hors milieu de travail et en milieu de travail, » avant « et la résiliation du contrat d'apprentissage ». Il est en effet important que le contrat d'apprentissage contienne des dispositions expresses en matière de non-discrimination. L'amendement présenté va en outre dans le sens des points 21, 22 et 23, qui mettent l'accent sur l'égalité et la diversité dans les apprentissages de qualité.
- 1336.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement au motif que l'égalité des possibilités d'emploi n'est pas une question contractuelle mais relève des droits et garanties prévus par la loi. Selon lui, l'amendement est superflu, poserait des difficultés d'ordre pratique et encouragerait les apprentis à agir en justice.
- 1337.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement, faisant observer que de nombreuses organisations du secteur public et du secteur privé appliquent déjà des politiques antidiscriminatoires et des politiques en faveur de l'égalité des possibilités d'emploi. Il est important de veiller à ce que ces politiques s'appliquent également aux apprentis.
- 1338.** Le membre gouvernemental du Chili et la membre gouvernementale du Brésil partagent l'opinion du groupe des employeurs et ne souscrivent pas à l'amendement. Ils appellent l'attention de la commission sur le fait que les questions relatives à la discrimination et à l'égalité sont déjà traitées au point 14 e).
- 1339.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement, faisant valoir que celui-ci n'est pas formulé comme le sont habituellement les dispositions de la législation nationale.
- 1340.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne soutient pas l'amendement au motif que la question est déjà traitée ailleurs dans la recommandation.
- 1341.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de l'Australie, propose un sous-amendement consistant à remplacer « l'égalité des possibilités d'emploi » par « la non-discrimination », de manière à indiquer expressément que toute discrimination devrait être interdite.
- 1342.** La vice-présidente travailleuse soutient le sous-amendement, tout en indiquant que son groupe ne serait pas opposé à ce qu'il soit inséré dans la section IV, si telle est la préférence de la commission.
- 1343.** Le membre gouvernemental des États-Unis indique être disposé à ce que cette disposition soit examinée au titre de la section IV.
- 1344.** Le vice-président employeur ne soutient ni l'amendement ni le sous-amendement.
- 1345.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1346.** Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des États-Unis, de la Suisse et de la Türkiye, retire l'amendement A.256 et déclare, pour consignation dans le compte rendu des travaux, qu'il est important de ménager une certaine

souplesse quant à l'application du point 6 des conclusions proposées s'agissant des moyens par lesquels les Membres peuvent donner effet aux dispositions de l'instrument. Dans certains pays, certaines questions – comme celles relatives à la sécurité et la santé au travail et la sécurité sociale – ne sont pas négociables dans le cadre d'un contrat d'apprentissage mais sont régies par la législation.

1347. Le point 19, alinéa *b*), est adopté tel que modifié.

Nouvel alinéa après l'alinéa *b*)

A.230

- 1348.** La vice-présidente travailleuse présente l'amendement évoqué au moment de la discussion de l'amendement A.262 et propose de le modifier compte tenu de cette discussion. Le nouvel alinéa proposé se lirait comme suit: «définisse les qualifications visées, les tâches et le travail que l'apprenti effectuera et l'appui pédagogique qui lui sera fourni;».
- 1349.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement au libellé proposé, qui se lirait alors comme suit: «établit un programme de formation indiquant les qualifications et les compétences visées, l'accompagnement pédagogique complémentaire qui pourra être fourni et le caractère généraliste de la formation hors milieu de travail qui sera dispensée;».
- 1350.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un autre sous-amendement tendant à faire figurer le mot «compétences» avant «qualifications» et à supprimer le membre de phrase «et le caractère généraliste de la formation hors milieu de travail qui sera dispensée».
- 1351.** Le membre gouvernemental de la Suisse appuie le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique, dans lequel il propose de supprimer, appuyé par le membre gouvernemental de l'Australie, le membre de phrase «établit un programme de formation indiquant».
- 1352.** La membre gouvernementale du Brésil soutient le sous-amendement proposé par la Suisse.
- 1353.** Le membre gouvernemental du Canada propose un autre sous-amendement consistant à reformuler le nouvel alinéa comme suit: «définisse les compétences, les certificats ou les qualifications visées et l'accompagnement pédagogique complémentaire qui pourra être fourni;».
- 1354.** La vice-présidente travailleuse soutient le nouveau sous-amendement, dont elle estime toutefois qu'il devrait également mentionner les tâches et le travail devant être effectués par l'apprenti.
- 1355.** Le membre gouvernemental du Canada souligne que les compétences sont généralement décrites dans les normes professionnelles applicables, le programme de formation, les feuilles de contrôle et d'autres documents; l'apprenti est donc informé des tâches et du travail qui sont attendus de lui.
- 1356.** Le vice-président employeur, le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent le libellé tel que sous-amendé par le membre gouvernemental du Canada.
- 1357.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le nouvel alinéa est adopté.

Point 19 *c*) et *d*)

1358. Aucun amendement aux alinéas *c*) et *d*) n'ayant été soumis, ceux-ci sont adoptés.

1359. Le point 19 est adopté tel que modifié.

Point 20

1360. Deux amendements soumis par le groupe des employeurs (A.192 et A.193) sont retirés.

1361. Un amendement soumis par la République islamique d'Iran (A.166) tombe faute d'appui.

1362. Le point 20 est adopté sans modification.

Section IV. Égalité et diversité dans les apprentissages de qualité

1363. Aucun amendement au titre de la section IV n'ayant été soumis, celui-ci est adopté.

Nouveau point avant le point 21

A.220

1364. Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom du Canada, présente un amendement consistant à ajouter un nouveau point libellé comme suit: «Les Membres devraient prendre des mesures concrètes pour prévenir la discrimination, la violence, le harcèlement ou les intimidations à l'égard des apprentis sur le lieu de travail ou en classe.» Il est extrêmement important que les apprentis puissent se former dans un milieu sûr et exempt de violence, de harcèlement, d'intimidation et de discrimination.

1365. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, qui lui semble utile.

1366. Le vice-président employeur adhère au nouveau point quant au fond mais estime qu'il serait plus logique de le faire figurer après le point 23. Il propose un sous-amendement au texte proposé, qui se lirait alors comme suit: «Les Membres devraient prendre des mesures visant à prévenir la discrimination, la violence et le harcèlement à l'égard des apprentis dans le cadre de la formation, en milieu de travail et hors milieu de travail.»

1367. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement, mais n'appuie pas le sous-amendement du groupe des employeurs. Le nouveau point proposé devrait rester tel quel et figurer au tout début de la section IV compte tenu de l'importance de son contenu.

1368. La membre gouvernementale du Brésil soutient l'amendement. Elle demande des éclaircissements concernant la manière dont la question des «intimidations» est traitée dans les textes de l'OIT, et se dit favorable au libellé «dans le cadre de la formation, en milieu de travail et hors milieu de travail» proposé par le groupe des employeurs.

1369. Le membre gouvernemental de la Türkiye appuie le sous-amendement du groupe des employeurs.

1370. Le membre gouvernemental du Chili appuie le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, mais est d'avis que le nouveau point devrait figurer en tête de la section IV.

1371. Le membre gouvernemental du Canada, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil et des États-Unis et par le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, maintient qu'il est important de conserver le mot «affirmative» dans la version anglaise ainsi que la référence aux «intimidations». Pour alléger le texte, il propose de supprimer le membre de phrase «sur le lieu de travail ou en classe».

1372. Le vice-président employeur demande au secrétariat si les mots «affirmative» et «intimidation» figurent dans la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.

- 1373.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran dit qu'il est important de conserver l'adjectif «affirmative», car il renforce le propos.
- 1374.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni souligne l'importance de l'adjectif «affirmative» et soutient le sous-amendement proposé par le Canada.
- 1375.** Le membre gouvernemental du Chili appuie le sous-amendement proposé par le Canada.
- 1376.** Le représentant du Secrétaire général dit que les mots «affirmative» et «intimidation» ne figurent pas expressément dans la convention n° 190. Dans la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997, l'adjectif «affirmative» apparaît dans la phrase suivante: «private employment agencies should be encouraged to promote equality in employment through affirmative action programmes» («Les agences d'emploi privées devraient être encouragées à promouvoir l'égalité dans l'emploi par le moyen de programmes d'action positive.»). Le mot «intimidation» figure également dans d'autres instruments, tels que la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, où il est question de «protection contre tout acte d'intimidation et toute forme de représailles».
- 1377.** Lors de la reprise de la discussion à une séance ultérieure, le vice-président employeur dit que c'est le contenu des points de la section IV qui est important, non l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le texte. Il souligne l'importance de la cohérence de la terminologie et relève que ni «affirmative» ni «intimidation» ne sont employés dans la convention n° 190. Le groupe des employeurs soutient sans réserve tout effort visant à combattre la discrimination ainsi que la violence et le harcèlement à l'égard des apprentis. Il propose un sous-amendement consistant à remplacer «affirmative» par «effective», qui figure dans la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, la recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et la recommandation (n° 129) sur les communications dans l'entreprise, 1967. Quant au mot «intimidation», il ne correspond pas à la terminologie utilisée dans les normes de l'OIT.
- 1378.** La vice-présidente travailleuse maintient sa préférence pour l'adjectif «affirmative», qui est plus fort que «effective» et incite davantage à l'action. Elle indique en outre que l'intimidation est un problème grave qui se pose sur les lieux de travail, raison pour laquelle elle souhaiterait qu'il reste dans le texte.
- 1379.** Le membre gouvernemental des États-Unis remercie le groupe des travailleurs pour le soutien que celui-ci a exprimé en faveur de l'amendement proposé par son gouvernement. Toutefois, prenant acte des préoccupations soulevées par la commission en raison du risque de confusion que pourrait entraîner l'emploi de «affirmative» et du fait que ce mot n'a pas vraiment d'équivalent dans les autres langues, en particulier en espagnol, il pourrait accepter son remplacement par l'adjectif «effective». Pour ce qui est de l'insertion du mot «intimidation», la proposition n'était pas fondée sur la terminologie utilisée dans d'autres conventions. La convention n° 190, centrée sur le harcèlement, ne mentionne pas expressément l'intimidation. Le harcèlement et l'intimidation sont deux notions distinctes, et la seconde mérite d'être expressément mentionnée dans la recommandation. L'orateur souhaiterait donc que le texte à l'examen y fasse référence; il s'agit d'un problème grave et très répandu au travail, auquel pourraient être exposés les apprentis, qui sont généralement jeunes et inexpérimentés.
- 1380.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit qu'il serait préférable d'employer l'adjectif «effective» plutôt que «affirmative», et de faire référence au harcèlement plutôt qu'à l'intimidation. En effet, l'adjectif «affirmative», qui correspond à un sens précis en Amérique du Nord, ne revêt pas le même sens dans la plupart des pays européens. Pour ce qui est du mot «intimidation», après avoir entendu l'explication donnée par le secrétariat et compte tenu du fait que ce mot ne figure pas dans la convention

n° 190, l'orateur conclut que l'intimidation est une forme de harcèlement et que, par conséquent, elle est comprise dans le terme «harcèlement».

- 1381.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, partage l'avis du membre gouvernemental de la France selon lequel le terme «harcèlement» englobe l'intimidation. Il estime en revanche que «affirmative» est un qualificatif plus approprié pour des mesures.
- 1382.** La membre gouvernementale du Brésil, appuyée par le membre gouvernemental du Chili et la membre gouvernementale de l'Inde, dit préférer les mots «effective» et «harcèlement». Elle fait observer que des mesures effectives peuvent donner lieu à des mesures d'action positive et que, comme l'a expliqué le secrétariat, l'intimidation est une forme de harcèlement.
- 1383.** La membre gouvernementale de la Colombie dit préférer elle aussi les mots «effective» et «harcèlement» pour les raisons exposées par la membre gouvernementale du Brésil. Elle ajoute que, en espagnol, le mot «efectivas» est plus courant, et que l'emploi du mot «intimidation» risquerait d'ajouter de la complication et de la confusion à la phrase.
- 1384.** Le membre gouvernemental du Canada remercie le groupe des travailleurs et le membre gouvernemental des États-Unis d'avoir soutenu l'amendement initial. Dans un esprit de consensus, il accepte de soutenir le texte tel que sous-amendé par le groupe des employeurs. L'amendement initial ne visait pas à réécrire la convention n° 190, mais à mettre l'accent sur l'idée que, l'intimidation étant un problème très grave, il est important d'y faire expressément référence.
- 1385.** Le membre gouvernemental des États-Unis reprend à son compte les propos du membre gouvernemental du Canada au sujet de l'intimidation. Toutefois, dans un esprit de consensus, il accepte la suppression du mot «intimidation».
- 1386.** Le vice-président employeur remercie les membres de la commission pour cette discussion enrichissante ainsi que pour leur souplesse.
- 1387.** La vice-présidente travailleuse remercie également les membres de la commission pour leur contribution éclairante à la discussion, qui a permis de parvenir à un consensus en faveur de l'insertion d'un nouveau point consacré à des questions importantes.
- 1388.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le nouveau point est adopté.

A.216 et A.229

- 1389.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement (A.216) consistant à remplacer «l'égalité de genre» par «l'égalité et l'équilibre des genres». L'expression «égalité de genre» met l'accent sur les inégalités entre hommes et femmes, notamment au niveau de la rémunération, mais n'englobe pas la question de la représentation inégale des hommes et des femmes sur le lieu de travail. Il est donc important d'ajouter une référence à la notion d'équilibre.
- 1390.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement, qui est semblable à un amendement présenté par son groupe (A.229) et consiste à ajouter «et dans l'accès aux apprentissages» à la fin de l'alinéa. Il est établi que, malgré les mesures prises, des inégalités entre hommes et femmes persistent en matière de rémunération et de conditions de travail, ainsi qu'en ce qui concerne l'accès à certains secteurs et professions dans lesquels la représentation des hommes et des femmes n'est pas équilibrée. Il faut prendre des mesures concrètes pour instaurer une égalité des chances entre les hommes et les femmes.

- 1391.** Le vice-président employeur soutient l'amendement présenté par les États membres de l'UE, car ce dernier semble plus précis que celui du groupe des travailleurs.
- 1392.** Le membre gouvernemental du Guyana appuie l'amendement présenté par le groupe des travailleurs, faisant valoir que la question principale à traiter n'est pas celle de l'équilibre mais celle de l'accès.
- 1393.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili et de la Colombie soutiennent l'amendement présenté par les États membres de l'UE.
- 1394.** La membre gouvernementale du Malawi déclare que la notion d'équilibre diffère de celle d'égalité et soutient l'ajout du terme «équilibre». En outre, pour qu'il y ait équilibre et égalité, il faut au préalable assurer l'accès aux apprentissages. L'oratrice est donc favorable à l'ajout du substantif «accès».
- 1395.** Le membre gouvernemental du Cameroun, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la vice-présidente travailleuse partagent l'avis de la membre gouvernementale du Malawi.
- 1396.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que les deux amendements sont redondants mais est disposé à les accepter tous les deux.
- 1397.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à lever toute ambiguïté. Le point serait libellé comme suit: «Les Membres devraient prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'égalité et l'équilibre des genres en matière d'accès et de mise en œuvre des apprentissages».
- 1398.** La vice-présidente travailleuse est sensible à cette tentative de clarification, mais ne soutient pas le sous-amendement présenté par le vice-président employeur.
- 1399.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Un consensus se dégage autour de la possibilité de combiner les deux amendements.
- 1400.** Les amendements sont adoptés.

A.221

- 1401.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom de l'Australie et d'Israël, présente un amendement visant à ajouter, à la fin de l'alinéa, le texte suivant: «, y compris des mesures visant à garantir des stratégies de recrutement adéquates, l'égalité de rémunération, le même niveau d'intérêt des tâches à effectuer, le même nombre d'heures de travail, et l'accès à des services d'appui appropriés, en vue d'améliorer le maintien en activité des apprentis». L'objectif serait de citer quelques exemples de mesures concrètes de promotion de l'égalité hommes-femmes et de donner ainsi des orientations utiles.
- 1402.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement, car il juge celui-ci trop prescriptif et les notions énumérées trop subjectives. Bon nombre des éléments ajoutés sont implicitement inclus dans les législations nationales de lutte contre la discrimination, adoptées en application de la convention n° 111. L'orateur souligne également le fait que de nombreux gouvernements ne disposent pas de la marge de manœuvre budgétaire nécessaire pour appliquer les mesures citées dans le libellé proposé.
- 1403.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement. Il est utile de donner des exemples concrets, notamment le maintien en activité évoqué à la fin du membre de phrase.
- 1404.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran soutient également l'amendement.

- 1405.** La membre gouvernementale du Brésil ne souscrit pas à l'amendement, jugeant le libellé trop prescriptif pour une recommandation.
- 1406.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, convient que la formulation est trop spécifique pour une recommandation et ne la soutient pas. Dresser une liste de ce type présente le risque de laisser de côté certains éléments, ce qui crée une insécurité sur le plan juridique.
- 1407.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la Colombie, de l'Inde et de la Türkiye n'appuient pas l'amendement.
- 1408.** Le membre gouvernemental des États-Unis comprend les préoccupations exprimées par les membres de la commission, mais compte tenu des problèmes bien connus d'inégalités entre les hommes et les femmes, il serait utile de donner au moins quelques exemples de mesures concrètes que les États Membres pourraient prendre pour résoudre ces problèmes. La liste ne se veut pas exhaustive; ainsi, l'orateur propose de remplacer «notamment des mesures» par «par exemple des mesures».
- 1409.** La membre gouvernementale de Singapour dit qu'elle préférerait ne pas ajouter la liste de mesures, mais qu'elle est disposée à accepter la dernière proposition faite par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 1410.** La membre gouvernementale de l'Argentine déclare que l'amendement tel que sous-amendé ne vise manifestement pas à être prescriptif et que, même s'il n'est peut-être pas assez précis d'un point de vue technique, il peut encourager les gouvernements à adopter des mesures telles que celles qui sont citées. Elle approuve en particulier l'ajout de «services d'accompagnement appropriés», car dans de nombreux pays l'absence de ces services entrave l'accès des femmes aux apprentissages.
- 1411.** Le membre gouvernemental de l'Australie soutient l'amendement tel que sous-amendé.
- 1412.** Le membre gouvernemental du Chili dit que l'amendement met en évidence des moyens de lutter contre les inégalités de genre et que le fait de mentionner ces exemples peut être interprété comme un message politique qui témoignerait de l'importance que la commission accorde à cette question. Il appuie donc l'amendement tel que sous-amendé.
- 1413.** La membre gouvernementale du Malawi ne soutient ni l'amendement ni le sous-amendement. Les mesures proposées sont utiles pour les pays, ce dont les gouvernements présents ont pris note, mais il n'est pas nécessaire de les faire figurer dans la recommandation.
- 1414.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement, estimant que ces exemples spécifiques portent sur des moyens importants et essentiels de promouvoir l'égalité et l'équilibre des genres.
- 1415.** Le vice-président employeur n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement. Les mesures proposées sont subjectives, imprécises et impossibles à mettre en œuvre et à évaluer. Les dispositions d'une recommandation devraient être rédigées sur le modèle du point 21 dans sa version initiale, l'objectif étant que les experts puissent s'y référer pour déterminer les bonnes pratiques et les porter à la connaissance des gouvernements en tant que ressources techniques. La description détaillée qui est proposée dans l'amendement n'est pas adaptée.
- 1416.** Les membres gouvernementaux du Burkina Faso et du Guyana ne soutiennent pas non plus le sous-amendement.
- 1417.** L'amendement n'est pas adopté.

A.167

- 1418.** Faute de soutien, un amendement soumis par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran devient caduc.
- 1419.** Le point 21 est adopté tel que modifié.

Point 22

A.194, A.195, A.196, A.197, A.198, A.199, A.200, A.201

- 1420.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à ajouter le libellé «des personnes en situation de vulnérabilité ou appartenant à des groupes défavorisés» à la fin du texte introductif. Il présente également sept amendements consistant à supprimer les alinéas *a)* à *g)*. Ces amendements visent à encourager les pays à définir les mesures prioritaires à mettre en œuvre, au niveau national, dans le domaine des apprentissages. Il n'est pas question de laisser entendre que les groupes énumérés aux alinéas *a)* à *g)* ne sont pas vulnérables.
- 1421.** La vice-présidente travailleuse appuie les amendements, car elle estime que le nouveau libellé proposé pour ce point offre une certaine souplesse aux niveaux national et international. Elle ajoute que, dans la mesure où les groupes considérés comme vulnérables ne seront pas nécessairement toujours les mêmes au fil du temps, en fonction du contexte social, il est difficile d'établir une liste. Un libellé général et inclusif serait plus approprié.
- 1422.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie la formulation proposée, mais présente un sous-amendement visant à remplacer «prendre des mesures» par «prendre, conformément à la législation nationale, des mesures». En effet, les groupes prioritaires ne seront pas déterminés de la même manière selon le pays.
- 1423.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient le texte proposé, déclarant qu'il serait préférable d'avoir une vision plus large plutôt que de dresser une liste précise, car il est difficile de définir de manière exhaustive à ce stade quels groupes seront vulnérables. Il fait observer que le sous-amendement ne sera pas nécessaire si l'amendement est adopté.
- 1424.** La membre gouvernementale du Brésil est favorable à l'ajout de «, conformément à la législation nationale,» dans le texte initial mais ne souscrit pas aux amendements, estimant qu'il faut assurer une cohérence entre le corps du texte et le préambule, où il est question des droits de l'homme. Elle ajoute qu'il est important de mentionner au moins certains groupes défavorisés.
- 1425.** Les membres gouvernementaux du Chili, du Guyana et de la Türkiye soutiennent l'amendement tel que sous-amendé.
- 1426.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et les sept amendements visant à supprimer les alinéas *a)* à *g)* sont adoptés.
- 1427.** Tous les autres amendements au point 22 (A.206, A.217, A.222, A.223, A.227 et A.228) deviennent caducs.

A.264

- 1428.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à supprimer «, la diversité». Dès lors que l'expression «inclusion sociale» est conservée, l'intention qui sous-tend le texte ne s'en trouve pas modifiée.

- 1429.** La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur demandent au secrétariat de donner des exemples de documents récemment négociés de manière tripartite qui abordent cette question.
- 1430.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, explique que le terme «diversité» englobe un large éventail d'éléments. Il porte sur de nombreux aspects – origine, milieu socioculturel, religion, etc. – et, en ce sens, il est bon de l'inclure dans le point à l'examen. En réponse à la demande des vice-présidents, l'orateur cite le point 23 e) des conclusions concernant les inégalités et le monde du travail adoptées par la Conférence en décembre 2021, où figure l'expression «promouvoir l'égalité, la diversité et l'inclusion». Eu égard à ce qui précède, il ne soutient pas l'amendement.
- 1431.** Le représentant du Secrétaire général ajoute que le terme «diversité» a également été utilisé récemment dans l'Appel mondial à l'action, adopté par la Conférence en juin 2021. La disposition est libellée comme suit: «Mettre à exécution, dans le secteur public et le secteur privé, un programme porteur de changements en faveur de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion visant à éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail ainsi que la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale ou tout autre motif».
- 1432.** L'amendement est retiré.
- 1433.** Le point 22 est adopté tel que modifié.

Nouveau point avant le point 23

A.202

- 1434.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter un nouveau point libellé comme suit: «Les Membres devraient promouvoir activement les “apprentissage pour adultes” à l'intention des personnes expérimentées souhaitant changer de secteur d'activité ou de profession, actualiser leurs compétences ou améliorer leur employabilité». L'un des principaux messages de cet amendement est que les parcours d'apprentissage doivent être accessibles non seulement aux jeunes, pendant les années intermédiaires ou finales de l'enseignement secondaire, mais aussi aux adultes et aux personnes souhaitant changer de carrière.
- 1435.** La vice-présidente travailleuse est favorable à cette idée et à l'amendement présenté, mais se demande si cette notion n'a pas déjà été examinée et incluse dans le texte.
- 1436.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Bangladesh, du Canada et de la Colombie, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent l'amendement, estimant que celui-ci constitue un ajout constructif.
- 1437.** Le membre gouvernemental des États-Unis souscrit à l'ajout et à l'idée qu'il sous-tend, mais demande au groupe des employeurs s'il serait disposé à supprimer les mots «pour adultes», étant donné que le terme «adulte» peut être défini différemment en droit selon les pays.
- 1438.** Les membres gouvernementales du Brésil et de l'Inde et le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement, mais partagent l'avis du membre gouvernemental des États-Unis concernant la suppression des mots «pour adultes».
- 1439.** Le membre gouvernemental du Maroc pense qu'il serait plus approprié de faire référence à l'apprentissage tout au long de la vie plutôt qu'aux apprentissages pour adultes.

- 1440.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à remplacer «“apprentissage pour adultes” à l’intention des personnes expérimentées» par «apprentissage à l’intention des adultes et des personnes expérimentées» en vue de promouvoir activement les apprentissages pour adultes.
- 1441.** La vice-présidente travailleuse soutient l’amendement tel que sous-amendé.
- 1442.** La membre gouvernementale du Malawi salue la déclaration dans son ensemble, mais se demande si faire référence aux adultes et aux personnes expérimentées ne limite pas inutilement le champ d’application du point.
- 1443.** Le membre gouvernemental du Maroc se demande s’il s’agit de valider les acquis de l’expérience moyennant un certificat officiel afin de permettre aux personnes concernées de changer de travail ou de secteur d’activité.
- 1444.** Le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom de l’UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Kenya, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, le membre gouvernemental de l’Arabie saoudite, s’exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de l’Inde appuient le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 1445.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé et le nouveau point est adopté.

Point 23

A.203

- 1446.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à remplacer «, en particulier pour les personnes travaillant dans l’économie informelle» par «comme moyen de faciliter la transition de l’économie informelle vers l’économie formelle», en vue d’indiquer clairement que le rôle des apprentissages de qualité n’est pas d’encourager le travail dans l’économie informelle mais de faciliter la transition de l’économie informelle vers l’économie formelle.
- 1447.** La vice-présidente travailleuse convient de l’utilité de l’amendement, mais propose un sous-amendement consistant à remplacer «comme moyen de faciliter la transition de l’économie informelle vers l’économie formelle» par «, pour les personnes travaillant dans l’économie informelle et les personnes engagées dans des formes de travail précaires ou incertaines, de façon à faciliter la transition de l’économie informelle vers l’économie formelle et à faire en sorte qu’elles ne retombent pas dans l’économie informelle».
- 1448.** Le membre gouvernemental de la Suisse se félicite de l’ajout proposé par le groupe des travailleurs, mais suggère de remplacer le libellé «de façon à faciliter la transition de l’économie informelle vers l’économie formelle et à faire en sorte qu’elles ne retombent pas dans l’économie informelle» par «de façon à faciliter une transition réussie de l’économie informelle vers l’économie formelle».
- 1449.** La membre gouvernementale de l’Inde dit que la formulation est devenue trop complexe et soutient l’amendement du groupe des employeurs.
- 1450.** Dans un esprit de consensus, le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom de l’UE et de ses États membres, se dit disposé à soutenir la dernière proposition, mais souligne qu’il est également possible de trouver des personnes engagées dans des formes de travail précaires ou incertaines dans l’économie formelle.
- 1451.** Le vice-président employeur n’est pas favorable aux sous-amendements proposés par le groupe des travailleurs et par le membre gouvernemental de la Suisse. Les apprentissages sont

réglementés et, de ce fait, ils ne sont ni incertains ni précaires. Ce libellé n'a pas sa place dans le texte et pose des problèmes d'application pratique.

- 1452.** La vice-présidente travailleuse rappelle que la discussion porte sur la promotion de l'égalité et de la diversité dans les apprentissages de qualité. Il est question des différents groupes, de leurs vulnérabilités et des situations défavorisées auxquelles ils sont confrontés. L'oratrice insiste sur l'importance d'aider les personnes engagées dans des formes de travail précaires ou incertaines à opérer la transition définitive vers des formes de travail formelles et sûres. Elle propose un nouveau sous-amendement consistant à ajouter «et de l'insécurité vers la sécurité du travail» après «de l'économie informelle vers l'économie formelle».
- 1453.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des États-Unis et de la Suisse, la membre gouvernementale de l'Argentine et le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent le nouveau sous-amendement.
- 1454.** Le vice-président employeur propose de supprimer le membre de phrase «pour les personnes travaillant dans l'économie informelle et les personnes engagées dans des formes de travail précaires ou incertaines», qui est redondant.
- 1455.** La vice-présidente travailleuse affirme qu'il est utile de mentionner expressément les personnes concernées.
- 1456.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental du Bangladesh soutiennent la proposition du groupe des employeurs.
- 1457.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à intégrer, après les mots «apprentissage de qualité», le libellé «, de façon à faciliter une transition réussie de l'insécurité vers la sécurité du travail dans l'économie informelle ainsi que dans l'économie formelle».
- 1458.** La vice-présidente travailleuse soutient cette proposition.
- 1459.** La membre gouvernementale de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est en accord avec la nature du sous-amendement proposé par le vice-président employeur, mais propose de supprimer les mots «l'accès à l'éducation et à la formation formelles, y compris à».
- 1460.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le sous-amendement proposé par le vice-président employeur.
- 1461.** Le représentant du Secrétaire général note que le dernier libellé est quelque peu ambigu, car il laisse penser qu'il s'agit de promouvoir, dans l'économie informelle, l'accès à des apprentissages de qualité et la transition de l'insécurité vers la sécurité du travail. Cela n'est pas cohérent avec la démarche adoptée de longue date, consistant à encourager la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
- 1462.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, affirme que de nombreux facteurs déterminent l'existence de l'économie informelle et que les personnes devraient pouvoir avoir un travail satisfaisant et sûr même dans l'économie informelle.
- 1463.** La vice-présidente travailleuse s'accorde avec le représentant du Secrétaire général à dire que l'objectif n'est pas de promouvoir la sécurité du travail dans l'économie informelle, et propose de revenir au libellé antérieur.
- 1464.** Le vice-président employeur propose de créer un point distinct consacré à la sécurité et à l'insécurité du travail.

- 1465.** Le représentant du Secrétaire général propose d'inverser l'ordre des expressions «de l'insécurité vers la sécurité du travail» et «de l'économie informelle vers l'économie formelle» afin que le texte se lise comme suit: «de façon à faciliter une transition réussie de l'économie informelle vers l'économie formelle et de l'insécurité vers la sécurité du travail».
- 1466.** La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur sont favorables à cette proposition.
- 1467.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.204 et A.226

- 1468.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à insérer «notamment» avant «par la validation des acquis de l'expérience».
- 1469.** La vice-présidente travailleuse ne s'oppose pas à l'amendement, mais indique que son groupe a soumis un amendement (A.226) tendant à ajouter un nouveau point libellé comme suit: «Les Membres devraient prendre des mesures en faveur de la validation des acquis de l'expérience par des enseignants qualifiés».
- 1470.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 1471.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda indique que le nouveau point proposé par le groupe des travailleurs est inutile, car la validation des acquis de l'expérience a déjà été abordée dans le nouveau point 13, alinéa c).
- 1472.** Le vice-président employeur ajoute que le point 4, alinéa d), traite déjà des examinateurs qualifiés.
- 1473.** La vice-présidente travailleuse demande au secrétariat de confirmer que les concepts visés par l'amendement proposé sont déjà traités ailleurs dans le document. Le représentant du Secrétaire général répond par l'affirmative.
- 1474.** La vice-présidente travailleuse retire l'amendement.
- 1475.** Le vice-président employeur indique que la reconnaissance effective, au moyen de certificats officiels, des compétences acquises de façon informelle est essentielle pour réduire l'écart entre l'informalité et la formalité. Ce processus devra être mené à bien par des enseignants et des examinateurs qualifiés. Il importe d'envoyer un message fort aux pays dans lesquels l'informalité prédomine.
- 1476.** Le point 23 est adopté tel que modifié.

Section V. Promotion des apprentissages de qualité et coopération internationale

A.281

- 1477.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remanier le titre de la section V, qui se lirait alors comme suit: «Promotion des apprentissages de qualité au moyen de la coopération nationale et internationale». Cet amendement vise à insister sur l'importance d'une coopération efficace entre les subdivisions administratives, états, cantons et provinces au sein du système d'éducation et de formation.
- 1478.** La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable à l'amendement, car la partie du document visée ne porte pas uniquement sur la promotion des apprentissages de qualité au moyen de la coopération nationale et internationale.

- 1479.** Le membre gouvernemental du Maroc, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose de remplacer «coopération nationale» par «partenariats». Cela tiendrait compte de l'amendement du groupe des employeurs relatif aux partenariats entre le secteur public et le secteur privé, qui sera examiné ultérieurement.
- 1480.** À la lumière des observations formulées par la vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur propose de remplacer «au moyen de» par «et».
- 1481.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement, jugeant le texte initial plus clair.
- 1482.** La membre gouvernementale du Brésil et le membre gouvernemental du Canada ne soutiennent pas l'amendement.
- 1483.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 1484.** Le titre de la section V est adopté sans modification.

Point 24, texte introductif

A.332

- 1485.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à ajouter «, en collaboration avec les partenaires sociaux,» après «Les Membres». Selon elle, il importe en effet de mentionner expressément les partenaires sociaux, qui peuvent jouer un rôle essentiel dans la promotion d'apprentissages de qualité.
- 1486.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 1487.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement ayant pour objet de remplacer «en collaboration» par «en consultation» avant «avec les partenaires sociaux», en vue d'assurer une cohérence terminologique tout au long du texte.
- 1488.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale du Brésil appuient le sous-amendement.
- 1489.** La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur soutiennent également le sous-amendement.
- 1490.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.325

- 1491.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni, présente un amendement tendant à remplacer «consistant notamment» par «et consistant par exemple», afin d'indiquer plus clairement que la liste n'est pas exhaustive. Les mesures de promotion énoncées sous le point à l'examen devraient donner aux Membres des exemples utiles de pratiques ayant fait la preuve de leur efficacité, étant entendu que toutes ne conviendront pas à l'ensemble des Membres.
- 1492.** Le membre gouvernemental du Chili et la membre gouvernementale de Singapour se disent favorables à l'amendement.
- 1493.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement ayant pour objet de supprimer «by» après «such as» dans la version anglaise, afin d'insister sur le fait que la liste a une valeur purement indicative et n'entraîne aucune obligation.

- 1494.** La vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale de la Zambie, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement ni le sous-amendement, étant donné que le texte initial signifie que les Membres devraient envisager l'ensemble des mesures énumérées.
- 1495.** Compte tenu des observations formulées par le groupe de l'Afrique, le vice-président employeur retire le sous-amendement et dit qu'il n'est pas favorable à l'amendement.
- 1496.** La vice-présidente travailleuse reconnaît qu'il est nécessaire de faire preuve de souplesse dans certains cas et se dit disposée à accepter l'amendement.
- 1497.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement et rappelle qu'une recommandation n'est pas un instrument juridiquement contraignant, et que l'objectif visé est de promouvoir les bonnes pratiques.
- 1498.** Le membre gouvernemental de la Suisse fait observer que l'amendement vise à offrir de la souplesse aux États Membres pour ce qui est des mesures à prendre en vue de promouvoir les apprentissages. Cependant, compte tenu des objections exprimées, il retire l'amendement.
- 1499.** Le texte introductif du point 24 est adopté tel que modifié.

Point 24 a)

- 1500.** Aucun amendement à l'alinéa a) du point 24 n'ayant été soumis, celui-ci est adopté.

Point 24 b)

- 1501.** Un amendement soumis par le groupe des employeurs (A.282) est retiré.
- 1502.** Le point 24, alinéa b), est adopté.

Nouvel alinéa après l'alinéa b)

A.158

- 1503.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa b), libellé comme suit: «mettre en place des organismes sur les compétences, par secteur ou par profession, en vue de faciliter la mise en œuvre d'apprentissages de qualité;».
- 1504.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement, notant que les organismes sur les compétences par secteur et par profession sont utiles pour la promotion d'apprentissages de qualité.
- 1505.** Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux de l'Australie, de la République islamique d'Iran et de la Suisse, et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient cet amendement qu'ils jugent très constructif.
- 1506.** L'amendement est adopté, de même que le nouvel alinéa.

Point 24 c)

A.328

- 1507.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom des États-Unis, présente un amendement tendant à insérer «des mécanismes fiables tels que» avant «des systèmes d'information», à supprimer «fiables» après «d'information», et à ajouter «et des

consultations régulières avec les partenaires sociaux» avant «pour évaluer les besoins de compétences». Selon l'orateur, les données relatives au marché du travail ne constituent pas à elles seules une source d'information suffisante; il est nécessaire d'obtenir des données qualitatives auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs en vue d'avoir un tableau plus complet des besoins de compétences.

- 1508.** Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se disent favorables à l'amendement.
- 1509.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie l'amendement qu'il juge constructif quoique potentiellement superflu, compte tenu de la modification apportée au texte introductif du point 24.
- 1510.** La membre gouvernementale du Brésil appuie également l'amendement, tout en reconnaissant à son tour qu'il fait peut-être double emploi.
- 1511.** L'amendement est adopté.

A.310

- 1512.** Un amendement soumis par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran devient caduc, faute d'appui.
- 1513.** Le point 24, alinéa c), est adopté tel que modifié.

Nouvel alinéa après l'alinéa c)

A.190

- 1514.** Le vice-président employeur présente un amendement ayant pour objet l'ajout d'un nouvel alinéa après l'alinéa c), libellé comme suit: «mettre en œuvre des modèles de financement efficaces et durables, notamment des mesures d'incitation destinées aux entreprises et aux apprenants et un financement axé sur les résultats à l'intention des établissements d'enseignement et de formation;». L'objectif serait d'avoir un système d'apprentissages efficace, productif et de qualité.
- 1515.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car l'enseignement et la formation devraient selon elle s'inscrire dans le cadre d'un système public d'EFTP solide. Le financement axé sur les résultats pose un réel problème, car les évaluations axées sur les résultats des besoins en matière d'éducation, à court terme, ne sont pas précises et ne contribuent pas au développement. Il est certes important de s'assurer que le système soit robuste, mais un financement axé sur les résultats pourrait être vecteur d'inégalités et ne favoriserait pas la création d'un système public solide.
- 1516.** Le membre gouvernemental de la Suisse est d'accord avec le groupe des travailleurs au sujet des modèles de financement axés sur les résultats et considère que les mesures d'incitation peuvent poser problème dans certains contextes. Il propose un sous-amendement appuyé par le membre gouvernemental du Canada, qui vise à supprimer «notamment des mesures d'incitation destinées aux entreprises et aux apprenants et un financement axé sur les résultats à l'intention des établissements d'enseignement et de formation».
- 1517.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni propose de remplacer «envisageant notamment» par «pouvant notamment comprendre». Le Royaume-Uni a pris, à titre exceptionnel pendant la pandémie, des mesures d'incitation destinées aux entreprises afin de maintenir la demande d'apprentis, mais il est apparu ultérieurement que la majorité de ces apprentissages auraient été

possibles même si les entreprises n'avaient pas reçu de subventions. Le gouvernement se réserve donc le droit de mettre en place des dispositifs d'incitation de manière ciblée, étant entendu qu'il n'est pas nécessaire d'y recourir systématiquement.

- 1518.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement à l'alinéa, qui se lirait alors comme suit: «mettre en œuvre des modèles de financement efficaces et durables, envisageant notamment des dispositifs d'incitation destinés aux entreprises et aux apprenants;». L'objectif est d'insister sur le fait que les gouvernements devraient envisager de mettre en place des dispositifs d'incitation qui pourraient constituer un moyen efficace d'encourager aussi bien l'entreprise d'accueil que l'apprenti potentiel.
- 1519.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Suisse mais sont opposés au sous-amendement du groupe des employeurs.
- 1520.** Le membre gouvernemental de la Suisse dit qu'il serait peut-être mieux d'aborder la question des mesures d'incitation à l'alinéa d) qui traite de divers types de mesures d'incitation destinées aux entreprises, notamment des incitations financières.
- 1521.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni continue de penser qu'il est utile de mentionner les mesures d'incitation pour illustrer les dispositifs auxquels les gouvernements peuvent avoir recours. Il soutient le sous-amendement du groupe des employeurs.
- 1522.** Le membre gouvernemental du Cameroun, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux du Canada et des États-Unis appuient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Suisse, mais ne sont pas favorables au sous-amendement du groupe des employeurs. Tous s'accordent à dire que les mesures d'incitation auraient davantage leur place à l'alinéa suivant.
- 1523.** Le vice-président employeur retire le sous-amendement qu'il avait proposé. Le nouvel alinéa après l'alinéa c) du point 24 se lirait donc comme suit: «mettre en œuvre des modèles de financement efficaces et durables;».
- 1524.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le nouvel alinéa est adopté.

Point 24 d)

A.265

- 1525.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement tendant à supprimer «et plus particulièrement aux très petites, petites et moyennes entreprises,» après «offrir», et «tels que partage des coûts, exonérations fiscales, aides au paiement des cotisations de sécurité sociale ou formation de formateurs» à la fin de l'alinéa, après «services d'appui». Il explique que ce type d'énumération n'est pas utile, car l'on ne peut jamais prétendre à l'exhaustivité.
- 1526.** La vice-présidente travailleuse partage cet avis et soutient l'amendement.
- 1527.** La membre gouvernementale de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Brésil et le membre gouvernemental de la Türkiye appuient l'amendement.
- 1528.** Le vice-président employeur n'est pas favorable à la suppression de l'énumération, car il estime que celle-ci précise la nature des services d'appui en question. Néanmoins, il prend acte du consensus existant au sein de la commission.

1529. L'amendement est adopté et les autres amendements à l'alinéa (A.283, A.284, A.313, A.329, A.348, A.349 et A.350) deviennent caducs.

1530. Le point 24, alinéa *d*), est adopté tel que modifié.

Nouvel alinéa après l'alinéa *d*)

A.186

- 1531.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à ajouter après le point 24 *d*) un nouvel alinéa libellé comme suit: «la coopération entre le secteur public et le secteur privé aide les apprentis à accéder aux possibilités d'apprentissage et de travail». Il souligne l'importance de la coopération entre le secteur public et le secteur privé, car celle-ci a fait ses preuves dans les systèmes d'apprentissages de nombreux pays.
- 1532.** La vice-présidente travailleuse juge cet ajout inutile, l'idée qui le sous-tend étant couverte par d'autres alinéas du point 24.
- 1533.** Les membres gouvernementaux du Brésil et de la Türkiye ne sont pas favorables à l'amendement.
- 1534.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, estime que l'expression «la coopération entre le secteur public et le secteur privé» est vague.
- 1535.** Le membre gouvernemental de la Suisse soutient l'amendement. Il fait observer que la coopération entre le secteur public et le secteur privé est la pierre angulaire d'un système d'apprentissages souple et efficace et qu'elle est importante pour assurer à la fois la gouvernance et la mise en œuvre.
- 1536.** Le membre gouvernemental du Maroc, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne nie pas l'importance des partenariats entre le secteur public et le secteur privé, mais n'est pas favorable à l'amendement.
- 1537.** Le membre gouvernemental du Burkina Faso soutient l'amendement, mais trouve que le terme «coopération» a une acception trop large et propose de le remplacer par «partenariats».
- 1538.** Se référant à l'Appel mondial à l'action de 2021, le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à reformuler l'amendement initial de son groupe comme suit: «des partenariats efficaces entre le secteur public et le secteur privé pour favoriser des apprentissages de qualité». Il explique que les formes de soutien varient en fonction du contexte national et insiste sur le soutien concret et non négligeable que les entreprises privées pourraient apporter au système public d'apprentissages. La formation en apprentissage ne serait pas possible si elle reposait uniquement sur des ressources publiques.
- 1539.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement, car elle estime que les partenariats public-privé devraient être solidement ancrés dans les systèmes publics d'enseignement général et d'EFTP.
- 1540.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le sous-amendement. Il dit que l'expression qu'il convient d'utiliser dans la version française est «partenariats entre le secteur public et le secteur privé», car le terme «partenariats public-privé» renvoie plutôt à des infrastructures publiques gérées par des entreprises privées.
- 1541.** Le membre gouvernemental de la Suisse, prenant en considération les remarques du groupe des travailleurs, présente un nouveau sous-amendement visant à ajouter «s'inscrivant dans un cadre réglementaire national» après «des apprentissages de qualité».

- 1542.** Le membre gouvernemental du Maroc s'associe aux propos du membre gouvernemental de la France et appuie le sous-amendement du membre gouvernemental de la Suisse.
- 1543.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement proposé.
- 1544.** La vice-présidente travailleuse présente un autre sous-amendement visant à remplacer «s'inscrivant dans un cadre réglementaire national» par «dans le cadre d'une infrastructure d'EFTP solide».
- 1545.** La membre gouvernementale du Brésil n'est pas favorable aux modifications proposées, estimant que le sujet central de la discussion doit rester la coopération internationale.
- 1546.** Le vice-président employeur n'est pas favorable au sous-amendement du groupe des travailleurs et préfère la proposition du membre gouvernemental de la Suisse. Selon lui, le «cadre réglementaire national» englobe le cadre réglementaire applicable à l'EFTP, de sorte que la précision proposée par le groupe des travailleurs n'est pas nécessaire. La section V ne porte pas uniquement sur la coopération internationale, mais aussi sur la promotion des apprentissages de qualité; les partenariats entre le secteur public et le secteur privé y ont par conséquent toute leur place.
- 1547.** La vice-présidente travailleuse partage l'avis de la membre gouvernementale du Brésil. Elle estime préférable de renoncer à insérer un alinéa distinct, appelant l'attention sur le fait que le fond de l'amendement est déjà traité ailleurs dans le document.
- 1548.** Les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, des États-Unis et de la Türkiye appuient le sous-amendement du membre gouvernemental de la Suisse.
- 1549.** Dans un esprit de consensus, la vice-présidente travailleuse accepte le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Suisse.
- 1550.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient également le sous-amendement du membre gouvernemental de la Suisse. Il fait observer qu'il manque un verbe au début de l'alinéa et propose de laisser au Comité de rédaction le soin de l'ajouter.
- 1551.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé, et le nouvel alinéa est adopté.

Point 24 e)

A.266

- 1552.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à supprimer l'alinéa e) du point 24, car le futur instrument ne devrait pas encourager le recours à des intermédiaires, encore moins au moyen d'une aide financière. Il rappelle également que les cadres nationaux en vigueur dans de nombreux États membres de l'UE ne prévoient pas d'intermédiaires.
- 1553.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement et fait observer que les intermédiaires jouent un rôle important. La suppression de l'alinéa aurait pour effet de limiter les possibilités qui s'offrent aux apprentis, car les programmes d'apprentissages ne suivent pas tous un modèle traditionnel où l'apprentissage est effectué dans une seule entreprise. En outre, les intermédiaires contribuent à la pérennité des systèmes d'apprentissages.
- 1554.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement, car le fait d'encourager les intermédiaires pourrait être contre-productif et conduire à une situation où les programmes d'apprentissages seraient gérés comme des entreprises.

- 1555. La membre gouvernementale de Singapour appuie l'amendement.
- 1556. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement.
- 1557. L'amendement est retiré.

A.347 et A.330

- 1558. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter «agrés» après «intermédiaires», de manière à avoir la certitude que les intermédiaires remplissent les obligations prévues par le cadre réglementaire pour améliorer la protection des apprentis.
- 1559. Le vice-président employeur n'est pas favorable à l'amendement dans la mesure où, dans tous les pays, la passation des marchés publics est soumise à des règles qui remplissent la même fonction qu'un agrément. Le fait de préciser que les intermédiaires doivent être agréés n'apporte rien; l'application d'une telle exigence ne ferait que créer des lourdeurs administratives sans que cela présente une quelconque utilité pour les pouvoirs publics.
- 1560. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie l'amendement. Il propose un sous-amendement consistant à supprimer la référence à l'aide financière, de sorte que l'alinéa se lirait comme suit: «reconnaître que les intermédiaires agréés peuvent contribuer à offrir, coordonner et soutenir les apprentissages».
- 1561. Les membres gouvernementales de l'Argentine, du Brésil et de la Colombie appuient le sous-amendement.
- 1562. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie également le sous-amendement. À des fins d'harmonisation avec le libellé du point 4, alinéa b), il propose toutefois un sous-amendement visant à remanier l'alinéa comme suit: «reconnaître le rôle des intermédiaires agréés en matière d'offre, de coordination et de soutien des apprentissages».
- 1563. La vice-présidente travailleuse insiste pour que le terme «agrés» soit maintenu. Se référant au point 15, qui définit les rôles des intermédiaires et préconise que les Membres définissent les conditions auxquelles ceux-ci peuvent exercer leurs activités, elle fait valoir que l'obtention d'un agrément est une condition préalable indispensable.
- 1564. Le vice-président employeur rappelle que les aspects réglementaires sont visés au point 15 et fait valoir que l'alinéa à l'examen devrait porter principalement sur les moyens de promouvoir des apprentissages de qualité, conformément au titre de la section concernée. Dans ce contexte, le rôle des intermédiaires devrait être reconnu. S'agissant de l'aide financière, l'orateur précise que le but est de permettre aux intermédiaires de fournir des services essentiels, notamment d'amener davantage de personnes à faire le choix de l'apprentissage. Dans le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE, l'idée qu'il faudrait inciter les petites entreprises à engager des apprentis a disparu.
- 1565. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un sous-amendement visant à insérer «lorsqu'il y a lieu» à la fin de l'alinéa, de manière à ce que les Membres disposent d'une plus grande marge de manœuvre selon le cadre national en vigueur.
- 1566. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni partage l'avis du groupe des employeurs et donne trois exemples de fonctions remplies par les intermédiaires dans son pays, où le gouvernement a recours à des procédures d'appel d'offres pour sélectionner les intermédiaires dont il veut s'assurer les services.

- 1567.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfère le texte initial. Il fait observer que la mention de l'aide financière est superflue, car le texte introductif préconise que les Membres créent «un environnement propice».
- 1568.** Le membre gouvernemental de la Türkiye appelle l'attention sur un autre amendement (A.330) déposé par son pays et par la Suisse à l'effet de supprimer «, y compris par une aide financière,».
- 1569.** Le membre gouvernemental de la Suisse souligne l'importance de supprimer la référence à l'aide financière. Dans son pays, les intermédiaires jouent un rôle crucial, sans recevoir de subventions.
- 1570.** Le vice-président employeur, le membre gouvernemental des États-Unis et la membre gouvernementale de Singapour soutiennent la proposition de la Türkiye et de la Suisse.
- 1571.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas favorable à l'idée d'encourager les intermédiaires, mais il peut accepter le libellé proposé à condition que l'expression «, lorsqu'il y a lieu» soit ajoutée à la fin de l'alinéa.
- 1572.** Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse, ainsi que le membre gouvernemental de l'Australie, la membre gouvernementale du Brésil et le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
- 1573.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1574.** L'amendement A.347 n'est pas adopté. Trois amendements (A.345, A.346 et A.285) sont retirés.
- 1575.** Le point 24, alinéa e) est adopté.

Nouvel alinéa après l'alinéa e)

A.344

- 1576.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter sous le point 24 un nouvel alinéa libellé comme suit: «évaluer la contribution des intermédiaires agréés à la qualité de l'éducation et des conditions de travail;». Elle estime qu'il convient de mettre en place une procédure d'évaluation de la contribution des intermédiaires.
- 1577.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement, qu'il ne considère pas opportun d'insérer à l'endroit proposé et qu'il verrait plutôt figurer sous l'alinéa c) ou d) du point 15. La nécessité d'évaluer l'ensemble du système d'apprentissages est déjà mentionnée ailleurs dans le texte, et l'évaluation de la qualité des conditions de travail va au-delà de la portée du futur instrument.
- 1578.** La membre gouvernementale du Brésil n'est pas favorable à l'amendement, qu'elle juge trop contraignant.
- 1579.** La vice-présidente travailleuse note que l'amendement a pour objet de garantir que l'évaluation des intermédiaires contribuera à promouvoir des apprentissages de qualité.
- 1580.** L'amendement est retiré et le nouvel alinéa n'est pas adopté.
- 1581.** Deux autres amendements (A.342 et A.343) sont retirés.

Point 24 f)

A.341

- 1582.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter les mots «de qualité» après «des apprentissages», faisant observer que les activités de sensibilisation et les campagnes de promotion porteront spécifiquement sur les apprentissages de qualité; elles ne traiteront pas des apprentissages en général.
- 1583.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis, du Kenya et de la Suisse soutiennent l'amendement.
- 1584.** L'amendement est adopté.

A.286

- 1585.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase suivant: «en faisant connaître les avantages offerts par ceux-ci auprès des étudiants, des familles, des enseignants, des conseillers d'orientation professionnelle, des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que des employeurs, en particulier les très petites, petites et moyennes entreprises». Il met l'accent sur la nécessité de mettre fin à la stigmatisation des apprentissages, qui sont considérés comme des parcours de formation de moindre valeur que les études universitaires.
- 1586.** La vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et de la Suisse, et le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 1587.** La membre gouvernementale du Brésil souscrit également à l'amendement, mais fait observer qu'il manque certains groupes dans la liste des groupes cibles.
- 1588.** La membre gouvernementale de l'Argentine partage l'opinion de la membre gouvernementale du Brésil et propose d'ajouter «des travailleurs» à la liste, proposition appuyée par le membre gouvernemental de la Suisse.
- 1589.** La membre gouvernementale du Brésil présente un autre sous-amendement visant à remplacer «des étudiants» par «des jeunes», proposition qu'appuie le membre gouvernemental de la Suisse.
- 1590.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et du Canada souscrivent aux sous-amendements.
- 1591.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1592.** Le point 24, alinéa f), est adopté tel que modifié.

Nouvel alinéa après l'alinéa f)

A.238

- 1593.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à ajouter un nouvel alinéa qui se lirait comme suit: «prendre des mesures pour faire mieux connaître, dans le cadre de campagnes de sensibilisation, les droits, les prestations et la protection dont devraient bénéficier les apprentis;». Il existe un ensemble de garanties qui devraient faire l'objet d'activités et de campagnes de promotion. Les partenaires sociaux pourraient jouer un rôle important dans la promotion des prestations dues aux apprentis.

- 1594.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement consistant à reformuler l'alinéa proposé de sorte qu'il se lise comme suit: «promouvoir les avantages de l'apprentissage ainsi que les droits des apprentis;».
- 1595.** La vice-présidente travailleuse, sans nier les aspects positifs des apprentissages, fait observer qu'il faut s'attaquer à la question préoccupante du manque de conditions décentes dans les apprentissages. Cet amendement a vocation à garantir aux jeunes la possibilité d'accéder à des structures d'apprentissage de qualité et d'en tirer profit.
- 1596.** Le membre gouvernemental de l'Australie partage les vues du groupe des travailleurs et appuie l'amendement initial.
- 1597.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie la proposition initiale du groupe des travailleurs.
- 1598.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se dit opposé à l'amendement, car il est déjà question des campagnes de sensibilisation et de promotion au point 24 f).
- 1599.** Le vice-président employeur préconise la suppression du membre de phrase «dans le cadre de campagnes de sensibilisation» parce qu'il existe divers moyens de faire connaître les droits des apprentis.
- 1600.** La vice-présidente travailleuse est favorable au maintien de ce membre de phrase, qui traduit une démarche active de promotion des droits des apprentis.
- 1601.** Le vice-président employeur ne souscrit pas à ce point de vue, arguant que les campagnes de sensibilisation ont vocation à faire connaître les aspects positifs des apprentissages et les avantages qu'ils présentent pour l'emploi et l'employabilité, ce qui est fondamentalement différent des activités visant à faire connaître les droits, les prestations et la protection dont devraient bénéficier les apprentis.
- 1602.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, partage l'avis du vice-président employeur, et fait valoir que la promotion des droits, des prestations et de la protection dont devraient bénéficier les apprentis devrait s'inscrire dans un processus continu; elle ne devrait pas se limiter à des campagnes de sensibilisation.
- 1603.** Le membre gouvernemental des États-Unis préfère conserver la référence aux «campagnes de promotion» dans la mesure où les droits, les prestations et la protection font partie des aspects positifs des apprentissages qu'il convient de promouvoir.
- 1604.** La vice-présidente travailleuse affirme que l'alinéa porte sur la promotion des apprentissages de qualité auprès de personnes qui sans cela ne choisiraient pas de suivre une formation en apprentissage. Il est donc important que les campagnes de promotion diffusent des informations à la fois sur les avantages que présentent les apprentissages pour les apprentis, tels que mentionnés à l'alinéa f), et sur les conditions décentes devant être assurées à ces derniers, qui sont visées aux points 12 et 14.
- 1605.** Le président note que la proposition du vice-président employeur consistant à supprimer le membre de phrase «dans le cadre de campagnes de sensibilisation,» ne bénéficie pas d'un soutien suffisant.
- 1606.** L'amendement est adopté, de même que le nouvel alinéa.

Point 24 g)

A.267

- 1607.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à insérer les mots «fondés sur les besoins» après «programmes de préapprentissage» pour préciser que les personnes qui ne peuvent pas directement accéder à un programme d'apprentissage devraient pouvoir bénéficier d'un programme de préapprentissage afin de se préparer à un futur apprentissage.
- 1608.** Le vice-président employeur soutient l'amendement, faisant observer que les programmes de préapprentissage ont pour objet de permettre aux personnes concernées de se mettre à niveau.
- 1609.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement, qui contribuera à faire en sorte que les programmes de préapprentissage ciblent les personnes qui en ont le plus besoin.
- 1610.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit à l'amendement.
- 1611.** L'amendement est adopté.
- 1612.** Deux amendements (A.268 et A.287) sont retirés.

A.339

- 1613.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à insérer le membre de phrase «dans les établissements d'EFTP ou d'autres établissements d'enseignement publics» avant «des programmes de préapprentissage», et le membre de phrase «qui auront en particulier pour objet d'accroître la participation des groupes défavorisés» après «des programmes de préapprentissage». Des programmes de préapprentissage devraient être proposés non seulement en dehors mais aussi au sein des systèmes d'EFTP existants afin par exemple d'aider les jeunes en échec scolaire. Une attention particulière devrait également être accordée aux jeunes défavorisés, du fait qu'ils ont davantage de risques de se trouver en situation d'échec.
- 1614.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement au motif qu'il est trop détaillé et prescriptif et qu'il n'est pas représentatif des pratiques actuelles. Dans les faits, outre les établissements d'EFTP, les employeurs et d'autres organisations proposent des programmes de préapprentissage.
- 1615.** La membre gouvernementale de l'Argentine fait sien l'objectif d'accroître la participation des groupes défavorisés; elle souligne toutefois que la première partie de l'amendement est trop contraignante et n'est pas adaptée à la situation de son pays. En Argentine, de nombreux établissements de formation appartiennent aux partenaires sociaux.
- 1616.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Suisse partagent l'opinion de la membre gouvernementale de l'Argentine.
- 1617.** Le membre gouvernemental du Canada est favorable à la suppression du membre de phrase «dans les établissements d'EFTP ou d'autres établissements d'enseignement publics» et propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental des États-Unis, visant à remplacer «groupes défavorisés» par «groupes sous-représentés», ce qui traduirait l'idée d'opportunité et aurait une connotation plus positive.

- 1618.** Le vice-président employeur fait observer qu'il conviendrait de reprendre les termes utilisés au point 22; le membre gouvernemental du Canada retire le sous-amendement visant à remplacer «défavorisés» par «sous-représentés».
- 1619.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse soutiennent le libellé proposé, qui se lit comme suit: «mettre en place des programmes de préapprentissage fondés sur les besoins qui auront en particulier pour objet d'accroître la participation des groupes défavorisés;».
- 1620.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.340

- 1621.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter, après le point 24 *g*), un nouvel alinéa libellé comme suit: «mettre en place des formations préalables et postérieures à l'apprentissage afin de créer des capacités en matière d'apprentissage tout au long de la vie et de les développer». Étant donné qu'un nouvel alinéa sur les programmes de préapprentissage a été adopté, la référence aux formations «de préapprentissage» n'est plus nécessaire dans l'amendement, qui devrait plutôt porter sur les formations postérieures à l'apprentissage. Là où elles ont été mises en place, ces formations se sont révélées concluantes, car elles permettent aux apprentis d'acquérir des compétences de niveau avancé et d'approfondir leurs connaissances, ce qui leur offre des possibilités d'emploi et d'apprentissage tout au long de la vie et les prépare en vue des changements d'emploi qu'ils pourront expérimenter dans leur vie professionnelle future.
- 1622.** Le vice-président employeur rappelle qu'il est déjà question au point 24 *h*) des débouchés offerts par les apprentissages, notamment de l'accès que ceux-ci donnent à des possibilités d'études supérieures et de formation professionnelle plus poussée. Il se dit en outre préoccupé par le flou entourant la question du financement des formations postérieures à l'apprentissage.
- 1623.** Le membre gouvernemental du Canada ne souscrit pas à l'amendement, car l'alinéa *h*) traite déjà de la question visée par celui-ci. En outre, l'expression «formations postérieures à l'apprentissage» pourrait poser problème, car le système d'apprentissages de certains pays ne prévoit pas ce type de formations.
- 1624.** La membre gouvernementale du Brésil souscrit à l'observation formulée par le membre gouvernemental du Canada.
- 1625.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose que l'amendement soit intégré dans l'alinéa *h*) afin que les possibilités offertes par les apprentissages en matière de mobilité verticale et de mobilité horizontale puissent être examinées en même temps.
- 1626.** L'amendement est retiré.
- 1627.** Le point 24, alinéa *g*), est adopté tel que modifié.

Point 24 *h*)

A.269

- 1628.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement tendant à ajouter «faire en sorte que les apprentissages ouvrent la voie à d'autres modes d'acquisition de compétences, y compris à d'autres parcours de formation et perspectives professionnelles, et» avant «faciliter l'accès», et à remplacer «et» par «ou» entre «d'études supérieures» et «de formation professionnelle». Le but premier d'un apprentissage est

de permettre l'acquisition de compétences en vue de favoriser l'accès à l'emploi, mais il importe également de proposer des apprentissages qui offrent des perspectives supplémentaires en matière de perfectionnement professionnel et qui répondent aux besoins du marché du travail, lesquels sont en constante évolution.

- 1629.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement et propose un sous-amendement visant à ajouter «l'apprentissage tout au long de la vie et à» avant «d'autres modes d'acquisition des compétences».
- 1630.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement, estimant que le texte initial est plus clair. En outre, il est impossible de garantir que les apprentissages déboucheront sur les possibilités dont il est question dans l'amendement. Il relève que son groupe a présenté un amendement (A.288) visant à ajouter après l'alinéa *h*) un nouvel alinéa libellé comme suit: «offrir des parcours de formation souples et favoriser la mobilité et la transférabilité des compétences et des qualifications», et propose d'insérer la référence à l'apprentissage tout au long de la vie dans cette proposition.
- 1631.** Le membre gouvernemental de la Türkiye souscrit à l'amendement proposé par les États membres de l'UE mais n'est pas favorable à l'inclusion de la référence à l'apprentissage tout au long de la vie dans l'alinéa à l'examen.
- 1632.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le sous-amendement, car l'apprentissage tout au long de la vie n'entre pas dans le cadre des études supérieures ou de la formation professionnelle.
- 1633.** Les membres gouvernementales de l'Argentine et du Brésil et le membre gouvernemental de la Suisse n'appuient ni l'amendement ni le sous-amendement.
- 1634.** L'amendement est retiré.
- 1635.** Le point 24, alinéa *h*), est adopté sans modification.

Nouvel alinéa après l'alinéa *h*)

A.288

- 1636.** Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à insérer après le point 24 *h*) un nouvel alinéa libellé comme suit: «offrir des parcours de formation souples et favoriser la mobilité et la transférabilité des compétences et des qualifications». Il propose par ailleurs un sous-amendement visant à ajouter «, l'apprentissage tout au long de la vie» après «mobilité».
- 1637.** La vice-présidente travailleuse souscrit à l'amendement et au sous-amendement et propose un sous-amendement supplémentaire tendant à remplacer «et favoriser» par «et des services d'orientation professionnelle afin de favoriser» pour mettre l'accent sur l'importance de l'orientation professionnelle.
- 1638.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental des États-Unis appuient l'amendement et les sous-amendements.
- 1639.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le nouvel alinéa est adopté.

Point 24 i)

A.338

- 1640.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement, sous-amendé de manière à remplacer «l'efficacité et l'efficience de l'exécution et de la gestion de la qualité» par «la qualité». Elle relève que les nouvelles technologies et les méthodes novatrices peuvent faire plus que simplement améliorer l'efficacité et l'efficience de l'exécution et de la gestion des apprentissages de qualité, et qu'il convient de mettre l'accent de façon plus générale sur la manière dont ces technologies et ces méthodes contribuent à l'amélioration de la qualité des apprentissages.
- 1641.** Le vice-président employeur, le membre gouvernemental de l'Australie et le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
- 1642.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'est pas favorable à l'amendement. Il est déjà question de l'efficacité et de la qualité des apprentissages ailleurs dans le texte, tandis que cet alinéa a trait à la nécessité d'un recours accru aux technologies et aux méthodes novatrices dans le cadre de la formation des apprentis.
- 1643.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementales de l'Argentine, du Brésil et de la République islamique d'Iran appuient l'amendement.
- 1644.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1645.** Le point 24, alinéa *i*), est adopté tel que modifié.

Nouvel alinéa après l'alinéa i)

A.337

- 1646.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter, après l'alinéa *i*) du point 24, un nouvel alinéa libellé comme suit: «définir les critères que doivent remplir des apprentissages de qualité dans les politiques relatives aux entreprises d'État et à la passation des marchés publics, y compris en ce qui concerne les investissements dans les infrastructures». L'objectif est de promouvoir les apprentissages de qualité au sein même des établissements concernés ainsi que dans le cadre des politiques relatives à la passation des marchés publics.
- 1647.** Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'amendement, car une telle exigence cadre mal avec le contexte et risque de créer des conditions défavorables pour les marchés publics et le développement des infrastructures. Le terme «critères», en particulier, est trop fort.
- 1648.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementales du Brésil et de Singapour ne souscrivent pas à l'amendement, car celui-ci est trop spécifique et indûment prescriptif.
- 1649.** La vice-présidente travailleuse retire l'amendement et le nouvel alinéa n'est pas adopté.
- 1650.** Un amendement visant à insérer un autre alinéa (A.289) est retiré.
- 1651.** Le point 24 est adopté tel que modifié.

Nouveau point avant le point 25

A.290

- 1652.** Le vice-président employeur propose un amendement, sous-amendé par ses soins, visant à insérer, avant le point 25, un nouveau point libellé comme suit: «Les Membres devraient promouvoir une culture de l'apprentissage tout au long de la vie et de l'acquisition et du perfectionnement des compétences.»
- 1653.** La vice-présidente travailleuse est disposée à appuyer l'amendement mais se demande ce qu'il apporterait de plus par rapport au point 24.
- 1654.** Le vice-président employeur indique que l'objectif est de souligner en une phrase combien il est important de promouvoir une culture de l'apprentissage tout au long de la vie, alors que le point 24, alinéa *h*), est axé sur les mesures pratiques.
- 1655.** La vice-présidente travailleuse souscrit à l'amendement. Afin de se conformer à la terminologie employée dans le rapport de la Commission mondiale de l'OIT sur l'avenir du travail (2019), elle propose un sous-amendement visant à ajouter «et de l'actualisation» après «perfectionnement».
- 1656.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementales de l'Argentine et du Brésil ne souscrivent pas à l'amendement, qu'ils jugent redondant.
- 1657.** Le membre gouvernemental du Bangladesh appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 1658.** Le vice-président employeur est favorable à l'ajout du terme «actualisation». L'amendement est certes un peu redondant, mais il pourrait être utile pour les travaux de rédaction de l'instrument de l'année suivante. À cet égard, l'ajout d'un point mettant l'accent sur la culture de l'apprentissage serait bienvenu.
- 1659.** La vice-présidente travailleuse indique que l'amendement, en introduisant la notion de culture de l'apprentissage tout au long de la vie, apporte une dimension supplémentaire. Elle convient que cet amendement ressemble à d'autres libellés figurant déjà dans le texte, mais elle reste néanmoins favorable à son insertion, car les différentes références à l'apprentissage tout au long de la vie pourront être rationalisées dans le projet de texte qui servira de base à la deuxième discussion.
- 1660.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le nouveau point est adopté.
- 1661.** L'amendement (A.291) est retiré.

Point 25, texte introductif

A.335, A.314 et A.292

- 1662.** La vice-présidente travailleuse propose un amendement (A.335) consistant à remplacer «favoriser des apprentissages de qualité dans l'économie informelle» par «faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle», et à ajouter «prendre les mesures suivantes» après «les Membres devraient». La raison d'être de cet amendement est que le texte devrait mettre l'accent sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle plutôt que sur la mise en place d'apprentissages de qualité dans l'économie informelle.
- 1663.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom du Canada et de la Türkiye, propose un amendement (A.314) visant à remanier le texte introductif du point 25, de

sorte qu'il se lise comme suit: «En vue de favoriser l'accès des personnes travaillant dans l'économie informelle à des apprentissages de qualité dans l'économie formelle et de faciliter leur transition vers l'économie formelle, les Membres devraient, selon le cas:». L'orateur indique que l'objectif de cet amendement est analogue à celui de l'amendement du groupe des travailleurs.

- 1664.** Le vice-président employeur retire un amendement similaire (A.292) et soutient l'amendement du groupe des travailleurs.
- 1665.** La membre gouvernementale de Singapour appuie l'amendement proposé par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 1666.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom du Canada et de la Türkiye, retire l'amendement qu'il a présenté et appuie l'amendement du groupe des travailleurs.
- 1667.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 1668.** L'amendement est adopté.

A.336

- 1669.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement auquel elle apporte un sous-amendement consistant à ajouter «, en consultation avec les partenaires sociaux» après «les Membres devraient». L'objectif est de reconnaître l'importance du rôle que peuvent jouer les partenaires sociaux.
- 1670.** Le vice-président employeur soutient l'amendement.
- 1671.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1672.** Le texte introductif du point 25 est adopté tel que modifié.

Point 25 a)

- 1673.** Un amendement soumis par le groupe des employeurs est retiré.

A.327

- 1674.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à remplacer «en améliorant» par «améliorer» et «en développant» par «développer» en vue de clarifier le propos.
- 1675.** Le vice-président employeur demande des éclaircissements au secrétariat.
- 1676.** La vice-présidente travailleuse se dit favorable à l'amendement, estimant que la nouvelle formulation élargirait la portée de l'alinéa.
- 1677.** Le membre gouvernemental du Canada soutient l'amendement et propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental des États-Unis, visant à supprimer «, pédagogiques» après «techniques» à des fins de simplification.
- 1678.** La membre gouvernementale du Malawi ne soutient pas le sous-amendement.
- 1679.** Le membre gouvernemental du Bangladesh appuie le sous-amendement.
- 1680.** Le représentant du Secrétaire général explique qu'il s'agit de renforcer les capacités des très petites et petites unités économiques par différents moyens, et qu'il convient donc de conserver les formes verbales «en améliorant» et «en développant».

- 1681.** Le vice-président employeur note que la différence entre l'amendement présenté par le groupe de l'Afrique et le texte initial n'est pas significative, le premier faisant référence à des mesures distinctes à prendre quand le second insiste sur les moyens. L'orateur soutient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Canada.
- 1682.** Dans un souci de simplification, la vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement à la proposition du membre gouvernemental du Canada tendant à remplacer «pédagogiques» par «en matière d'enseignement et de formation».
- 1683.** Le membre gouvernemental du Cameroun, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne que la dimension pédagogique est cruciale, mais dit que son groupe est disposé à faire preuve de souplesse en ce qui concerne la reformulation proposée par le groupe des travailleurs. Investir dans le développement des compétences des maîtres d'apprentissage pourrait faciliter la transition de ces derniers de l'économie informelle vers l'économie formelle.
- 1684.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement visant à remplacer «compétences en matière d'enseignement et de formation» par «méthodes d'enseignement et de formation» afin de rendre pleinement le sens de «pédagogique».
- 1685.** Le président demande aux membres de la commission s'ils sont disposés à soutenir le libellé suivant: «renforcer les capacités des très petites et petites unités économiques en facilitant l'accès aux services de développement des entreprises et aux services financiers, améliorer les conditions de sécurité et de santé au travail et développer les compétences techniques, les méthodes d'enseignement et de formation et les compétences entrepreneuriales des maîtres d'apprentissage;».
- 1686.** La membre gouvernementale de l'Argentine estime que l'objectif principal est de renforcer les capacités des très petites et petites unités économiques, et qu'il faudrait donc conserver les trois gérondifs – «en facilitant», «en améliorant» et «en développant».
- 1687.** Le membre gouvernemental des États-Unis exprime sa préférence pour le maintien de «en améliorant» et «en développant», et se dit favorable à l'introduction de l'expression «méthodes d'enseignement et de formation».
- 1688.** Le membre gouvernemental du Bangladesh préfère les tournures «en améliorant» et «en développant».
- 1689.** Le membre gouvernemental du Cameroun est lui aussi favorable à l'emploi des deux gérondifs dès lors que l'expression «méthodes d'enseignement et de formation» figure dans le texte.
- 1690.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.294

- 1691.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à supprimer «les conditions de» avant «sécurité et santé au travail».
- 1692.** La vice-présidente travailleuse ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie et du Canada soutiennent l'amendement.
- 1693.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande des précisions sur la terminologie retenue par la Commission des affaires générales en ce qui concerne la sécurité et la santé au travail. Le représentant du Secrétaire général indique que c'est l'expression «milieu de travail sûr et salubre» qui a été retenue. Le membre

gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un sous-amendement consistant à remplacer «conditions» par «milieu».

- 1694. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse soutiennent le sous-amendement.
- 1695. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1696. Le point 25, alinéa *a*), est adopté tel que modifié.

Point 25 *b*)

A.334

- 1697. La vice-présidente travailleuse présente un amendement auquel elle apporte un sous-amendement, de sorte que l'alinéa *b*) du point 25 se lise comme suit: «veiller à ce que les apprentis aient accès à une formation hors milieu de travail et que les très petites, petites et moyennes entreprises puissent obtenir auprès des centres d'EFTP et d'autres institutions publiques des conseils afin de renforcer leur capacité à dispenser des formations;». Elle affirme que les très petites, petites et moyennes entreprises devraient pouvoir obtenir des conseils afin de renforcer leur propre capacité à dispenser des formations, ce qui pourrait jouer un rôle important dans la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
- 1698. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran soutient l'amendement.
- 1699. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili et de la Colombie n'appuient pas l'amendement, jugeant que le texte initial est plus souple et permet la participation d'institutions privées de formation.
- 1700. Le membre gouvernemental du Maroc et le membre gouvernemental de l'Ouganda, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soulignent le rôle joué par les institutions non publiques dans la formation, comme c'est le cas dans leurs pays, en particulier dans les zones rurales. Un apprenti formé par un maître d'apprentissage effectuera généralement une partie de sa préparation auprès d'intermédiaires non publics tels que d'autres maîtres d'apprentissage ou des associations d'artisans. Employer l'adjectif «public» dans ce contexte est trop restrictif. Les orateurs proposent de s'en tenir au texte initial et de traiter la possibilité d'obtenir des conseils auprès des centres d'EFTP et d'autres institutions publiques dans un point distinct.
- 1701. Le vice-président employeur note qu'il est indispensable que des fournisseurs non publics puissent dispenser des formations hors milieu de travail. Dans le secteur informel, il est impératif que les institutions privées puissent aider les apprentis. L'orateur rappelle les propos du groupe de l'Afrique, qui a insisté sur le rôle que les prestataires de formation autres que les centres d'EFTP jouent dans les pays d'Afrique. Le groupe des employeurs préfère le texte initial, car celui-ci est plus concret et met l'accent sur les apprentis travaillant dans l'économie informelle.
- 1702. La vice-présidente travailleuse indique que les objectifs de l'amendement sont, premièrement, de garantir l'accès effectif des apprentis à une formation hors milieu de travail et, deuxièmement, de veiller à ce que les institutions publiques puissent fournir des conseils et un appui aux très petites, petites et moyennes entreprises afin de renforcer leurs capacités. Elle note que, dans certains pays, ce ne sont pas toujours des institutions publiques qui jouent ce rôle. Elle précise que l'alinéa *a*) vise à faciliter l'accès aux services de développement des entreprises et aux services financiers, tandis que l'alinéa à l'examen a pour objet de faciliter l'accès à des conseils et à des services auprès des institutions publiques d'EFTP. Elle retire l'amendement, mais indique qu'elle souhaiterait intégrer cet élément dans l'un des alinéas qui seront examinés ultérieurement.
- 1703. Un autre amendement (A.295) est retiré.

A.270

- 1704.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à supprimer «avec le concours d'intermédiaires ou».
- 1705.** Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'amendement, compte tenu de l'importance du rôle des intermédiaires dans l'accès à une formation hors milieu de travail, tout particulièrement dans les pays en développement.
- 1706.** La vice-présidente travailleuse ainsi que les membres gouvernementaux de l'Argentine et de la Türkiye soutiennent l'amendement.
- 1707.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est disposé à faire preuve de souplesse, mais souligne que supprimer la référence aux intermédiaires revient à mettre de côté un acteur essentiel des apprentissages dans l'économie informelle.
- 1708.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est sensible à l'argument avancé par le membre gouvernemental de l'Ouganda et se dit prêt à se rallier au consensus.
- 1709.** Le vice-président employeur invite les membres gouvernementaux à reconsidérer leur position, faisant valoir que le document devrait tenir compte de la diversité des situations nationales.
- 1710.** Le membre gouvernemental des États-Unis propose un sous-amendement, appuyé par les membres gouvernementaux du Maroc et de la Suisse, tendant à déplacer les mots «avec le concours d'intermédiaires» à la fin de l'alinéa, précédés de «ou, le cas échéant,».
- 1711.** Le membre gouvernemental du Maroc souligne l'importance de la référence aux intermédiaires, qui peuvent être des organisations de la société civile ou les associations, car, dans certains secteurs, ceux-ci jouent un rôle actif essentiel en tant qu'agents de formation.
- 1712.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, se dit convaincu par l'argument du membre gouvernemental du Maroc et accepte le sous-amendement.
- 1713.** Le membre gouvernemental de la Suisse explique que, dans son pays, les intermédiaires sont des acteurs importants de la formation complémentaire hors milieu de travail.
- 1714.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient le sous-amendement.
- 1715.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement tendant à ajouter «agrés» après «intermédiaires», faisant valoir qu'il importe d'inclure uniquement les intermédiaires qui remplissent certaines normes en matière d'assurance qualité.
- 1716.** Le vice-président employeur craint que l'ajout du mot «agrés» pose des problèmes d'ordre pratique. Au point 12, une disposition vise déjà à garantir que les intermédiaires remplissent les conditions requises.
- 1717.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas le sous-amendement, qu'ils jugent trop restrictif.
- 1718.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.315

- 1719.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom de la Türkiye, présente un amendement tendant à remplacer «veiller à ce que» par «s'efforcer de faire en sorte que», formulation qui offre une certaine souplesse.
- 1720.** Le vice-président employeur soutient l'amendement.
- 1721.** La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable à l'amendement, qui affaiblit considérablement le propos.
- 1722.** L'amendement est retiré.
- 1723.** Le point 25, alinéa *b*), est adopté tel que modifié.

Point 25 c)

A.271

- 1724.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose de supprimer l'alinéa *c*) du point 25, ne sachant pas exactement ce qu'il convient d'entendre par «organismes d'assurance qualité» ni quel est le rôle de ces organismes en matière d'apprentissages de qualité dans les pays où l'informalité est élevée.
- 1725.** Le vice-président employeur demande au secrétariat de préciser l'objet de l'alinéa.
- 1726.** Le représentant du Secrétaire général explique que l'alinéa *c*) vise à tenir compte du fait que, bien souvent, les très petites et petites unités économiques qui engagent des apprentis n'ont pas les capacités nécessaires pour contrôler et évaluer la qualité; elles se constituent donc en associations pour pouvoir remplir ces fonctions. Par conséquent, il est important de contribuer au renforcement des capacités de ces associations.
- 1727.** L'amendement est retiré, ainsi que trois autres amendements (A.296, A.312 et A.333).

A.331

- 1728.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement à l'effet de remplacer «exercer le rôle d'organismes d'assurance qualité» par «améliorer la qualité des apprentissages», expliquant que c'est là l'objectif du renforcement des capacités. En outre, la notion d'«organismes d'assurance qualité» dans le contexte de l'économie informelle n'est pas claire. L'oratrice demande au secrétariat de donner de plus amples précisions à cet égard.
- 1729.** Le représentant du Secrétaire général explique que les associations de très petites et petites entreprises sont généralement constituées par profession et jouent un rôle important dans plusieurs pays d'Afrique. Ces associations apportent un appui dans l'établissement du contrat d'apprentissage, proposent des mécanismes de règlement des différends, aident les maîtres d'apprentissage à perfectionner leurs compétences, coordonnent les systèmes d'assurance collective, donnent accès aux nouvelles technologies et aux nouveaux équipements, organisent des évaluations à la fin du cycle d'apprentissage et délivrent des certificats. Ces pratiques ont cours dans plusieurs pays dont le Bénin, le Sénégal, le Ghana, le Cameroun, la République démocratique du Congo ou encore le Rwanda.
- 1730.** La vice-présidente travailleuse remercie le secrétariat pour les explications fournies et réaffirme la pertinence de l'amendement.
- 1731.** À la lumière des informations données par le secrétariat, le vice-président employeur soutient l'amendement.

1732. La membre gouvernementale de l'Argentine appuie également l'amendement.

1733. L'amendement est adopté.

1734. Le point 25, alinéa *c*), est adopté tel que modifié.

1735. Le point 25 est adopté tel que modifié.

Point 26, texte introductif

1736. Aucun amendement au texte introductif du point 26 n'ayant été soumis, celui-ci est adopté.

Point 26 a)

1737. Un amendement (A.297) est retiré.

A.311

1738. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran présente un amendement tendant à ajouter «et régionale» après «coopération internationale», estimant que l'échange d'informations et la coopération entre pays voisins sont fondamentaux.

1739. Le vice-président employeur appuie l'amendement et propose un sous-amendement à l'effet de remplacer «et régionale» par «, régionale et nationale ainsi que». En effet, l'absence de coordination entre les subdivisions administratives d'un État fédéral peut poser des problèmes considérables en termes de reconnaissance des compétences.

1740. La vice-présidente travailleuse souscrit à l'amendement, mais n'appuie pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. L'oratrice est consciente de l'importance de la reconnaissance des compétences au sein d'un même pays, mais elle estime que les normes internationales du travail n'ont pas pour objet de donner aux États Membres des orientations concernant des questions intérieures, en l'occurrence la transférabilité des compétences à l'échelle nationale.

1741. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite appuient l'amendement et le sous-amendement.

1742. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

1743. Le point 26, alinéa *a*), est adopté tel que modifié.

Point 26 b)

1744. Un amendement (A.298) est retiré. Le point 26, alinéa *b*), est adopté.

Nouvel alinéa après l'alinéa b)

A.300

1745. Le vice-président employeur présente un amendement à l'effet d'ajouter, après l'alinéa *b*), un nouvel alinéa libellé comme suit: «veiller à ce que les certificats obtenus à l'issue d'un apprentissage soient reconnus à l'échelle nationale». Il explique que les certificats ne devraient pas être reconnus uniquement dans la subdivision administrative où ils ont été obtenus.

1746. La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement, car elle estime que c'est aux États Membres qu'il appartient de veiller à ce que les compétences soient reconnues à l'échelle nationale. De plus, cette idée est déjà traitée dans des dispositions antérieures.

- 1747.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement tendant à ajouter « régionale et internationale » après « nationale ». L'orateur souligne que la transférabilité des certificats est particulièrement importante dans le contexte des migrations de main-d'œuvre.
- 1748.** Le membre gouvernemental du Maroc appuie le sous-amendement et note que les cadres régionaux de certification n'ont pas encore été mentionnés dans l'instrument. Il souligne qu'il importe d'assurer la reconnaissance des compétences à l'échelle régionale pour favoriser la mobilité des apprentis.
- 1749.** La membre gouvernementale de l'Argentine est favorable au sous-amendement, mais estime que le verbe « veiller à » est trop fort. Elle propose un sous-amendement tendant à remplacer « veiller à ce que les » par « promouvoir la reconnaissance des ».
- 1750.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le sous-amendement.
- 1751.** La vice-présidente travailleuse présente un autre sous-amendement visant à ajouter « au moyen d'un système d'équivalences » après « nationale », afin d'encourager les États à coopérer en vue d'assurer des niveaux d'équivalence entre les systèmes d'apprentissages et les certificats.
- 1752.** Le vice-président employeur souscrit à la proposition faite par la membre gouvernementale de l'Argentine. En revanche, il n'appuie pas le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs, jugeant que les précisions relatives au processus de reconnaissance des compétences ne sont pas nécessaires.
- 1753.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran est favorable à l'ajout d'une référence à la reconnaissance des compétences à l'échelle régionale et internationale, car cela va dans le même sens que le dernier amendement adopté.
- 1754.** Le membre gouvernemental du Canada dit que la reconnaissance des certificats est essentielle. Il appuie le texte proposé à l'exception du membre de phrase « au moyen d'un système d'équivalences ».
- 1755.** Les membres gouvernementaux du Brésil, du Chili, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, partagent l'avis du membre gouvernemental du Canada.
- 1756.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement, de sorte que l'alinéa se lirait comme suit: « promouvoir la reconnaissance des certificats obtenus à l'issue d'un apprentissage à l'échelle nationale, régionale et internationale afin d'élargir les possibilités d'emploi et de formation ».
- 1757.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande dit que le sous-amendement proposé est inutile, et propose que l'alinéa se termine après « internationale ».
- 1758.** Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementaux du Brésil et de la Türkiye, et le membre gouvernemental d'Oman, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient le sous-amendement proposé par la Nouvelle-Zélande.
- 1759.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le nouvel alinéa est adopté.
- 1760.** Un amendement (A.299) est retiré.
- 1761.** Le point 26 est adopté tel que modifié.

Section VI. Stages

- 1762.** Conformément à la décision prise par la commission lors de la discussion du point 5 de retirer les stages du champ d'application de l'instrument, tous les amendements visant à supprimer la section VI sont adoptés⁶.
- 1763.** La commission est consciente que, outre les apprentissages, auxquels sera consacré l'instrument et qui doivent demeurer un pilier de l'enseignement et de la formation professionnels, d'autres types de formation en situation de travail, dont les stages, sont eux aussi essentiels pour améliorer et renforcer les compétences essentielles, la productivité, les possibilités d'emploi et le travail décent, dont dépend l'avenir du travail.
- 1764.** La commission recommande donc au Bureau de poursuivre l'élaboration, pour soumission au Conseil d'administration, notamment dans le cadre du programme et budget, de propositions sur les modalités, l'offre et les conditions relatives aux stages et autres types de formation en situation de travail, par exemple en organisant une réunion tripartite d'experts.
- 1765.** La commission adopte dans leur totalité les conclusions proposées, telles qu'amendées, sous réserve des ultimes modifications que le Comité de rédaction de la commission pourra apporter.

Discussion du projet de résolution

- 1766.** Le représentant du Secrétaire général rappelle qu'il a été demandé au secrétariat de faire figurer dans la résolution un paragraphe sur les stages dans lequel le Conseil d'administration serait invité à examiner cette question et à prendre des mesures de suivi. Il propose que la commission débâte en premier lieu de l'opportunité d'inclure un paragraphe sur les stages dans la résolution. Si elle se prononce en faveur de l'inclusion de ce paragraphe, la commission pourra ensuite discuter de la manière dont il convient de le rédiger. Si la commission décide de ne pas inclure le paragraphe susmentionné dans la résolution, la question des stages sera néanmoins évoquée dans le compte rendu des travaux de la commission, et les parties intéressées pourront la soumettre au Groupe de sélection tripartite, qui fixe l'ordre du jour des sessions du Conseil d'administration.
- 1767.** La vice-présidente travailleuse est favorable à l'inclusion dans la résolution d'un paragraphe portant sur les stages. Elle note que de nombreux gouvernements ont indiqué que de graves problèmes se posaient dans le domaine des stages et qu'il conviendrait de consacrer à cette question une discussion distincte, par exemple dans le cadre d'une réunion tripartite d'experts.
- 1768.** Le vice-président employeur n'est pas favorable à ce qu'un paragraphe soit ajouté dans la résolution, paragraphe qui devrait en tout état de cause se limiter à mentionner l'inscription d'une question sur les stages à l'ordre du jour de la session suivante de la Conférence. La commission ne devrait pas se substituer au Groupe de sélection tripartite, auquel il appartient de déterminer les priorités du Conseil d'administration. Une décision sur les stages ne peut être prise que dans le cadre d'un accord tripartite explicite. Or, un tel accord fait actuellement défaut.
- 1769.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, déclare qu'il serait important de faire figurer dans la résolution une proposition tendant à ce que le Conseil d'administration envisage la tenue d'une réunion d'experts sur les stages, sans pour autant que la commission cherche à se substituer aux mécanismes compétents de l'OIT.

⁶ A.157, A.247, A.237, A.236, A.272, A.301, A.316, A.326, A.273, A.302, A.317, A.274, A.303, A.318, A.275, A.304, A.319, A.276, A.305, A.320, A.277, A.306, A.321, A.278, A.307, A.322, A.279, A.308, A.323, A.280, A.309 et A.324.

- 1770.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie et du Chili sont également favorables à l'inclusion d'un paragraphe sur les stages dans la résolution.
- 1771.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, s'opposent à l'inclusion d'un paragraphe sur les stages.
- 1772.** La membre gouvernementale du Brésil demande si la commission est compétente pour soumettre au Conseil d'administration une telle proposition.
- 1773.** Le représentant du Secrétaire général explique que l'ordre du jour du Conseil d'administration est fixé par le Groupe de sélection tripartite, et que, en l'absence de consensus au sein du groupe, la décision incombe au bureau du Conseil d'administration.
- 1774.** Le vice-président employeur rappelle que le mandat de la commission est fondé sur la décision que le Conseil d'administration a prise à sa 334^e session et qui prévoit une discussion sur les apprentissages.
- 1775.** Le président fait observer que la proposition visant à ajouter un paragraphe sur les stages dans la résolution ne fait pas consensus. Par conséquent, la commission adopte uniquement les paragraphes types de la résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence d'une question intitulée «Apprentissages» pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une recommandation.

Déclarations de clôture

- 1776.** Dans leurs déclarations de clôture, l'ensemble des orateurs remercient tout particulièrement le président pour la manière dont il a dirigé les travaux de la commission ainsi que le représentant du Secrétaire général pour ses conseils et les réponses qu'il a apportées aux questions des membres. Ils remercient en outre le secrétariat, les membres gouvernementaux, la vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur ainsi que les interprètes pour leur excellent travail. Ils se félicitent des efforts déployés tout au long de la discussion de la commission sur les apprentissages pour parvenir à un consensus au moyen du dialogue social.
- 1777.** La vice-présidente travailleuse note que la commission, en se mettant d'accord sur une feuille de route comprenant des définitions, des règles, des mesures de protection en faveur des apprentis et d'autres éléments, a fait la moitié du chemin. Il lui reste encore des points à discuter, notamment les parcours de formation des apprentis, le rôle des établissements publics d'EFTP et des enseignants qualifiés, ainsi que les droits des apprentis. Le groupe des travailleurs espère que ces discussions seront le point de départ d'une réflexion qui englobera également les stagiaires. L'oratrice est d'avis que les travaux de la commission ont été très utiles et qu'ils constituent une base solide pour la discussion de l'année suivante. Grâce à l'instrument qui en résultera, les Membres auront la responsabilité d'établir des cadres juridiques appropriés et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les apprentissages répondent aux attentes des apprentis et leur permettent de bénéficier d'une formation de qualité et de garanties adéquates assurant un certain degré de dignité.
- 1778.** Le vice-président employeur remercie les membres gouvernementaux de la commission pour leurs diverses contributions constructives. Il adresse des remerciements particuliers à la vice-présidente travailleuse pour l'attitude positive, le sens pratique et le pragmatisme dont elle a fait preuve tout au long de la discussion, ainsi qu'au président pour avoir habilement dirigé les travaux de la commission. Il remercie aussi les membres de son groupe pour leur soutien. L'orateur exprime en outre sa gratitude au secrétariat, dont les travaux ont fourni une base solide

pour la discussion, au représentant du Secrétaire général, qui a promptement apporté les éclaircissements demandés, et aux interprètes, qui ont facilité le déroulement de la discussion.

- 1779.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, déclare que l'Albanie, la Macédoine du Nord, la Serbie et la Türkiye s'associent à sa déclaration. Il rappelle que la commission a convenu que les apprentissages jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le chômage, en particulier le chômage des jeunes. L'adoption des conclusions marque une étape importante vers la réalisation de cet objectif, car celles-ci contribueront à réduire l'inadéquation des compétences et à assurer aux apprentis de meilleures perspectives d'emploi en leur permettant d'acquérir les qualifications et les compétences dont ils auront besoin dans leur vie professionnelle. Il salue et approuve le rôle déterminant que joue l'OIT dans le monde du travail, en particulier pour ce qui est d'assurer des apprentissages de qualité. Il forme le vœu qu'une nouvelle norme sur les apprentissages de qualité sera adoptée à la 111^e session de la Conférence internationale du Travail.
- 1780.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, espère que la norme sur les apprentissages garantira non seulement la qualité des apprentissages mais aussi la promotion de l'égalité et de l'équilibre entre les genres, l'inclusion sociale et l'apprentissage tout au long de la vie. Il espère que la norme qui sera élaborée permettra de guider l'élaboration de cadres nationaux, régionaux et internationaux de certification. L'instrument devrait selon lui mettre l'accent sur la validation des acquis de l'expérience, en vue de favoriser la reconnaissance des apprentissages traditionnels tels qu'ils sont actuellement pratiqués dans la plupart des pays africains. Il invite le secrétariat à réfléchir aux moyens de donner une expression concrète au terme «apprentissages traditionnels». Enfin, la future recommandation devrait faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
- 1781.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant également au nom des pays membres du CCG, souligne que le développement des compétences est essentiel au développement économique et social durable et à la bonne gouvernance dans tous les pays. Il se félicite de l'adoption des conclusions, qui serviront de base à la recommandation sur les apprentissages, laquelle guidera les États Membres et leur donnera les moyens d'offrir des apprentissages de qualité.
- 1782.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, accueille avec satisfaction le document d'orientation concernant un cadre pour des apprentissages de qualité, les apprentissages étant selon lui un moyen de garantir l'employabilité, le travail décent et la productivité.
- 1783.** Le membre gouvernemental des États-Unis déclare que son pays est déterminé à renforcer les connaissances, les compétences, les aptitudes et l'apprentissage tout au long de la vie grâce aux systèmes d'apprentissages. En effet, les apprentissages, y compris les programmes de préapprentissage, peuvent contribuer à élargir l'accès à des emplois de qualité en forte demande, en particulier pour les groupes de population sous-représentés et marginalisés. Ces programmes peuvent aussi accroître le vivier de travailleurs qualifiés à la disposition des employeurs et jouent un rôle essentiel face à l'évolution du marché du travail. L'orateur souligne combien il importe de promouvoir l'égalité, l'équilibre, la diversité et l'inclusion dans les apprentissages pour que tous les membres de la société puissent avoir accès à ce type de formation si important et enrichissant.
- 1784.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran fait part de la volonté de son gouvernement d'améliorer les apprentissages dans le cadre d'une étroite coopération internationale et régionale.
- 1785.** Le président remercie les membres de la commission pour la confiance qu'ils ont placée en lui et pour leur coopération. Il souligne le rôle crucial du tripartisme et l'importance de la liberté

d'expression. Il estime que les membres de la commission ont su négocier habilement et ont défini les grandes lignes de ce qui sera un instrument majeur sur les apprentissages.

- 1786.** Le représentant du Secrétaire général félicite la commission pour ses travaux, qui ont permis d'établir des bases solides en vue de l'adoption, l'année suivante, d'une norme internationale sur les apprentissages dont bénéficieront des personnes comptant parmi les plus vulnérables au monde. Il a pu observer, au sein de la commission, le dialogue social et le tripartisme à leur apogée.